

Haiti - I



Class Law

Book _____

Département de la Justice.



BULLETIN
DES LOIS ET ACTES
ANNÉE 1922.

EDITION OFFICIELLE

Prix : 2 Gourdes.



PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE NATIONALE — DIRECTEUR : VIRGILE VALCIN

1924

Département de la Justice.

Haiti (République) Sous-Autorité lte
"

BULLETIN
DES LOIS ET ACTES
ANNÉE 1922.

EDITION OFFICIELLE

Prix : 2 Gourdes.



PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE NATIONALE — DIRECTEUR : VIRGILE VALCIN

1924

Handwritten notes in the top right corner, possibly "L. n. 1" and "H. n. 1".

Exchange
Assoc. of the Bar--City of N.Y.
Dec. 14 1927

Small handwritten mark or signature at the bottom center.

BULLETIN DES LOIS ET ACTES

ANNÉE 1922.

DISCOURS PRONONCÉS

ENTRE SON EXCELLENCE LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI
ET SON EXCELLENCE MONSIEUR J. L. AGÉ,
ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
DOYEN DU CORPS DIPLOMATIQUE, A LA RÉCEPTION DU 31 DÉ-
CEMBRE 1921 AU PALAIS NATIONAL.

Monsieur le Président,

Dans le dernier été, à l'assemblée des Etats, tenue à Genève, la voix d'Haïti s'est fait entendre et a eu un grand retentissement! En termes élevés, votre délégué a tracé un tableau si éloquent des progrès réalisés par son pays et par sa race, que ces paroles ont été accueillies, d'abord par de vifs applaudissements de la part de tous les membres de la Société des Nations et que quelques jours plus tard, elles ont été l'objet des plus grands éloges dans la presse mondiale.

Ce discours a eu pour effet d'attirer l'attention du monde entier sur la perle des Antilles. On a constaté alors avec un sentiment mêlé de surprise et de satisfaction que la dénomination de pays des généraux, constituait une calomnie ou tout au moins un anachonisme. De même qu'à Rome au premier siècle de l'ère chrétienne, on avait fermé le temple de la guerre, de même ici, Haïti a décidément clos pour jamais l'ère des troubles et des révolutions. Avec vous, Monsieur le Président, l'épée a cédé la place à la parole : « Cedant arma toga. » Votre présidence a inauguré le régime civil. C'est à dire le respect de la loi et des libertés publiques.

Ce n'est pas seulement du bout des lèvres de leurs agents diplomatiques et consulaires que les Puissances représentées ici forment des vœux pour que cette évolution si heureusement commencée sous votre Présidence se poursuive dans le cours des années futures.

Toutes ces Puissances, sous des formes diverses, ont par des actes, prouvé la sincérité de leurs souhaits. La Grande République de l'Amérique du Nord notamment vous a envoyé des officiers à l'effet d'assurer l'ordre public, des capitaux et des ingénieurs pour activer votre prospérité économique. Le Saint-Siège et la France se sont préoccupés surtout de votre progrès moral et intellectuel; ils ont mis à votre disposition des prêtres et des professeurs.

Vos efforts, Monsieur le Président, de même que l'entre-aide internationale continueront évidemment à exercer leur heureuse influence dans le cours de l'année nouvelle et des années ultérieures. Aussi, nous sommes persuadés que dans l'avenir, la marche vers le progrès s'accroîtra encore davantage en Haïti et par conséquent que nos vœux se réaliseront pour la plus grande gloire de votre Présidence et pour la prospérité du pays.

Monsieur le Doyen,

Les gracieuses paroles par lesquelles Votre Excellence a interprété les sentiments et les vœux des Membres des Corps Diplomatique et Consulaire résidant en cette ville, ne pouvaient manquer de me toucher bien profondément. J'éprouve d'autant moins d'embarras à en recueillir l'éloquente expression, que je n'ignore pas qu'en s'adressant au Chef de l'Etat, vos aimables souhaits sont destinés au Peuple Haïtien dont nous célébrerons demain l'anniversaire de la naissance à la vie des Nations.

Au nom de ce Peuple, au nom du Gouvernement de la République et en mon nom personnel, je remercie sincèrement Votre Excellence du soin attentif qu'Elle a mis à rappeler l'accueil flatteur fait par l'Assemblée de la Société des Nations au Délégué d'Haïti à la Conférence de Genève, et à marquer le contraste existant entre nos erreurs passées et nos efforts actuels. Et, Votre Excellence m'en fournissant l'occasion, je proclame en toute loyauté que, sans l'assistance cordiale et généreuse, sans la bonne volonté constante qui nous ont soutenus moralement et matériellement, ces efforts eussent un peu tardé à mériter cette précieuse approbation qu'il nous est si agréable de recueillir aujourd'hui.

Le moment, Messieurs, serait sans doute mal choisi pour esquisser un programme du Gouvernement; et je me garderai de vous inspirer, sur ce point, la moindre appréhension. Je ne dois cependant pas oublier qu'une tradition séculaire veut que, après un mélancolique coup d'œil jeté sur le passé, l'instant présent soit consacré à préparer l'avenir, au moins par des souhaits. Laissez-moi, par conséquent, en réponse aux vœux exprimés par votre Eminent Doyen, vous prier, Messieurs,

d'être assurés que, tout en s'appliquant à concilier les intérêts qui vous sont confiés avec ceux du Peuple Haïtien, l'ambition du Gouvernement— que vous partagerez certainement— cherchera surtout sa satisfaction dans l'harmonie des sentiments, dans l'accord des cœurs. Idéalisme, dira-t-on ? Pourquoi pas ! Le mot n'est pas pour nous effrayer, encore moins la chose, à condition d'en préciser le sens par l'adjonction du mot « pratique ». Et, s'il pouvait, à cet égard, exister quelque hésitation dans certains esprits, ne suffirait-il pas, pour la dissiper, d'évoquer le souvenir des travaux qui se poursuivent à cette Conférence de Washington, où l'idéalisme le plus généreux n'a pas craint d'aborder avec les chances que vous savez, le terrain difficile des réalisations concrètes ?

Bannissons donc de notre esprit tout pessimisme stérile, et, le cœur plein d'espérance, acceptez, Messieurs, les vœux ardents que je suis heureux de former, une fois de plus, pour la constante prospérité des Nations si dignement représentées ici, pour votre bonheur personnel et celui de vos familles.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 75, 9^{ème}. alinéa de la Constitution, et la loi du 26 Septembre 1860 sur le droit de grâce et de commutation de peine ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}.— Sont commuées en cinq années de travaux forcés la peine des travaux à perpétuité prononcée contre les nommés : Clérantus Exantus (jugement du 16 Octobre 1918 du Tribunal criminel de Port-au-Prince), peine déjà commuée en quinze années; Elvira Guerrier (jugement du 14 Février 1916 du Tribunal criminel des Gonaïves) peine déjà commuée en quinze années; Bienélus Bien-aimé (jugement du 8 Février 1919 du Tribunal criminel de Jacmel), peine déjà commuée en quinze années; Joseph Alexandre Monaca (jugement du 17 Juin 1919 du Tribunal criminel de St.-Marc) peine déjà commuée en quinze années; Osiris Lamour (jugement du 10 Mai 1917 du Tribunal criminel de Jacmel) peine déjà commuée en quinze années; Erastil Astrel (jugement du 14 Février 1919 du Tribunal criminel de Port-au-Prince) peine déjà commuée

en quinze années; Daniel Garnier (jugement du 13 Avril du Tribunal criminel de Nippes) peine déjà commuée en quinze années; Michel Métellus (jugement du 20 Juin 1917 du Tribunal criminel des Gonaïves) peine déjà commuée; Erisia François (jugement du 5 Avril 1916 du Tribunal criminel de Jérémie) peine déjà commuée; Robert François (jugement du 24 Mars 1920 du Tribunal criminel de Port-au-Prince), peine déjà commuée; Médélus Valère (jugement du 12 Décembre 1917 du Tribunal criminel de St-Marc) peine déjà commuée; en deux années, la peine de quinze années de travaux forcés prononcées contre le nommé François Charles par jugement du 7 Novembre 1919 du Tribunal criminel de St-Marc.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Janvier 1922, an 119^e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

ARRÊTE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 75, 9^e. alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur le droit de grâce et de commutation de peine;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont, aux nommés Rosemond Pierre, condamné à cinq années de travaux forcés par jugement du 30 Avril 1919 du Tribunal criminel de Port-au-Prince; Rémy Nelson, condamné à cinq années de travaux forcés par jugement du 11 Mars 1918 du tribunal criminel de Nippes; Jn.-Baptiste Jules, condamné à cinq années de travaux forcés par jugement du 17 Juillet du tribunal criminel des Gonaïves; Génésus Eugène, condamné à trois ans d'emprisonnement par jugement du 12 Juillet 1921 du tribunal criminel de Port-de-

Paix; Moïse Morilus condamné à cinq ans de travaux forcés par jugement du 24 Janvier du tribunal criminel des Gonaïves; Rosanna Suprêma, condamnée à cinq ans de travaux forcés par jugement du 12 Juillet 1919; Norvins François, condamné à trois ans d'emprisonnement par jugement du 24 Juillet 1921 du tribunal criminel de Port-au-Prince; Zoule Antoine, condamné à cinq années de travaux forcés par jugement du 23 Janvier 1919 du tribunal criminel de Jérémie; Dilus Jermitus, condamné à cinq années de travaux forcés par jugement du 11 Décembre 1917 du tribunal criminel de Port-au-Prince; Jules Clerjuste, condamné à trois années d'emprisonnement par jugement du 29 Juin 1920 du tribunal criminel de St.-Marc; Villus Villard, condamné à trois années d'emprisonnement par jugement du 24 Novembre 1919 du tribunal criminel des Gonaïves; Elias Polixain, condamné à trois années d'emprisonnement par jugement du 12 Septembre 1919; Jully Pierre condamné à deux ans d'emprisonnement par jugement du 15 Décembre 1920 du tribunal correctionnel de Jérémie.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Janvier 1922.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu l'article 16 de la loi du 4 Août 1920 sur l'organisation de l'Université d'Haïti;

Vu la loi du 8 Juillet 1921 sur l'utilité publique;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique;

ARRÊTE :

Art. 1er. Les membres délégués de l'Enseignement public et de l'Enseignement libre au Conseil national de l'Université d'Haïti et au Conseil régional sont choisis au scrutin secret et

à la majorité des votants par les membres du personnel enseignant des établissements de chacun des trois degrés d'enseignement

Les élections sont faites par les soins et sous la présidence de l'inspection scolaire.

Ces élections auront lieu un mois avant l'échéance du mandat du Conseil national de l'Université et de chacun des dix conseils régionaux de la province.

Art 2. Le comptable payeur du Département de l'Instruction Publique, gardien des fonds du Conseil national de l'Université, soumettra tous les trois mois à la section permanente de l'Université le compte provenant des ressources générales et des dépenses de l'université, conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 4 Août 1920.

Le comptable-payeur est responsable des fonds recouvrés et encaissés.

Un rapport général dressé par ses soins et remis au conseil permanent, sera soumis à la session d'Octobre de chaque année au Conseil national de l'Université.

Art. 3. Les récompenses à accorder aux membres du Corps Enseignant, aux auteurs d'ouvrages utiles à la jeunesse et les encouragements aux bibliothèques et laboratoires des écoles, les chaires utiles à créer dans les établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire et les bourses de voyage des étudiants à attribuer au concours sont dans les attributions de la section permanente de l'Université.

Ces récompenses et autres encouragements seront l'objet d'une enquête sérieuse et entourées de tous ses soins. Elle en fera rapport au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Art. 4. Les droits fixés pour la remise des diplômes de docteur en médecine, de pharmacien, de sage-femme et de licencié en droit et des certificats d'études secondaires seront versés dans la caisse de l'Université.

Art. 5. Les décisions de la Commission d'Administration de l'Université doivent être prises par au moins trois membres.

Art. 6. Les Conseils régionaux peuvent délibérer avec la présence au moins de la majorité absolue de leurs membres.

Art. 7. Il est tenu procès-verbal des délibérations du Conseil national de l'Université, de la Section permanente et des Conseils régionaux.

Art. 8. Les professeurs titulaires de chacun des lycées nationaux et des écoles publiques d'enseignement supérieur forment le Conseil de l'établissement sous la présidence du directeur

Art 9. En tant que personne civile, ces divers établissements publics peuvent acquérir et posséder des biens meubles et immeubles, accepter des dons, legs et subventions, administrer, aliéner, emprunter, passer des baux, consentir hypothèque, toucher des revenus, transiger et plaider en justice comme

demandeurs et comme défendeurs, le tout avec l'autorisation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 10. Le Conseil délibère sur l'acceptation des dons, legs et subventions, sur leur emploi, sur l'exercice des actions judiciaires et d'une manière générale, sur toutes les questions intéressant l'établissement.

Art. 11 Les revenus et produits des dons, legs et subventions, ainsi que toutes les ressources propres de l'école, seront employés dans l'intérêt exclusif de celle-ci.

Si les libéralités sont faites sous affectation déterminée, l'emploi en sera réglé par le Conseil des professeurs.

Art. 12. La gestion des intérêts matériels des personnes morales ci-dessus visées se fera par le Conseil des professeurs, agissant comme Conseil d'Administration, responsable vis-à-vis du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, dont l'approbation sera requis pour tout acte affectant ses intérêts matériels.

Art. 13 Le directeur exécute les décisions du Conseil qu'il convoque aussi souvent qu'il le juge utile; il représente l'établissement pour tous les actes autorisés par le Conseil.

Art. 14. Le Directeur est tenu de convoquer le Conseil sur la demande écrite du tiers des professeurs

Art. 15. Le Conseil nomme son secrétaire qu'il peut choisir en dehors des professeurs titulaires et fait tous règlements intérieurs jugés nécessaires.

Art. 16 Il est tenu procès-verbal des délibérations du Conseil sur un registre côté et paraphé par le Directeur.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique peut toujours requérir communication et copie des procès-verbaux.

Art. 17 Le présent arrêté abroge toutes dispositions d'arrêtés ou de règlements qui lui sont contraires

Il sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Décembre 1921, an 118e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

F. HIBBERT.

1 télégrammes échangés, à l'occasion de la fête nationale de l'Indépendance de la République d'Haïti, entre son Excellence le Président de la République d'Haïti et son Excellence le Président des Etats-Unis d'Amérique.

HIS EXCELLENCY PHILIPPE SUDRE DARTIGUENAVE THE PRESIDENT
OF HAÏTI

Port-au-Prince.

I extend to Your Excellency cordial felicitations of the Government and People of the United States on this anniversary which the Republic is celebrating to day.

WARREN G. HARDING.

(TRADUCTION.)

SON EXCELLENCE PHILIPPE SUDRE DARTIGUENAVE,

Port-au-Prince

J'exprime à Votre Excellence les cordiales félicitations du Gouvernement et du Peuple des Etats-Unis à l'occasion de l'anniversaire que la République célèbre aujourd'hui.

WARREN G. HARDING.

SON EXCELLENCE MONSIEUR WARREN G. HARDING PRÉSIDENT DES
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Washington.

Très sensible aux aimables félicitations que Votre Excellence m'a adressées à l'occasion de l'anniversaire de l'Indépendance de la République d'Haïti, je L'en remercie d'autant plus vivement qu'il m'est agréable d'y trouver le gage assuré du développement des relations de confiante amitié qui doivent exister entre nos deux Pays.

DARTIGUENAVE.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles D. de la Constitution et 3 du Décret du 5 Avril 1916;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le citoyen DUCASSE CHARLES PIERRE est nommé Conseiller d'Etat, en remplacement du citoyen DÉJOIE LAROCHE.

Le citoyen DELABARRE PIERRE-LOUIS est nommé Conseiller d'Etat, en remplacement du citoyen V. D. JEAN LOUIS.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 14 Janvier 1922, an 119ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

J. CHARLES PRESSOIR.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et des Cultes,

F. HIBBERT.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice,

J. BARAU.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture,

LOUIS ROY.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES FINANCES ET DU COMMERCE.

EMPRUNT 1875.

Les derniers Titres de cet Emprunt en circulation, ont été mis en Paiement à Paris, le 1er. Janvier 1922. Il n'est donc

pas nécessaire de publier la liste des Titres sortis au tirage d'amortissement des années 1903 à 1921, fait le 20 Juillet 1921.

Tous les Titres de cet Emprunt 1875, sont payables à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT INDUSTRIEL & COMMERCIAL, 66 — Rue de la Victoire, Paris. —

Port-au-Prince, le 4 Février 1922.

EMPRUNT 1896

TIRAGE DES ANNÉES 1914-1920

Les tirages d'amortissement des 7 années 1914 à 1920, ont été effectués à Paris, le 20 Juillet 1921.

Les 19.167 obligations sorties à ces tirages sont en paiement à Paris à la Société Générale de Crédit Industriel & Commercial, 66, Rue de la Victoire.

En attendant la publication au « Journal Officiel » des numéros sortis, les intéressés peuvent prendre communication de la liste au Département des Finances tous les jours, de midi, à 1 heure.

Port-au-Prince, le 4 Février 1922.

ARRETE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la loi du 31 Octobre 1919;

Considérant que les causes qui ont motivé la levée de la prohibition du sucre brut, se sont atténuées en une grande mesure;

Considérant qu'il y a lieu de rétablir la prohibition du sucre brut à l'importation, en vue du développement de l'industrie sucrière indigène, sans préjudice des mesures à prendre, conformément à l'article 2 de la Loi du 31 Octobre 1919, en vue de prévenir et d'empêcher la hausse du sucre.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat;

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rapportée la Loi du 31 Octobre 1919 levant la prohibition du sucre brut à l'importation

Art. 2. Cet Arrêté entrera en vigueur à partir du 15 Février 1922.

Art. 3. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Février 1922, an 119e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

J. CHARLES PRESSOIR.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE.

ERRATUM

Le 1er alinéa de l'article 680 du Code de procédure civile seul a été modifié quant au délai qui est maintenant *franc*. Les deux autres alinéas restent sans changement et doivent être lus à la suite du texte de l'art. 680, page 34 Loi No. 4 de la Brochure comportant la loi modificative du 26 Juillet 1921.

Ce présent avis annule le précédent paru au « Moniteur, » No. 7 du 1er. Février etc.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DE L'INTÉRIEUR ET DES FINANCES.

OBJET :

Contrat frappé de forclusion.

Par sa lettre du 21 Octobre 1921, l'Administrateur des Finances de Fort-Liberté a notifié au Département des Finances et du Commerce que Monsieur George M. Kirkner, présentement Agent de la Compagnie « Caribbean American, Inc. » l'a informé par sa lettre du 11 Octobre 1921 que la dite Compagnie est en liquidation.

Attendu que la Compagnie « Caribbean American, Inc. » est en liquidation;

Attendu que cette Compagnie n'a pas fait sa demande de licence pour l'Exercice 1921-1922;

Qu'elle n'a pas non plus acquitté pour l'Exercice 1920-1921, les impôts prévus par la Loi du 1er. Août 1921;

Et qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'annuler le contrat intervenu le 4 Avril 1919 entre l'Etat Haïtien et la susdite Compagnie et dont les termes ne sont plus exécutés;

En conséquence de ce qui précède et conformément à la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat prise dans sa séance de ce jour.

Le Contrat du 4 Avril 1919 publié au « Moniteur » No. 25 du 10 Avril, concédant à la « Caribbean Agency Inc. » dénommée actuellement « Caribbean American, Inc. » le privilège exclusif pour l'exploitation de mangliers sur le littoral des communes de Fort-Liberté, Terrier-Rouge, Caracol et Limonade est et demeure frappé d'annulation.

Port-au-Prince, le 3 Février 1922.

SECRÉTARIERIE D'ETAT DE LA JUSTICE.

La Secrétairerie d'Etat de la Justice informe que sur les Vingt-huit établissements séquestrés dont les noms suivent :

1o	Aug. Arendts.....	Port-au-Prince
2o	W. Bauck.....	Cayes
3o	Otto Bieber & Cie.....	Port-au-Prince
4o	W. Buch.....	« »
5o	Hambourg Amerika Line agence.....	« »
6o	Johs. Jacobsen.....	Cayes
7o	« «.....	Aquin
8o	Hugo Juergensen.....	St-Marc
9o	G. Keitel.....	Port-au-Prince
10o	Koha & Weisenhorn (Pharmacie)	Jérémie
11o	F. Lanau.....	Cap-Haïtien
12o	Ed. Lu'z.....	» «
13o	K. Muller (alias A. Morch & Co).....	Port-au-Prince
14o	Munchmeyer & Cie.....	Cayes
15o	Munchmeyer, Neveu & Co.....	Jacmel
16o	Munchmeyer & Co.....	Jérémie
17o	Oloffson, Lucas & Co.....	Port-au-Prince
18o	W. Pholmann (Pharmacie Centrale).....	« «
19o	Reinhold & Co.....	Gonaïves
20o	« » «.....	Petit-Goâve
21o	« « «.....	Miragoâne

22o	Reinbold & Co Usines régionales	Dame-Marie
23o	« « «	St.-Marc
24o	« » »	Port-au-Prince
25o	P. G. Schutt	Cap-Haitien
26o	H. Tischer &	« «
27o	Usine à Glace	Port-au-Prince
28o	Carl Voigt	Cayes

Vingt-sept ont fait examiner leur comptabilité, repris leurs biens et remis une attestation certifiant avoir trouvé les comptes parfaitement exacts.

Seule la situation de la maison Hugo Juergensen (St.-Marc) n'a pas pu être réglée, par suite du décès de Mr. Juergensen et vu l'absence d'héritiers connus jusqu'à présent.

La situation de cette liquidation est la suivante :

PASSIF RECLAMÉ.

G. Gottschalk & Co.....	L	717.00 plus les intérêts
W. Biedermann & Co ..	Mks.	25.678.15
Royal Dutch Netherlands	\$	492.39
Anna Behrmann	«	999.00
Georges Lamay	«	2.582.00
« «	»	1.000.00
Zimmerman & Forshay...	\$	1.718.57
L. 500.00 Chinese Loan Bonds		
Oloffson, Lucas & Cie.....		indéterminé.

ACTIF.

400. 16

Le Département de la Justice a dû prier la Légation Allemande en cette résidence, qui a bien voulu accepter, de recevoir à titre de dépôt le montant de cet actif.

En vertu de l'art. 6 de la Loi du 2 Août 1921, suspendant la liquidation des maisons allemandes séquestrées et réglant l'emploi des valeurs provenant de la liquidation, le Secrétaire d'Etat de la Justice, après examen du Rapport de la Commission Spéciale et après vérification des comptes des Séquestres Liquidateurs, s'est référé au Conseil des Secrétaires d'Etat qui l'a autorisé à donner décharge aux liquidateurs.

En foi de quoi décharge pleine et entière est accordée à Messieurs A. J. MAUMUS et O. SCARPA de leur gestion de Séquestres-Liquidateurs.

Port-au-Prince, le 9 Février 1922.

ARRETE

— —

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles D de la Constitution et 3 du Décret du 5 Avril 1916;

ARRÊTE:

Article 1er. — Le citoyen Charles Fombrun est nommé Conseiller d'Etat, en remplacement du citoyen Etienne Dornéval.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Février 1922, an 119e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

J. CHARLES PRESSOIR.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et des Cultes,

F. HIBBERT.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice,

J. BARAU.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture,

LOUIS ROY.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DE L'INTÉRIEUR.

ARRETE

— —

Considérant que tout état souverain a le droit d'expulser de son territoire les étrangers dont les agissements lui sont préjudiciables;

Considérant que les menées du sieur GEORGE M. LEPP, de

nationalité américaine, demeurant à Port-au-Prince, sont reconnues subversives de l'ordre public;

Vu l'article 6 de la Loi du 23 Août 1913 sur le séjour des étrangers en Haïti;

ARRÊTE :

Article 1er. — Le sieur GEORGE M. LEPP, de nationalité américaine, demeurant à Port-au-Prince, est expulsé du territoire de la République.

Art. 2. — Il sera embarqué sur le premier bateau en partance pour l'étranger.

Art. 3. — Le présent arrêté sera exécuté à la diligence de la Gendarmerie d'Haïti.

Donné à la Secrétaireie d'Etat de l'Intérieur, à Port-au-Prince, le 16 Février 1922, an 119e. d l'Indépendance.

B. DARTIGUENAVE.

ARRÊTE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu : 1o L'Arrêté du 21 Septembre 1917, autorisant la formation de la Société Anonyme, dénommée « TRANS Océan TRADING COMPANY »;

2o. — La lettre de la Société, en date du 28 Décembre 1921, déclarant qu'elle est en liquidation;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat;

ARRÊTE :

Art. 1er — L'Arrêté en date du 21 Septembre 1917, autorisant la formation de la Société Anonyme, sous la dénomination de « TRANS Océan TRADING COMPANY », est et demeure rapporté.

Article 2. — Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Février 1922.

DARTIGUENVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

J. CHARLES PRESSOIR.

ARRETE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu: 1o L'Arrêté du 16 Juillet 1920, autorisant la formation de la Société Anonyme, dénommée « SAINT-MICHEL CORPORATION »;

2o La lettre en date du 9 Décembre 1921, de Me Seymour Pradel, représentant de la sus-dite Société, déclarant au nom de ses fondateurs que la Société, depuis sa fondation, n'a jamais eu à opérer aucun acte commercial; l'Assemblée Générale des Actionnaires n'a jamais été convoquée en vue de l'élection de son Conseil d'administration et qu'en conséquence, la Société n'a, ni en fait, ni en droit, d'existence;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

ARRÊTE :

Article 1er. L'Arrêté en date du 16 Juillet 1920, autorisant la formation de la Société Anonyme, sous la dénomination de « SAINT MICHEL CORPORATION » est et demeure rapporté.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Février 1922, an 119e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

J. CHARLES PRESSOIR.

ARRETE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu les articles 1, 2, 3, de la Loi du 30 Septembre 1884;

Vu les articles 4, 22 et 27 de la loi du 19 Novembre 1864;

Vu la loi du 10 Août 1894;

Vu l'article 5, 3ème alinéa de la loi du 27 Août 1913;
Vu l'arrêté du 10 Septembre 1918;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis
du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions civiles
ci-après désignées, s'élevant par mois à la somme de *trois*
cent quatre vingt quatorze gourdes soixante quinze centimes
(G. 394.75)

SAVOIR :

Helvétius Mondestin, de Port-au-Prince, 30 années de service, Juge au Tribunal Civil. . . .	G.	100 00
Sully Thévenot, de Port-de-Paix, 27 années de service, Juge au tribunal civil de ce ressort. . .	G.	100.00
J. B. Ulysse Errié, de Port-au-Prince, 29 an- nées de service, Juge Suppléant au tribunal civil de ce ressort.	«	68 75
Ducarmel Félix, de St.-Louis du Nord, 27 an- nées de service, Député du Peuple.	«	50.00
L. Fils-Aimé, des Perches 30 années de servi- ce, Juge de Paix.	«	12 00
Joseph Bastien, du Cap-Haitien, 25 années de service, Directeur d'Imprimerie Nationale. . .	«	16.00
Vve. Mancey Malary, dont le mari a fourni 27 années de service et fut Député du Peuple pendant 4 années.	«	30.00
Vve. Jules Chevalier, dont le mari a fourni 30 années de service et fut Juge de Paix. . . .	«	6 00
Alarice Castaing, de Pétion-Ville, 28 années de service, Juge de Paix.	«	12.00
Ensemble	G.	394.75

Art. 2. - Ces pensions seront inscrites au Grand-Livre des
pensions civiles tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances,
pour extrait en être délivré aux pensionnaires, conformément
aux prescriptions de la loi sur la pension civile.

Art. 3 — Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du
Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Mars 1922,
an 119e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

J. CHARLES PRESSOIR.

RÉCEPTION AU PALAIS NATIONAL

*De Son Excellence Monsieur le Brigadier-Général JOHN H. RUSSEL
Haut Commissaire de Son Excellence Monsieur le Président
WARREN G. HARDING en Haïti avec rang d'Ambassadeur
Extraordinaire.*

La Légation des Etats-Unis d'Amérique à Port-au-Prince ayant fait connaître à la Secrétaireie d'Etat des Relations-Extérieures que Son Excellence le Brigadier-Général John H. Russel désirait être reçu par Son Excellence le Président de la République, le Chef de l'Etat a bien voulu fixer la réception au lundi 13 Mars courant, à 10 heures du matin.

Accueilli à son arrivée au Palais de la Présidence aux accents de l'Hymne National Haïtien, Son Excellence le Général Russel, qu'accompagnait un Officier de son Etat-Major fut immédiatement introduit au salon où se tenait Son Excellence Monsieur le Président DARTIGUENAVE entouré des membres du Gouvernement. Après les salutations d'usage, Son Excellence le Brigadier-Général Russel, s'exprimant en français, adressa au Chef de l'Etat le discours suivant :

Votre Excellence Mr. le Président :

A mon retour en Haïti, en autre qualité, je suis enchanté de me trouver parmi vos citoyens.

En commençant mes services ici, c'est mon sincère espoir de vous être d'une assistance sensible en la réhabilitation de votre pays, et, que l'entente cordiale, si nécessaire entre les deux Gouvernements pour exécuter les clauses du Traité de 1915, sera absolue.

Je crois que le jour est venu quand tous qui sont intéressés dans le prochain bien-être d'Haïti, doivent oublier tout préjudice et petites différences, et travailler fortement et largement que le pays prospère avec un peuple heureux sous un gouvernement fixe et constant.

J'assure Votre Excellence, pour parvenir à ce but, mon Gouvernement désire vous donner toute l'assistance possible pour trouver une solution avancée des problèmes que vous confronte en ce temps.

De la part de Son Excellence le Président des Etats-Unis d'Amérique, je vous apporte une communication que j'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence.

Ayant reçu des mains du Brigadier-Général Russel la lettre de Son Excellence Monsieur le Président Warren G. Harding,

Son Excellence Monsieur le Président DARTIGUENAVE répondit à son interlocuteur dans les termes suivants :

Général,

A l'occasion de Votre retour en Haïti après quelques semaines d'absence, il m'est agréable de vous souhaiter la bienvenue et de vous adresser en même temps mes plus vives félicitations pour la haute marque de distinction dont vous avez été l'objet de la part de Monsieur le Président des Etats-Unis.

Si vous êtes heureux de vous retrouver parmi nous avec l'espoir de collaborer sincèrement avec le Gouvernement Haïtien au bien-être du Pays, et si vous souhaitez qu'une entente cordiale s'établisse entre nos deux Gouvernements pour assurer l'exécution du Traité de 1915, je crois inutile de vous dire, Général que je suis en parfaite communion d'idées avec vous. Sans cette entente que mon Gouvernement a toujours réclamée, je le sais par une longue expérience, aucun progrès n'est possible en Haïti.

Puisse enfin venir ce jour où chacun, oubliant le passé, se décide à travailler résolument pour que ma chère Patrie évolue vers le bien-être et la prospérité.

C'est donc avec une profonde satisfaction que je reçois de vous l'assurance que votre Gouvernement désire me donner toute l'assistance nécessaire pour la solution des problèmes que nous avons à examiner, problèmes complexes que nous arriverons certainement à résoudre ensemble; j'en ai pour garant votre loyauté de soldat.

La communication que vous m'apportez de la part de Son Excellence le Président des Etats-Unis sera l'objet de ma plus grande attention.

Puis sur l'invitation du Chef de l'Etat, Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Extraordinaire prit place à ses côtés et la conversation s'engagea sur le ton de la plus parfaite cordialité jusqu'au moment où, le champagne ayant été servi, s'échangèrent de nouvelles assurances de confiance et loyale coopération entre deux Nations bien faites pour se comprendre et s'apprécier.

Après quoi, l'audience prit fin et, reconduit par le Chef du cérémonial, Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Extraordinaire fut salué à sa sortie du Palais par les accents de l'Hymne National Américain cependant qu'une salve de dix-neuf coups de canon était tirée au Fort-National.

La Musique du Palais et la Garde Présidentielle avec drapeau rendaient les honneurs.

De la communication remise, il ressort que le Général Russel

retourne en Haïti comme Haut Commissaire de Son Excellence Monsieur le Président WARREN G. HARDING avec le rang d'Ambassadeur Extraordinaire. A cette occasion le Président des Etats-Unis envoie au Président d'Haïti les assurances renouvelées de sa plus cordiale amitié et l'expression de son espérance qu'une heureuse et satisfaisante solution des problèmes qui font actuellement l'objet des préoccupations du Gouvernement Haïtien soit bientôt obtenue.

Son Excellence Monsieur le Président Harding a noté que les objets du Traité du 16 Septembre 1915 n'ont pas été réalisés aussi rapidement que le Gouvernement des Etats-Unis l'avait espéré. La raison, pense-t-il, en est due en partie au fait qu'il n'y a pas eu dans le passé l'esprit nécessaire de coopération entre les Membres du Gouvernement d'Haïti et les fonctionnaires du Traité. Le Président HARDING ajoute que ce sera le devoir du Général Russel, comme Haut-Commissaire, de veiller d'une façon générale au travail des fonctionnaires du Traité, et son sentiment est que, ce contrôle, en conduisant à une direction plus efficace de l'Administration que prévoit le Traité, aboutira à écarter entre les Officiels des deux Gouvernements toutes les causes de friction qui, dans le passé, ont pu malheureusement avoir existé et à rendre possible une effective et loyale coopération entre les deux Gouvernements dans la réalisation des buts pour lesquels le Traité est intervenu. Tandis que les communications courantes seront à l'avenir, comme elles l'ont été dans le passé, transmises au Gouvernement Haïtien par l'intermédiaire de la Légation Américaine à Port-au-Prince, les Messages d'importance du Gouvernement des Etats-Unis à celui d'Haïti seront communiqués par l'entremise du Haut-Commissaire. Le Président HARDING espère que le Président d'Haïti prêterait au Haut-Commissaire l'appui nécessaire qui seul peut rendre sa mission heureuse.

En définitive, le Président HARDING désire faire connaître au Président DARTIGUENAVE son sincère espoir que l'aide que le Gouvernement des Etats-Unis fournit en ce moment au Gouvernement d'Haïti, en vertu de ses obligations contractuelles, augmente effectivement la félicité, le bien-être et la prospérité du Gouvernement et du peuple Haïtiens et il ajoute cette déclaration que c'est le plus sincère désir des Etats-Unis que le jour vienne bientôt quand la tranquillité et la prospérité économique de la République d'Haïti et des finances du Gouvernement d'Haïti seront ainsi stables et placées sur une base sûre où l'intervention des Etats-Unis dans les affaires Haïtiennes ne sera pas plus longtemps nécessaire.

Port-au-Prince, le 13 Mars 1922.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

REPUBLIQUE D'HAÏTI.

PROCLAMATION

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

HAÏTIENS,

Lorsque, le 12 Août 1915 l'Assemblée Nationale, dans sa pleine souveraineté, me conféra librement le redoutable honneur des fonctions de Président de la République, elle ne s'imaginait point qu'elle me confiait une tâche plus lourde que celle d'aucun de mes prédécesseurs.

A la faveur de l'anarchie dans laquelle le Pays était plongé, le Gouvernement des Etats-Unis du Nord vint l'occuper et le désarmer. Nul n'était décidé à mourir; tous, au contraire, particulièrement à Port-au-Prince et au Cap-Haïtien, saluaient avec reconnaissance l'arrivée des américains.

Je ne rappellerai point ici les exactions des cacos et les inouïables et sanglantes journées des 27 et 28 Juillet : nous les avons encore à la mémoire. Après les scènes de carnage dont furent marquées ces journées et l'angoisse qu'elles provoquèrent dans tous les cœurs, je croyais que l'heure était enfin venue pour les haïtiens de l'union vraiment patriotique, de l'esprit d'entente et de concorde; je pensais que nous allions résolument enterrer ce mauvais passé et, nous évertuant à en effacer la honte, fixer nos regards sur un but solennel, sur une œuvre sacrée : l'héritage des Aïeux à sauver du naufrage.

Hélas! dès qu'au grand étonnement de tous, l'Occupation, que l'on croyait momentanée, se fut étendue à toutes les villes de la République et à presque tous les services de l'Etat, un grand nombre de mes concitoyens, plus préoccupés d'emplois publics que de droits à sauvegarder, s'empressèrent de faire le vide autour du Gouvernement qui venait de se constituer et de réorganiser cette politique de toujours, stupide et criminelle, qui brise les énergies et paralyse les volontés des gouvernants. Ils eurent le triste courage, sous prétexte qu'ils avaient le monopole du patriotisme et faisant un crime au Pouvoir des obstacles qu'il rencontrait dans sa marche, d'attiser des flammes de haine et de rancune, au risque de tout

compromettre. Sous le patronage du Chef de l'Occupation d'alors qu'il appelait « honorable, » le Parti de l'Opposition m'a lapidé d'injures adorant ainsi, à son profit ce qu'il me demandait de brûler.

En de pareils jours, en de pareils circonstances, le Pouvoir était un sacrifice. Il me fallait ou démissionner ou accepter la lutte au péril de ma vie. Dans mon opinion, démissionner eût été une lâcheté, une trahison. Après avoir vainement fait appel à l'union et la concorde, j'entrepris la lutte, comme me le commandait l'honneur, prévoyant tout ce qu'elle devait avoir de tristesse et d'amertume.

Je me disais que, cou bé sous le poids du malheur, le Pays avait besoin de repos, et qu'il n'y avait pas de sacrifices qu'il ne fallût faire pour lui permettre de respirer et de se préparer des lendemains radieux de paix, de liberté et de prospérité. Ne pouvant atteindre ces fins par nos seuls moyens, je compris que nous devions accepter l'aide que nous imposaient les Etats-Unis d'Amérique, car seulement ainsi — tout le monde le pensait alors — nous pouvions supprimer l'insécurité dans laquelle nous vivions depuis tant d'années, et nous mettre à l'école de de l'ordre et du progrès.

Sous la pression de forces antagonistes, le chagrin dans le cœur, convaincu des difficultés de la tâche de pacifier un peuple qui persistait à se ressentir du drame sanglant de ses origines, me disant cependant que se il un dévouement de tous les instants pouvait sauver notre drapeau, notre gloire, les mains pures de fautes et des erreurs qui ont assombri notre horizon, je me suis mis à l'œuvre dans la tranquille confiance que le Traité conclu avec la République Étoilée pourrait être considéré bientôt comme le point de départ d'une ère nouvelle.

Qu'est-il résulté de cette dure et cruelle épreuve ? — Qu'est-il résulté de la Convention du 16 Septembre 1915 ?

Je vous en laisse juger.

En attendant le jugement de l'impartiale histoire, je ne regrette point d'avoir fait le sacrifice de ma liberté et de ma vie pour que notre chère Patrie n'ait plus à tressaillir de honte et à saigner sur la croix des révolutions, de ces affreuses révolutions de caserne et de Palais qui ont valu aux mères haïennes tant de larmes et tant de chagrins.

Tout ce qui a été fait chez-nous depuis six ans et au moyen de nos seules ressources, nous devrions pouvoir le faire seuls; mais au milieu de toutes les influences hostiles et de tous les appétits déchainés, aucun Gouvernement, quelle que fût sa bonne volonté, ne pouvait exécuter un programme permettant d'envisager l'avenir avec confiance.

C'est à vous qu'incombe la responsabilité de la catastrophe, conducteurs aveugles du peuple, fauteurs impénitents de trou-

bles, affamés des jouissances du pouvoir, qui vous disputiez les lambeaux du cadavre saignant de la Patrie !

Puisse les terribles leçons que nous ont values nos fautes être méditées et mises désormais à profit !

Sous la protection de Dieu, j'arrive au terme de mon septennat, *ayant pour porter le poids de ma lourde responsabilité le réconfort d'une conscience sans trouble et la certitude du devoir accompli.*

Déçu, mais non découragé, cherchant sincèrement le bien, j'ai servi ma Patrie dans des moments difficiles où l'on n'occupe pas impunément la première place. Désenchanté de beaucoup de choses et dépris de beaucoup de gens, je l'ai servie dans la mesure de mes forces, sans bruit et sans ostentation. Mes détracteurs sont ilbres de me condamner : « il est facile de condamner à distance, disait un chef de gouvernement, les hommes qui se sont mesurés avec des situations difficiles et qui ne s'en sont pas tirés au gré des désirs de chacun, quoiqu'à leur place il soit probable que bien d'autres auraient manœuvré avec moins d'adresse et de dignité. »

La rude épreuve sera salutaire si nous sommes résolus à racheter le temps perdu et à supplier Dieu de nous accorder un réveil basé sur les principes chrétiens de bienveillance mutuelle, de pardon et de fraternité.

Aucun haïtien n'a souffert comme moi dans cette œuvre de réorganisation du pays et de changement radical de ses destinées. J'ai même trop souffert pour ne point bannir de mon souvenir les odieuses calomnies des uns et la suprême injustice des autres. Je pardonne à tous. Ils peuvent — pour reprendre le mot d'un autre — presser mon cœur comme une éponge, ils n'en feront pas sortir une goutte de fiel. J'amnistie leur injustice et leurs injures, offrant en exemple à nos petits concitoyens et aux générations à venir mon patriotisme sincère et désintéressé. Nous leur devons, à eux qui ne sont pas responsables, de préparer leur pays, par une solide éducation, à la plénitude de la souveraineté.

À tous ceux qui, durant sept pénibles années près, m'ont aidé à faire tout ce qui était en mon pouvoir pour améliorer la terrible détresse de Mon peuple et essayer de tirer du plus grand des malheurs le plus de bien possible; à mes dévoués collaborateurs qui ont été en butte comme moi à des difficultés incroyables; à cet intelligent Clergé dont on ne sait ce que l'on doit le plus admirer, de son inlassable activité évangélique ou de sa haute piété, et qui m'honore de ses prières et de sa sympathie : aux fonctionnaires de tous ordres de mon gouvernement et aux simples citoyens qui, pour empêcher un désastre irréparable, m'ont spontanément apporté le réconfort de leur confiance, à tous ces nobles cœurs qui n'ont été guidés

que par le sentiment du devoir, j'adresse l'expression de mes plus vifs remerciements.

Nous avons la paix, l'ordre dans la rue, assurant la stabilité gouvernementale, bienfait inestimable d'où peuvent résulter tous les autres. Aux autorités américaines et à la Gendarmerie qui les ont donnés au Pays, j'envoie, au nom de tous les haïtiens qui en savent le prix, et en mon nom personnel, avec mes patriotiques félicitations, l'hommage de la reconnaissance nationale.

Je dois, et il m'est infiniment agréable d'adresser des remerciements particuliers aux populations et aux citoyens de tous les points du pays qui m'ont envoyé des Pétitions et des lettres, où librement et sans y être portés par d'autres considérations que celles du danger commun, ils m'ont demandé de consacrer encore quatre années de ma vie au service de la Patrie. Ils ne savent pas quel bien ils m'ont fait. En cicatrisant les blessures que j'ai reçues en luttant pour tous, ils m'ont fait faire la reconfortante constatation que, malgré tout, il y a toujours chez-nous des hommes qui vont puiser leurs inspirations au de là de la mêlée des passions et des intérêts.

HAITIENS,

Nos responsabilités sont immenses. A chacun de nous, homme ou femme, incombe la sauvegarde de l'Indépendance d'Haïti.

Au nom de la Patrie dont nous voulons la grandeur véritable et la véritable prospérité, je vous convie à faire de la religion, de l'honnêteté et de l'éducation du peuple la base de la politique. Prenons tous ensemble la résolution énergique de refaire l'âme de notre Haïti aimée par l'œuvre sainte d'amour et d'union, afin qu'elle puisse rentrer, au plutôt dans l'intégralité de ses droits.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Mars 1922, an 119ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Son Excellence le Président de la République a reçu les Lettres Royales par lesquelles il a été mis fin à la mission que remplissait S. E. Mr. CHARLES RENOUZ auprès du Gouvernement Haïtien en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de sa Majesté le Roi des Belges. Son Excellence Monsieur RENOUZ ayant reçu une autre destination a été remplacé à Port-au Prince par Mr. LEMAIRE de WARZÉE d'HER-

MALLE accrédité auprès de Son Excellence le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de la République d'Haïti en qualité de Chargé d'Affaires.

Port-au-Prince, le 17 Mars 1922.

ARRETE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9e alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Art. -- Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés, si aucuns sont, au sieur MALCOHM RIESS, citoyen américain condamné à trois ans de prison, par jugement en date du 7 Mars 1922 du Tribunal Criminel de Port-au-Prince.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Mars 1922, au 119ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

ARRETE

LE SECRETAIRE D'ETAT

AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Considérant que tout Etat Souverain a le droit d'expulser de son territoire des étrangers dont les agissements lui sont préjudiciables;

Considérant que les menées des sieurs M. ANDERSON et HENRY PARKER, de nationalité américaine, demeurant au Cap-Haitien, sont reconnues subversives de l'ordre public;
Vu l'article 6 de la loi du 23 Août 1913 sur le séjour des étrangers en Haiti;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les sieurs M. ANDERSON et HENRY PARKER, de nationalité américaine, demeurant au Cap-Haitien, sont expulsés du territoire de la République.

Art. 2. — Ils seront embarqués sur le premier bateau en partance pour l'étranger.

Art. 3. — Le présent arrêté sera exécuté à la diligence de la Gendarmerie d'Haiti.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, à Port-au-Prince, le 20 Mars 1922, an 119ème de l'Indépendance.

B. DARTIGUENAVE.

ARRETE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 7 de la loi portant fixation du Budget des Dépenses pour l'Ex. 1920-1921, prorogé pour l'Ex. 1921-1922;

Considérant que le Budget de l'Ex. 1920-1921 prorogé pour l'Ex. 1921-1922 ne comporte pas les dépenses qui ne pouvaient être prévues au moment où fut établi le Budget du dit Exercice 20/21; que le fonctionnement normal des divers services relevant des divers Départements Ministériels doit être assuré, et qu'il y a lieu, par conséquent, de leur donner les fonds nécessaires;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce, de l'Intérieur, des Travaux Publics et des Cultes;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert, conformément aux Etats annexés au présent Arrêté, aux Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce, de l'Intérieur, des Travaux Publics et des Cultes, des crédits Extraordinaires s'élevant à la

somme de *Quatre-vingt deux mille soixante neuf dollars quatre vingt treize centimes* (or américain. Or \$ 82.069.93.) à répartir comme suit :

ETAT A

Relations Extérieures.

Pour quote-part de la République d'Haïti au Budget du 3ème.
Exercice de la Société des Nations.

y compris frais	P.	24.800.00	
Quote part du Gvt. au Bureau International des Marques de Fab. de la Havane y compris frais.	P.	<u>3.200.00</u>	P. 28.000.00

Finances et Commerce.

Indemnités de la Comm. chargée d'arrêter les comptes de la Banque Nat. de la République d'Haïti; conformément à la Convention du 10 Juil'et 1916.	P.	<u>3.000.00</u>	P. 3.000.00
---	----	-----------------	-------------

Intérieur

Solde indemnités accordées à Mr. Murat Casimir pour ses maisons incendiées à Mirebalais.....	P.	1.400.00	
Pour la Musique du Palais, habillement, équipement, etc.....	P.	<u>2.459 93</u>	P. 3.859.93

Travaux Publics.

Installation de marques permanentes sur les stations de Triangulation.....	P.	1.000.00	
Serv. de Géodésie et de Géologie.	P.	<u>9 000.00</u>	P. <u>10.000.00</u>
			P. 44.859.93

ETAT B

Relations Extérieures

Dépenses diverses du Départ.	P.	2.000.00	P. 2.000.00
------------------------------	----	----------	-------------

Finances et Commerce.

Pr achat de mesures métriques.	P.	1 200.00	
Pour subsides accordés à l'hospice, Commune de Pt.-au-Pce.	P.	<u>210.00</u>	P. 1 410.00

Travaux Publics

Entretien et fonctionnement des servs hydrauliques-Province.	P.	24.600.00	
Entretien et fonctionnement des Phares	P.	3.000.00	
Pour étude et recherches des eaux souterraines	P.	1.500.00	
Frais spéciaux pour irrigation	P.	<u>3 500 00</u>	P. 32.600 00

Cultes

Pens. de Monseigneur le Ruzic.	P.	600.00	
“ “ “ Beauger.	P.	<u>600.00</u>	P. 1.200.00
			<u>P. 82 069.93</u>

Art. 2. Les Voies et Moyens pour les dépenses portées à l'Etat A seront fournis par les comptes suivants :

(1)— Balance des taxes internes pour l'Exercice 1020-1921.....	P.	36.027.53	
(2)—De la balance du Crédit-Sup- plémentaire de l'Ex. 1920-1921 au Compte du Receveur général des Douanes à la Banque	P.	<u>8.832.40</u>	P. 14.859.93

Art. 3. —Les Voies et Moyens pour les dépenses portées à l'Etat B seront fournis par les taxes internes de l'Ex. 1921-1922 jusqu'à concurrence de

P 37.210.00
P. 82.069.93

Art.4 —Les valeurs prévues dans le présent Arrêté et qui ont déjà figuré au chapitre: Crédit Réserve dit Service Spécial des 12èmes publiés du présent Exercice seront remboursées au dit Compte.

Art 5.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce, de l'Intérieur, des Travaux Publics, de l'Instruction Publiques et des Cultes.

Donné au Palais National, de Port-au-Prince, le 21 Mars 1922, an 119e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

J. BARAU.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

LOUIS ROY.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

J. CHARLES PRESSOIR.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et des Cultes :

F. HIBBERT.

ARRETE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la démission de Monsieur CHARLES SAMBOUR, Conseiller d'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 1er.— Mr. CHARLES ROUZIER est nommé Conseiller d'Etat en remplacement de Monsieur CHARLES SAMBOUR.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Avril 1922, an 119ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

J. CHARLES PRESSOIR.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et des Cultes :

F. HIBBERT.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture :

LOUIS ROY.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice :

J. BARAU.

ARRETE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles D de la Constitution et 3 du Décret du 5 Avril 1916 ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Monsieur ADELPHIN LALLEMAND est nommé Conseiller d'Etat en remplacement de Monsieur SUIRAD VILLARD.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Avril 1922, au 119ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

J. CHARLES PRESSOIR.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et des Cultes :

F. HIBBERT.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice :

J. BARAU.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture :

LOUIS ROY.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

B. DARTIGUENAVE.

CONSEIL D'ETAT

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SEANCE DU LUNDI 10 AVRIL 1922.

(Suite de la Séance du Matin)

A 7 heures du soir, vu l'absence non motivée du Président de l'Assemblée Nationale, le bureau est présidé par Monsieur le Conseiller Nemours, 1er. secrétaire, ayant pour assesseurs, Mrs. les Conseillers Delabarre Pierre-Louis et Charles Fombrun.

Mr. le Président après avoir prêté serment, conformément à la loi, la Constitution et les règlements, déclara la séance ouverte pour procéder à l'élection du Président de la République.

A l'appel des noms, la majorité de quatorze Conseillers a été constatée. Puis, chaque Conseiller, à tour de rôle, déposa son bulletin dans l'urne. Le Président, ayant, par trois fois, demandé si tous les Conseillers présents avaient voté, sur réponse affirmative, déclara l'urne close et choisit comme scrutateurs les Conseillers Antoine Sansaricq et Louis Guillaume. Le dépouillement de l'urne accusa 14 votes au nom du Citoyen Louis BORNÉ. En conséquence de l'unanimité des suffrages en faveur du Citoyen Louis BORNÉ, le Président de l'Assemblée proclama ce dernier, Président de la République pour une période de quatre années, puis donna lecture du décret ci-contre, consacrant cette élection de l'Assemblée Nationale et qui fut voté conformément aux règlements.

Puis, rien n'étant à l'ordre du jour, la séance fut levée.

Etaient présents: les Conseillers Charles Bouchereau, Arthur D. Rameau, Chs. Fombrun, Antoine Sansaricq, Estime jeune, Charles Rouzier, J. M. Grandoit, Hannibal Price, Ducasse Charles Pierre, Delabarre Pierre-Louis, Alfred Nemours, Jules Bance, James Thomas, Louis Aug. Guillaume.

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été rédigé par Hermann Pierre-Antoine, Granville B. Auguste, P. D. Plaisir, *secrétaires ad hoc*, choisis par le Bureau de l'Assemblée Nationale, vu l'absence non motivée des secrétaires-rédacteurs du Conseil d'Etat.

Le présent procès-verbal, après une motion du Conseiller Price, fut voté et sanctionné. Ainsi signé: Charles Bouchereau, Arthur D. Rameau, Chs. Fombrun, Antoine Sansaricq, Estime Jeune, Charles Rouzier, J. M. Grandoit, Hannibal Price, Ducasse Charles Pierre, Delabarre Pierre-Louis, Jules Bance, James Thomas, Louis Aug. Guillaume, Nemours.

Les secrétaires-rédacteurs:

(S) Granville B. Auguste, Hermann Pierre-Antoine, P. D. Plaisir.

Pour copie conforme: 1870-1871

Les secrétaires ad hoc.

(S) Granville B. Auguste, H. Pierre-Antoine,

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

REPUBLIQUE D'HAÏTI.

DECRET

LE CONSEIL D'ETAT EN ASSEMBLÉE NATIONALE.

Considérant que l'Assemblée Nationale réunie en vertu de l'art. 42 de la Constitution a procédé à l'élection du Président de la République d'Haïti, et que le citoyen JOSEPH LOUIS BORNO a obtenu l'unanimité des suffrages exprimés ;

Vu les articles 43, 72 et 73 de la Constitution ;

DÉCRÊTE :

Art. 1er.— Le citoyen JOSEPH LOUIS BORNO est élu Président de la République d'Haïti pour une période de quatre ans.

Art. 2.— Il entrera en fonctions le 15 Mai 1922 et ses fonctions cesseront le 15 Mai 1926.

Art. 3.— Le présent décret sera publié sur toute l'étendue de la République.

Donné au Palais du Conseil d'Etat siégeant en Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 10 Avril 1922, an 119^{ème}. de l'Indépendance.

Le Président :

NEMOURS.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES FOMBRUN.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

CONSEIL D'ETAT

PROTESTATION

Les Conseillers d'Etat soussignés réunis au Palais du Conseil d'Etat en la salle affectée aux délibérations du dit Conseil ;

Considérant que le Conseil d'Etat, réuni en Assemblée Nationale, a, dans la plénitude de ses droits et conformément à la Constitution, procédé le 10 Avril 1922 à l'élection du Président de la République ;

Considérant que dès lors la mission de l'Assemblée Nationale a pris fin en ce qui concerne la sus-dite élection ;

Considérant cependant qu'à la date du 11 Avril 1922, Mr. le Conseiller Léo Alexis, qui n'était plus alors Président de l'Assemblée Nationale, a signé une protestation qualifiant de « manœuvres révolutionnaires » les actes régulièrement faits par le Conseil d'Etat réuni en Assemblée Nationale ;

Considérant que les prétendus procès-verbaux en date des 11 et 12 Avril 1922, signés des Conseillers Léo Alexis, Constantin Mayard et Stephen Archer, en vue de poursuivre l'élection présidentielle n'ont aucune valeur constitutionnelle, étant donné que le Président de la République est élu, que ces dits procès-verbaux sont inexistantes ;

En conséquence de ce qui précède les Conseillers soussignés protestent formellement contre les actes ci-dessus désignés faits par le Conseiller Léo Alexis et déclarent ces dits actes nuls et non avenus.

Les Conseillers soussignés demandent que désormais aucun acte fait par le Conseiller Léo Alexis ne soit publié au Journal Officiel.

Le présent acte de protestation sera adressé à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur pour être publié dans le plus prochain numéro du Journal Officiel.

Fait au Conseil d'Etat, en la salle affectée à ses délibérations, ce jourd'hui 13 Avril 1922, à 10 heures du matin.

(Signés) : J. M. Grandoit, Estime jeune, A. André, Enoch Désert, P. J. Jules Bance. Louis Aug. Guillaume, Charles Bouchereau, av., Ch Fombrun, A. C. Sansaricq, Charles Rouzier, Delabarre Pierre-Louis, av., D. Charles Pierre, not, A. Moïse, Emm. J. Thomas, H. Price, Arthur Rameau, av., Nemours.

LIBERTÉ

EGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

CONSEIL D'ETAT

Les Conseillers d'Etat soussignés réunis au Palais du Conseil d'Etat en la salle affectée à leurs délibérations, ont pris la résolution suivante : Considérant que les Conseillers d'Etat Stephen Archer et Léo Alexis, Président et premier Secrétaire du bureau du Conseil d'Etat ont, par leurs agissements, démerité de la confiance des Conseillers soussignés ;

Considérant qu'en la séance du 10 Avril 1922 des élections présidentielles, les deux membres du bureau ci-dessus désignés

ont accompli une série d'actes arbitraires pour essayer d'imposer leurs volontés personnelles à la majorité des membres du Conseil d'Etat;

Considérant que le premier Secrétaire, Monsieur le Conseiller Léo Alexis, dans une prétendue protestation en date du 11 Avril 1922, s'est oublié jusqu'à déclarer « manœuvres révolutionnaires » des actes que le Conseil d'Etat compétemment réuni en Assemblée Nationale a accomplis dans la plénitude de ses droits ;

En conséquence, le Conseil d'Etat révoque le mandat de Messieurs les Conseillers Stephen Archer et Léo Alexis, comme Président et premier Secrétaire du bureau du Conseil d'Etat ; aucun acte fait par eux en cette qualité ne doit être pris en considération par le Pouvoir Exécutif.

La présente résolution sera affichée en la salle des délibérations du Conseil d'Etat et expédiée à Son Excellence le Président de la République et à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur pour être publiée dans le plus prochain numéro du « Journal Officiel. »

Fait au Conseil d'Etat, en la salle affectée à ses délibérations, ce jourd'hui, 13 Avril, à 11 heures du matin.

Signés : D. Charles Pierre, Estime jeune, A. André, Enoch Désert, A. Moïse, Emm. J. Thomas, Louis Aug. Guillaume, J. M. Grandoit, H. Price, Charles Bouchereau, av., Charles Rouzier, Delabarre Pre Louis, av., A. C. Sansaricq, P. J. Julès Bance, Arthur Rameau, av., Ch. Fombrun, Nemours.

COMMUNIQUÉ

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant les événements en cours, n'a et ne peut avoir la responsabilité que des actes délibérés en Conseil des Secrétaires d'Etat et enregistrés

Port-au-Prince, 26 Avril 1922.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Son Excellence le Président d'Haïti a reçu la Lettre par laquelle Son Excellence Monsieur José Maria Orellana lui notifie son élection à la Première Magistrature de la République de Guatémala.

Port-au-Prince, le 21 Avril 1922.

ARRETE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Attendu que la demoiselle Thèda Marie Emmy Herve, de nationalité française, a fait devant le Juge de Paix des Cayes, assisté de son greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'elle a, en même temps, prêté entre les mains de ce Magistrat le serment qu'elle renonce à toute autre Patrie qu'Haiti ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 24 Décembre 1921, enregistré le 26 du même mois ;

Attendu qu'elle a aussi fourni les deux années de résidence exigées par l'art. 5, de la sus-dite loi pour acquérir la qualité d'haïtienne ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — La demoiselle Thèda Marie Emmy Herve acquiert la qualité d'haïtienne pour qu'elle jouisse des droits qui y sont attachés et qu'elle en supporte les charges en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2 — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Mai 1922, an 119e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

J. BARAU.

ARRETE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant qu'il importe de faciliter l'œuvre des Frères de l'Instruction Chrétienne qui se dévouent à l'instruction et à

l'éducation de la jeunesse haïtienne, en mettant à leur disposition un terrain propre à l'établissement d'une Ecole;

Considérant que le terrain de l'ancien arsenal et celui de l'ancien hôtel d'arrondissement de Jérémie répondent à cette fin;

Vu le 2ème. alinéa de l'art. 5 de la loi du 21 Août 1908, régissant les biens du Domaine national;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRÊTE:

Art. 1er. Le terrain de l'ancien arsenal et celui de l'ancien hôtel d'arrondissement de Jérémie sont désaffectés pour être appropriés à une Ecole des Frères de l'Instruction chrétienne.

Art. 2 Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Mai 1922, an 119ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

F. HIBBERT.

ARRETE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu 1o. l'article 5 de la Loi du 4 Août 1920 adoptant le système métrique comme système légal des poids et mesures en Haïti ;

2o. La Loi du 10 Août 1877 sur l'étalonnage des poids et mesures et le tarif y annexé ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — A partir du 1er. Juillet 1922, le Système Métrique des poids et mesures est obligatoire dans toutes les opérations comportant mesurage et pesage, (les valeurs monétaires étant déterminées par d'autre loi).

Les étalonneurs des Communes étalonneront conformément aux poids et mesures du Système Métrique.

Les commerçants de toutes classes sont tenus de faire étalonner leurs poids et mesures.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux prescriptions des articles 4 et 5 de la loi du 10 Août 1877.

Les particuliers n'y sont pas astreints.

Les actes et les comptes ne devront mentionner que des mesures du système métrique. La conversion des mesures anciennes sur tous actes et tous comptes déjà établis, sera faite dans les actes et comptes nouveaux selon les indications de l'article 4 de la loi du 4 Août 1920.

Art. 2. — Les commerçants, les comptables de commerce, les arpenteurs, les architectes, les ingénieurs civils et toutes autres personnes qui seront convaincus de s'être servis d'autres poids et d'autres mesures que ceux du système métrique, seront tenus responsables pour les écritures qu'ils passeront en contravention des dispositions de la loi du 8 Août 1920 et seront punis, en conformité des articles 394 Nos. 6ème. et 7ème. 399, Nos. 3ème. et 4ème. du Code Pénal.

Art. 3 — Le tarif de l'étalonnage des poids et mesures aux livres, aunes et gallons annexé à la loi du 10 Août 1877 est remplacé par le tarif ci-après des poids et mesures du Système Métrique ; savoir :

POIDS MÉTRIQUES.

Pour chaque poids de 1/2, 1, 5 et 10 kilogrammes	G. 0,25
Pour chaque poids de 20 kilogrammes	« 0,40
Pour chaque poids de 50 kilogrammes	« 0,60
Pour une petite balance	« 2,00
Pour une moyenne balance pouvant peser jusqu'à 300 kilos.	« 3,50
Pour une grande balance pouvant peser plus de 300 kilos.	« 5,00

MESURES DE CAPACITÉ.

Pour chaque mesure de 1 décilitre, 2 décilitr. et 1/4 de litre	« 0,10
Pour chaque mesure de demi litre et un litre	« 0,40
Pour chaque mesure de deux litres, cinq litres	« 0,50

MESURES DE LONGUEUR.

Pour un mètre	« 0,25
---------------	--------

Art. 4. — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Mai 1922, an 119ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

J. CHARLES PRESSOIR.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

B DARTIGUENAVE.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

Selon la demande de l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique, en cette résidence, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures lui retourne inclus la lettre du 4 Avril 1912 adressée à Son Excellence le Président de la République au sujet de la question d'Emprunt.

La dite lettre est remplacée par celle plus explicative du 15 Avril adressée au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Port-au-Prince, le 15 Avril 1922.

LEGATION OF THE UNITED STATES OF AMERICA

PORT-AU-PRINCE HAITI.

No. 1.

April 1922.

Mr. Minister :

I have the honor to refer to the Memorandum of Your Excellency, dated December 30, 1922, and to Your Excellency's note of January 31 1922. My Government has noted Your Excellency's statement that the Haitian Government believes that in point of law the Protocol of October 3, 1919, has lapsed, but that the difficulty regarding the time limit mentioned in the Protocol may be overcome by a clause inserted in the loan law, and Your Excellency's further suggestion in paragraph 9 of your Memorandum of December 30 1921, that provisions should be inserted in the loan law regarding the conversions of the bonds of the two remaining French loans.

I am instructed to say that my Government, while still regarding the Protocol as being valid, and in full force and effect, is nevertheless willing that the difficulties which have arisen should be overcome by a supplementary understanding between the two Governments. It feels, however, that the loan law should only embody the provisions necessary to confirm the authority of the Haitian Executive Power to contract the loan ; and that the other questions affecting the validity of the Protocol, the method of issuing the proposed loan, and the disposition of the proceeds thereof, should be settled by an exchange of notes between the two Governments.

To put into effect, therefore the proposal of my Government that these matters be dealt with by an exchange of note I am instructed to inform the Government of Your Excellency, in this manner, that inasmuch as under the provisions of the Protocol of October 3 1919, between the United States and Haiti, and to carry out the purpose, for which the Protocol was made, the Republic of Haiti agreed to issue not later than two years after the date of the signature of the Protocol a national loan of forty millions dollars (P. 40,000,000) gold, payable in thirty years, and inasmuch as the Republic of Haiti has not as yet issued any part of said loan, although said period of two years has expired, the Government of the United States will agree to an extension of the period provided in the Protocol for the flotation of the

loan, provided that the agreement assumed in the Protocol shall be carried out within a reasonable time.

I am further instructed to state that the Government of the United States will consider that the provisions of the Protocol are fulfilled if the bonds of the loan shall be issued in series, the amount of each series, the terms on which it is to be sold, the rate of interest, the terms of the sinking fund applicable thereto and the provisions as to when and how said bonds shall be redeemed all to be fixed by the Haitian Government in accord with the Financial Adviser.

I am further instructed to state it is the understanding of the Government of the United States that the proceeds of said bonds, as well as the bonds themselves, may be used for payment of obligations mentioned in Articles III and VII in said Protocol, and that the reservation of bonds for the two years period for conversion, referred to in said Article VII, in applicable only to such of the bonds as are allocated to the purpose of conversion and does not preclude the immediate use of bonds or the proceeds of bonds not so allocated for other purpose referred to in said protocol.

Finally, I am instructed to say that my Government considers that the internal funded debts of Haiti, as represented in the bond issues of 1912, 1913, and 1914 A, B, and C, do not come within the provisions of the Protocol as « pecuniary claims, » but are liquidated debts, and that it would, therefore, be proper for the Haitian Government to redeem these bond issues, or to maintain their service without submission to the Claims Commission.

As soon as the Government of Your Excellency will indicate to my Government that it is prepared to proceed with obligations assumed by it under the Protocol, and specially to fulfill its obligations as to a bond issue, in pursuance of the waiver by my Government, contained in this note, of the time limit mentioned in the Protocol, which expired on October 3, 1921 for the issuance of the stipulated bonds by the Haitian Government, my Government would be gratified to receive a reply to my note stating that the Government of Haiti has noted that the Government of the United States, provided the loan is issued within a reasonable time, waives the stipulation of the Protocol establishing a period of two years within which the Republic of Haiti should have performed the agreement made in Article VI of the Protocol of October 3, 1919, to issue the national loan of forty million dollars (P 40 000.000) ; that the Government of Haiti takes this occasion to confirm its agreement to issue a loan of that amount and to state that it is in accord with the suggestions of the Government of the United States made in the note under reply, namely, that the bonds of the loan shall be issued in series, the amount of each series, the terms on which it is to be sold, the rate of interest, the terms of the sinking fund applicable thereto and the provisions as to when and how said bonds shall be redeemed all to be fixed by the Haitian Government in accord with the Financial Adviser; and that the Government of Haiti further states that the understanding of the Government of the United States as to the use of the bonds or the proceeds thereof is also in accordance with the understanding of the Government of Haiti.

I am instructed further to state that it would appear that the Secretary of State for Finance of Haiti should now nominate a member of the Claims Commission, to be followed by nominations of two other members of the Commission, one each by the Secretary of State of the United States and the Financial Adviser of Haiti, and the three members so nominated to be appointed by the Government of Haiti, as agreed upon in the Protocol. In

this relation, my Government desires to be informed as to the applicable laws of Haiti upon the question of whether it is necessary for the Haitian Legislature to enact legislation providing for the constitution of the Commission, the payment of salaries to its members, and other pertinent matters or whether such matters could be dealt with by the Executive alone.

With regard to the outline of Your Excellency's Memorandum of December 30, 1921, of the suggested law authorizing the loan, I am instructed by my Government to state that it is unable to agree to this outline, in so far as it departs from the provisions already agreed upon between the two Governments, as embodied in the Protocol. My Government considers that, by virtue of the last sentence of article X of the Protocol, the Republic of Haiti has obligated itself to enact a law strictly following the provisions of the Protocol. I am instructed to say, however, that my Government avails itself with much pleasure of the suggestion contained in Your Excellency's note of January 31, 1922, to make known the provisions that it considers it would be proper to carry in the law authorizing the loan. I therefore have the honor to submit the following draft of a loan law to take the place of the outlines of a law suggested in the Haitian Memorandum of December 30, last :

« Whereas, in order to carry out the purposes of the Treaty between the United States and Haiti of September 16, 1915, as extended by the Additional Act between the United States and Haiti of March 28, 1917, a Protocol was concluded between the two Governments on October 3, 1919, and whereas, certain modifications in the Protocol were agreed to in an exchange of notes between the two Governments, dated and whereas, it is now necessary to authorize the Executive Power to contract the loan provided for in the Protocol as thus modified, be it enacted as follows :

1. The provisions of said Protocol, modified as above, are adopted as laws of the Republic.

2. The Executive Power is hereby authorized to contract a loan to the amount of forty million dollars (40.000.000), payable in or within thirty years from the dates of issue.

3. Said loan may be issued in series, on such terms in such amounts, at such rates of interest, and with such provisions for sinking funds and for redemption of bonds as may be agreed upon by the Minister of Finance, (or such other officer as should properly be named), in accord with the Financial Adviser.

4. Until such loan is paid in full the payment of interest thereon and the amortisation thereof shall constitute a first charge on all the internal revenue of the Republic, and a second charge on the customs revenue of the Republic next in order until the expiration of the Treaty of September 16, 1915, after payment of salaries, allowance and expenses of the General Receiver and the Financial Adviser and their assistants appointed in accordance with said Treaty.

5. The control of the collection and allocation of such hypothecated revenue, after the expiration of said Treaty and until said loan is paid in full, shall continue to be vested in an officer or officers appointed by the President of Haiti on nomination by the President of the United States, as provided in the Protocol above referred to.

With regard to the suggestion contained in Your Excellency's note of January 31, 1922, which I had the honor to transmit by telegraph to my Government, to the effect that in its note of December 30th, last, the Haitian Government demonstrated that without new taxes the loan offer sub-

mitted by Messrs. Lee, Higginson and Company, if accepted, would cause the Haitian Government to be confronted by an annual deficit of P. 1.000.000, I am instructed by my Government to state that it continues, as at all times in the past, willing to assist the Haitian Government in the matter of drafting laws imposing new taxes and in the matter of improving the collection of taxes under existing laws. In this connection, I am instructed to suggest to Your Excellency the desirability of the immediate consideration and early enactment by it of the internal revenue law drafted with the assistance of American experts and submitted to Your Excellency's Government, considerably over three years ago, after full discussion between officials of the two Governments.

With reference to the request made by Your Excellency in your note above mentioned of January 31, 1922, that this Government lend its good offices to the Haitian Government to obtain certain improvements in the condition of the loan, I am instructed by my Government to inform Your Excellency that as soon as its requests, repeatedly made in the course of the present negotiations, to transmit to the Financial Adviser of Haiti, temporarily in Washington, the necessary full powers from the Haitian Government has been complied with the Departement will by very glad, as heretofore to continue to give its assistance and counsel to the Financial Adviser in the formal negotiations he would then be enabled to undertake in behalf of Your Excellency's Government, and Your Excellency may rest assured that the Financial Adviser, with the full cooperation of the Department of State, will endeavor to obtain whatever improvements in terms may be possible from the bankers for whose proposals was expressed by the Haitian Government in its Memorandum of December 30th, last.

Be pleased to accept, Mr. Minister, the assurance of my high consideration.

His Excellency

JOHN H. RUSSEL,

M. J. BARAU,

American High Commissioner.

Minister of Foreign Affairs.

Port-au-Prince.

TRADUCTION

No 1

Port-au-Prince, le 15 Avril 1922.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de référer au Memorandum de Votre Excellence datée du 30 décembre 1921 et à la Note du 31 Janvier 1922. Mon Gouvernement a noté la déclaration de Votre Excellence à savoir que le Gouvernement Haitien croit que, légalement, le Protocole du 3 Octobre 1919 est caduc, mais que les difficultés relatives au délai qui y est mentionné, peuvent être surmontées par une clause insérée dans la loi d'emprunt, et de plus la sugges-

tion de Votre Excellence contenue dans le paragraphe 9 de votre Memorandum du 30 Décembre 1921 que des dispositions soient insérées dans la loi d'emprunt touchant la conversion des bons des deux emprunts français restants.

Je suis chargé de déclarer que mon Gouvernement, quoiqu'il considère encore le Protocole comme valide et en pleine force et vigueur, voudrait cependant que les difficultés qui se sont présentées soient aplanies par un accord supplémentaire entre les deux Gouvernements. Il pense toutefois que la loi d'emprunt pourrait avoir seulement les clauses nécessaires pour donner au Pouvoir Exécutif Haïtien autorité pour contracter l'emprunt et que les autres questions relatives à la validité du Protocole, au mode d'émission de l'emprunt proposé et à l'usage du produit de l'opération devraient être réglées par un échange de notes entre les deux Gouvernements.

Par conséquent pour mettre à exécution la proposition de mon Gouvernement tendant à ce que ces questions soient traitées par un échange de notes, je suis chargé d'informer le Gouvernement de Votre Excellence que, de cette façon, étant données les clauses du Protocole du 3 Octobre 1919 passé entre les Etats-Unis et Haïti, clauses en vertu desquelles la République d'Haïti agréait de contracter, deux ans après la signature du Protocole, un emprunt national de P. 40.000.000 or, payable dans 30 ans; et, étant donné que la République d'Haïti n'a encore contracté aucune partie du dit emprunt, bien que la période de temps prévue soit écoulée, le Gouvernement des Etats-Unis sera d'accord pour une prolongation du délai prévu dans le Protocole pour la mise en train de l'emprunt, du moment que l'arrangement pris dans le Protocole est exécuté dans un délai raisonnable.

Je suis en outre chargé de dire que le Gouvernement des Etats-Unis estimera que les clauses du Protocole sont exécutées, si les bons de l'emprunt sont émis en séries, les termes auxquels elle doit être vendue, le taux de l'intérêt, les termes de l'amortissement applicable aux taux de l'intérêt et les dispositions relatives à l'époque où les bons seront rachetés et aux moyens par lesquels ils le seront, étant fixés par le Gouvernement Haïtien d'accord avec le Conseiller Financier.

J'ai encore pour mission de dire qu'il est de l'opinion du Gouvernement des Etats-Unis que le produit des dits bons ainsi que les bons eux-mêmes peuvent être employés aux paiements des obligations mentionnées dans les articles 3 et 7 du Protocole en question et que les bons réservés à la condition prévue dans une période de deux ans, comme il est stipulé dans l'article 7, ne peuvent servir qu'à cette fin tandis que les autres bons ou leurs rapports peuvent être employés conformément aux autres dispositions du Protocole.

Enfin, je suis autorisé à déclarer que mon Gouvernement considère que la Dette Intérieure d'Haïti, telle qu'elle est représentée par les bons émis en 1912, 1913 et 1914 A, B, C, n'est pas dans les clauses du Protocole comme « des réclamations pécuniaires », mais comme une dette liquidée et que par conséquent il conviendrait au Gouvernement Haïtien de racheter ces bons qui ont été émis ou de maintenir leur service sans les soumettre à la Commission des Réclamations. En même temps que le Gouvernement de Votre Excellence fera savoir à mon Gouvernement qu'il est disposé à exécuter les engagements pris par lui dans le Protocole et spécialement à remplir ses obligations en ce qui concerne une émission de bons, conformément à la façon de voir de mon Gouvernement, contenue dans cette Note, sur le délai mentionné dans le Protocole et expiré le 3 Octobre 1919.

pour l'émission des bons stipulés par le Gouvernement Haïtien. Mon Gouvernement serait heureux de recevoir une réponse déclarant que le Gouvernement d'Haïti a noté que le Gouvernement des Etats-Unis pourvu que l'emprunt soit émis dans un délai raisonnable, renonce à la clause du Protocole prévoyant une période de deux ans pendant laquelle la République d'Haïti devrait exécuter l'accord fait en l'article VI du Protocole du 3 Octobre 1919 pour l'émission de l'emprunt de P. 40.000.000; que le Gouvernement d'Haïti saisit cette occasion de confirmer son accord pour émettre un emprunt à ce chiffre et de déclarer qu'il accepte les suggestions du Gouvernement des Etats-Unis faites dans cette note, à savoir que les bons de l'emprunt seront émis en séries; que le montant de chaque série, les termes auxquels elle doit être vendue, le taux de l'intérêt, les termes de l'amortissement applicables au taux de l'intérêt et les dispositions relatives à l'époque où les bons seront rachetés et aux moyens pour y parvenir seront fixés par le Gouvernement Haïtien d'accord avec le Conseiller Financier; et que le Gouvernement d'Haïti déclare en outre que la manière de voir du Gouvernement des Etats-Unis en ce qui concerne l'emploi des bons ou de leur produit est aussi celle du Gouvernement Haïtien.

J'ai en outre pour instruction de dire qu'il apparaîtrait que le Secrétaire d'Etat des Finances d'Haïti devrait désigner maintenant un membre de la Commission des Réclamations. La désignation des deux autres membres de la Commission, l'un par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis et l'autre par le Conseiller Financier suivrait, le 3^e un Membre ainsi présenté devant être nommé par le Gouvernement d'Haïti, comme il est prévu dans le Protocole. Sous ce rapport, mon Gouvernement désire être renseigné en ce qui a trait aux lois d'Haïti applicables à l'espèce, sur le point de savoir s'il est nécessaire que le Corps Législatif sanctionne l'arrangement prévoyant la constitution de la Commission, le paiement des salaires à ses membres ou si de telles questions pourraient être réglées par l'Exécutif seul.

En ce qui concerne la proposition contenue dans le Memorandum du 20 Décembre 1921 de Votre Excellence quant à la loi autorisant l'emprunt, je suis chargé par mon Gouvernement de dire qu'il est impossible d'agréer cette proposition pour autant qu'elle s'écarte des clauses déjà convenues entre les deux Gouvernements, comme elles sont inscrites dans le Protocole. Mon Gouvernement estime qu'en vertu de la dernière phrase de l'article X du Protocole, la République d'Haïti s'est engagée à prendre une loi strictement conforme aux prévisions du Protocole. Je suis chargé du reste de déclarer que mon Gouvernement met à profit avec beaucoup de plaisir la suggestion contenue dans la Note de Votre Excellence du 31 Janvier 1922 et demandant qu'il fasse connaître ce qu'il conviendrait de porter dans la loi autorisant l'emprunt.

J'ai donc l'honneur de soumettre le projet de loi suivant, selon la suggestion contenue dans le Memorandum du 30 Décembre dernier.

Considérant qu'en vue d'accomplir le but du Traité conclu entre les Etats-Unis et Haïti, le 16 Septembre 1915, tel qu'il a été étendu par l'acte additionnel conclu entre les Etats-Unis et Haïti le 28 Mars 1917, un Protocole a été arrêté entre les deux Gouvernements le 3 Octobre 1919;

Considérant que certaines modifications de ce Protocole ont été convenues dans un échange de notes entre les deux Gouvernements en date des...

Attendu qu'il est maintenant nécessaire d'autoriser le Pouvoir Exécutif à contracter l'emprunt prévu par le dit Protocole modifié comme il est dit ci-dessus ;

1. Les stipulations du dit Protocole, modifié comme il est dit ci-dessus sont adoptées comme lois de la République.

2. Le Pouvoir Exécutif est par la présente autorisé à contracter un emprunt jusqu'à concurrence de Quarante millions de dollars or 40.000.000,00 remboursables dans les trente années de la date de l'émission.

3. Le dit emprunt peut être réalisé par séries à tels termes, montants taux d'émission et avec telles stipulations pour la constitution des fonds d'amortissement, pour le rachat des obligations qui pourront être déterminées par le Ministre des Finances « ou tout autre fonctionnaire qui serait régulièrement désigné à cette fin » d'accord avec le Conseiller Financier.

4. Jusqu'au remboursement intégral de l'emprunt, le paiement des intérêts et son amortissement constitueront une première charge sur tous les revenus internes de la République, et une seconde charge sur les revenus douaniers de la République, venant en ordre immédiat, jusqu'à l'expiration du Traité du 16 Septembre 1915, après le paiement des appointements, frais et dépenses du Receveur Général, du Conseiller Financier et de leurs aides nommés conformément au dit Traité.

5. Le contrôle de la perception et de l'allocation des revenus ainsi gagés, après l'expiration du dit Traité et jusqu'à ce que le dit emprunt soit intégralement remboursé, continuera à être fait par un ou plusieurs Agents nommés par le Président d'Haïti sur la proposition du Président des Etats-Unis, ainsi que c'est prévu dans le Protocole sus dit.

Relativement à la suggestion contenue dans la note de Votre Excellence du 31 Janvier 1922 que j'avais en l'honneur de transmettre à mon Gouvernement, le Gouvernement Haïtien faisait ressortir que sans de nouvelles taxes l'offre d'emprunt présentée par M.M. Lee, Higginson & Co, si elle était acceptée, aurait entraîné pour le Gouvernement Haïtien un déficit annuel de or 1.000.000. Je suis chargé par mon Gouvernement de dire qu'il continue, comme il l'a fait dans le passé, à prêter son aide au Gouvernement Haïtien en vue de l'établissement de lois créant de nouvelles taxes et en vue de l'amélioration de la perception des taxes sous la législation existante.— Dans ce but, j'ai instruction de suggérer à V. E. l'opportunité de la considération immédiate et l'adoption le plus tôt du projet de loi sur les revenus internes préparé avec la collaboration d'experts américains et soumis au Gouvernement de V. E. debout depuis trois années passées, après discussion complète entre les Agents des deux Gouvernements.

Référant au désir exprimé par V. E. dans sa note du 31 Janvier 1922 que le Gouvernement américain prête ses bons offices au Gouvernement Haïtien pour que celui-ci obtienne certaines améliorations dans les conditions de l'emprunt, je suis chargé par mon Gouvernement d'informer Votre Excellence que aussitôt qu'il sera donné suite à la demande, plusieurs fois présentée au cours des présentes négociations, de faire parvenir au Conseiller Financier d'Haïti, temporairement à Washington, les pleins pouvoirs nécessaires du Gouvernement Haïtien, le Département sera heureux de continuer à donner son aide et ses conseils à ce fonctionnaire dans les négociations formelles qu'il pourra alors poursuivre au nom du Gouvernement de Votre Excellence et vous pouvez être persuadé que le Conseiller Financier, avec la pleine coopération du Département d'Etat, s'efforcera d'obtenir toutes améliorations possibles des banquiers dont les propositions sont indiquées dans le Memorandum du Gouvernement haïtien du 30 Décembre dernier.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

JOHN H. RUSSELL,

Haut Commissaire Américain.

Son Excellence

Monsieur JUSTIN BARAU,

Ministre des Relations Extérieures,

Port-au-Prince.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES.

4 Mai 1922.

Monsieur l'Ambassadeur,

En réponse à votre lettre du 15 Avril dernier, j'ai l'honneur au nom du Gouvernement Haïtien de porter à la connaissance de Votre Excellence que les difficultés qui se sont présentées au sujet du Protocole du 3 Octobre 1919, qui juridiquement est frappé de caducité, peuvent être aplanies par un accord supplémentaire entre nos deux Gouvernements.

La loi d'Emprunt aura seulement les clauses nécessaires pour le contrat d'Emprunt. Les questions relatives à la validité de l'Emprunt, au mode d'émission de l'Emprunt et à l'usage du produit de l'opération seront réglées par un échange de notes.

Le Protocole du 3 Octobre 1919, la loi d'Emprunt, les accords y relatifs seront soumis en même temps au Corps Législatif pour être sanctionnés.

Pour mettre à exécution la proposition de Votre Gouvernement tendant à une prolongation du délai prévu dans le Protocole du 3 Octobre 1919, pour la mise en train de l'Emprunt, le Gouvernement est disposé à signer un accord en ce sens.

Je suis chargé de faire les remarques suivantes à Votre Excellence :

1. — Il me semble que l'observation faite par le Gouvernement Haïtien concernant les emprunts français n'a pas été comprise ; elle revient à rappeler ces deux points : a) les bons de ces Emprunts ne peuvent être rachetés que conformément à leur contrat d'émission, c'est-à-dire en Francs, après avis préalable indiqué dans les contrats, b) que la prescription contre les porteurs ne peut être valable qu'après une période de 5 ans.

2. — Par le Protocole du 3 Octobre 1919, le Gouvernement Haïtien s'est engagé à contracter un emprunt de 40 millions dans les deux ans ; mais depuis lors il a été nettement reconnu par nos deux Gouvernements que cet emprunt est au-dessus des forces du Pays. C'est pourquoi en 1920, le Conseil Financier d'accord avec le Gouvernement Américain avait proposé de le réduire à 25 millions et après avoir bien considéré la question, le Gouvernement Américain s'est rendu compte que cette proportion était encore bien trop forte et l'emprunt a été arrêté sur un chiffre allant de 11 à 16 millions. Il est à espérer qu'avec le développement certain du Pays, il pourra être contracté des emprunts qui ne seront pas seulement faits pour

liquider le passé, mais pour entreprendre des œuvres productives. Le Gouvernement Haïtien estime qu'il ne peut pas donc lier l'avenir et arrêter que tous les emprunts à venir seront faits sur la base du Protocole du 3 Octobre 1919.

L'Emprunt de 16 millions ne doit pas être considéré comme une première série d'un emprunt, mais comme un emprunt définitif.

Il reste nettement entendu que la dette intérieure consolidée représentée par les Bons émis en 1912, 1913 et 1914, séries A. B. C. ne tombe pas sous les prévisions du Protocole du 3 Octobre 1919, comme réclamations pécuniaires, mais sont des dettes liquidées que le Gouvernement Haïtien pourra racheter ou dont il pourra maintenir le service.

4 — Pour ce qui concerne la nomination des membres de la Commission des Réclamations, le Gouvernement estime qu'il ne peut commencer à mettre en exécution le Protocole qui n'est pas encore sanctionné. Le Pouvoir Exécutif ne peut pas de lui-même instituer la Commission et lui donner l'autorité nécessaire, il ne peut pas lui attribuer des salaires sans le vote d'une loi. Aucune pension, aucune gratification, aucune subvention, aucune allocation, quelconque, à la charge du trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi proposée par le Pouvoir Exécutif (art. 112 de la Constitution).

5. — Le dernier alinéa de l'art. X du Protocole du 3 Octobre 1919 ainsi conçu : « Le Gouvernement d'Haïti s'engage en outre à prendre toutes mesures législatives nécessaires pour donner plein effet aux prévisions du Protocole » semble avoir été mal interprété quand vous dites que votre Gouvernement estime qu'en vertu de la dernière phrase de l'art. X du Protocole, la République d'Haïti s'est engagée à prendre une loi strictement conforme aux Prévisions du Protocole. Cet alinéa est assez explicite pour ne pas susciter des commentaires ; ce que nos deux Gouvernements ont voulu stipuler, c'est que des mesures législatives accessoires seraient prises à la suite pour donner plein effet aux prévisions du Protocole, les questions prévues dans ce document diplomatique étant si complexes que tout ne pouvait pas être réglé dans ce seul document.

Après les conversations qui eurent lieu à la Légation des Etats-Unis entre le Haut Commissaire Américain, Ambassadeur Extraordinaire et les Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, il avait été établi qu'un contrat d'Emprunt serait soumis au Gouvernement Haïtien par une Banque d'émission. Comme pour les emprunts français, toutes les conditions et stipulations de l'emprunt liant respectivement l'Etat haïtien et les prêteurs devaient être contenues dans ce projet de contrat. — La loi d'Emprunt que le Gouvernement proposerait au Corps Législatif serait la sanction de ce contrat. — Le projet de loi tout bâti, proposé au Gouvernement Haïtien dépendait le Corps Législatif de tout contrôle de l'emprunt, dès maintenant et pour toujours, et par son article 3 le Pouvoir Exécutif abandonne toute décision généralement quelconque au Conseiller Financier. Un semblable projet de loi, contraire à tout principe, ne peut pas être soumis au Corps Législatif.

6. — Pour ce qui concerne les taxes internes, le Haut Commissaire avait promis de discuter avec les représentants haïtiens les mesures à prendre et qu'à cet effet il demanderait l'assistance d'un expert résidant dans la République Dominicaine.

Aussi, c'est avec un certain étonnement que le Gouvernement

à reçu la suggestion de prendre en considération immédiate, voire même adopter le plus tôt un projet de loi sur les revenus internes, préparé avec la collaboration d'experts américains et soumis, dites-vous, au Gouvernement Haitien depuis 3 ans passés, après discussion complète entre les agents des deux Gouvernements.

A ce sujet, le Gouvernement Haitien croit nécessaire de rappeler encore une fois que rien de définitif n'a été arrêté jusqu'à présent sur les Taxes internes.

Monsieur Ruan, alors Conseiller Financier, ayant présenté un projet de contributions directes et indirectes, le Gouvernement Haitien eut à répondre par un contre-projet et le Département d'Etat saisi de la question n'a pas encore jusqu'ici fait aucune communication officielle.

Mon Gouvernement veut espérer que nous ne tarderons pas à tomber d'accord sur tous les points pour que des pleins pouvoirs nécessaires soient donnés au Conseiller Financier en vue de contracter l'Emprunt.

Je saisis cette occasion, Monsieur l'Ambassadeur, pour renouveler à votre Excellence l'assurance de ma haute considération.

J. BARAU.

Son Excellence,

Le Général JOHN H. RUSSEL,
*Haut Commissaire Américain,
Ambassadeur Extraordinaire,*

Port-au-Prince.

ARRETE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 75, 9e. alinéa, de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Art. 1er — Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés, si aucuns sont, aux sieurs Arthur Vigué con-

damné à trois ans de réclusion, par jugement en date du 19 Mars 1922, du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, et Tigénis Ogénis, condamné à un an d'emprisonnement, par jugement en date du 30 Décembre 1921, du Tribunal correctionnel de Port-au-Prince.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Fait au Palais National de Port-au Prince, le 9 Mai 1922, an 119ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

ARRETE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9e. alinéa, de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est commuée en une année de réclusion la peine de trois années prononcée contre le sieur Méristhène Joseph, par jugement en date du 30 Janvier 1922, du Tribunal Criminel de Jacmel.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice

Fait au Palais National de Port-au-Prince, le Mai 1922, an 119e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;
Considérant qu'il y a lieu de constituer le Conseil des Secréétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le citoyen LÉON DÉJEAN est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes.

Le citoyen LOUIS AUG. GUILLAUME est nommé Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique

Le citoyen A. C. SANSARICQ est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics.

Le citoyen LOUIS ETHÉART est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Le citoyen ARTHUR D. RAMEAU est nommé Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Agriculture.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Mai 1922, an 119ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Télégrammes échangés entre Son Excellence le Président de la République d'Haïti et Son Excellence le Président des Etats-Unis d'Amérique, à l'occasion de l'entrée en fonction de Son Excellence Monsieur Louis Borno.

A Son Excellence

Monsieur WARREN G. HARDING

Président des Etats-Unis d'Amérique,

Washington.

Au moment où j'assume la Première Mag'strature de la République d'Haïti, j'ai tout particulièrement à cœur d'adresser à Votre Excellence mon salut cordial et de L'assurer de mon

formel désir de consacrer mes soins assidus à rendre chaque jour plus efficace, plus fructueuse, la coopération loyale de nos deux Pays en vue du développement harmonieux de leurs intérêts moraux et matériels.

LOUIS BORNO.

WHITE HOUSE.

WASHINGTON.

His Excellency LOUIS BORNO

The President of Haiti,

Port-au-Prince.

I am deeply gratified at the message Your Excellency sends me on assuming the office as President of Haiti and in carrying out your high aims you may depend upon the hearty freindship of the Government United States.

WARREN G. HARDING.

TRADUCTION

Son Excellence LOUIS BORNO,

Président d'Haiti,

Port-au-Prince.

Je suis profondément satisfait du Message que Votre Excellence m'a envoyé en assumant la fonction de Président d'Haïti. Dans l'accomplissement de Votre haute Mission, Vous pouvez compter sur la cordiale amitié du Gouvernement des Etats Unis.

WARREN G. HARDING.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant que Messieurs les Conseillers d'Etat A. SANS-

RICQ, ARTHUR D. RAMEAU, LOUIS GUILLAUME, ont été appelés à d'autres fonctions et que Messieurs les Conseillers d'Etat CONSTANTIN MAYARD, STÉPHEN ARCHER et LÉO ALEXIS sont démissionnaires;

Vu les articles D de la Constitution et 3 du Décret du 5 Avril 1916 ;

ARRÊTE :

Art. 1er— Les citoyens A. PIERRE-LOUIS, ROBERT DAVID, EMILE ELIE, B. DANACHE, D. BEAUBŒUF et GEORGES SORAY sont nommés Conseillers d'Etat.

Article 2.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Juin 1922, an 119ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

LOUIS ETHÉART.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics,

A. C. SANSARICQ.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique ,

LOUIS AUG. GUILLAUME.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes,

LÉON DEJEAN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Agriculture.

ARTHUR D. RAMEAU, *avocat.*

(REPRODUCTION)

RÉSOLUTION

LE CONSEIL D'ETAT

Considérant qu'aux termes de l'article 75 de la Constitution, le Président de la République est obligé de faire exécuter la Constitution et les lois, actes et décrets du Corps Législatif et

de l'Assemblée Nationale sans jamais les suspendre, ni les interpréter, ni se dispenser de les exécuter;

Considérant qu'aux termes de l'article D de la Constitution, le Conseil d'Etat exerce le Pouvoir Législatif;

Considérant qu'il est nettement établi par la loi en date du 22 Juillet 1918 que, durant la Session Législative, les Membres du Conseil d'Etat jouissent des mêmes dispenses, privilèges, prérogatives, préséances et immunités que les membres du Corps Législatif;

Considérant que, depuis le Lundi 3 Avril dernier, le Conseil d'Etat est en session; que cependant, en vertu d'un arrêté en date du 7 Avril 1922, le Président de la République a relevé de ses fonctions M. le Conseiller d'Etat Suirad Villard en le remplaçant par M. Adelpin Lallemand;

Considérant que cette décision est illégale inconstitutionnelle, et ne saurait conséquemment produire d'effet;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la résolution suivante :

Art. 1er. -- Le Conseil d'Etat déclare nulle et de nul effet la décision contenue dans l'Arrêté du Président de la République en date du 7 Avril 1922.

Art. 2. -- La présente résolution sera publiée, exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Fait au Conseil d'Etat, le 29 Mai 1922.

Le président, J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires : D. PIERRE-LOUIS, CHS. FOMBRUN.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 75, 9e. alinéa, de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés, si aucuns sont, aux sieurs: Anselme Dutelly, Erastil Astrel, Métellus Esime, Clémentus Exantus, condamnés

le premier, à quinze ans de travaux forcés le 24 Septembre 1919, par le Tribunal Criminel de Port-au-Prince, le second à dix ans, le 24 Mars 1918; le troisième, à six mois par le Tribunal de simple police de Port-au-Prince et le quatrième à dix ans par jugement du 27 Octobre 1917, du Tribunal criminel de Port-au-Prince

Art. 2 — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 8 Juin 1922, an 119ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARTHUR RAMEAU, *av.*

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 75, 9ème alinéa, de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860, sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés, si aucuns sont, aux nommés Génesca Cinéus, Exama Elza, Edgard Marius et Petit Louis Joseph, condamnés par le Tribunal correctionnel de Petit-Goâve, le premier à un an d'emprisonnement par jugement du 25 Octobre 1921, le second, à la même peine, par jugement du 3 Mai 1922, le troisième, à trois mois, par jugement du 18 Mai 1922 et le quatrième à un an, par jugement du 25 Octobre 1921

Art. 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 8 Juin 1922, an 119ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARTHUR RAMEAU, *av.*

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 75, 9e alinéa, de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Sont commuées 1o) à deux ans, la peine de quinze ans prononcée le 3 Juin 1921 par le Tribunal criminel de Port-au-Prince, contre le sieur Arilus Timonsieur, 2o) à trois ans, celle prononcée à perpétuité, le 15 Mars 1922 par le Tribunal criminel de Port-au-Prince contre François Pierre, 3o) à trois ans, celle de dix ans prononcée le 24 Février 1920 par le Tribunal criminel de Port-au-Prince, contre Robert François, 4o) à trois ans celle de cinq ans prononcée le 16 Juin 1920 par le Tribunal criminel de Port-au-Prince, contre Salomon Darius, 5o) à trois mois, celle de six mois prononcée par le Tribunal de Paix de Petit-Goâve le 25 Mars 1922, contre Carriès Saintil, 6o) à trois mois, celle de six mois, prononcée le 21 Mars 1922 par le tribunal de Paix de Petit-Goâve contre la nommée Décilia Moïse, 7o) à six mois, celle de neuf mois, prononcée le 3 Décembre 1921, par le tribunal de Paix de Petit-Goâve, contre la dame Sanite Louise, 8o) à trois mois, celle de six mois, prononcée le 10 Mars de cette année par le tribunal de Paix de Petit-Goâve.

Art 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 8 Juin 1922 au 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice.

ARTHUR RAMEAU, av.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'art. 75, 9ème alinéa, de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur le droit de grâce et de commutation de peine ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Art. 1er. - Grâce pleine et entière est accordée et les droits tiers réservés, si aucuns sont, aux sieurs : 1o Chérilus Fleurant Elizaïre, 2o Jeaniélus Jean, 3o Pétipha Firmin, 4o Bonnaig Petit-Frère, 5o Toussaint Joseph, 6o Fortuné Dorval, 7o Séméra Pierre-Louis, 8o Jacques Michel, 9o Sainvilus Sainvil, 10o Louis Joutin, 11o Saintonier Macéus, 12o Cénopha Auguste, 13o Aristobule Jn.-François, 14o Napoléon Dambreville, 15o Norréus Pierréilus Jean, 16o Fleurissaint Edouard, 17o Jacques Faustin, 18o Clédormé Télasmé, 19o Dureste Auguste et 20o Lornéus Normil, condamnés, le premier à cinq ans de travaux forcés par jugement du tribunal criminel de l'Anse-à-Veau, le 5 Mars 1918, le second, à dix huit mois, par le tribunal criminel des Gonaïves le 23 Juin 1911, le 3ème à huit mois, le 4ème à 18 mois, le 5ème à neuf mois, par jugements du tribunal correctionnel des Gonaïves en dates des 23 Avril, 15 Novembre et 21 Novembre 1921, le 6ème, le 7ème, le 8ème, le 9ème, le 10ème, le 11ème, à un an d'emprisonnement par jugements du tribunal correctionnel des Cayes, en dates des 13 Mars, 28 Août, 27 Octobre 1921 et 12 Avril 1922, le 12ème, à 3 ans, par le tribunal correctionnel de l'Anse-à-Veau, en date du 19 Février 1920, le 13ème à 3 ans, par jugement du même tribunal en date du 19 Juillet 1920, le 14ème, à un an d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Port-de-Paix en date du 4 Mai 1922, le 15ème, le 16ème, le 17ème, à 6 mois d'emprisonnement par jugements du tribunal de simple police des Gonaïves en dates des 14, 16 et 23 Février 1922, le 18ème, le 19ème, le 20ème, à six mois d'emprisonnement, par jugements, des tribunaux de simple police de la Petite-Rivière de Nippes, de Miragoâne, de l'Anse-à-Veau, en dates des 22 Février, 13 Mars et 1er. Avril 1922.

Art. 2 — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Juin 1922
an 119ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARTHUR RAMEAU, *avocat.*

ARRÊTE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 75, 9ème. alinéa, de la Constitution et la loi
du 26 Septembre 1860 sur le droit de grâce et de commutation
de peine;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont commuées à dix ans, la peine de mort
prononcée le 29 Mars 1922 par le tribunal criminel des Cayes
contre Orphanie Zéphir, 2ème, à dix ans, celles des travaux
forcés à perpétuité prononcées contre Erastrel Astrel, Daniel
Garnier, Fleurant Romnis, par jugements du tribunal criminel
de l'Anse-à-Veau, en dates des 10 Décembre 1920, 13 Avril
1920, 24 Mars 1919, 3ème. à dix ans, celle de mort, prononcée
contre Delormes Petit-Homme, le 23 Mars 1922, par le tribu-
nal criminel de Port-de-Paix, peine déjà commuée à celle des
travaux forcés à perpétuité, par Arrêté du 12 Août 1921 et 4ème
à cinq ans, celle de 15 ans prononcée le 24 Mars 1922, par le
tribunal criminel de Port-de-Paix contre les sieurs Gervil et
Jérôme Jean.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté, à la dili-
gence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Juin 1922,
an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARTHUR RAMEAU, *avocat.*

ARRETE

— —

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Attendu que le sieur LOUIS RODRIGUEZ, de nationalité américaine, a fait devant le juge de paix de Port au-Prince, section Nord, assisté de son commis-greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'il a, en même temps prêté entre les mains de ce Magistrat le serment qu'il renonce à toute autre Patrie qu'Haiti, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 5 Avril 1922, enregistré le 6 du même mois;

Attendu qu'il a aussi fourni les deux années de résidence exigées par l'art. 5 de la sus-dite loi pour acquérir la qualité d'Haïtien;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le sieur LOUIS RODRIGUEZ acquiert la qualité d'Haïtien, pour qu'il jouisse des droits qui y sont attachés et qu'il en supporte les charges en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Juin 1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARTHUR RAMEAU, *avocat.*

ARRETE

— —

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 75, 9e alinéa, de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er.— Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés, si aucuns sont, au sieur Etienne Petit-Homme, condamné à trois ans de réclusion, le 13 Mars 1922 par le Tribunal criminel de Port-au-Prince.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Juin 1922, an 119ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARTHUR RAMEAU, *avocat.*

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

MÉMOIRE

Le 3 Octobre 1919, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures autorisé par le Conseil, signa avec le Ministre Américain à Port-au-Prince, un Protocole (pièce A) par lequel le Gouvernement Haïtien s'engage 1o. à constituer, immédiatement une Commission des Réclamations; 2o. à contracter selon les termes et à l'époque qui seront fixés d'accord avec le Conseiller Financier, mais pas plus tard que deux ans après la date de la signature du Protocole, un emprunt de 40 millions de dollars pour établir les Finances d'Haïti sur une base solide et ferme, pour permettre le remboursement de certaines dettes ainsi que le paiement des réclamations qui seraient admises, et entreprendre certains travaux urgents d'utilité publique.

Il s'engagea en même temps, à soumettre à l'agrément du Gouvernement des Etats-Unis le choix du Membre Haïtien appelé à faire partie de la Commission.

Le même jour, le Conseil des Secréétaires d'Etat autorisa le Ministre des Finances, M. FÉQUÈRE, à confier au Conseiller Financier le soin de :

- 1o. Contracter l'emprunt ;
- 2o. Racheter les dettes extérieures;
- 3o. Convertir en francs 3 millions de dollars;
- 4o. Placer à intérêts les fonds du retrait ;
- 5o. Importer dans le pays des animaux de race.

En exécution de cette décision, le Secrétaire d'Etat des Finances, par lettre du 8 Octobre (pièce B), donna à Mr. Mc. ILHENNY *Plein-pouvoirs* de contracter l'emprunt aux Etats-Unis, *au mieux des intérêts de l'Etat.*

*
* *

Le 8 Janvier 1920, Mr. Mc. ILHENNY fit savoir au Gouvernement Haïtien que les conditions du marché n'étaient pas favorables à une émission de 40 millions de bons : et sur sa demande, le Conseil des Secrétaires d'Etat, dans sa séance du 13 Janvier, l'autorisa à contracter un emprunt de 25 millions de dollars remboursables dans 5 ans au moins, moyennant 7o/o d'intérêts par an;

2. à émettre et signer pour 30 millions de bons portant 6o/o d'intérêts par an, soit 1.800.000 dollars en garantie du montant de l'emprunt.

Il importe de retenir ici, que :

le Gouvernement Haïtien ne jugea pas nécessaire d'être, au préalable, autorisé à négocier l'emprunt. Et, il est certain que la République aurait eu, depuis 1920, à en supporter les charges, si Mr. Mc. Ilheny avait trouvé les fonds, puisqu'il était autorisé, non seulement à négocier l'emprunt, mais aussi à signer au nom et pour compte du Gouvernement Haïtien, les bons ou coupons dont le montant devrait atteindre 30 millions;

2o. que, bien que le chiffre de 40 millions fût ramené à 25 millions, le Gouvernement ne crut pas nécessaire de réclamer, comme il le fit dans la suite, un nouveau protocole.

3. que d'après les instructions formelles que le Secrétaire d'Etat des Finances a. i, Mr. Louis Roy, donna au Conseiller Financier, celui-ci était autorisé à régler, *AU MIEUX DES INTÉRÊTS* de la Nation Haïtienne, les détails et les conditions spéciales qui devraient et pourraient concourir à faire aboutir l'opération si importante de l'emprunt, et même, si les intérêts en cause l'exigeaient, à se rendre en Europe.

*
* *

Le 5 Novembre 1920, le Gouvernement des Etats-Unis re-commanda au Gouvernement Haïtien, en vue de l'exécution de l'article 6 du Protocole, d'autoriser, le plus tôt possible, le Conseiller Financier à émettre :

- a) 15 millions de bons à court terme, à 7 1/2 %, pour 5 ans au plus et remboursable après deux ans;
- b) 25 millions de bons à 6 c/2 remboursables dans 30 ans.

Il indiquait, en outre, que le produit de cet emprunt servirait au rachat des emprunts français, au remboursement des emprunts intérieurs, à l'exécution des décisions de la Commission des Réclamations, à l'accomplissement de travaux d'améliorations intérieures d'urgence nécessaire.

Mais, le Gouvernement Haïtien fut d'avis d'émettre plutôt un emprunt de 11 millions, à court terme, à 7 1/2 o/o d'intérêt, et à 95 o/o de taux, garanti par 13.750.000 dollars de bons 6 o/o. Cet emprunt serait affecté au remboursement des emprunts français, au paiement de certaines réclamations pressantes et à des améliorations urgentes.

La correspondance qui fut échangée du 12 Novembre au 1er. Décembre 1920 démontre que les deux Gouvernements furent d'accord pour une émission de 1) onze millions de bons à court terme; 2) de 13 750.000 de bons de garantie, série A 3) de 5.000.000 de bons, série B, pour la conversion de la Dette Intérieure.

Toutefois, le Gouvernement Haïtien, jugeant que les conditions prévues au Protocole se trouvaient ainsi modifiées, déclara qu'il était nécessaire d'étudier les termes d'un nouveau Protocole.

Comme en confirmant l'accord sur le chiffre de l'emprunt, le Gouvernement des Etats-Unis n'avait rien dit touchant la suggestion du Protocole à modifier, le Département des Relations Extérieures interpréta le silence de la Légation comme une acceptation du principe de la modification. Ce contre quoi protesta le Gouvernement Américain. Le Gouvernement Haïtien maintint quand même son point de vue dans une note du 16 Décembre 1920

* *

Il y eut un temps d'arrêts; et ce fut seulement le 25 Août 1921, que le Ministre Américain à Port-au-Prince demanda au Gouvernement Haïtien de former la Commission des Réclamations pour gagner du temps, en attendant la réalisation de l'emprunt.

Mais, à cette demande, le Gouvernement Haïtien répondit, le 7 Septembre, que le Conseil des Secrétares d'Etat éprouvait un grand scrupule « à consentir l'exécution d'un Protocole « dépendant d'un emprunt de 40 millions qui n'était pas encore « fait et qu'il craignait d'encourir le reproche de faire suivre « le principal à l'accessoire. » Et il réitéra qu'il était nécessaire d'établir un nouveau protocole.

Deux mois environ, après cette communication, le 3 Novembre 1921, la Légation Américaine fit savoir au Président de la République que, grâce à l'assistance du Département d'Etat qui, en dépit des difficultés rencontrées, s'était efforcé depuis la note du 12 Novembre 1920 du Gouvernement Haïtien,

d'intéresser les Banquiers à l'emprunt, le Conseiller Financier était en mesure de présenter deux propositions préliminaires d'emprunt: l'une, faite par la National City Company, et l'autre, par un Syndicat composé de Speyer & Cie. et Blair & Cie.

Le Ministre Américain confirma, en même temps, l'avis du Département d'Etat, que même pour un emprunt moindre de 40 millions, Haiti serait encore liée par le Protocole; il exprima l'espoir que le Conseiller Financier, seul fonctionnaire qualifié, serait autorisé, sans retard, à contracter l'emprunt, après examen des propositions faites.

Ce fut alors que le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures posa la question préjudicielle de la validité du Protocole.

Se basant sur l'article 6, qui prévoyait un délai de deux ans pour la réalisation de l'emprunt, il affirma que le Protocole était devenu caduc, le délai ayant expiré sans que l'emprunt ait été fait. (note du 10 Novembre 1921,)

Cette opinion fut combattue par la Légation Américaine qui soutint dans une note du 5 Décembre, que la modification du chiffre de l'emprunt ne saurait nécessiter un nouveau Protocole et qu'il pouvait être tenu compte de l'objection par une disposition de loi réservant le droit de placer la balance de l'emprunt plus tard, en cas de nécessité.

Ce même jour, elle transmit la proposition Lee, Higgenson & Co. qui offraient, à son avis, des conditions plus avantageuses que les premières.

En réponse, le Gouvernement Haïtien déclara, le 30 Décembre, qu'il persistait à croire que juridiquement, le Protocole était devenu inopérant, mais que la difficulté pouvait être résolue par des clauses à insérer dans la loi d'emprunt comme le reconnaissait d'ailleurs le Département d'Etat lui-même dans sa note du 6 Décembre.

Les modifications suggérées concernaient principalement le mode de nomination des membres de la commission des réclamations, les paiements à faire à la Banque, à la Cie. Nle. des Chemins de Fer, le quantum de l'emprunt qui ne devra pas excéder 16 millions et l'application du solde aux travaux publics, à l'Agriculture et à l'Instruction publique.

Cette Note était accompagnée de deux Memorandums du Département des Finances qui indiquaient, entre autres observations, que pour couvrir le déficit annuel probable de 1.000.000 de dollars, il était urgent de discuter, en même temps que l'emprunt, les nouvelles taxes internes, notamment celle sur l'alcool.

Mais le Département d'Etat refusa de prendre en considération aucune suggestion mettant en doute la validité du Protocole que le Gouvernement des Etats-Unis considérait en pleine force et vigueur et insista pour que le Conseiller Financier

fût autorisé à entamer des négociations formelles pour un emprunt (lettre du 18 Janvier, pièces 24)

Le Gouvernement Haïtien se décida alors à prendre acte de cette déclaration et affirma qu'il était disposé à autoriser le Conseiller Financier à entamer des négociations formelles pour un emprunt « de la nature des propositions Lee, Higgenson » sous certaines modifications indiquées au Memorandum du 30 Décembre et qui seraient insérées dans la Loi d'emprunt (lettre du 19 Janvier, pièce 25).

Mais le Gouvernement Américain ne trouvant pas dans cette déclaration la renonciation à la position prise par le Gouvernement Haïtien dans le Memorandum du 30 Décembre, fit savoir, le 28 Janvier, (pièce 28), qu'un emprunt négocié par le Conseiller Financier sur une base ne reconnaissant pas le Protocole de 1919 comme étant en pleine force et vigueur, ne pourrait, sous l'empire du Traité, avoir la sanction du Gouvernement des Etats-Unis.

La réponse du Gouvernement Haïtien fut catégorique; c'est le 31 Janvier de cette année, (pièce 27), que le Département des Relations Extérieures le transmit à la Légation Américaine. Il y est dit :

1.— Le Gouvernement Haïtien, puisque le Gouvernement Américain considère le Protocole comme étant en pleine force et vigueur, *propose seulement de porter dans la loi d'emprunt certaines modifications dont la plupart proviennent des modifications suggérées par le Gouvernement Américain lui-même;*

2 — que, si l'emprunt de 16 millions soumis par Lee, Higgenson & Co. était contracté dans les conditions exigées, *sans de nouvelles taxes*, la République subirait un déficit annuel de 1 million de dollars ;

3 qu'il revient au Gouvernement américain de faire savoir ce qu'il convient de porter dans la loi d'emprunt et d'obtenir certaines améliorations dans les conditions de l'emprunt.

* *

L'acceptation de l'emprunt et du Protocole ayant été formellement confirmée par le Gouvernement Haïtien, il ne restait plus au Gouvernement des Etats-Unis qu'à faire connaître les précisions demandées.

C'est ce que fit le Haut Commissaire, par une lettre qu'il adressa au Département des Relations Extérieures, le 15 Avril. Il suggéra :

1 — que les difficultés relatives à la validité du Protocole soient résolues par un accord supplémentaire;

2 — que la loi d'emprunt contienne uniquement des dispo-

sitions autorisant le Pouvoir Exécutif à contracter l'emprunt et que les points touchant la validité du Protocole, le mode d'émission de l'emprunt, l'application des fonds en provenant soient réglés par un échange de notes entre les deux Gouvernements.

Et il soumit un projet de loi.

C'est le 4 Mai que le Gouvernement Haïtien, répondant à cette communication, réitéra que les difficultés relatives au Protocole pouvaient être aplanies par un accord supplémentaire entre les deux Gouvernements ainsi que les questions relatives à la validité de l'emprunt, au mode d'émission et à l'usage du produit de l'emprunt;

2 — que la loi d'emprunt aura seulement les clauses nécessaires au contrat d'emprunt.

3 — que le Protocole du 3 Octobre, la Loi d'emprunt, les accords y relatifs seront soumis en même temps au Corps Législatif pour être sanctionnés;

4 — que l'emprunt de 16 millions doit être considéré comme définitif.

Mais il rappela, après avoir fait quelques remarques de détails, que les conversations qui eurent lieu à la Légation Américaine entre le Secrétaire d'Etat des Finances, celui des Relations Extérieures et le Haut Commissaire, il est bien résulté qu'un contrat serait soumis au Gouvernement Haïtien et que la loi d'emprunt à proposer aurait pour but de sanctionner ce contrat, il soutint que le projet présenté était contraire à tout principe; qu'en ce qui concerne les taxes internes, rien de définitif n'existait puisque le Département d'Etat n'avait pas encore dit son opinion sur les contre-propositions du Gouvernement Haïtien.

Par sa lettre du 12 Mai dernier, le Haut Commissaire déclara que tous les points indiqués avaient été pratiquement entendus dans les conversations ci-dessus rappelées et que les explications fournies par lui avaient été jugées entièrement satisfaisantes aux représentants du Gouvernement Haïtien et propres à écarter tout malentendu. Et, il demanda au Gouvernement Haïtien d'examiner à nouveau sa note du 13 Avril pour y donner la suite requise, en insistant sur la nécessité de présenter la loi au Corps Législatif immédiatement.

La lettre du Département des Relations Extérieures du 13 Mai est la dernière communication trouvée au dossier, au sujet de l'emprunt. On n'en comprend le sens, on ne s'en explique le ton et l'allure que si l'on veut bien se rappeler que l'élection présidentielle avait eu lieu le 10 Avril et qu'un nouveau Gouvernement allait entrer en fonction le 15 Mai suivant.

DE L'EXPOSÉ QUI PRÉCÈDE, IL RÉSULTE DONC :

1 — que le Gouvernement précédent exécuta le Protocole du 3 Octobre 1919, en autorisant Mr. Mc ILHENNY, Conseiller Financier, non seulement à négocier l'emprunt de 40 millions de dollars, au mieux des intérêts de la Nation Haïtienne, mais à émettre et signer les bons, et à régler les détails et les conditions spéciales qui devaient ou pouvaient concourir à faire aboutir cette opération si importante;

2 — que, plus tard, le chiffre de 40 fut ramené à 25 parce qu'il était impossible de trouver des conditions favorables pour 40 millions;

3 — que le Gouvernement précédent, après avoir essayé d'obtenir l'annulation du Protocole de 1919, accepta enfin de le reconnaître comme étant en pleine force et vigueur (lettre 31 Janvier 1922) et s'engagea à le faire sanctionner en même temps que la loi d'emprunt de 40 millions.

C'est donc en exécution des engagements pris par le Gouvernement précédent que le Gouvernement actuel a déposé devant le Conseil d'Etat la loi d'emprunt, le Protocole de 1919 ainsi que les 2 notes échangées.

Un point cependant restait à fixer.

Il a été trouvé, au dossier, un projet de note verbale où le Gouvernement Haïtien confirme un accord qui aurait été conclu avec le Gouvernement Américain sur la validité du Protocole avec certaines modifications.

La Légation Américaine à qui le Département des Relations Extérieures demanda de confirmer l'accord, par sa lettre du 31 Mai 1922, répondit, le 1er. Juin, que ce projet ne contenait pas ses vues, lesquelles étaient exposées dans sa lettre du 15 Avril, et remit au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures un memorandum qui établit nettement qu'aucune entente sur les points indiqués n'avait eu lieu

Port-au-Prince, le 7 Juin 1922.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu le Traité du 16 Septembre 1915 conclu entre Haïti et les Etats-Unis d'Amérique et l'Acte Additionnel du 28 Mars 1917;

Considéant qu'en vue d'atteindre les buts du Traité passé entre Haïti et les Etats-Unis, le 16 Septembre 1915, un Protocole fut conclu entre les deux Gouvernements, le 3 Octobre 1919;

Considérant que certaines modifications du Protocole furent acceptées dans un échange de Notes entre les deux Gouvernements et confirmées dans celles des 1er. et 3 Juin 1922;

Considérant qu'il y a urgence à adopter des mesures propres à asseoir les Finances sur une base solide ; qu'il importe de profiter du change actuel pour rembourser la Dette Extérieure; qu'il est juste et équitable d'apporter une prompte amélioration à la situation des porteurs de Titres de la Dette Intérieure, de déterminer le montant de la Dette Flottante et des Réclamations diverses et de pourvoir à leur règlement, soit en la remboursant, soit en garantissant le service d'amortissement et d'intérêt;

Considérant qu'en vue d'arriver à la révision du Tarif douanier et de diminuer les charges actuellement supportées par la masse du Peuple, il y a lieu de dégrever les revenus publics des gages actuellement existants;

Considérant d'autre part, qu'il est indispensable d'assurer, par des moyens rationnels, l'augmentation de la production nationale, en conséquence d'exécuter tous travaux de routes publiques et d'irrigation des plaines propres à atteindre ces fins; qu'il convient d'organiser la surveillance des campagnes, l'instruction et l'éducation de la masse rurale et de pourvoir à la construction de maisons d'école;

Sur les rapports des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce, des Travaux Publics, de l'Instruction Publique et de l'Agriculture,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Le Gouvernement de la République est autorisé à contracter au mieux des intérêts du Pays, un Emprunt de 40.000.000 de Dollars Or Américain.

Le dit Emprunt sera émis en séries : la première sera de Seize Millions environ et les autres seront émises au fur et à mesure des besoins du Service Public.

Les termes, montant, taux d'intérêts, fonds d'amortissement et le rachat des titres seront fixés par le Gouvernement d'Haïti d'accord avec le Conseiller Financier.

Conformément à l'article 29 de la Constitution et dans l'intérêt des parties contractantes, le Contrat d'Emprunt, une fois conclu et signé, sera soumis au Conseil d'Etat en vue de la sanction législative.

Art. 2. Sont et demeurent sanctionnées les stipulations du Protocole du 3 Octobre 1919, signé entre le Gouvernement Haïtien et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, avec les modifications suivantes :

« a) Le délai de deux ans prévu à l'article 6 est et demeure prorogé, pourvu toutefois que l'Emprunt soit contracté dans un délai raisonnable.

b) Le paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole est supprimé, la valeur due ayant été déjà payée.

c) La Dette Intérieure consolidée et déjà liquidée représentée par les Bons émis en 1912, 1913 et 1914 — A B. C ne sera pas soumise à la Commission des Réclamations; le Gouvernement Haïtien se réserve la faculté de continuer le service ou de racheter les Titres.

d) Le produit des Titres aussi bien que les Titres eux-mêmes peuvent être employés au paiement des Obligations mentionnées aux articles 3 et 7 du Protocole du 3 Octobre 1919; la réserve des Titres pendant la période de deux ans pour la conversion en question dans le dit article 7 est applicable seulement à ceux des Titres ainsi destinés à la conversion et n'exclut pas l'emploi immédiat des Titres ou du produit des Titres non destinés aux autres fins indiquées dans le Protocole ci-dessus mentionné. »

Les dispositions du dit Protocole n'amplifient ni de fait, ni implicitement les prévisions du Traité du 16 Septembre 1915 ci-dessus mentionné.

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce, des Travaux Publics et de l'Intérieur, de l'Instruction Publique, de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 26 Juin 1922,
an 119ème de l'Indépendance.

Le président :

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES FOMBRUN.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Juin 1922, an 119ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

LÉON DEJEAN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:

LOUIS ETHÉART.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur:

A. SANSARICQ.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

LOUIS AUG. GUILLAUME.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et de la Justice:

A. RAMEAU, *avocat.*

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant que le dernier mois de la session en cours ne suffit pas à la discussion des différentes lois importantes dont

est et devra être saisi le Conseil d'Etat, exerçant le Pouvoir Législatif, notamment les budgets de la République;

Vu l'article 50, 3e. alinéa de la Constitution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

DÉCRÈTE :

Art. 1er.— La présente session, ouverte le 3 Avril écoulé, est prolongée d'un mois.

Elle prendra fin le 3 Août prochain.

Art. 2.— Le présent décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 27 Juin 1922, an 119ème de l'Indépendance,

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

A. C. SANSARICQ.

Port-au-Prince, le 8 Octobre 1919.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DES FINANCES ET DU COMMERCE

Monsieur JOHN MC. ILHENNY,

Conseiller Financier.

Port-au-Prince.

Monsieur le Conseiller,

En vertu de la décision du 3 Octobre courant du Conseil des Secrétaires d'Etat, et conformément au protocole signé le 3 du même mois par leurs Excellences Monsieur Bailly-Blanchard, E. E. et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à Port-au-Prince, et Monsieur Constantin Benoit, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, j'ai l'avantage de vous informer que le Gouvernement de la République d'Haiti vous donne plein pouvoir pour contracter, au mieux des intérêts du Pays, un emprunt de \$ 40.000.000 (*Quarante millions de dollars or américain*) aux Etats-Unis d'Amérique, lequel sera payable en *trente ans* par tirages annuels au pair, ou par

voie d'achat sur le marché des titres au-dessous du pair »
(Art. VI du Protocole du 3 Octobre 1919.)

Veuillez trouver sous ce pli un Memorandum relatif :

- a) A la conclusion de cet Emprunt;
- b) Au rachat des Dettes Extérieures 1875, 1896 et 1910, rachat auquel devront servir d'abord les fonds provenant du dit emprunt ;
- c) A la conversion en francs d'une somme de \$ 3.000.000 (*Trois millions de dollars*) à prélever sur le solde créancier du Gouvernement à la Banque Nationale de la République d'Haïti ;
- d) Au placement dans une Banque de New-York, autre que la National City Bank, des fonds du Retrait déposés dans cette dernière, s'il vous est possible de trouver un taux d'intérêt plus élevé que celui consenti par la National City Bank ;
- e) A l'importation dans le pays d'animaux de race : porcs, bœufs, chevaux, moutons, ânes, à fin d'élevage, ainsi du reste que vous en avez pris l'engagement lors de l'étude du projet de Budget de l'Agriculture.

En même temps qu'il vous donne mission de contracter l'emprunt, le Gouvernement vous prie d'accepter le mandat de régler toutes les autres questions portées dans le Memorandum, et le plein pouvoir dont vous êtes revêtu par la présente, embrasse chacune de ces questions de même que celle de l'emprunt.

Le Gouvernement Haïtien se plaît à espérer que la mission d'une si haute importance qu'il vous charge de remplir en son nom et pour son compte, vous vous en acquitterez de votre mieux en mettant à contribution, pour la défense de ses intérêts, votre savoir, votre expérience des affaires, votre parfaite connaissance du marché financier américain, de même que les bons offices du Département d'Etat et du Département du Trésor des Etats-Unis.

C'est donc en vous souhaitant plein succès que je vous prie d'agréer la nouvelle assurance de ma haute considération.

Signé FLEURY FÉQUIÈRE.

Pour copie conforme :

Le Chef de Division au Département des Relations Extérieures;

EDMOND MONTAS.

MÉMOIRE

CONTENANT LES INSTRUCTIONS AU CONSEILLER FINANCIER, RELATIVEMENT A LA MISSION QU'IL EST CHARGÉ DE REMPLIR AUX ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE AU NOM ET POUR COMPTE DU GOUVERNEMENT HAÏTIEN.

I

Emprunt de P. 40.000.000 (*Quarante Millions de dollars*) à contracter sur le marché de New York, en vertu du Protocole signé à Port-au-Prince, le 3 Octobre 1919, entre leurs Excellences Monsieur Bailly Blanchard, E. E. et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à Port-au-Prince, et Monsieur Constantin Benoit, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Taux d'Emission à débattre. Le Conseiller Financier voudra bien solliciter les bons offices du Département d'Etat et du Département du Trésor des Etats-Unis, à l'effet d'obtenir des prêteurs que l'Emprunt soit souscrit aux meilleures conditions pour la République d'Haïti. Cette intervention bienveillante pourra être fort utile, et le Gouvernement Haïtien comp'e pour l'obtenir sur le haut intérêt que prend le Gouvernement Américain à tout ce qui regarde les affaires d'Haïti en général, notamment la restauration de nos finances et l'équilibre de notre situation économique.

Les Dettes Extérieures à racheter au moyen des fonds de l'Emprunt portent intérêt : Celles de 1875 et 1910 à 5o/o l'an, celle de 1896, à 6o/o l'an. Il est infiniment désirable que l'Emprunt soit contracté à un intérêt moindre : 4 ou 4 1/2o/o. De même le Gouvernement serait on ne peut plus heureux si les efforts du Conseiller Financier pouvaient aboutir à ce résultat : l'émission de l'Emprunt à un taux se rapprochant le plus possible du pair, 97 ou 97 1/2o/o. Ces chiffres n'ont qu'une valeur d'indication, et il demeure bien entendu que le Conseiller Financier autorisé à traiter au nom et pour compte du Gouvernement, s'ingéniera à trouver les conditions les plus avantageuses qu'il se pourra. Par sa connaissance des affaires et du marché des capitaux à New-York, il est bien placé pour défendre et sauvegarder les intérêts haïtiens en discutant les conditions de l'emprunt. Le Gouvernement reste donc persuadé que, mandataire compétent et désireux par dessus tout d'offrir son active contribution partout où se trouvent en cause les finances haïtiennes et l'avenir économique de la Nation, le Conseiller Financier fera tout ce qui dépendra de lui, et mettra en œuvre toutes les influences utiles dont il pourra disposer, pour que l'emprunt soit réalisé au taux d'émission le plus élevé, au taux d'intérêt le plus bas.

II

Les Dettes Extérieures à racheter sont les suivantes :

a) EMPRUNT 1875 - 5₀/₀

Solde du Capital au 1er. Juillet

1919. Fcs 19.252.560.00

Ints. et Coms. dus au 1er

Juil'et 1919 3.869.764.56 F 23 122.324 56

b) EMPRUNT 1896. - 6₅/₀

Solde du cap. au 1er. Juil 19 « 38.638 500.00

Ints. et Comms. dus au

1er. Juillet 1919 . . . « 9.055 823.10 F. 47 691.323.10

c) EMPRUNT 1910 - 5₀/₀

Solde du cap. au 15 Mai

1919 « 64 021 000.00

Ints. et Coms. dus au 15

Mai 1919. « 12 836 210.50 F. 76.857.210.50

Ensemble F. 147 673.858.16

A ce chiffre global de Fcs. 76,857.240 50, viendront s'ajouter au moment du règlement, les intérêts échus à compter du 1er. Juillet 1919 pour le 1875 et le 1896, et du 15 Mai 1919 pour le 1910.

(Voir le relevé de ces trois dettes côté A, annexé au présent Mémoire, et d'où il résulte, au crédit du Gouvernement, les soldes suivants en dépôt à Paris :

SUR L'EMPRUNT	1875	de	_____	Fcs.	141.000.50
«	«	1896	«	«	709.601.10
«	«	1910	«	«	386.832.05

Le moment actuel est très avantageux pour le rachat de ces trois Emprunts, en considération de la grande baisse du franc. Le Conseiller Financier voudra bien mettre en œuvre son tact, son expérience des affaires, ses excellentes relations dans le monde de la haute finance américaine, ainsi que l'aide efficace du Département d'Etat et du Département du Trésor, à l'effet de tirer le plus large bénéfice de cette dépréciation du franc, dans les opérations du rachat des trois dettes.

D'après les Tableaux côtés B. et C., annexés au présent mémoire, les affectations garantissant les divers Emprunts, Traux, etc, sont les suivantes :

1 — EMPRUNT 1875	P. 0.33 1/3 par 100 livres de		
	café Moyn. des 3 dern. Excs.	P	136.344.48
2 — EMPRUNT 1896	P. 1.20 par 100 liv. de café		
	moynn. des 3 dern. Excs.	P	490.474.68
3 — EMPRUNT 1910	P. 1.00 par 100 liv. de café		
	moyenn. des 3 dern. Excs.	P	408.728.68

		15,0/0 sur les 45,0/0 de surtaxe à l'Imp.-Moyenn. des 3 derniers Exercices	P	383 988.96
4 — EMPRUNT	Intérieur	5,0/0 de surtaxe à l'Import. 5,0/0 des 45,0/0 sur Wharfage 5,0/0 sur tonnage (sauf Cap, Gonaïves et Pt.-au-Prince. Moyenned des 3 derns. Exes.	«	116.655.81
5 — EMPRUNT	Intérieur 1913	5,0/0 de surtaxe à l'Import. 5,0/0 « « « sur Wharf. 5,0/0 « « « « tonnage. sauf Cap, Gonaïves, Pt-au-P. Moyenned des 3 derns Exes.	«	116.655,81
6 — EMPRUNT	Intérieur 1914	5,0/0 des 45,0/0 à l'Import. A Moyen des 3 derns. Exercs.	«	132.747 96
— EMPRUNT	Intérieur 1914	§ 0,11 supplémentaires sur tabac moy. des 3 dern. Exes. 5,0/0 de surtaxe à l'Import , sauf sur huiles, essences coaltar, goudron, allumettes, résines, peinture affectés à la réfection des Rues de Port-au-Prince	«	79.395.83
8 -- EMPRUNT	Intérieur 1914	5,0/0 de surtaxe sur wharfage, sauf Port-de-Paix et Port-au-Prince	«	137.699.92
	C	5,0/0 sur tonnage, sauf Cap, Gonaïves, Port-au-Prince P. 116.655.81 0,05 par 100 livres de café « 20 444.11 Moyen des 3 derns. Exercs. P. 0,03 par 100 livres de café triage..... 1 ^{re} . 075.50 P. 0.05 par cent liv. de café triage. P. 0,25 de surtaxe à l'importation sur huiles, essences, coaltar, goudron, allumettes, résine et peinture. 39.149.62	«	75.113.65
9 — REFECTION	Rues de Pt.-au-Pcc.	Droit d'impt. sur les mêmes y compris 831 80/0 de surtaxe G. 99.442.66 à 5 pour 1... P. 19 888 53		
10 — WHARF	Wharfage Pt. au-Pcc. à l'Imp. Pt.-au-Prince	port droits fixes et 831 30/0		

	 G	43,405 98	
	à 5 pour 1	8 681.20	
	Wharfage Port-au Prince. à l'Exportation.....	3,598.05	« 23 330.42
	250/o de surtaxe wharfage à l'Importation... P.	11,051.17	
	Moyenne des 3 dern. Excs.		
11 — JETÉE	Wharfage à l'impt. Jacmel val. G. 4.596.10 à 5 pr 1 \$	919.22	
JACMEL	Wharfage à l'expt. Jacmel.	\$ 1,314.11	P. 9,654 68
	Tonnage, Jacmel y compris 831/30/o \$	7,421.36	
	Moy. des 3 derns. Exercs.		
12 — ECLAIRAGE	P-au-P. Tonnage P-au-P. y compris 83 1/30/o Moy des 3 derniers Exercices		P. 61,321 53
13 — «	Cap-Haïtien Tonn. Cap y compris 83 1/30/o Moyen. des 3 derniers Exercices.		P. 16,624.45
14 — «	Gonaïves Ton. Gonaïves 83 1/30/o Moy des 3 derniers Exercices.....		P. 8,689 37
15 — IRRIG.-Plaine des Cayes	P. 0.10 par 100 livs. de café Moyen des 3 derniers Exercices.....		P. 40,888.23
16 — Cie FÇSE-CABLES	\$ 0.05 par 100 livs. de café Moy. des 3 derniers Exercices.....		P. 20,444.11
17 — MARCHÉ & REFC.	RUES CAYES \$ 0.05 par 100 livs. de café Moy. des 3 dern Excs.		P. 20,444.11
18 — CATHEDRALE	du Cap — P. 0.15 par 100 liv. de café triage Moy. des 3 dern. Excs.		P. 2,987.46
19 — CRÉANCE FOUCHARD	\$ 1.10 par 100 liv. Cacao — P. 0.50 par 100 livres Campêche. Moyen. des 3 dern. Excs.		P. 105 820.58
20 — CHEMIN DE FER	P.C.S. — P. 0.15 par 100 livs. Cacao P. 0.30 par 1000 campêche Moyn. des 3 dern Exercs		P. 51,694.42
21 — CHEMIN DE FER NATIONAL	— P. 0.75 par 1000 liv. campêche transportés par la Cie. Droits d'exportation sur accajou, cèdre et gaïac Moy. des 3 dern. Exercs.		P. 9,455.05
			\$, 2,448,560.40

Des affectations énumérées dans ce tableau, les Nos. 1 à 8 inclusivement représentant un total de P. 2.002,092.34 deviendront disponibles par le fait de la conclusion de l'Emprunt, et du rachat ou de la conversion des Dettes que ces affectations garantissent. Le No. 9, soit P. 75.113.65 deviendra libre le 1^{er}. Novembre 1921, le No. 11, soit P. 9.654 68 est sujet à révision. Les Nos. 12, 13 et 14 (Eclairage Port-au-Prince, Cap, Gonaïves,) ensemble 86.655.35 pouvant être l'objet d'une transaction, les conditions consenties dans les contrats de concession étant onéreuses pour le pays qui *paie infiniment trop cher pour un éclairage insuffisant* les créanciers ayant en gage les Nos 15 et 17 respectivement P. 40.888 23 et P. 20 444.11 peuvent être désintéressés au moyen de titres de l'Emprunt, aussi bien du reste que le No. 16, Cie. Française des Câbles, P. 20.444.11. Le No. 19 créance FOUCHARD, P. 105 820 58 sera libre incessamment : il ne reste dû sur cette créance qu'un solde de P. 19.105.01.

En résumé il y aura donc de disponibles les valeurs suivantes, savoir :

No. 1 à 8 Emprunt 1875,1896,1910 -- ensemble...	\$ 2.002.092.54
No. 1 à 9 REFECTON RUES DE PT-AU-PRINCE...	\$ 73.113.65
No. 1 à 11 JETÉE DE JACMEL.....	\$ 9 654 68
No. 12 à 14 ECLAIRAGE Pt-au-Pce, Cap, Gonaïves.	\$ 86 635.35
No. 15 — IRRIGATION PLAINE DES CAYES....	\$ 40.888 25
No. 16 — CABLES FRANÇAIS	\$ 20.444.11
No. 17 — MARCHÉ ET RÉFECTION RUES CAYES..	\$ 20.444.11
No. 19 — CREANCE FOUCHARD.....	\$ 105.820.58
ENSEMBLE	\$ 2.361.093.05

Les moyennes ci-dessus sont plutôt des minima : elles se réfèrent aux années 1915-1916, 1917-1918 qui ont été plutôt pauvres en recettes, par le fait de la guerre, à l'exception toutefois du campêche qui en 1916, a donné lieu à un très bon mouvement d'affaires par suite du blocus de l'Allemagne. En tout cas, le solde nécessaire pour garantir les annuités de l'Emprunt du capital et intérêts, pourra être fourni par les IMPOTS DIVERS, — LES TAXES INTERNES notamment.

Une fois arrêtées les conditions de l'Emprunt, elles seront sanctionnées par une loi du Conseil d'Etat, pour sortir leur plein et entier effet.

III.

Le solde de l'EMPRUNT devra être employé, selon les termes du Protocole du 3 Octobre 1919 :

- d) au règlement de la Dette Intérieure, sur une base à déterminer

c) aux services budgétaires et notamment à l'exécution des grands travaux publics tels que : Routes, Service d'eau, Irrigation et endiguement, Dragage, Quais et Wharfs, Construction de Magasins Généraux, de Maisons d'Ecoles, de tribunaux, etc.

IV,

Le Conseiller Financier est autorisé (Décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 3 Octobre 1919. — Memorandum annexé) — à convertir en francs P.— 3.000.000 (*Trois Millions de dollars*) à prélever sur le solde créditeur du Gouvernement à la Banque. Un solde accuse à la date du 2 Octobre 1919 un chiffre total de P.— P. 3.546.117 64. Le produit de la conversion pourra concourir au rachat de la Dette Extérieure, ce qui augmentera d'autant le solde disponible de l'emprunt. Autrement ce produit pourra être placé en Banque, à un intérêt de... jusqu'à ce que la valeur du franc reprenne son taux normal. La différence représentera, à l'époque de cette reprise, un sensible bénéfice pour la République d'Haïti.

V.

Autorisation est donnée au Conseiller Financier de chercher sur la place de New-York un taux d'intérêt plus élevé que celui obtenu de la National City Bank sur les fonds du Retrait dont elle a le dépôt. L'intérêt consenti sur ces fonds par la National City Bank est de :

2 3/4 o/o	sur	\$.	—	400.000	à vue
3o/o	«	«		250 000	à un mois
3o/o	«	«		200.000	à six «

C'est l'opinion du Conseiller Financier et c'est aussi celle du Gouvernement, qu'il est possible de trouver un plus fort intérêt dans une autre Banque aussi sérieuse et offrant les mêmes garanties de sécurité que la National City Bank. Si, comme il faut l'espérer, ses démarches dans ce sens aboutissent, il proposera à la National City Bank de garder les fonds aux mêmes conditions. En cas de refus de celle-ci, il câblera au Département des Finances le nom de l'autre Banque, et le Département lui enverra son agrément pour le transfert conformément à l'article 2 de la Convention du 12 Avril 1919.

VI.

Lors de la discussion du projet du Budget du Département de l'Agriculture, une inscription fut demandée pour importation d'anim. ux de race; es-pèces porcine, bovine, chevaline, ovine, asine, etc., à fin d'élevage. Le Conseiller Financier

proposa et obtint que la question fût réservée, et il promit aux Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances de s'en occuper sérieusement, quand il irait aux Etats-Unis pour contracter l'Emprunt.

Le Conseiller Financier est sollicité de bien vouloir se rappeler cette promesse, et se prêter à la faire aboutir. Car un élevage sérieusement organisé, scientifiquement dirigé, constitue l'un de nos pressants besoins, et la réalisation de ce besoin ne contribuerait pas peu à l'amélioration si désirable de notre situation financière et économique. Elle aurait encore cette conséquence heureuse de continuer un progrès social, puisqu'il y aurait là du travail assuré pour nos paysans.

Fait à Port-au-Prince, le 8 Octobre 1919.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FEQUIÈRE.

Pour copie conforme :

Le chef de Division au Département des Relations Extérieures,

EDMOND MONTAS.

REPUBLIQUE D'HAÏTI

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES FINANCES ET DU COMMERCE

N° 39

Port-au-Prince, le 8 Octobre 1919.

Au Secrétaire d'Etat au Département des Relations Extérieures.

Mon cher Collègue,

Je vous remets, sous ce convert, en double copie, pour votre information propre et pour celle du Ministre d'Haïti à Washington, la lettre en date du 8 de ce mois. au No. 4, qu'en vertu de la décision du 3 du courant du Conseil des Secrétaires d'Etat et conformément au Protocole signé à la même date par Leurs Excellences Monsieur Bailly Blanchard, E. E et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à Port au-Prince et Monsieur Constantin Benoit, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, j'ai adressée à Monsieur John Mc.-Ilhenny, Conseiller Financier, pour conférer, à ce fonctionnaire, plein pouvoir de contracter, au mieux des intérêts de l'Etat, un emprunt de *Quarante Millions de Dollars* aux Etats-Unis.

Je vous remets également en double copie, le Mémoire concernant les instructions au Conseiller Financier relativement à la mission qu'il est chargé de remplir.

Avec mes sincères cordialités.

Signé : FLEURY FEQUIÈRE.

Pour copie conforme :

Le chef de Division au Département des Relations Extérieures,

EDMOND MONTAS.

REPUBLIQUE D'HAÏTI

BUREAU DU CONSEILLER FINANCIER

Port-au-Prince, le 8 Janvier 1920.

Au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce

Port-au-Prince.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Durant ma récente visite aux Etats-Unis faite dans le but de lancer un emprunt de \$ 40.000.000,00 pour le Gouvernement Haïtien, je trouvai que dû à la condition compliquée et défavorable de la monnaie du marché, une des conséquences de la grande guerre, il était impossible de placer 40 millions de bons à l'heure actuelle à des conditions suffisamment favorables au Gouvernement Haïtien pour obtenir mon adhésion, celles de mes Conseillers et du Département du Trésor des Etats-Unis.

On croyait que cet état de choses contraire à toute émission de bons continuerait. Voilà pourquoi nous avons en perspective, au lieu des bons, une offre de notes à courtes échéances émises en quantités suffisantes pour permettre au Gouvernement Haïtien de tirer partie de l'échange en francs, d'éteindre les dettes françaises, d'éteindre les dettes intérieures et d'avoir assez d'argent en outre pour entreprendre certaines améliorations nationales desquelles dépend la prospérité du pays.

Avant de partir pour les Etats-Unis, je fus muni d'une autorisation du Gouvernement Haïtien me permettant seulement d'émettre des bons pour \$ 40.000.000,00 payable dans 30 ans. A cette époque ni le Gouvernement Haïtien, ni moi n'avions en

perspective que des moyens autres qu'une émission de bons seraient nécessaires à l'obtention de la valeur désirée. Comme il me semble qu'à l'heure actuelle un emprunt peut être plus facilement obtenu par l'émission de notes à courtes échéances, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me donner de plus amples autorisations qui me permettront de faire l'emprunt dans ce sens.

En outre, je pense qu'en raison de la dépréciation du franc un emprunt de 40.000.000.00 n'est plus nécessaire. A mon avis 25 millions perm ttront l'exécution de tous nos projets. Voilà pourquoi je vi ns vous proposer d'émettre 25 millions de notes à courtes échéances dont la durée ne serait pas moindre de 5 années et d'émettre en outre en garantie de ces obligations, 30 millions de bons de 600.

Pour rendre possibles ces transactions, je vous prierais de bien vouloir me donner l'autorisation nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, mes salutations distinguées.

Signé : JOHN Mc. ILHENNY,

Conseiller Financier.

Pour copie conforme :

Le chef de Division au Département des Relations Extérieures:

EDMOND MONTAS.

N^o 106

13 Janvier 1920.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES FINANCES ET DU COMMERCE

Monsieur JOHN Mc. ILHENNY,

Conseiller Financier

Port-au-Prince.

Monsieur le Conseiller,

J'ai communiqué au Conseil des Secrétaires d'Etat votre dépêche en date du 8 Janvier courant. Il a examiné avec la plus scrupuleuse attention les raisons qu'elle contient et qui sont de si grande importance qu'elles ne vous ont point permis de mener à terme la mission qui avait nécessité votre visite aux Etats-Unis

Le Conseil des Secrétaires d'Etat prend en considération :
1o que les circonstances actuelles ne sont pas propices à l'é-

mission de bons ou titres remboursables en trente ans, atteignant la valeur de quarante millions de dollars;

2o que l'heure présente est plus favorable à l'émission de titres ou notes à courtes échéances (de 5 à 10 ans);

3o que étant donnée la dépréciation du franc, le montant de ces notes pourra ne pas excéder vingt cinq millions de dollars.

J'ai transmis en outre au Conseil des Secrétaires d'Etat les suggestions échangées dans la conférence que nous avons eue le jeudi 8 Janvier courant relative à la dette intérieure, à l'arbitrage et à la créance des chemins de fer dite Compagnie Nationale des Chemins de Fer d'Haïti. Le Conseil des Secrétaires d'Etat, après délibération, dans sa séance du 13 courant, a décidé qu'il vous est accordé :

I. l'autorisation de contracter pour compte et au nom de la République d'Haïti un emprunt de vingt-cinq millions de dollars, valeur remboursable dans un délai minimum de cinq ans et portant un intérêt annuel de 7o/o soit une somme globale de un million sept cent cinquante mille dollars (\$ 1.750.000) pour la première année.

Il est laissé à votre judicieuse appréciation de contracter pour la période la plus longue qu'il vous sera possible d'obtenir.

II. En couverture ou garantie de cette valeur, le conseil des Secrétaires d'Etat vous autorise, Monsieur le Conseiller Financier, à émettre et à signer pour compte et au nom de la République d'Haïti des bons ou titres en coupons divers dont le montant atteindra *trente millions de dollars P. 30.000.000* portant un intérêt annuel de 6o/o, soit une somme totale de *un million huit cent mille dollars or américain P. 1.800 000.*

Ces trente millions de titres seront donnés en garantie à toute compagnie avec laquelle vous aurez pu contracter l'emprunt de *P. 25.000 000 de dollars*. Il reste aussi stipulé que les bons émis pour compte de la République d'Haïti feront partie du portefeuille de la Compagnie et ne seront pas mis en circulation, ils seront gardés à la disposition du Gouvernement Haïtien qui aura la faculté de les racheter totalement ou partiellement dès qu'il le jugera opportun ou que ses ressources le permettront.

III. Le Conseil des Secrétaires d'Etat vous accorde l'autorisation de régler au mieux des intérêts de la Nation Haïtienne les détails et conditions spéciales qui devront et pourront concourir à faire aboutir l'opération si importante qui vous est confiée. Il a envisagé le cas où les intérêts en cause exigeraient votre présence en Europe : il autorise tout déplacement que les circonstances nécessiteraient préemptoirement.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller, les assurances de ma très haute considération.

Signé : Louis ROY,

Secrétaire d'Etat des Finances, par intérim.

Pour copie conforme :

Le chef de Division au Département des Relations Extérieures:

EDMOND MONTAS.

COMMUNIQUÉ

Le Gouvernement tient à déclarer que le projet de taxes internes publié dans un quotidien de la Capitale et édité à dessein en brochure sous forme de loi, par une imprimerie dite « de la Poste », n'est qu'un projet pré-enté en 1918 par l'ancien Conseiller Financier A. T. RUAN, et que le Gouvernement n'a jamais accepté. Lorsque le moment viendra d'examiner l'opportunité de la création de nouvelles taxes, le Gouvernement le fera avec conscience et justice en tenant compte autant de l'intérêt du Trésor Public que de l'intérêt et de la capacité du contribuable.

Le Gouvernement actuel n'a jamais entendu faire accroire qu'il aurait repoussé l'emprunt que le Gouvernement précédent avait accepté. Son premier devoir était de constater l'état des négociations déjà faites, afin de savoir comment les poursuivre. Les pièces à l'appui du mémoire démontrent bien qu'à la suite de longues discussions sur la validité du protocole du 3 Octobre 1919, les Hautes Parties étaient tombées d'accord pour que cet instrument diplomatique restât en vigueur et soit présenté à la sanction législative, avec quelques changements à introduire dans la loi autorisant l'Emprunt.

Il est certain qu'à l'arrivée du Haut Commissaire en Mars dernier, des efforts ont été faits pour obtenir que ces changements fussent ceux indiqués dans les entretiens qui eurent lieu à la Légation Américaine. Mais il est aussi certain que, d'après la correspondance échangée et la déclaration de l'ancien Ministre des Finances, le Gouvernement Américain n'accepta pas celles des modifications qu'il jugeait substantielles.

PROTOCOLE

ENTRE

La République d'Haïti

ET

Les Etats-Unis d'Amérique.

Art. 1er. En vue d'accomplir les objets du Traité conclu le 16 Septembre 1915 entre la République d'Haïti et les Etats-Unis d'Amérique, aux fins d'établir les finances d'Haïti sur une base ferme et solide, le Gouvernement d'Haïti et le Gouvernement des Etats-Unis, par leurs plénipotentiaires dûment autorisés, sont tombés d'accord sur ce Protocole, dans le but de mettre à exécution les objets dudit Traité en son article 12. Il est bien entendu que ce Protocole n'amplifie ni de fait ni implicitement les prévisions du Traité du 16 Septembre 1915 ci-dessus mentionnées

Art. 2. Attendu que le règlement par voie d'arbitrage ou de toute autre manière, de toutes les réclamations pécuniaires des sociétés, compagnies, citoyens ou sujets étrangers pendantes contre Haïti, rend nécessaire de classer, de vérifier, et de fixer ces réclamations, le Gouvernement d'Haïti s'engage à constituer immédiatement une Commission des Réclamations de trois membres, dont un membre sera désigné par le Secrétaire d'Etat des Finances d'Haïti, un membre par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis et un troisième qui ne devra être ni citoyen Haïtien, ni citoyen des Etats-Unis, sera désigné par le Conseiller Financier.

Les trois membres ainsi désignés seront commissionnés par le Gouvernement d'Haïti

Au cas où une vacance se produirait parmi les membres, en raison d'empêchement ou par toute autre cause, un nouveau membre sera désigné et commissionné de la même manière que son prédécesseur.

Art. 3 La Commission des Réclamations aura pleins pouvoirs pour examiner et se prononcer sur toutes les réclamations pécuniaires contre Haïti. Toutefois, il est bien entendu que la Commission n'aura pas juridiction pour examiner et se prononcer sur :

1o. Les dettes représentées par les trois emprunts 1875, 1896 et 1910, actuellement existants ;

2 Celle due à la Banque Nationale de la République d'Haïti, à la date du 31 Décembre 1916, comme elle a été reconnue par le Gouvernement Haïtien le 12 Avril 1916;

3. La somme due à titre d'intérêts, après que cette somme aura été vérifiée et acceptée par le Conseiller Financier, sur les bons de la Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haiti, dûment autorisés et portant la garantie du Gouvernement Haitien, montant à Or 3.541.548.74.

4. Telle somme due à la Compagnie des Chemins de Fer de la Plaine du Cul-de-Sac, à titre de garantie d'intérêts sur ses bons et qui n'a pas été jusqu'ici en contestation entre le Chemin de Fer et le Gouvernement Haitien, le Gouvernement ayant reconnu devoir payer à la Compagnie des Chemins de Fer de la Plaine du Cul-de-Sac une somme égale à Or P. 41.280 *per annum* moins les bénéfices nets du Chemin de Fer.

Il est de plus entendu que les réclamations déjà présentées à la Commission des Réclamations nommée par le Décret du 4 Novembre 1916 pourront ne pas être soumises à nouveau à la nouvelle Commission des Réclamations qui révisera les conclusions de la Commission nommée par le Décret du 4 Novembre 1916 touchant ces réclamations; elle pourra exiger la production de nouvelles preuves lorsqu'elle le jugera nécessaire et prendre telles décisions finales qui lui paraîtront justes et équitables.

Art. 4. La Commission des Réclamations, aussitôt constituée, se mettra en devoir de tenir des réunions à Port-au-Prince ou ailleurs dans la République d'Haiti, afin d'établir la procédure à suivre pour le dépôt et la vérification des réclamations.

La Commission des Réclamations pourra fixer la date après laquelle les réclamations ne pourront pas être reçues, mais cette date ne sera pas moindre de six mois après celle du premier avis qui sera publié par la Commission annonçant qu'elle est prête à recevoir les réclamations.

La Commission sera tenue d'examiner chaque réclamation et de prendre une décision à son sujet dans un délai de deux années, à partir du jour de sa première réunion.

Un vote à la majorité des voix des Commissaires constituera une décision obligatoire sur toutes réclamations.

Art. 5. La Commission des Réclamations déterminera pour chaque reconnaissance la proportion qui devra être payée en cash et la proportion qui devra être payée en titre d'Haiti et indiquera ces montants respectivement sur le certificat constatant la décision : ce certificat sera remis à chaque créancier en faveur duquel une reconnaissance aura été émise, laquelle sera par lui remise au Secrétaire d'Etat des Finances sur paiement de la reconnaissance.

Art. 6. Pour permettre le règlement des reconnaissances rendues par la Commission des Réclamations et le remboursement de ces obligations spécifiquement mentionnées dans les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'Article 3 ci-dessus et, autrement, en vue d'établir les finances d'Haiti sur une base ferme et solide, la République d'Haiti s'engage à contracter, selon les

termes et à l'époque qui seront fixés, d'accord avec le Conseiller Financier, mais pas plus tard que deux ans après la date de la signature de ce Protocole, un emprunt national de 40.000.000 de dollars or payable en trente ans, par tirages annuels au pair, ou par voie d'achat sur le marché des titres au dessous du pair.

Il est bien entendu que le Gouvernement d'Haiti aura le droit de se libérer de la totalité de l'emprunt, moyennant un pré-avis donné dans un délai raisonnable à n'importe quel moment, quinze ans après la date de l'émission.

Art. 7. Il est en outre convenu que cet emprunt à l'émission duquel le Président des Etats-Unis donne son consentement sera employé à payer les charges spécifiées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 3 ci-dessus, ou pour pourvoir autrement à leur liquidation, de même que des reconnaissances rendues par la Commission des Réclamations dont la constitution est prévue par le présent Protocole.

Il sera pourvu à l'échange des titres de cet emprunt contre les titres des emprunts de 1875, 1896, et 1910, cet échange devant se faire en tenant compte du taux des intérêts des titres respectifs et devant avoir lieu entre le Secrétaire d'Etat des Finances de la République d'Haiti d'accord avec le Conseiller Financier, d'une part, et tels agents qui pourraient représenter les porteurs des dits titres, d'autre part.

Deux années à partir de la date de la publication officielle du commencement de la conversion des titres de cet emprunt, ceux qui n'auront pas été convertis seront retournés au Secrétaire d'Etat des Finances d'Haiti à Port-au-Prince et appliqués au service du Gouvernement. Les porteurs des sus-dits anciens titres qui n'auront pas été présentés à l'échange dans ce délai de deux ans, s'adresseront pour leur achat directement au Secrétaire d'Etat des Finances d'Haiti. Toute valeur non employée après que les dettes intérieures et extérieures auront été payées ou autrement réglées, sera appliquée par la République d'Haiti, d'accord avec le Conseiller Financier, à la construction des travaux publics nécessaires ou au service de l'emprunt ci-dessus autorisé.

Art. 8. Il est convenu que le paiement des intérêts et l'amortissement de cet emprunt constitueront une première charge sur tous les revenus intérieurs d'Haiti et une seconde charge sur les revenus des douanes d'Haiti, jusqu'à l'expiration du Traité du 1^{er} Septembre 1915, après paiement des salaires, allocations, dépenses du Receveur Général et du Conseiller Financier et de leurs aides; il est en outre entendu qu'il sera pourvu au contrôle par un ou des fonctionnaires dûment commissionnés par le Président d'Haiti sur la désignation du Président des Etats-Unis, des recettes et allocations des revenus gagés, et cependant le temps que l'emprunt sera en cours après l'expiration du susdit Traité, de manière à assurer de

façon adéquate l'amortissement et les intérêts de l'emprunt.

Art 9. Chaque membre de la Commission des Réclamations recevra un salaire de 8 000 dollars or par an et de 2.000 dollars or l'an à titres de frais; et la Commission est autorisée à engager, après approbation du Secrétaire d'Etat des Finances et du Conseiller Financier tels aides et experts et à faire telles dépenses actuelles qui seront nécessaires à l'exercice de ses devoirs; il est convenu que sur justification en due forme faite au Secrétaire d'Etat des Finances, ces salaires, allocations et dépenses ainsi autorisés seront acquittés par le Trésor général de la République.

Art. 10. Le Gouvernement d'Haiti s'engage à donner les pouvoirs à la Commission par une législation appropriée ou autrement, de demander ou forcer la comparution par devant elle en Haïti des témoins dont la déposition est désirée relativement à toutes réclamations pendantes devant la Commission et de requérir la production de toutes pièces que la Commission pourra juger utile de vérifier.

Le Gouvernement d'Haiti s'engage en outre à prendre toutes mesures législatives nécessaires pour donner plein effet aux prévisions de ce Protocole.

Art. 11. Ce Protocole entrera en vigueur immédiatement après sa signature par le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures d'Haiti représentant le Gouvernement d'Haiti, et par le Ministre des Etats-Unis en Haïti représentant le Gouvernement des Etats-Unis.

En foi de quoi cette Convention a été signée et scellée par Monsieur CONSTANTIN BENOIT, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures d'Haiti pour la République d'Haiti et par Monsieur ARTHUR BAILLY BLANCHARD, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique pour les Etats-Unis.

Fait en double, en Français et en Anglais, à Port-au-Prince, le 3 Octobre mil neuf cent dix neuf.

Signé : C. BENOIT.

Pour copie conforme :

Le chef de Division au Département des Relations Extérieures;

EDMOND MONTAS.

PROTOCOL

BETWEEN

THE REPUBLIC OF HAITI

AND

THE UNITED STATES OF AMERICA.

Article I. In pursuance of the objects of the Treaty concluded September 16 1915, between the Republic of Haiti and the United States of America to establish the finances of Haiti on a firm and solid basis, the Government of Haiti and the Government of the United States through duly authorized representatives agree upon this Protocol for the purpose of carrying out the objects of the aforesaid Treaty and of giving effect to Article 12 thereof. It is clearly understood that this Protocol does not in fact or by implication extend the provisions of the Treaty of September 16, 1915, hereinbefore mentioned.

Article II. Since the settlement by arbitration or otherwise of all pending pecuniary claims of foreign corporations, companies, citizens or subjects against Haiti makes it necessary to assemble, analyze and adjust such claims, the Government of Haiti agrees to constitute forthwith a Claims Commission of three members, one member to be nominated by the Secretary of State for Finance of Haiti; one member to be nominated by the Secretary of State of the United States and the third member who shall not be a citizen either of Haiti or of the United States to be nominated by the Financial Adviser, the three members so nominated to be appointed by the Government of Haiti.

In case a vacancy occurs in the office of any member by reason of his disability or for any other cause, a new member shall be nominated and appointed in the same manner as was the former incumbent.

Art. III. The claims Commission shall have jurisdiction to examine and pass upon all pecuniary claims against Haiti. It is understood, however, that the Commission shall not have jurisdiction to consider or pass upon:

- (1) The indebtedness represented by the three bonds issues of 1875-1896 and 1910, now outstanding;
- (2) That to the Banque Nationale de la République d'Haiti as of December 31, 1916, as acknowledged by the Haitian Government of the 12th of April, 1919;
- (3) The sum due as interest as this sum will have been verified and admitted by the Financial Adviser, upon the bonds

- of the Compagnie Nationale des Chemins de Fer d'Haiti, duly authorized and bearing the guarantee of the Haitian Government to the amount of P 3 544 548.74; and
- (4) So much of the sum due to Compagnie des Chemins de Fer de la Plaine du Cul-de-Sac on account of the interest guarantee upon its bonds as has not hitherto been in dispute between the Railroad and the Haitian Government, the Government having recognized its obligation to pay to the Compagnie des Chemins de Fer de la Plaine du Cul-de-Sac a sum equal to \$ 41 280 per annum, less the net profits of the railroad.

It is further understood that the claims heretofore presented to the Claims Commission appointed by the decree of November four nineteen sixteen need not be presented *de novo* to the new Claims Commission who will review the findings of the Commission appointed by the decree of November four nineteen sixteen in respect of these claims, may require the production of further evidence where they deem this necessary and shall make such final awards as seem to them just and equitable.

Article IV. The Claims Commission shall proceed, as soon as constituted, to hold meetings at Port-au-Prince, or elsewhere in the Republic of Haiti, to formulate rules of procedure for the filing and adjudication of claims.

The Claims Commission may fix the date after which claims may not be filed, but such date shall not be less than six months after the date of the first public announcement by the Commission of its readiness to receive claims. The Commission shall be bound to examine and decide upon every claim within two years from the day of its first meeting. A majority vote of the Commissioners shall constitute a binding decision upon any claim.

Art. V. The Claims Commission shall determine the proportion of each award which is to be paid in cash and the proportion to be paid in bonds of Haiti; and it shall state these amounts respectively in its certificate of award which is to be issued to each creditor in whose favor an award is made, and which is to be surrendered by him to the Secretary of State for Finances upon payment of the award.

Art. VI. In order to make possible the settlement of the awards rendered by the Claims Commission and the refunding of those obligations specifically mentioned in Numbers 1, 2, 3 and 4 in Article III above, and otherwise to establish the finances of Haiti on a firm and solid basis, the Republic of Haiti agrees to issue, upon the terms and at a time to be fixed in accord with the Financial Adviser, but not later than two years after the date of the signature of this Protocol a national loan of 40,000 000 dollars gold (\$ 40,000,000) payable in thirty

years by annual drawings at par, or by purchase bellow par in the open market. It is agreed that the Government of Haiti shall have the right to pay off the entire loan at any time upon reasonable previous notice after fifteen years from the date of issue.

Art. VII. It is further agreed that this loan, to the issuance of which the President of the United States consents, will be used to pay or otherwise provide for the obligations specifically mentioned and numbered 1, 2, 3 and 4 in Article III hereof, and also the awards rendered by the Claims Commission provided for herein. Provision shall be made for the exchange of the bonds of this loan for the bonds of the issues of 1875, 1896 and 1910, such exchange to take place with due regard for the interest rates of the respective bonds and to be carried on between the Secretary of State for Finance of the Republic of Haiti, in accord with the Financial Adviser, and such agency as may represent the holders of said bonds. After two years from the date of the official announcement of the beginning of the conversion the Bonds of this loan not used for the purpose of conversion shall be returned to the Secretary of State for Finances of Haiti at Port-au-Prince for the use of the Government. The holders of any said old bonds which shall not have been presented for exchange within this period of two years shall apply for redemption of the same directly to the Secretary of State for Finance of Haiti. Any surplus remaining after the foreign and domestic indebtedness has been paid or otherwise provided for shall be applied by the Republic of Haiti in accord with the Financial Adviser, to the construction of necessary public works or to the service of the loan hereinabove authorized.

Art. VIII. It is agreed that the payment of interest and the amortization of this loan will constitute a first charge upon all the internal revenues of Haiti, and a second charge upon the customs revenues of Haiti next in order, until the expiration of the Treaty of September '6, 1915, after payment of salaries, allowances and expenses of the General Receiver, and the Financial Adviser and their assistants; and it is further agreed that the control by an Officer of officers duly appointed by the President of Haiti, upon nomination by the President of the United States, of the collection and allocation of the hypothecated revenues, will be provided for during the life of the loan after the expiration of the aforesaid Treaty so as to make certain that adequate provision be made for the amortization and interest of the loan.

Art. IX. Each member of the Claims Commission will receive \$ 8,000 gold per annum as salary, and \$ 2,000 gold per annum as expenses; and the Commission is authorized, after approval of the Secretary of State for Finance in accord with the Financial Adviser, to retain the services of such assistants.

and experts and otherwise to incur such actual and necessary expenses as may be required for the proper discharge of its duties ; and it is agreed that upon proper certification by the Secretary of State for Finance, such salaries, allowances and expenses thus authorized will be paid from the General Treasury of the Republic.

Art. X. The Government of Haiti agrees to empower the Commission by appropriate legislation or otherwise to compel the attendance at its sessions in Haiti of witnesses whose testimony is desired in connection with any claim pending before the Commission, and to require the production of papers which the Commission may deem necessary for it to consider. The Government of Haiti further agrees to enact such legislation as may be necessary to give effect to the provisions of this Protocol.

Art. XI. This Protocol will take effect immediately upon signature by the Secretary of State for Foreign Affairs of Haiti, representing the Government of Haiti, and by the Minister of the United States to Haiti representing the Government of the United States.

In witness whereof this agreement has been signed and sealed by Mr. Constantin Benoit, Secretary of States for Foreign Affairs of Haiti on behalf of the Republic of Haiti, and by Mr. Arthur Bailly Blanchard, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of America on behalf of the United States.

Done in duplicate in the French and English languages at the City of Port-au-Prince on the third day of October, one thousand nine hundred and nineteen.

(Signed) A. BAILLY BLANCHARD.

ACTE ADDITIONNEL

RATIFIÉ PAR LA CONSTITUTION 1918. ARTICLE SPÉCIAL

La République d'Haiti, ayant reconnu comme urgente la nécessité d'un emprunt à terme de plus de dix années, destiné à l'amélioration de sa situation financière et économique, considérant dès maintenant cette nécessité comme une raison précise susceptible de donner à la Convention du 16 Septembre 1915 une durée de Vingt ans, et désirant en conséquence exercer le droit qu'elle tient de l'Article XVI de cette Convention;

Et les Etats-Unis d'Amérique, se conformant à l'article 1er. de la dite Convention et assurant ses bons offices pour en accomplir pleinement les vues et objets;

Ont décidé de conclure un Acte Additionnel à cette Convention, en vue de faciliter la prompte réalisation de l'Emprunt et d'offrir aux capitalistes la sérieuse garantie qu'ils réclament d'une stabilité ininterrompue indispensable au développement des richesses de la République d'Haïti;

Et ont été nommés comme Plénipotentiaires;

Par le Président de la République d'Haïti:

Monsieur LOUIS BORNO, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes,

Par le Président des Etats-Unis d'Amérique :

Monsieur ARTHUR BAILLY-BLANCHARD, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique;

Lesquels s'étant communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme ont convenu de ce qui suit :

Art. 1er.— Les deux Hautes Parties Contractantes déclarent admettre la nécessité urgente d'un emprunt à terme de plus de dix ans au profit de la République d'Haïti comme une des raisons précises indiquées à l'article XVI de la Convention du 16 Septembre 1915 et conviennent de fixer à vingt années la durée de la Convention.

Art. 2.—Le présent acte sera approuvé par les Hautes Parties Contractantes conformément à leurs procédures respectives établies, et les approbations en seront échangées dans la ville de Port-au-Prince aussitôt que possible.

Signé et scellé en double, en Anglais et en Français, à Port-au-Prince, Haïti, le 28 Mars 1917.

Signé : LOUIS BORNO.

The Republic of Haiti having recognized as urgent the necessity of a loan for a term of more than ten years destined for the amelioration of its financial and economic situation, considering from now this necessity as a specific reason susceptible of giving to the Convention of September 16, 1915, a duration of twenty years and desiring in consequence to exercise the right which it holds from Article XVI of this Convention ;

And the United States of America, conforming itself to Article first of the said Convention and assuring its good offices for the full accomplishment of its aims and objects,

Have decided to conclude an additional act to this Convention, with a view to facilitating a prompt realization of the loan and to offer to the capitalists the serious guarantee which they claim of an uninterrupted stability indispensable to the development of the wealth of the Republic of Haiti;

And have been appointed as Plenipotentiaries,

By the President of the United States of America :

Mr. ARTHUR BAILLY-BLANCHARD, Envoy Extraordinary and

Minister Plenipotentiary of the United States of America,
By the President of the Republic of Haiti :

Mr. LOUIS BORO, Secretary of State of Foreign Affairs and
Public Worship,

Who having exhibited to each other their respective full
powers found to be in good and true form, have agreed as
follows :

Article 1. The two high Contracting Parties declare to admit
the urgent necessity for a loan for a period of more than ten
years for the benefit of the Republic of Haiti as one of the specific
reason indicated in Article XVI of the Convention of
September 16, 1915, and agree to fix at twenty years the life
of the said Convention.

Art.2. The present act shall be approved by the High Contracting
Parties in conformity with their respective established
procedures and the approvals hereof shall be exchanged in
the city of Port-au-Prince as soon as may be possible.

Signed and sealed in duplicate in the English and French
languages, at Port-au-Prince Haiti, the 28th day March, 1917.

Signed : A. BAILLY-BLANCHARD.

Pour copie conforme :

Le chef de Division au Département des Relations Extérieures;

EDMOND MONTAS.

TRADUCTION

LEGATION

DES

Port au-Prince, le 1^{er}. Juin 1922.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

Monsieur le Ministre,

Me référant au Memorandum du Gouvernement Haitien daté
du 30 Décembre 1921 et à sa Note du 31 Janvier 1922, mon
Gouvernement a noté que le Gouvernement Haitien croit que,
au point de vue légal, le Protocole du 3 Octobre 1919 est caduc,
mais que la difficulté relative à la limite de temps mentionné
au Protocole peut être résolue par l'insertion d'une clause dans
la loi d'emprunt et en outre sa suggestion contenue dans le
paragraphe 9 du Memorandum du 30 Décembre 1921 que des
dispositions devront être insérées dans la loi

d'emprunt relativement à la conversion des bons des deux emprunts français existants.

Je suis chargé d'informer V. E. que mon Gouvernement, bien qu'il considère encore le Protocole comme valide et en pleine force et vigueur, désire néanmoins que les difficultés qui se sont élevées soient résolues par un accord supplémentaire entre les deux Gouvernements. Il pense cependant que la loi d'emprunt devra contenir uniquement les clauses nécessaires pour confirmer l'autorité du Pouvoir Exécutif Haïtien aux fins de contracter l'emprunt et que les autres questions relatives à la validité du Protocole, au mode d'émission de l'emprunt projeté et à l'affectation des fonds en venant, devront être réglées par un échange de notes entre les deux Gouvernements.

Aussi en vue de donner suite à la proposition de mon Gouvernement de régler ces questions par un échange de notes, je suis chargé par la présente d'informer le Gouvernement de V. E. que étant données les clauses du Protocole du 3 Octobre 1919 passé entre les Etats-Unis et Haïti et en vue de réaliser les fins pour lesquelles le protocole fut fait, la République d'Haïti consentit à contracter, deux ans au plus tard après la date de la signature du Protocole, un emprunt national de 40.000.000 Or, payable dans 30 ans; et, étant donné que la République d'Haïti n'a encore émis aucune partie de cet emprunt, quoique la période de deux ans ait expiré, le Gouvernement des Etats-Unis acceptera une prolongation de la période prévue au Protocole pour le placement de l'emprunt pourvu que l'accord établi au Protocole soit exécuté dans un délai raisonnable.

Je suis en outre chargé de dire que le Gouvernement des Etats-Unis considérera que les dispositions du Protocole sont exécutées, si les titres d'emprunt sont émis en série; le montant de chaque série, les conditions de placement, le taux de l'intérêt, les conditions d'établissement du fonds d'amortissement y applicable et l'époque et le mode de rachat devront être fixés par le Gouvernement Haïtien, d'accord avec le Conseiller Financier.

Je suis encore chargé de dire que le Gouvernement des Etats-Unis est d'avis que le produit des dits bons aussi bien que les bons eux-mêmes peuvent être employés au paiement des obligations mentionnées aux articles 3 et 4 du Protocole et que le surplus des titres existants après la période de deux ans fixée pour la conversion dont il est question dans l'article 7, est applicable seulement à ceux des titres destinés à la conversion et n'empêche pas l'emploi immédiat des titres ou de leurs produits non destinés à d'autres fins indiquées au dit Protocole.

Enfin, je suis chargé de dire que mon Gouvernement considère que les dettes intérieures d'Haïti comme elles sont indi-

quées par les Bons émis en 1913 et 1914 A, B, C, ne sont pas comprises dans les termes du Protocole comme « réclamations pécuniaires », mais sont des dettes liquidées et qu'il sera en conséquence convenable pour le Gouvernement Haïtien de les racheter ou d'en continuer le service sans les soumettre à la Commission des Réclamations.

Aussitôt que le Gouvernement de Votre Excellence aura fait savoir à mon Gouvernement qu'il est prêt à remplir les obligations assumées par lui au Protocole et spécialement celles concernant l'émission des titres en exécution de la recommandation indiquée dans cette note et faite par mon Gouvernement de la limite de temps prévue au Protocole et qui expire le 3 Octobre 1921 pour l'émission par le Gouvernement Haïtien des titres convenus, mon Gouvernement serait heureux de recevoir une réponse à ma note, (réponse,) disant que le Gouvernement d'Haïti a noté que le Gouvernement des Etats-Unis pourvu que l'emprunt soit émis dans un délai raisonnable, abandonne la stipulation du Protocole établissant une période de deux ans durant laquelle la République d'Haïti aurait dû exécuter l'accord prévu à l'art. VI du Protocole du 3 Octobre 1919 pour l'émission d'un emprunt national de 40 000,000 de dollars ; (disant encore) que le Gouvernement d'Haïti saisit cette occasion pour confirmer qu'il accepte l'émission d'un emprunt de ce chiffre et dire que c'est d'accord avec les suggestions du Gouvernement des Etats-Unis faites dans la note en réponse, c'est-à-dire que les titres de l'emprunt seront émis en séries et que le montant de chaque série, les conditions de vente, le taux d'intérêt, les conditions d'établissement du fonds d'amortissement y applicable et les prévisions concernant l'époque et le mode de rachat des bons devront être fixés par le Gouvernement Haïtien d'accord avec le Conseiller Financier, et que le Gouvernement d'Haïti dit en outre que l'opinion du Gouvernement des Etats-Unis quant à l'emploi des titres ou de leur produit est également en harmonie avec l'opinion du Gouvernement d'Haïti.

Je suis encore chargé de dire qu'il semble que le Secrétaire d'Etat des Finances d'Haïti devrait maintenant proposer un membre de la Commission des Réclamations et qu'après devra t suivre la proposition des deux autres membres de la Commission l'un par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis et l'autre par le Conseiller Financier d'Haïti, et que les 3 ainsi proposés devraient être nommés par le Gouvernement d'Haïti, ainsi qu'il est convenu au Protocole. A cet égard, mon Gouvernement désire être renseigné sur les lois d'Haïti applicables à la question de savoir s'il est nécessaire que le Corps Législatif Haïtien vote une loi prévoyant la formation de la Commission, le paiement du salaire de ses membres et autres y relatifs, ou bien si une telle matière peut être réglée avec le Pouvoir Exécutif seulement.

En ce qui concerne le projet contenu dans le Memorandum du 30 Décembre 1921 suggérant qu'une loi autorise l'emprunt, je suis chargé par mon Gouvernement de dire qu'il ne peut accepter un tel projet, en tant qu'il s'écarte des dispositions déjà acceptées par les deux Gouvernements et contenues dans le Protocole. Mon Gouvernement considère que, en vertu de la dernière partie de l'art. X du Protocole, la République d'Haiti s'est obligée à édicter une loi observant strictement les prévisions du Protocole. J'ai pour instructions de dire pourtant que mon Gouvernement profite avec infiniment de plaisir de la suggestion contenue dans la note du 31 Janvier 1922 du Gouvernement Haitien pour faire connaître les dispositions qu'il estime propres à mettre en vigueur dans la loi autorisant l'emprunt, j'ai l'honneur en conséquence de soumettre le projet suivant d'une loi d'emprunt pour remplacer celui suggéré par le Memorandum du 30 Décembre dernier

Considérant qu'en vue d'atteindre les buts du Traité passé entre les Etats-Unis et Haiti le 16 Septembre 1915, tel qu'il est complété par l'acte additionnel entre les Etats-Unis et Haiti du 28 Mars 1917, un Protocole fut conclu entre les deux Gouvernements le 3 Octobre 1919;

Considérant que certaines modifications de ce Protocole furent acceptées dans un échange de notes entre les deux Gouvernements daté...;

Considérant qu'il est maintenant nécessaire d'autoriser le Pouvoir Exécutif à contracter l'emprunt prévu au Protocole tel qu'il est modifié,

IL EST DÉCRÉTÉ :

1. — Les dispositions du dit protocole modifié comme ci-dessus, sont adoptées comme loi de la République;

2. — Le Pouvoir Exécutif est par les présentes autorisé à contracter un emprunt de 40 000.000 de dollars remboursable dans 30 ans à compter de la date de l'émission;

3. — Le dit emprunt peut être émis en séries, à telles conditions de sommes, taux d'intérêts, fonds d'amortissement et de rachat de titres qu'il peut être convenu entre le Ministre des Finances (ou tel autre fonctionnaire compétent) et le Conseiller Financier;

4. — Jusqu'à ce que l'emprunt soit payé totalement, le paiement des intérêts et de l'amortissement constituera une première charge sur tous les revenus internes de la République et ensuite une seconde charge sur les revenus des douanes de la République jusqu'à l'expiration du Traité du 16 Septembre 1915 après le paiement des salaires, allocations et dépenses du Receveur Général et du Conseiller Financier et de leurs aides nommés conformément au dit Traité;

5. — Le contrôle de l'encaissement et l'allocation de tels revenus donnés en garantie après l'expiration du Traité et

jusqu'à ce que l'emprunt soit pleinement payé, continuera à être exercé par un fonctionnaire ou des fonctionnaires nommés par le Président d'Haïti sur la proposition du Président des Etats-Unis tel qu'il est prévu au Protocole en question; quant à la suggestion contenue dans la note du Gouvernement Haïtien du 31 Janvier 1922 que j'ai eu l'honneur de transmettre partélégraphe à mon Gouvernement, suggestion d'après laquelle dans sa note du 30 Décembre dernier le Gouvernement Haïtien démontra que sans de nouvelles taxes l'offre d'emprunt soumise par Mrs. LEE HIGGENSON & Co si elle était acceptée, mettrait le Gouvernement en face d'un déficit annuel de \$ 1.000 000; j'ai pour instruction de mon Gouvernement de dire que mon Gouvernement comme auparavant continue à vouloir assister le Gouvernement Haïtien dans la préparation des lois imposant de nouvelles taxes et dans l'amélioration des modes d'encaissement des taxes légales existantes.

Eu égard à la demande faite par le Gouvernement Haïtien dans sa note du 31 Janvier 1922 que ce Gouvernement prête ses bons offices au Gouvernement Haïtien pour obtenir certaines améliorations des conditions de l'emprunt, je suis chargé par mon Gouvernement d'informer Votre Excellence qu'aussitôt que sa requête plusieurs fois faite au cours des présentes négociations de transmettre au Conseiller Financier d'Haïti temporairement à Washington les pleins pouvoirs nécessaires du Gouvernement Haïtien aura été agréée, le Département sera très heureux, comme jadis, de continuer à donner son assistance et ses conseils au Conseiller Financier dans les négociations précises qu'il serait alors autorisé à entreprendre au nom du Gouvernement de Votre Excellence, et Votre Excellence peut demeurer assurée que le Conseiller Financier, en pleine coopération avec le Département d'Etat, s'efforcera d'obtenir toutes les améliorations qu'il sera possible d'obtenir dans les conditions offertes par une des Banques dont les propositions avaient été préférées par le Gouvernement Haïtien, suivant son Memorandum du 30 Décembre dernier.

Veuillez agréer, etc., etc.

Signé : JOHN H. RUSSELL

Haut Commissaire Américain.

Son Excellence

Monsieur LÉON DEJEAN

Ministre des Relations Extérieures,

Port-au-Prince.

LEGATION OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Port au-Prince, June, 1, 1922.

Mr. Minister,

Referring to the Haitian Government's Memorandum under date of December, 30, 1921, and to its note of January 31, 1922 my Government has noted that the Haitian Government believe that in point of law the Protocol of October 3, 1919, has lapsed, but that the difficulty regarding the time limit mentioned in the Protocol may be overcome by a clause inserted in the loan law, and its further suggestion, in paragraph 9 of the Memorandum of December 30, 1921, that provisions should be inserted in the loan law regarding the conversion of the bonds of the two remaining French loans.

I am instructed to inform Your Excellency that my Government while still regarding the Protocol as being valid, and in full force and effect, is nevertheless willing that the difficulties which have arisen should be overcome by a supplementary understanding between the two Governments. It feels, however, that the loan law should only embody the provisions necessary to confirm the authority of the Haitian Executive Power to contract the loan; and that the other questions affecting the validity of the Protocol, the method of issuing the proposed loan, and the disposition of the proceeds thereof, should be settled by an exchange of notes between the two Governments.

To put into effect, therefore, the proposal of my Government that these matters be dealt with by an exchange of notes. I am instructed to inform the Government of Your Excellency, in this manner, that inasmuch as under the provisions of the Protocol of October 3, 1919 between the United States and Haiti, and to carry out the purposes for which the Protocol was made, the Republic of Haiti agreed to issue not later than two years after the date of the signature of the Protocol a national loan of forty million dollars (\$ 40,000,000) gold, payable in thirty years, and inasmuch as the Republic of Haiti has not as yet issued any part of said loan, although said period of two years has expired, the Government of the United States will agree to an extension of the period provided

in the Protocol for the flotation of the loan, provided that the agreement assumed in the Protocol shall be carried out within a reasonable time

I am further instructed to state that the Government of the United States will consider that the provisions of the Protocol are fulfilled if the bonds of the loan shall be issued in series, the amount of each series, the terms on which it is to be sold, the rate of interest, the terms of the sinking fund applicable thereto and the provisions as to when and how said bonds shall be redeemed all to be fixed by the Haitian Government in accord with the Financial Adviser.

I am further instructed to state that it is the understanding of the Government of the United States that the proceeds of said bonds, as well as the bonds themselves, may be used for payment of obligations mentioned in Articles III and VII in said Protocol, and that the reservation of bonds for the two years period for conversion, referred to in said Article VII, is applicable only to such of the bonds as are allocated to the purpose of conversion and does not preclude the immediate use of bonds or the proceeds of bonds not so allocated for other purposes referred to in said Protocol.

Finally, I am instructed to say that my Government considers that the internal funded debts of Haiti, as represented in the bonds issues of 1912, 1913 and 1914, A, B, and C, do not come within the provisions of the Protocol, as « pecuniary claims », but are liquidated debts, and that it would, therefore, be proper for the Haitian Government to redeem these bonds issues, or to maintain their service without submission to the Claims Commission.

As soon as the Government of Your Excellency will indicate to my Government that it is prepared to proceed with the obligations assumed by it under the Protocol, and especially to fulfill its obligations as to a bond issue, in pursuance of the waiver by my Government, contained in this note, of the time limit mentioned in the Protocol, which expired on October 3, 1921, for the issuance of the stipulated bonds by the Haitian Government, my Government would be gratified to receive a reply to my note stating that the Government of Haiti has noted that the Government of the United States, provided the loan is issued within a reasonable time, waives the stipulation of

the Protocol establishing a period of two years within which the Republic of Haiti should have performed the agreement made in Article VI of the Protocol of October 3, 1919, to issue the national loan of forty million dollars (\$ 40.000.000); that the Government of Haiti takes this occasion to confirm its agreement to issue a loan of that amount and to state that it is in accord with the suggestions of the Government of the United States made in the note under reply, namely, that the bonds of the loan shall be issued in series, the amount of each series, the terms on which it is to be sold, the rate of interest, the terms of the sinking fund applicable thereto and the provisions as to when and how said bonds shall be redeemed all to be fixed by the Haitian Government in accord with the Financial Adviser; and that the Government of Haiti further states that the understanding of the Government of the United States as to the use of the bonds or the proceeds thereof is also in accordance with the understanding of the Government of Haiti

I am instructed further to state that it would appear that the Secretary of States for Finance of Haiti should now nominate a member of the Claims Commission, to be followed by nominations of two other members of the Commission, on each by the Secretary of State of the United States and the Financial Adviser of Haiti, and the three members so nominated to be appointed by the Government of Haiti, as agreed upon in the Protocol. In this relation, my Government desires to be informed as to the applicable laws of Haiti upon the question of whether it is necessary for the Haitian Legislature to enact legislation providing for the constitution of the Commission, the payment of salaries to its members, and other pertinent matters or whether such matters could be dealt with by the Executive alone.

With regard to the outline contained in the Memorandum of December 30, 1921, of the suggested law authorizing the loan, I am instructed by my Government to state that it is unable to agree to this outline, insofar as it departs from the provisions already agreed upon between the two Governments, as embodied in the Protocol. My Government considers that, by virtue of the last sentence of article X of the Protocol, the Republic of Haiti has obligated itself to enact a law strictly following the

provisions of the Protocol. I am instructed to say, however, that, my Government avails itself with much pleasure of the suggestion contained in the Haitian Government's Note of January 31, 1922 to make known the provisions that it considers it would be proper to carry in the law authorizing the loan. I therefore have the honor to submit the following draft of a loan law to take the place of the outlines of a law suggested in the Haitian Memorandum of December 30, last :

WHEREAS, in order to carry out the purposes of the Treaty between the United States and Haiti of September 16, 1915, as extended by the Additional Act between the United States and Haiti of March 28, 1917, a Protocol was concluded between the two Governments on October 3, 1919 and,...

‘ WHEREAS, certain modifications in this Protocol were agreed to in an exchange of notes between the two Governments, dated and...

‘ WHEREAS, it is now necessary to authorize the Executive Power to contract the loan provided for in the Protocol as thus modified, be it enacted as follows :

1. The provisions of said Protocol, modified as above, are adopted as laws of the Republic.

2. The Executive Power is hereby authorized to contract a loan to the amount of forty million dollars (\$ 40.000.00), payable in or within thirty years from the dates of issue.

3. Said loan may be issued in series, on such terms, in such amounts, at such rates of interest, and with such provisions for sinking funds and for redemption of bonds as may be agreed upon by the Minister of Finance, (or such other officer as should properly be named), in accord with the Financial Adviser.

4. Until such loan is paid in full the payment of interest thereon and the amortization thereof shall constitute a first charge on all the internal revenue of the Republic, and a second charge on the customs revenue of the Republic next in order until the expiration of the Treaty of September 16, 1915, after payment of salaries, allowances and expenses of the General Receiver and Financial Adviser and their assistants appointed in accordance with said Treaty.

5. The control of the collection and allocation of such hypothecated revenue, after the expiration of said Treaty

and until said loan is paid in full, shall continue to be vested in and officer or officers appointed by the President of Haiti on nomination by the President of the United States, as provided in the Protocol above referred to.

With regard to the suggestion contained in the Haitian Government's note of January 31, 1922 which I had the honor to transmit by telegraph to my Government, to the effect that in its note of December 30th, last, the Haitian Government demonstrated that without new taxes the loan offer submitted by Messrs. Lee Higginson and Company, if accepted, would cause the Haitian Government to be confronted by an annual deficit of \$ 1.000.000, I am instructed by my Government to state that it continues, as at all times in the past, willing to assist the Haitian Government in the matter of drafting laws imposing new taxes and in the matter of improving the collection of tax under existing laws.

With reference to the request made by the Haitian Government in its note of January 31, 1922 that this Government lend its good offices to the Haitian Government to obtain certain improvements in the conditions of the loan, I am instructed by my Government to inform Your Excellency that as soon as its request, repeatedly made in the course of the present negotiations, to transmit to the Financial Adviser of Haiti, temporarily in Washington, the necessary full powers from the Haitian Government has been complied with Department will be very glad, as heretofore to continue to give its assistance and counsel to the Financial Adviser in the formal negotiations he would then be enabled to undertake in behalf of Your Excellency's Government, and Your Excellency may rest assured that the Financial Adviser, with the full cooperation of the Department of State, will endeavor to obtain whatever improvements in terms may be possible from the bankers for whose proposals a preference was expressed by the Haitian Government in its Memorandum of December 30th, last.

Be pleased to accept, Mr. Minister, the assurance of my high consideration.

JOHN H. RUSSELL,

American High Commissioner.

Pour copie conforme :

Le chef de Division:

EDMOND MONTAS.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

3 Juin 1922.

Monsieur l'Ambassadeur,

En réponse à la lettre de Votre Excellence du 1^{er} de ce mois, reproduisant celle du 15 Avril dernier adressée à mon prédécesseur et pour donner suites aux engagements pris par le Gouvernement précédent, d'après la correspondance déjà échangée notamment la lettre du 31 Janvier du Département des Relations Extérieures, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement Haïtien a noté que le Gouvernement des Etats-Unis renonce à la stipulation du protocole qui fixe une période de deux ans au cours de laquelle la République d'Haïti devait exécuter l'engagement prévu à l'article 6, d'émettre un emprunt de 40.000.000 de dollars, pourvu toutefois que cet emprunt soit contracté dans un délai raisonnable.

Je suis également chargé, toujours en vertu de la correspondance sus indiquée, de confirmer à Votre Excellence que le Gouvernement Haïtien est d'accord avec le Gouvernement des Etats-Unis pour l'émission de cet emprunt, en tenant compte des suggestions contenues dans la lettre de la Légation Américaine en date du 15 Avril.

Le Gouvernement Haïtien partage aussi l'opinion du Gouvernement des Etats-Unis quant à l'emploi des titres et de leur produit.

Nous sommes heureux de constater que la situation nouvelle du marché permet au Gouvernement Haïtien de compter sur des conditions plus avantageuses que celles qui ont été offertes jusqu'ici.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Signé : LÉON DEJEAN.

Pour copie conforme :

Le chef de division:

EDMOND MONTAS.

Son Excellence,

Monsieur le Général JOHN H. RUSSELL,
Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique,

Port-au-Prince.

ACCORD

ENTRE LE DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR ET LE DÉPARTEMENT
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sur le rapport du Docteur J. M. Minter, Ingénieur en chef du Service National d'Hygiène et du Docteur H. Périgord, Directeur de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie, rapport relatif à la reprise de l'enseignement clinique de l'Ecole de Médecine à l'Hôpital Général, le Département de l'Intérieur et le Département de l'Instruction Publique ont arrêté ce qui suit :

I. A dater du 3 Juillet 1922 l'Enseignement clinique de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie a lieu principalement à l'Hôpital Général sous le contrôle du Directeur et des professeurs de la dite Ecole.

II. Afin de réaliser cet enseignement, l'Ingénieur en chef du Service National d'Hygiène est autorisé à mettre à la disposition du Directeur de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie, les différents services de l'Hôpital (laboratoire, maternité, salle d'opération, etc) ainsi que le service du personnel infirmier.

III. En dehors du contrôle de son personnel, des étudiants et des malades, choisis dans les salles comme sujets d'observation, le Directeur de l'Ecole de Médecine ne prendra aucune participation aux affaires purement administratives de l'Hôpital Général.

IV. Pour tous détails concernant l'établissement, les jours et heures de cet enseignement, le Directeur de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie s'entendra toujours avec le Chef du Service National d'Hygiène.

Fait aux Départements de l'Instruction Publique et de l'Intérieur.

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction Publique:

LS. AUG. GUILLAUME.

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur:

A. C. SANSARICO.

Le Directeur de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie:

H. PERIGORD.

L'Ingénieur en chef du Service National d'Hygiène:

J. M. MINTER.

TABLEAU DES PRÉFECTURES

PRÉFECTURES	ARRONDISSEMENTS	NOM DU PRÉFET.
1.—	PORT-AU-PRINCE. Port-au-Prince, Mirebalais, Lascahobas.	LUC THÉARD.
2.—	CAP-HAÏTIEN. Cap Haïtien. Trou, Fort-Liberté.	CHARLES ZAMOR.
3.—	PORT-DE-PAIX. Port-de-Paix, Môle Saint-Nicolas.	HAMILTON POITEVIEN.
4.—	GONAÏVES. Gonaïves et la Marmelade.	CHARLES RIBOUL.
5.—	HINCHE. Hinche.	
6.—	CAYES. Cayes et Côteaux.	CÉLICOUR LÉON.
7.—	JACMEL. Jacmel et Saltrou.	EUGÈNE CARRIÉ.
8.—	GRANDE-RIVIÈRE DU NORD Grande-Rivière du Nord et Vallières.	
9.—	SAINT-MARC. Saint-Marc et Dessalines.	SUPPLICE FILS
10.—	JÉRÉMIE. Grand'Anse et Tiburon.	A. M. MERCERON.
11.—	LEOGANE. Léogane.	P. J. MEXILE.
12.—	ANSE-A-VEAU. Nippes.	MÉHUL BARTHELEMY
13.—	AQUIN. Aquin.	DR. ANDRÉ CASSÉUS
14.—	LIMBÉ. Limbé, Borgne, Plaisance.	

Loi 7 Novembre 1918

ARRETE

LE CONSEIL COMMUNAL

DE PORT-AU-PRINCE.

Vu l'article 50, 11ème alinéa de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Vu la décision du Conseil Communal en sa séance du 17 Juin 1921;

Considérant qu'il est du devoir de toute nation de glorifier et d'honorer ses grands hommes;

Considérant que TOUSSAINT LOUVERTURE est une gloire immortelle d'Haïti; qu'il a été le précurseur de l'Indépendance;

Considérant, en outre, qu'il est mort martyr de la cause sainte de la Liberté ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1er.— La grande place si uée au Nord de la façade principale du Palais National portera, dès la publication du présent Arrêté, le nom de « Place TOUSSAINT LOUVERTURE. »

Article 2.— Après l'approbation du Département de l'Intérieur, le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Magistrat Communal de Port-au-Prince.

Donné à l'Hôtel Communal de Port-au-Prince, le 17 Juin 1921.

Le Magistrat Communal :

Dr. ANNOUAL

Par décision du Conseil Communal actuel,

Vu et approuvé :

Port-au-Prince, le 17 Juin 1922

Le Magistrat Communal :

EDMOND MANGONÈS.

Vu et approuvé :

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur :

A. C. SANSARICQ.

Dépêche

—

No. 215

Port-au-Prince, le 13 Juillet 1922

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Le Département des Travaux Publics emploie en ce moment 2.500 travailleurs environ, payés à raison d'une gourde par jour. Ce salaire est insuffisant. Du rapport que j'ai demandé à l'Ingénieur en Chef, il résulte qu'à l'aide d'une réduction de certaines dépenses et d'un crédit supplémentaire de Or 6.467 pour le reste de l'année budgétaire, il est possible de porter à une gourde et demie le salaire des 2500 travailleurs.

Vous voudrez bien faire le nécessaire pour que cette augmentation soit appliquée dès maintenant en attendant que le Gouvernement puisse envisager la question de l'augmentation générale, en faveur de tant de serviteurs de l'Etat qui ne perçoivent encore qu'un salaire de famine

Recevez, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

LOUIS BORNO.

ARRETE

—

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Attendu que le sieur Ferris Gabara, de nationalité américaine, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, Section Nord, assisté de son commis-greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'il a, en même temps, prêté entre les mains de ce Magistrat le serment qu'il renonce à toute autre Patrie

qu'Haiti ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 25 Avril 1922, enregis're le 26 du même mois ;

Attendu qu'il a aussi fourni les deux années de résidence exigées par l'art. 5 de la sus-dite loi pour acquérir la qualité d'Haitien ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Ferris Gabara acquiert la qualité d'Haitien, pour qu'il jouisse des droits qui y sont attachés et qu'il en supporte les charges, en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2 Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 juillet 1922
an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

A. RAMEAU.

A l'occasion de la Fête Nationale de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique, les télégrammes suivants ont été échangés entre Son Excellence Monsieur LOUIS BORNO et Son Excellence Monsieur WARRENG HARDING :

Son Excellence

Le Président des Etats-Unis.

Washington.

Après les Etats-Un's, Haiti est le premier peuple qui conquiert son Indépendance Nationale sur le Continent Américain.

Je suis donc particulièrement heureux de vous exprimer, en ce jour glorieux, les vœux sincères de la République d'Haiti pour la prospérité et la grandeur de la République des Etats-Unis dans la paix et la justice.

LOUIS BORNO.

Président d'Haiti.

White House.— Washington

To His Excellency LOUIS BORNO,

Président of Haiti.

Port-au Prince.

Thank you most sincerely for your cordial telegram of independence day felicitation with my best wishes for your personal welfare and the prosperity and happiness of the Haitian people.

WARRENG G HARDING

Maison Blanche. --- Washington

A Son Excellence LOUIS BORNO,

Président d'Haiti.

Port-au Prince.

Je vous remercie très sincèrement pour votre cordial télégramme de félicitation à l'occasion du jour de l'Indépendance. Avec mes meilleurs vœux pour votre bien-être personnel, la prospérité et le bonheur du Peuple Haitien.

WARRENG G. HARDING.

Dépêche

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

*A Messieurs les Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce
et des Travaux Publics.*

Messieurs les Secrétaires d'Etat,

J'ai attiré l'attention de Mr le Haut Commissaire sur la question des étrangers employés dans les services administratifs.

Le Haut Commissaire m'a donné à cette occasion un nouveau témoignage de son haut esprit de justice, en admettant avec moi, sans hésitation, qu'en dehors des citoyens américains dont les fonctions dérivent de l'application du Traité de 1915, tous les employés de nos services publics doivent être haïtiens, sauf dans les cas exceptionnels où, à défaut d'un technicien haïtien, l'intérêt même de l'Etat exigerait l'emploi d'un étranger.

Vous voudrez bien, en conséquence, faire le nécessaire, dans le sens indiqué.

Recevez, Messieurs les Secrétaires d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

LOUIS BORNO.

ARRÊTE

LOUIS BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE]

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 14 juillet au No. 234 ;

Attendu que le sieur Hermann Michel Hjärdemaal, de nationalité danoise, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, Section Nord, la déclaration et le serment prévus par la loi ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 8 Mars 1922, enregistré le 9 du même mois; qu'il a en outre deux années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le sieur Hermann Michel Hjärdemaal acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Juillet 1922, an 119^e de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 65, 9e alinéa de la Constitution de la loi du 26
Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés, si aucuns sont, aux sieurs Daniel Garnier, Robert François, Napoléon Panfan, Trévil Brutus, Samuel Mettrat, Thoby Louis, Camel Jérôme, Osiris Lamour, et aux dames Erisias François, Elvira Guerrier, Gulma Nores, Jeanne Augustin, tous détenus dans le Pénitencier National de Port-au-Prince et respectivement condamnés par les juridictions criminelles suivantes : Port-au-Prince, Anse-à-Veau, Aquin, Gonaïves, Jacmel, St-Marc. Jérémie, par jugements en dates des 5 Avril 1916, 11 Juin 1917, 12 Novembre 1920, 13 et 27 Avril 1920, 17 Janvier 1920, 14 Mai 1921, 22 Septembre 1921, 18 Octobre 1921, 9 Décembre 1921, 27 Février 1922, 22 Mars 1922, 5 Avril 1922, 14 Mars 1922.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Juillet 1922, an 119ème de l'Indépendance

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU, av.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DE L'INTERIEUR.

COMMUNIQUE

Le Département de l'Intérieur rappelle que les Agents Diplomatiques accrédités en Haïti ont droit, tous, aux mêmes

égards et à la plus large protection, et doivent rencontrer sur le territoire de la République la même hospitalité sympathique et courtoise

Le Gouvernement Haïtien étant toujours soucieux d'accomplir ses devoirs internationaux, tenant tout particulièrement à maintenir, avec les Etats que ces Agents représentent, les relations les plus cordiales, le Département de l'Intérieur recommande instamment à certains membres de la Presse de toujours s'exprimer avec mesure et déférence, toutes les fois que les circonstances les obligent à parler d'eux

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant que l'Arrêté de prorogation des crédits budgétaires de l'Exercice 1921-1922 ne pouvait prévoir toutes les allocations reconnues nécessaires au Service Public; qu'il y a lieu, en laissant sans emploi certains crédits, d'en demander d'autres que les nécessités actuelles exigent;

Considérant qu'il est juste et équitable d'augmenter le salaire des journaliers employés au service des Travaux Publics, en attendant qu'une mesure générale soit prise en faveur de tous les haïtiens au Service de l'Etat à un titre quelconque;

Considérant qu'il est nécessaire de constituer à la Banque Nationale de la République d'Haïti un dépôt provisoire de *Cent mille dollars Or Américain (Or \$ 100.000.00)* destinés à être convertis en monnaie de nickel en vue de faciliter, pendant la morte saison, les transactions commerciales;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Des crédits supplémentaires et extraordinaires sont alloués dans l'ordre suivant :

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES :

Finances.—	C. 3. S. 1	Matériel et fournitures, dépenses diverses.....	\$	600.00
	C. S.	Transit maritime (frais dûs à différents offices postaux jusqu'en Décembre 1919)	«	9.979.74
Intérieur.—	C.3. S. 1.	Fournitures de bureau et dépenses diverses y compris fournitures du Cabinet et réparation voiture du Conseil des Secrétaires d'Etat.....	«	500.00
	« C. 8. S. 2 & 4	Pour combler insuffisance Crédits budgétaires en vue de la réorganisation de la Musique du Palais.....	«	720 00
Relat. Ext.	C. 1. S. 4	Frais div. du Départ. pour trois mois	«	70.68
	« C. 2. S. 2	Frais de rapatriement et de déplacement	«	12.000.00
Trav.Pub.—	C. 2. S 2	Réparations et entretien des rues et trottoirs	«	18.400.00
	« » C. 4. S. 2	Routes l'ubliques	«	66 467.00
	« C. 1. S. 2	Appts. Ingénieurs du Traité(Supplément) ..	«	900.00
	« C. S.	Téléphone automatiq. ..	«	7.500 00
	« C. 3 S. 1	Aménagement, Electricité, ameublement Palais National	«	10,000 00
	« C. 1. S. 2.	Constructions, réparations Hôpital Général.	«	7.600.00
			\$	<u>134.737.42</u>

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES :

Intérieur. —	Dépenses imprévues	\$	9.317,76
Relat. Ext. —	Frais de délégation	«	4.000.00
Trav. Pub. —	Creusement de puits artésiens (Cap-Haïtien)	«	10.000.00
Finances. —	Dépôt provisoire pour faciliter les échanges du nickel contre de l'or américain à rembourser au service courant dans le cours de la récolte.	«	100.000.00
		\$	<u>123.317.76</u>

Art. 2.— Ces crédits, qui s'élèvent respectivement à la somme de : Or P 134.737 42 et Or P 123 317.76, seront couverts par les excédents des recettes de l'Exercice en cours.

Art 3. - Les cent mille dollars, or américain (Or P 100 000 00) alloués au Département des Finances seront convertis en nickel au fur et à mesure des besoins du commerce jusqu'au mois de Septembre et seront restitués à partir d'Octobre prochain au service courant.

Art. 4 - La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, des Travaux Publics, des Relations Extérieures et de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 23 Juillet 1922, an 119e. de l'Indépendance.

Le président:

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES FOMBRUN.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Juillet 1922, an 119ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président : 

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

LOUIS ETHEART.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics:

A. C. SANSARICQ.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures:

LÉON DEJEAN.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu l'article 1^{er}. de la loi du 18 Juillet 1919, prorogée à l'usage de l'Exercice 1921-1922;

Vu la loi du 25 Juin 1920 sur les phares;

Considérant que pour permettre le libre développement du Commerce et offrir des facilités à la navigation, il est nécessaire de procéder à l'installation de nouveaux phares sur les côtes de la République et d'appliquer à ces nouvelles créations le tarif prévu par la loi du 25 Juin 1920;

Sur les rapports des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et du Commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1^{er}. — Les taxes prévues à l'article 3 de la loi du 25 Juin 1920 pour les droits de Phares sont également applicables à tous les ports et côtes de la République où sont érigés des phares.

Un règlement d'administration publique fixera les détails d'application de la présente loi.

Art 2. -- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port au-Prince, le vntgt-six Juillet 1922, an 119^{ème} de l'Indépendance.

Le président :

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires :

DEBARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES FOMBRUN.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Juillet 1922, au 119^{ème} de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

A. C. SANSARICQ.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

LOUIS ETHÉART.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il importe de modifier les articles 1 et 2 de la loi du 23 Août 1913 sur le séjour des étrangers en Haïti, afin de rendre plus efficaces l'action et la surveillance de la police et d'assurer ainsi une plus grande somme de sécurité ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, en ses attributions législatives, a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1^{er}. Les articles 1 et 2 de la loi du 23 Août 1913 sont ainsi modifiés :

« Art. 1^{er}. Tout étranger arrivant dans une commune de la République, devra, dans les trois jours, faire une déclaration de résidence au bureau de la Gendarmerie de la commune.

La déclaration énoncera :

1o. Les noms et prénoms du déclarant ; ceux de ses père et mère ; 2o sa nationalité ; 3o le lieu et la date de sa naissance ; 4o le lieu de sa dernière résidence et celui de son domicile réel ; 5o s'il est déjà venu en Haïti, combien de fois et quand ; 6o sa profession, ses moyens d'existence ; 7o s'il est marié, le nom, l'âge, la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux. »

* Art. 2. Il sera tenu dans chaque bureau de la Gendarmerie et au Ministère de l'Intérieur un registre spécial d'immatriculation des étrangers. Un certificat tiré d'un registre à souche sera délivré au déclarant, un timbre de *deux Dollars* à la charge de l'étranger, sera apposé sur le certificat.

Le timbre sera oblitéré par l'officier de la Gendarmerie chargé de ce service.

Le certificat devra être exhibé par l'étranger à toute réquisition de l'Autorité administrative et judiciaire.

Chaque semaine, le bureau de la Gendarmerie adressera au Département de l'Intérieur, à fin d'inscription dans le registre ad hoc et pour son contrôle, la liste complète des certificats de résidence délivrés dans toutes les communes de la République.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1922, an 119ème de l'Indépendance.

Le président : J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires : D. PIERRE-LOUIS, CHS. FOMBRUN.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Juillet 1922, an 119ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

A. C. SANSARICQ.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution ;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à une meilleure or-

ganisation de la musique du Palais et d'augmenter les appointements et allocations y afférents ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, en ses attributions législatives, a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. La Musique du Palais faisant partie de la Gendarmerie d'Haiti est reconstituée comme suit :

1 Chef de Musique par mois.	Or P. 70.00	Or P. 70.00
1 Sous-Chef de musique.	« « 32.50	« 32.50
5 Musiciens 1ère classe par mois.	• « 27.50	« 137.50
10 Musiciens 2e. classe par mois. « « 22.50	« 22.50	« 225.00
33 Musiciens 3e classe par mois. « « 17.50	« 17.50	« 577.00
		<u>Or P. 1042.50</u>

Habillements pour cinquante Musiciens à Or P. 3.60 par homme et

par mois.	Or P. 180.00
Total	<u>« 1,222.50</u>

Art. 2. Un crédit supplémentaire pourvoira aux besoins de ce Corps jusqu'au vote du prochain Budget

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Fait au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1922, an 119e. de l'Indépendance.

Le président :

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires :

DELABARRE PRE.-LOUIS, CH. FOMBRUN.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Juillet 1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

A. C. SANSARICQ.

Le Secrétaire d'Etat des Finances:

LOUIS ETHEART.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution :

Vu le Contrat du 23 Juin 1906, sanctionné par la loi du 31 Août 1906 concédant le privilège exclusif de l'Eclairage Electrique et de la distribution de l'énergie électrique dans les villes de Port-au Prince et du Cap-Haitien et leurs environs à MM. Emmanuel Gabriel et Helvétius Manigat ;

Vu l'arrêté du Président de la République, en date du 1er. Août 1919, autorisant la constitution de la Compagnie d'Eclairage Electrique des villes de Port-au-Prince et du Cap-Haitien;

Vu la loi du 3 Août 1921, autorisant la Compagnie d'Eclairage Electrique, sur sa demande, à établir dans son installation du Cap Haitien le régime de haute tension, à charge par elle de se conformer aux prescriptions de sécurité contenues dans un Arrêté du Président de la République à prendre en vertu de la dite loi ;

Considérant que la Compagnie d'éclairage Electrique n'a pu, dans le délai prévu, satisfaire aux prescriptions de l'Arrêté du Président de la République en date du 27 Août 1921 ;

Considérant que le transport de l'énergie électrique à longue distance, en vue de favoriser le développement de l'Industrie, nécessite l'utilisation d'un régime de tension plus élevé que celui accordé par le contrat de 1906 et la loi de 1921 ;

Considérant en outre que l'élévation du régime de tension peut mieux faciliter l'Eclairage des villes de Port-au-Prince et du Cap-Haitien ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Est et demeure ratifiée la Convention relative à l'utilisation de la haute tension signée le 1er Août 1922, entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics agissant pour et au nom du Gouvernement de la République, et autorisé à cet effet par le Conseil des Secrétaires d'Etat dans sa séance du 27 Juillet 1922 d'une part ; et la Compagnie d'Eclairage Electrique des villes de Port-au-Prince et du Cap-Haitien, d'autre part.

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire des Travaux publics.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 2 Août 1922, au 119e. de l'Indépendance.

Le président :

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CH. FOMBRUN.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 7 Août 1922, au 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics :

A. C. SANSARICQ.

CONVENTION ADDITIONNELLE

ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LA COMPAGNIE D'ECLAIRAGE
ELECTRIQUE

Art. 1er. Le régime de haute tension prohibé par l'article 8 du Contrat d'Eclairage Electrique des Villes de Port-au-Prince et du Cap-Haitien sanctionné par la loi du 31 Août 1906 est et demeure autorisé par les présentes pour les lignes de transmission et de distribution ; néanmoins la tension de

régime ne doit pas être supérieure à 4 500 Volts à l'intérieur et 6.600 volts à l'extérieur des limites des villes de Port-au-Prince et du Cap-Haitien. Le régime de tension chez les particuliers ne devra, en aucun cas, dépasser 110 volts et pour les industriels 220 volts.

Art. 2. La Compagnie s'engage à exécuter la transformation du régime existant en se conformant strictement aux prescriptions de sécurité pour la haute tension dont les conditions seront fixées par un cahier des charges à débattre entre le Gouvernement et la Compagnie d'Eclairage Electrique. Ce cahier des charges prendra force et vigueur par Arrêté du Président de la République.

Art. 3. La transformation des installations des villes de Port-au-Prince et du Cap-Haitien comme les travaux de sécurité seront commencés dès la publication de l'Arrêté du Président de la République et devront être complètement achevés dans le délai d'un an. Passé ce délai, sans que les prescriptions de l'Arrêté aient été exécutées, le Gouvernement aura le choix ou de prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine exécution des présentes, ou d'obliger la Compagnie à s'en tenir strictement au régime de basse tension résultant de la loi du 31 Août.

Fait en double et de bonne foi, à Port au-Prince, le 1er. Août mil neuf cent vingt deux.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

A. C. SANSARICQ.

Compagnie d'Eclairage Electrique

W. E. BLEO, G. N. LEGER.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Son Excellence le Président de la République d'Haïti vient de recevoir la lettre de Son Excellence Monsieur BELISARIO PERRAS, Président de la République de Panama, responsive à celle portant notification de l'élection de Son Excellence Monsieur LOUIS BORNO à la Première Magistrature de la République d'Haïti.

Port-au-Prince, le 12 Août 1922.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu le Contrat de Concession accordé par l'Etat à la Banque de l'Union Parisienne pour l'établissement et l'exploitation d'une banque d'Etat, sanctionné par la loi du 21 Octobre 1910;

Vu la transaction intervenue entre la Banque Nationale de la République d'Haïti et le Gouvernement Haïtien, signée à Washington le 10 Juillet 1916 et sanctionnée par la loi du 23 Août 1918;

Vu la lettre de la Banque Nationale de la République d'Haïti en date du 23 Juin 1920 portant notification au Département des Finances du transfert qu'elle a consenti, — sous la réserve de l'approbation du Gouvernement, — de ses Contrats, Affaires, Immeubles, Clientèles et Actif net, en faveur de la National City Company;

Vu le contrat passé au rapport de Me Henry Hogarth et son collègue, Notaires à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1922 entre le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et Monsieur Walter F. Woorhies, Vice-Président adjoint de la National City Bank, agissant pour et au nom de la National City Company;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire; d'Etat,

A PROPOS,

Et le Conseil d'Etat exerçant le Pouvoir Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Est et demeure sanctionné le Contrat passé le 18 Juillet 1922, entre le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et Monsieur Walter F. Woorhies, Vice-Président adjoint de la National City Bank agissant pour et au nom de la National City Company.

Art. 2. — La présente loi abroge tou'es lois ou dispositions, de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1922 an 119ème de l'Indépendance.

Le président :

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHS. FOMBRUN.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Août 1922, an 119ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

LOUIS ETHÉART.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est autorisée la Société anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de : « Banque Nationale de la République d'Haïti » par acte public en date du 17 Août 1922, enregistré.

Art. 2. Sont approuvés l'acte constitutif et les statuts de la dite société passés au rapport de Me HENRY HOGARTH et son collègue, Notaires à Port-au-Prince, le 17 Août 1922, et enregistrés.

Art. 3. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou non exécution des dits acte constitutif et statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4. Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Journal Officiel ».

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Août 1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:

LOUIS ETHEART.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant que les circonstances n'ont pas permis le vote, pendant la session ordinaire, des budgets des lois de Finances de la République et d'autres lois urgentes; et qu'il y a lieu, pour ce motif, de convoquer le Conseil d'Etat à l'extraordinaire;

Vu l'article 51 de la Constitution ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le Conseil d'Etat exerçant la Puissance Législative, est convoqué à l'extraordinaire pour le Lundi 4 Septembre prochain.

Art. 2. Le présent Arrêté qui sera signé de tous les Secrétaires d'Etat, sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Août 1922, an 119ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics:

A. C. SANSARICQ.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

LOUIS ETHEART.

Le Secrétaire d'Etat p.i. des Relations Extérieures et des Cultes:

LOUIS ETHEART.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Agriculture:

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique;

LOUIS AUG. GUILLAUME,

ARRETE

— —

LOUIS BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la loi du 8 Juillet 1921, sur la déclaration d'utilité publique ;

Vu la requête du Frère Archange, Directeur Principal des Frères de l'Instruction Chrétienne en Haiti ;

Considérant que, par le double caractère primaire et secondaire de son enseignement, l'Institution Saint-Louis de Gonzague fondée en 1890, à Port-au-Prince, par les Frères de l'Instruction Chrétienne, contribue dans une large mesure au progrès de l'Instruction générale en Haiti ;

Que cet établissement qui fonctionne depuis plus de trente ans, dispose d'autre part de moyens suffisants pour se maintenir sans le secours de l'Etat ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 1er. L'Institution Saint Louis de Gonzague est reconnue d'utilité publique.

Art. 2. Elle jouira de tous les avantages attachés par la loi à cette déclaration.

Art. 3. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 25 Août 1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction Publique:

LS. AUG. GUILLAUME.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la loi du 8 Juillet 1921, sur la déclaration d'utilité publique ;

Vu la requête du Frère Archange, Directeur Principal des Frères de l'Instruction Chrétienne en Haïti ;

Considérant que l'Institut des Frères de l'Instruction Chrétienne a contribué et contribue dans une large mesure à la diffusion de l'instruction primaire en Haïti ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 1er. L'Institut des Frères de l'Instruction Chrétienne en Haïti est reconnu d'utilité publique.

Art. 2. Il jouira de tous les avantages attachés par la loi à cette déclaration.

Art. 3. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 25 Août 1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction Publique:

LOUIS AUG. GUILLAUME.

ARRÊTE

LOUIS BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la Loi du 12 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 18 Août, au numéro 284 ;

Attendu que le sieur Léon Félix Gustaves, de nationalité française, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, Section Nord, la déclaration et le serment prévus par la loi ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 8 Août 1922, enregistré le 10 du même mois ; qu'il a en outre deux années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Léon Félix Gustaves acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à

cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Août 1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU, *avocat.*

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 43 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ,

ARRÊTE :

Art. 1er.— Est autorisée la Société anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de : « Banque Nationale de la République d'Haïti » par acte public en date du 17 Août 1922, enregistré.

Art. 2.— Sont approuvés l'acte constitutif et les statuts de la dite société passés au rapport de Me LOUIS HENRY HOGARTH et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 17 Août 1922, et enregistrés.

Art. 3.— La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou non exécution des dits acte constitutif et statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4. — Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Journal Officiel ».

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Août 1922 an 119ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

LOUIS ETHEART.

ARRETE

— —

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9e alinéa de la Constitution et la loi du 26
Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée, les droits des
tiers réservés, si aucuns sont, au sieur Préc'euse St-Lo, détenu
dans les prisons de Port-au-Prince, condamné le 23 Juin 1920
par le Tribunal criminel de Saint-Marc aux travaux forcés à
perpétuité.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence
du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Août 1922,
an 119ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU, *avocat.*

ARRETE

— —

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 23 de la loi du 17 Août 1912 sur l'organisation
du service diplomatique; les articles 2 et 4 de l'arrêté du 7 Août
1917 sur l'admission et l'avancement dans la carrière diplo-
matique et l'article 4 de l'arrêté du 7 Août 1917 réorganisant
le Département des Relations Extérieures;

Vu l'article 75 de la Constitution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. Il est créé au Département des Relations Extérieu-

res, un Conseil diplomatique dont les attributions seront :

1o. De veiller à ce qu'il soit donné suite aux actes des Conférences Internationales des Républiques Américaines;

2o. De fournir au Bureau International des Républiques Américaines toutes informations nécessaires à la préparation de ses travaux et à son service en général ;

3o. D'étudier toutes questions de caractère international public ou privé intéressant la République d'Haïti, en vue d'assurer la meilleure action possible du Département des Relations Extérieures.

Art. 2. Sont de droit membres de ce Conseil les citoyens qui auront occupé les fonctions de Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ou de délégué aux Conférences Internationales ainsi que le Chef de Division au Département des Relations Extérieures.

Les autres membres seront choisis parmi les agents diplomatiques et les citoyens compétents dans les questions internationales.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Septembre 1922, an 119ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, p i.

LOUIS ÉTHÉART.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat en date du 27 Juillet 1922.

Attendu que le sieur Lucien Marchand, de nationalité française, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, Section Sud, la déclaration et le serment prévus par la loi ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 11 Juillet 1922, enregistré le 12 du même mois; qu'il a en outre deux années de résidence en Haïti;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Lucien Marchand acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Août 1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARTHUR RAMEAU, *avocat.*

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu l'article 2, 2ème alinéa de la loi du 21 Août 1908, régissant les biens du Domaine National ;

Considérant qu'il importe de mettre à la disposition du Département de l'Instruction publique un terrain du Domaine National, pour être affecté à l'agrandissement de l'immeuble de l'Etat, occupé par l'Ecole des Frères de l'Instruction Chrétienne des Gonaïves ;

Considérant qu'une portion de la Place du Champ-de-Mars des Gonaïves, mesurant quinze pieds de largeur sur toute la profondeur de l'immeuble répond à cette fin ;

Qu'il convient, pour ce motif, de changer de destination cette portion de la Place du Champ-de-Mars ;

Sur la proposition des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art 1er. Une portion de la Place du Champ-de-Mars des Gonaïves, mesurant quinze pieds de largeur sur toute la pro-

fondeur de l'immeuble occupé, par l'Ecole des Frères de la dite ville cesse de faire partie du Domaine public, pour servir à l'agrandissement du dit Etablissement

Art. 2 La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1922, an 119e. de l'Indépendance.

Le président,

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES FOMBRUN.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Août 1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

A. C. SANSARICQ.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique:

LS. AUG. GUILLAAUME.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'art. 75. 9e alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art 1er. Grâce pleine et entière est accordée, les droits des

tiers réservés, si aucuns sont, au sieur Siméon Laferrière, condamné le 8 Juin 1922 à une année d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de l'Anse-à-Veau.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

SECRÉTARIERIE D'ETAT DES FINANCES.

PROSPECTUS DEFINITIF

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

D'accord avec 1o — Le Traité du 16 Septembre 1913 entre les Etats-Unis et la République d'Haïti dont les articles un, cinq, six, huit et neuf sont comme suit :

ARTICLE I.

Le Gouvernement des Etats-Unis, par ses bons offices, aidera le Gouvernement d'Haïti à développer efficacement ses ressources agricoles, minières et commerciales et à établir sur une base solide les finances haïtiennes.

ARTICLE V.

Toutes les valeurs recouvrées et encaissées par le Receveur général seront appliquées: 1o. au paiement des appointements et allocations du Receveur général, de ses auxiliaires et employés et des dépenses du Bureau de la recette, qui comprendront les appointements et les dépenses du Conseiller financier, les salaires devant être déterminés suivant accord préalable; 2o. à l'intérêt et à l'amortissement de la dette publique de la République d'Haïti; 3o. à l'entretien de la police visée à l'article 10; et le solde au Gouvernement Haïtien pour les dépenses courantes.

ARTICLE VI.

Les dépenses du bureau de la recette, y compris les alloca-

tions et appointements du Receveur général, de ses auxiliaires et employés et les dépenses et salaires du Conseiller financier ne devront pas dépasser 50/o (cinq pourcent) des recouvrements et recettes provenant des droits de douane, à moins d'une convention entre les deux Gouvernements.

ARTICLE VIII.

La République d'Haiti ne devra pas augmenter sa dette publique, sauf accord préalable avec le Président des Etats-Unis, ni contracter aucune obligation financière à moins que, les dépenses du Gouvernement défrayées, les revenus de la République, disponibles à cette fin, soient suffisants pour payer les intérêts et pourvoir à un amortissement pour l'extinction complète d'une telle dette.

ARTICLE IX.

La République d'Haiti, à moins d'une entente préalable avec le Président des Etats-Unis, ne modifiera pas les droits de douane d'une façon qui en réduirait les revenus, et afin que pour faire face à la dette publique et aux dépenses du Gouvernement, pour préserver la tranquillité et promouvoir la prospérité matérielle, le Gouvernement d'Haiti coopérera avec le Conseiller Financier dans ses recommandations relatives à l'amélioration des méthodes de recouvrer et de dépenser les revenus, et aux sources nouvelles de revenus qui font besoin

20. L'acte additionnel du 28 Mars 1917, renouvelant le Traité;

30. Le Protocole du 3 Octobre 1919;

40. La loi du 26 Juin 1922, sanctionnant le dit Protocole et autorisant le Gouvernement de la République d'Haiti à contracter un emprunt de \$ 40.000.000, or américain par séries dont la première se chiffre à \$ 16.000 000, le solde devant être émis au fur et à mesure des besoins de la République.

INVITE :

Tous les banquiers à soumettre leurs offres sur l'émission de \$ 16.000.000., d'obligations constituant une première série de l'Emprunt de \$ 40.000.000 or américain, laquelle série porte a le titre de Série A.

A.

1. Les obligations porteront 6 0/o d'intérêt et seront payables en trente ans.

Durant cette période, l'Emprunt sera amorti par des achats sur le marché ou par des tirages annuels, au pair, des dites obligations, comme il est indiqué dans le Tableau suivant :

		BONS EN	BONS RETIRÉS	INTÉRÊTS		
DATES ANNÉES	GIRCULATION	PAR		AMORTISSEMENTS ANNUITÉS		
		AMORTISSEMENT				

1	1922	P 15.848.000	P 152.000	P 957.750	P 152.250	P 1.110.000
2	1923	15.581.500	318.500	948.420	166.580	1.115.000
3	1924	15.499.500	500.500	938.265	181.795	1.120.000
4	1925	15.301.500	698.500	927.045	197.955	1.125.000
5	1926	15.086.500	913.500	914.910	215.090	1.130.000
6	1927	14.853.500	1.146.500	901.740	233.260	1.135.000
7	1928	14.601.000	1.399.000	887.475	252.525	1.140.000
8	1929	14.328.000	1.672.000	872.025	272.975	1.145.000
9	1930	14.033.000	1.967.000	855.315	294.685	1.150.000
10	1931	13.715.500	2.284.500	837.285	317.715	1.155.000
11	1932	13.373.500	2.626.500	817.875	342.125	1.160.000
12	1933	13.005.500	2.994.500	796.965	368.035	1.165.000
13	1934	12.609.500	3.390.500	774.480	395.580	1.170.000
14	1935	12.185.000	3.815.000	750.306	424.700	1.175.000
15	1936	11.729.500	4.270.500	724.365	455.635	1.180.000
16	1937	11.241.000	4.759.000	696.555	488.445	1.185.000
17	1938	10.717.500	5.282.500	666.720	523.280	1.190.000
18	1939	10.157.500	5.842.500	634.770	560.230	1.195.000
19	1940	9.558.000	6.420.000	600.585	599.415	1.200.000
20	1941	8.917.000	7.083.000	564.015	640.985	1.205.000
21	1942	8.232.000	7.768.000	524.895	685.105	1.210.000
22	1943	7.500.000	8.500.000	483.105	731.895	1.215.000
23	1944	6.718.500	9.281.500	438.450	781.556	1.220.000
24	1945	5.884.500	10.115.500	390.780	834.220	1.225.000
25	1946	4.994.000	11.006.000	339.915	890.285	1.230.000
26	1947	4.045.000	11.955.000	285.615	949.345	1.235.000
27	1948	3.032.500	12.967.500	227.730	1.112.270	1.240.000
28	1949	1.953.500	14.046.500	166.005	1.078.995	1.245.000
29	1950	804.000	15.196.000	100.215	1.149.785	1.250.000
30	1951		16.000.000	30.135	803.510	833.645

En conséquence, le Gouvernement haïtien dans le but d'amortir l'Emprunt, fera les versements suivants au dépositaire des fonds d'amortissement, les quels versements seront suffisants pour retirer l'émission entière avant échéance ou à échéance; versements semestriels commençant à la date du premier paiement d'intérêts, s'élevant, à \$ 150.000 pour la première année, à \$ 155.000 pour la seconde année et les autres versements augmentant de 5 000 chaque année jusqu'à 290 000 pour la 29e. année, et telle somme à la 30e. année qui peut être nécessaire pour solder la balance des obligations.

Il est calculé que les paiements pour la dernière année seront au-dessous de Or P. 290 000.

Les versements au fonds d'amortissement seront employés à retirer les obligations au moyen d'achats sur le marché ou par des appels n'excédant pas le pair et augmentés des inté-

rêts ; les obligations acquises par les fonds d'amortissement seront annulées ; les économies réalisées par les achats des obligations au-dessous du pair en marché ouvert, seront employées à retirer d'autres obligations ; des sommes égales aux intérêts sur les obligations annulées seront semestriellement versées au dépositaire des fonds d'amortissement pour être employées à retirer d'autres obligations de la manière indiquée ci-dessus.

A mesure que des achats au-dessous du pair seront faits pour le fonds d'amortissement, le nombre des obligations qui seront retirées sera augmenté et de cette façon les additions au fonds d'amortissements seront aussi augmentées, en rendant ainsi plus rapide le retrait de l'émission qu'il n'est envisagé dans le tableau ci-dessus.

II. Outre le fonds d'amortissement, il y aura un fonds de marché constitué au moyen des revenus généraux de la République.

Si durant n'importe quelle année de la durée de l'émission de la série A, ces revenus généraux excèdent Or P. 7 000 000, 25 o/o de cet excédent, mais pas plus que Or P. 250.000 annuellement, seront employés à l'achat sur le marché, d'obligations de cette émission à un taux ne dépassant pas le pair. Si, pour une raison d'impossibilité d'acheter les obligations au pair ou au-dessous du pair, il reste une balance, cette balance, retournera à la Trésorerie du Gouvernement.

Le Gouvernement haïtien, d'après les prévisions du Protocole, se réserve le droit de retirer au pair toutes les obligations restantes à n'importe quel moment après quinze ans de la date de l'émission des obligations, moyennant un avis raisonnable donné à l'avance.

Ces obligations seront garanties par les Revenus Généraux de la République, en première hypothèque, et par les recettes des douanes, en 2e. hypothèque, à l'exception des 5 o/o prélevés sur ces dernières et déjà affectés au paiement des frais et salaires du Receveur Général et du Conseiller Financier, etc, et ce, conformément à l'article VIII du Protocole signé par le Gouvernement d'Haïti et le Gouvernement des Etats-Unis, le 3 Octobre 1919, ainsi conçu :

ARTICLE VIII.

« Il est convenu que le paiement des intérêts et de l'amortissement de cet Emprunt constitueront une première charge
« sur tous les revenus intérieurs d'Haïti jusqu'à l'expiration
« du Traité du 16 Septembre 1915, après paiement des salaires,
« allocations et dépenses du Receveur Général et du Conseil-
« ler Financier et de leurs aides. Il est, en outre, entendu qu'il
« sera pourvu au contrôle, par un ou des fonctionnaires dû-
« ment commissionnés par le Président d'Haïti, sur la dési-

« gnation du Président des Etats-Unis, des recettes et allocations
« des revenus, gages et, ce, pendant le temps que l'Emprunt
« sera en cours, après l'expiration du susdit traité, de manière
« à assurer, d'une façon adéquate, l'amortissement et les
« intérêts de l'Emprunt. »

Conformément aussi aux articles 5 et 6 du Traité de 1915 déjà cité.

IV. Les offres des Banquiers doivent être fermes, c'est-à-dire que l'adjudicataire de l'Emprunt garantit le paiement immédiat du produit de l'Emprunt à l'Etat Haïtien, sur la base du taux d'émission résultant des enchères

V. Les offres doivent être renfermées dans des enveloppes cachetées clairement marquées : « offres pour obligations 30 ans 6000 du Gouvernement haïtien » et elles doivent être adressées au Conseiller Financier de la République d'Haïti, c/o Division des Affaires Latines-Américaines, Département d'Etat, Washington, D C. elles seront reçues et examinées par le Conseiller Financier et le Représentant du Gouvernement Haïtien, avec l'assistance du Département d'Etat, le 25 Septembre 1922, à 4 heures de l'après-midi. Ces offres contiendront simplement le prix offert par les Banquiers pour les obligations. Passées cette date et heure, aucune offre ne sera prise en considération.

Au jour fixé, les enchérisseurs pourront assister à l'ouverture des plis cachetés.

VI. Tous frais quelconques d'émission, publicité et autres, seront à la charge des Banquiers.

VII. Sitôt après que le contrat d'Emprunt aura été signé, il sera transmis au Gouvernement Haïtien, pour être soumis à la sanction du Corps Législatif, comme il est exigé par la Constitution. En attendant, il demeure reconnu, comme une nécessité de la situation actuelle que, immédiatement après la signature du contrat d'emprunt, les Banquiers sont autorisés à procéder à l'émission des obligations sur le marché.

VIII. Chaque offre devra être accompagnée, à titre de caution, d'un effet de Banque ou d'un chèque certifié de \$ 300 000 dollars en fonds de New-York payable à l'ordre du Gouvernement d'Haïti.

Faute par l'adjudicataire d'effectuer le versement du prix d'achat des obligations dans le temps et au lieu désigné par le Conseiller Financier pour le dit paiement, il perdra tout droit à l'emprunt et au montant de la caution qui demeurera acquise au Gouvernement Haïtien.

IX. Le Banquier ou le groupe de Banquiers qui aura offert le plus haut prix, sera déclaré adjudicataire et émettra les obligations comme il est prévu à l'article VII. Les formalités des enchères une fois remplies, il sera dressé procès-verbal qui sera signé ainsi que le contrat d'emprunt, par le Conseiller

Financier, le représentant du Gouvernement, et le Banquier ou le groupe de Banquiers adjudicataire.

X Le Gouvernement Haïtien se réserve le droit de rejeter toutes et chacune des offres produites.

B.

But de l'Emprunt.

Le but principal de l'emprunt de 40.000 000 est de profiter des conditions actuelles du change pour racheter les emprunts extérieurs français de 1896 et de 1900, s'élevant environ à Pes. 87 023.425 francs. La balance restante après l'extinction des emprunts français sera employée, conjointement avec l'émission des bons internes dont il est question ci-dessous, au règlement de la dette intérieure et au développement économique du Pays, routes publiques, maisons d'école, etc...

C

En vue du règlement d'abord de la dette intérieure, ensuite de la dette flottante et des réclamations diverses, le Gouvernement d'Haïti est également autorisé à faire une émission de 5 millions de dollars d'obligations or, qui sera dénommée série B., et constituera une émission distincte et séparée de celle désignée série A.

Les obligations porteront intérêt 6 o/o l'an, remboursable dans 30 ans, l'intérêt et l'amortissement seront payés en Haïti. L'amortissement se fera conformément à un Tableau semblable à celui prévu pour la série A.

Aucune autre émission sur les 40.000.000 prévus dans le protocole n'est considérée pour le moment.

D.

Les dettes extérieures et les dettes intérieures consolidées sont maintenant payées au moyen d'une partie des revenus intérieurs et des revenus douaniers;

Le paiement de ces dettes libérera les revenus du Pays de toutes leurs présentes charges et rendra possible l'application de ces revenus au service du présent emprunt d'accord avec les prévisions du Traité et du Protocole.

Les prévisions des articles 5 et 6 du Traité et 8 du Protocole ont pour effet de garantir l'Emprunt proposé par une première charge sur tous les revenus de la République d'Haïti à l'exception des 5 o/o sur les revenus des douanes réservés aux dépenses et salaires du bureau du Receveur et du Conseiller Financier.

Le but du présent Emprunt, comme il a été déjà dit, est de mettre le Gouvernement d'Haïti en mesure de payer sa dette extérieure placée maintenant en France et de cette manière de tirer avantage des présentes conditions du change, de payer également la dette intérieure libérant ainsi ses douanes et ses taxes internes des charges qui en ce moment embarrassent le Gouvernement dans les mesures nécessaires en vue de réformer ces impôts

E.- Observation

Etat actuel des Dettes de la République d'Haïti.

Francs 87.023.425 convertis à 0.08 centimes	\$	6 971.871 00
Bons internes à courtes échéances	«	1.971.029.84
Dettes Intérieures	«	3.275.379.69
	\$	12.218.283.53
Dettes flottantes, réclamations diverses, sujettes à vérification		5 653.188 22
Total de la Dette Publique		<u>17.871.471.75</u>

Les revenus de la République, pour les 6 dernières années ont été :

ANNÉES	RECETTES DES DOUANES	REC. INTERNES	TOTAL
1915-1916	\$ 4.559.002.14	\$ 109.878.38	\$ 4.668.880.52
1916-1917	« 3.795.324.88	« 136.375.46	« 3.931.740.34
1917-1918	« 3.178.022.53	« 154.245.14	« 3.332.267.67
1918-1919	« 5.747.117.43	« 216.762.87	« 5.963.880.30
1919-1920	« 6.421.000.41	« 374.820.28	« 6.795.820.69
1920-1921	« 3.606.175.00	« 360.102.42	« 3.966.277.42

Les revenus pour les huit premiers mois de l'année fiscale 1921-1922, s'élèvent à :

DOUANES.	RECETTES INTERNES.	TOTAL
Or. P. 3.535.810.20	Or. P. 380.748.06	Or. P. 3.922.558.26

La moyenne des revenus pour les six dernières années est donc de Or. P. 4.776.477.82.

ARRETE

— —

LOUIS BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 4 Septembre courant, au numéro 312 ;

Attendu que le sieur Jacob Nicouly, de nationalité syrienne, a fait devant le Juge de Paix de Cap-Haïtien, la déclaration et le serment prévus par la loi ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 14 Février 1907, enregistré le 15 du même mois ; qu'il a, en outre, dix années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Jacob Nicouly acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité,, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1922, an 119ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU, *avocat.*

ARRETE

— —

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 5 Septembre courant, au numéro 313,

Attendu que le sieur Eugène Nathanaël Pérou, de nationalité française, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, Section Nord, la déclaration et le serment prévus par la loi ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 27 Juin 1922, enregistré le 29 du même mois; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Eugène Nathanaël Pérou acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1922, an 119e. de l'Indépendance

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU, *avocat.*

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'une révision de la législation communale s'impose ;

Considérant qu'il est indispensable de modifier également le tarif général des impôts communaux, afin de mettre à la charge des Communes certaines dépenses qui leur incombent, mais qui sont faites jusqu'ici par l'Etat ; que par conséquent l'équilibre des Budgets communaux ne peut être assuré que par la mise en vigueur des nouvelles mesures qui seront votées par le Corps Législatif; que c'est sous le bénéfice de ces considérations qu'il y a lieu de proroger pour l'exercice budgétaire 1922-23, les lois relatives aux impôts communaux ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce et de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. En attendant le vote d'une nouvelle législation communale la loi du 24 Octobre 1876, les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 3 Août 1900 et la partie du tarif de celle-ci concernant les professions et industries nouvelles non prévues par la loi du 24 Octobre 1876 sont et demeurent prorogées pour l'exercice 1922-23.

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 27 Septembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

Le président :

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CH. ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

LOUIS ETHEART.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

A. C. SANSARICQ.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est autorisée la Société anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de COMPAGNIE LITHOGRAPHIQUE D'HAÏTI par acte public en date du 16 Septembre 1922.

Art. 2. Sont approuvés l'acte constitutif et les statuts de la dite Société passés au rapport de Me. Jean-Joseph Marie Louis Vilmenay et son collègue, notaires à Port-au Prince, les 5 et 16 Septembre 1922 et enregistrés.

Art. 3. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou non exécution des dits acte constitutif et statuts approuvés sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4. Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au « Journal Officiel. »

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Septembre 1922, an 119ème. de l'Indépendance.

Louis BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:

LOUIS ETHEART.

LA LÉGISLATION DES IMPOSITIONS DIRECTES

Le Gouvernement ayant déposé devant le Conseil d'Etat un projet de loi prorogeant pour l'exercice 1922-1923 la loi du 24 Octobre 1876 sur les impositions directes, ainsi que les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 3 Août 1900, il est opportun de faire la reproduction ci-dessous, pour mettre sous les yeux des contribuables les dispositions qui les concernent.

Cette reproduction permettra, en outre, à ceux qu'intéressent les choses communales, d'avoir sous la main la législation actuelle dont la révision est précisément à l'étude, et même de signaler leurs observations à cet égard :

LOI DU 24 OCTOBRE 1876.

CHAPITRE I

DES PATENTES.

Art. 1. Tous ceux qui exercent une industrie quelconque, sujette à la patente, doivent, pour l'obtenir, en faire, par écrit, la déclaration au conseil communal qui leur délivrera certificat et gardera la déclaration.

Art. 2. Cette déclaration et le certificat qui sera délivré, mentionneront le nom et le prénom de la personne qui demande la patente ; ainsi que la nature de l'industrie qu'elle se propose d'exercer.

Art. 3. Tout haïtien qui exerce une industrie quelconque, sous une raison sociale, sera tenu, en faisant sa déclaration, d'exhiber au conseil communal son acte de société en due forme.

Art. 4. Toute maison de consignation, formée entre haïtiens et étrangers, dans laquelle un ou plusieurs haïtiens auront un intérêt de moitié au moins, et dont la raison sociale portera les noms d'un ou plusieurs haïtiens, ne sera assujettie qu'aux droits de patente fixés pour le consignataire haïtien.

L'acte de société devra être produit à toutes réquisitions légales des fonctionnaires de la commune, sans préjudice des prescriptions du Code de Commerce.

Néanmoins, les étrangers associés des haïtiens devront être personnellement munis de la licence du Président d'Haiti, conformément à l'article ci-dessous

Art. 5. Le conseil communal, après s'être assuré de la sincérité des déclarations, classera les patentes à délivrer d'après le tarif établi.

Le tableau des patentes sera dressé en conformité du modèle de la comptabilité communale et sera expédié au Juge de paix de la commune qui devra l'afficher devant la porte de son tribunal.

Art. 6. Les étrangers ne peuvent exercer aucune industrie, qu'en vertu d'une licence du Président d'Haiti.

Cette licence ne servira que pour l'année où elle aura été accordée.

Art. 7. Sont négociants consignataires ceux qui sont munis de la patente exigée pour cette classe de commerçants.

Art. 8. Les étrangers ne seront admis à faire le commerce qu'en qualité de négociants consignataires et seulement dans les ports ouverts.

Art. 9. Les étrangers qui seront admis à exercer toute autre industrie que le commerce, paieront un droit double de celui exigé des haïtiens exerçant la même industrie.

Art. 10. Tout étranger qui, aux termes de l'article ci-dessus, aurait obtenu une licence pour exercer une industrie, et qui, pendant l'année aurait contrevenu aux lois du pays pour un fait qui tendrait à troubler la sûreté de l'Etat, perdra la patente et ne pourra en obtenir une autre sans une nouvelle licence du Président d'Haiti.

Toutefois, dans le cas d'association, lorsque le fait de contravention ne profite pas à l'association, le retrait de la patente n'affecte que l'associé étranger qui aurait commis la contravention.

Art. 11. A l'égard des étrangers employés en qualité de commis ou à tout autre titre, au service des négociants, commerçants, manufacturiers ou artisans soit nationaux, soit étrangers, ils seront assujettis au droit spécifié par le tarif.

Celui qui les emploiera à son service sera responsable du paiement de leur patente.

Art. 12. Aucune rétribution, hors le coût du papier timbré, n'est due pour la délivrance du certificat de la déclaration faite au bureau du conseil communal, ni pour la délivrance de la patente, ni pour son enregistrement. Toute contravention à cette prohibition constitue une concussion punissable par la loi pénale.

Art. 13. L'haitien colporteur ne pourra vendre que par les rues et sur les places publiques. Il sera tenu d'exhiber sa patente à toute autorité, à tous agents de police qui lui en feront la réquisition.

Il ne pourra stationner et étaler ses marchandises que sur les places publiques.

Art. 14. Nul négociant consignataire haitien ou étranger ne pourra débiter des marchandises de toutes sortes au-dessous de la valeur de P. 100 (cent piastres)

Art. 15. Le marchand en gros qui débite les marchandises sèches ou de comestibles, ne peut vendre au-dessous d'une pièce, d'une douzaine, d'une masse, d'une grosse, d'un millier, d'une rame, d'un rouleau, d'un baril, d'une caisse, d'une dame-jeanne, d'un panier, d'un demi-boucaut.

Art. 16. Le marchand en gros qui fait le commerce des matériaux, peut vendre pour toutes quantités.

Art. 17. Le droit de patente sera perçu au bureau de la Commune par le receveur communal.

Art. 18. La patente doit être prise, chaque année, du 1er. Octobre au 15 Novembre au plus tard.

Toute personne sujette à la patente qui ne l'aura pas prise cinq jours après le délai fixé, sera, sur la dénonciation du Receveur Communal, condamnée par le juge de paix à une amende de *cinquante centimes* par chaque jour de retard, plus 10 0/0 du montant de la patente qu'elle aurait dû prendre.

Cet article est remplacé par le suivant :

(LOI DU 19 MAI 1920)

« Art. 18. La patente doit être prise chaque année du 1^{er} Octobre au 31 Décembre. Toute personne sujette à la patente qui ne l'aura pas prise quinze jours après la date du 31 Décembre sera, sur la dénonciation du Receveur Communal, condamnée par le Juge de Paix à une amende de 0.50 centimes par jour de retard, plus de 10 o/o du montant de la patente qu'elle aurait dû prendre »

L'amende, ainsi que le montant de la patente et des frais, seront, 48 heures après la condamnation, s'ils ne sont pas payés, saisis d'office par le Juge de paix sur les marchandises, denrées, meubles ou effets quelconques, appartenant au retardataire.

Les objets saisis seront, à bref délai, vendus à la criée publique jusqu'à concurrence des sommes à recouvrer. Les dispositions contenues dans le présent paragraphe ne portent pas préjudice à l'article 36 du Code pénal touchant la contrainte par corps.

Art. 19. Celui qui, dans le cours de l'année, voudra commencer à exercer une industrie quelconque, se munira d'une patente, laquelle énoncera le temps à courir jusqu'à la fin de l'année et la somme à payer à proportion.

Si le temps commence dans le second trimestre, le droit sera payé pour neuf mois ; si c'est dans le dernier trimestre, il sera payé pour trois mois.

Art. 20. Les patentes sont délivrées par le receveur communal. Elles sont accordées gratuitement; mais l'expédition se fait sur papier timbré, suivant la loi.

Art. 21. Les patentes obtenues du Conseil communal seront immédiatement présentées au Juge de Paix qui les enregistrera, les visera et en fera mention en marge de la déclaration.

Art. 22. Les patentes pour les bâtimens et embarcations faisant le cabotage mentionneront le nom de l'armateur, celui du bâtiment et de l'embarcation ainsi que de son tonnage.

Art. 23. Tout bâtiment, pour naviguer sous le pavillon national, doit avoir été construit dans le pays ou être reconnu propriété italienne, tant par les pièces authentiques de l'acquisition que par la prestation de serment, qui sera exigée de l'armateur, par le Juge de paix, afin de s'assurer, avant de délivrer la patente que le bâtiment est à lui, et qu'aucun étranger n'y a un droit de propriété.

Si le bâtiment se trouve dans un port autre que celui où est domicilié l'armateur, celui-ci pourra être représenté pour le serment par le capitaine ou par un fondé de pouvoir spécial.

Pour obtenir la patente, il faut, en outre, produire un certificat signé du chef des mouvemens de port, constatant les désignations, dimensions et tonnage du bâtiment; ce certificat sera délivré sous la responsabilité personnelle du dit chef des mouvemens de port et enregistré, sans frais à la douane du lieu.

Art. 24. Tout étranger, qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 de la présente loi sus-visée, sera puni d'une amende de *cent à quatre cents piastres*, outre la confiscation de la marchandise faisant l'objet de la contravention.

Art. 25. Dans le cas de la perte d'une patente, la déclaration, pour en avoir un duplicata, sera adressée au juge de paix, lequel, après vérification de l'enregistrement, délivrera la nouvelle expédition en mettant une apostille en marge du registre et en faisant mention si la dite expédition est seconde, troisième, etc.

Art. 26. Ceux qui exerceront une industrie quelconque, soumise à une patente plus élevée que celle qu'ils auront prise, paieront une amende double de la patente dont ils auraient dû se munir.

Art. 27. Ceux à qui un genre d'industrie est interdite et qui au mépris de la loi, s'y seront livrés, seront condamnés à une *amende de cent à quatre cents piastres*, et du double, en cas de récidive.

Art. 28. Ceux qui seront convaincus d'avoir couvert de leur patente de commerce l'industrie ou la profession d'autrui, supporteront également la peine portée en l'article précédent.

Art. 29. Tout négociant consignataire ou marchand en gros, qui sera convaincu d'avoir vendu des quantités de marchandises pour une valeur moindre que celle déterminée en l'article 14 ci-dessus, sera condamné à une amende de *cent piastres* au moins et de *quatre cents piastres* au plus.

En cas de récidive, l'amende sera double et la marchandise faisant l'objet de la contravention sera, en outre, confisquée et vendu au profit de la caisse communale.

Art. 30. Le négociant consignataire, étranger ou haïtien, qui contreviendra trois fois aux dispositions de la présente loi, encourra la perte de sa patente.

Art. 31. La liste des négociants consignataires et des marchands en gros sera affichée non seulement aux justices de paix et Conseils communaux mais encore à la porte du tribunal et au bureau du chef de la police de chaque port ouvert au commerce extérieur.

Art. 32. Aucune demande ne pourra être faite, aucune action ne pourra être intentée par les personnes soumises au droit de patente, ni être admise par les autorités constituées ou par les tribunaux, si la pétition, la requête ou l'exploit d'ajournement ne porte le numéro de leur patente pour l'année dans le cours de laquelle la demande est présentée, ou l'action intentée.

Néanmoins, en cas d'omission de la formalité ci-dessus indiquée, la production de la patente devant les tribunaux ou toutes autres autorités, équivaudra à l'accomplissement de la formalité.

Art. 33. Tous ceux qui sont soumis à la patente sont tenus, à la première réquisition, de l'exhiber à toute autorité et tous agents de la police chargés de l'exécution de la présente loi.

Art. 34. Le juge de paix et le ministère public sont tenus, à peine de destitution, de poursuivre sans délai toute infraction à la présente loi, qu'ils auront découverte ou qui leur aura été signalée.

Art. 35. Toutes amendes prononcées, soit par le juge de paix, soit par le tribunal correctionnel, pour infraction à la présente loi appartiendront, moitié, à qui aura découvert ou signalé l'infraction, et moitié à la caisse communale.

Art. 36. Sont exempts du droit de patente.

1o. Les agriculteurs ou cultivateurs, pour ce qui regarde le travail de la terre.

2o. Les cabrouettiers chargés des charrois des habitations; mais s'ils sont employés à faire des transports autres que ceux des habitations auxquelles ils sont attachés, ils sont assujettis à la patente.

Il en sera de même pour les charrois à dos d'animaux.

En général, tous ceux qui font des charrois ne sont assujettis à la patente relative à cette profession qu'autant qu'ils travaillent pour d'autres que pour les habitations propriétaires des cabrouets et animaux qu'ils conduisent;

3o. Les forgerons, maçons, charpentiers, charrons et tous artisans qui fixent leur résidence à la campagne, sur une habitation exploitée; mais s'ils travaillent pour toute autre habitation que celle sur laquelle ils se sont fixés, ils seront obligés de se munir de leurs patentes;

4o. Les sucriers ou raffineurs; mais si leurs manufactures sont indépendantes des habitations sucrières en état d'exploitation, ils seront assujettis à la patente;

5o. Les fonctionnaires publics et tous autres employés au service de la République pour ce qui a trait à leurs fonctions ou à leurs emplois;

6o. Les notaires, les officiers de l'état civil, les avocats, les arpenteurs, pour ce qui a trait à leurs fonctions;

7o. Les instituteurs et les professeurs de sciences et d'arts libéraux, pour ce qui concerne leurs professions;

8o. Les domestiques et ceux qui travaillent pour autrui, moyennant un salaire, et sans tenir boutique fixe ou ambulante;

9o. Les artisans qui ont fixé leur demeure sur une habitation, en état d'exploitation, pourvu qu'ils ne travaillent pas pour d'autres habitations;

10o. Les bâtiments haitiens voyageant au long cours;

11o. Les canots et embarcations des habitants riverains; mais, sous aucun prétexte, ces canots et embarcations ne pourront, sans être munis de patentes, faire le cabotage ou transports, ni la pêche pour d'autres lieux que pour les habitations auxquelles ils appartiendront.

Art. 37. Les trois quarts du produit des patentes établis sur les écuries, les voitures et les spectacles publics seront spécialement affectés par les Conseils communaux à l'entretien des hospices.

CHAPITRE II

DE L'IMPÔT LOCATIF.

1. — Bases de l'imposition locative.

Art. 38. Les maisons ou cases situées dans les villes ou bourgs de la République sont assujetties à un impôt locatif de 20/° (1) sur leur valeur estimative de loyer annuel. Cependant à l'égard des maisons ou cases occupées par leurs propriétaires, celles-là ne payeront que la moitié de la valeur de l'impôt.

Art. 39. L'assiette de l'impôt locatif est établie sur la valeur estimative des maisons et cases faisant l'objet de l'article précédent et d'après le mode déterminé.

Art. 40. Sont soumis à l'impôt locatif les maisons et emplacements vides et clôturés, situés dans les villes ou bourgs, et qui servent à recevoir les animaux ou un dépôt de matériaux ou autres objets de commerce et de spéculation.

L'impôt locatif est exigible de l'occupant, qu'il soit propriétaire, fermier ou locataire.

La quittance délivrée au fermier ou au locataire d'une maison ne pourra jamais être contestée par le propriétaire.

II. — MODE DE PERCEPTION.

Art. 41. La régie des impositions sur les valeurs locatives est confiée aux Conseils communaux.

Art. 42. Les Conseils communaux, chargés de la perception de l'impôt locatif, correspondront avec l'administrateur des finances de l'arrondissement et avec tous les autres fonctionnaires avec lesquels les lois les mettent en rapport, pour exécution de tout ce qui leur est prescrit.

Art. 43. Chaque année, les Conseils communaux formeront le rôle de toutes les maisons et cases sises dans les villes et bourgs ainsi que celui des masures et emplacements clôturés qui, situés dans les villes et bourgs, servent à recevoir les animaux et voyageurs ou bien des matériaux ou des objets de commerce ou de spéculation.

Le rôle fera mention de la valeur locative ou du produit annuel de chaque propriété et portera une série de numéros.

Art. 44. Pour parvenir à déterminer la valeur locative ou le

(1) Cet article a été modifié par la loi du 27 Août 1913 portant l'impôt à 3 8/°.

produit annuel de chaque propriété assujettie à l'impôt, le Conseil communal se fera présenter les baux à ferme ou à loyer, et s'il n'y en a pas, il consultera les locataires ou fermiers, pour connaître ce qu'ils paient par mois ou par année; à défaut ou en cas d'insuffisance de ces renseignements, comme aussi lorsque le propriétaire occupera par lui-même sa propriété, le Conseil communal fera apprécier la valeur locative ou le produit annuel de la propriété par deux arbitres, dont l'un sera à son choix et l'autre désigné par la partie intéressée.

Après le délai de huitaine, si cette partie n'avait pas fait connaître son arbitre, elle ne sera point recevable à réclamer contre la décision de l'autre arbitre.

En cas de partage, les deux arbitres désigneront, dans les vingt-quatre heures, un tiers arbitre pour les départager; faute par eux de s'entendre sur le choix, le juge de paix le nommera d'office, sur la réquisition du Conseil communal.

Art. 45. Aussitôt que le Conseil communal aura réuni les renseignements nécessaires, il inscrira sur le rôle les noms des contribuables, la nature du bien imposé, son produit annuel et la série de numéros.

Le rôle devra être confectionné le 15 Septembre au plus tard.

Il sera expédié par le receveur communal au juge de paix de la Commune, qui l'affichera devant la porte de son tribunal.

L'impôt locatif sera perçu à partir du 1er Octobre, par le Receveur, au bureau de la commune. (1)

Néanmoins, pour l'exercice

Art. 46. Il sera, dès le 15 Novembre, procédé contre tout retardataire de la façon indiquée dans l'article 21 de la présente loi.

L'amende à prononcer dans ce cas sera de 25 centimes par chaque jour de retard, plus 50/o du montant de l'impôt locatif qui sera dû. (2)

Art. 47. La présente loi abroge, etc

(1) Modifié comme suit par la loi du 19 Mai 1920 : « L'impôt locatif est perçu à partir du 1er Octobre au 31 Décembre, par le Receveur Communal au Bureau de la Commune.

« Dans le mois qui précède la date du 1er Octobre, le Bureau de la Recette Communale enverra à chaque contribuable sa feuille de contribution. »

(2) Modifié comme suit par la loi du 19 Mai 1920 : « Quinze jours après la date du 31 Décembre » date fixée pour le paiement de cet impôt, il sera procédé contre tout retardataire de la façon indiquée dans l'article 18 modifié comme ci-dessous.

« Si au dernier jour fixé pour le paiement de la patente ou de l'impôt locatif, le Receveur communal était empêché de délivrer quittance au contribuable, il serait obligé d'encaisser l'argent et de remettre séance tenante à l'intéressé une fiche établissant paiement de l'impôt. Cette fiche sera échangée à n'importe quel moment contre une quittance régulière. »

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art 1er La perception des impôts pour l'Exercice 1922-23 sera faite conformément aux lois existantes ou qui pourront être ultérieurement votées.

Art. 2. Les voies et moyens applicables aux dépenses de l'Exercice 1922-1923 sont évalués, conformément au tableau annexé à la présente loi, à G. 4 737.547.45 et Or 3.721.544.24.

Art. 3. Il sera fait recette du montant intégral des impôts et autres revenus de l'Etat. Les frais de perception et de régie seront portés en dépenses.

Aucune administration, à moins qu'elle n'y soit autorisée par traité ou par une loi spéciale, ne peut effectuer un prélèvement direct ou indirect sur les recettes dans le but de payer son personnel ou de pourvoir à toutes autres dépenses.

Art. 4. Les droits de douane seront perçus et appliqués conformément aux lois régissant la matière, par le Receveur Général des Douanes, par ses agents et employés, ainsi qu'il a été prévu par la Convention du 16 Septembre 1915.

Art. 5. Les recettes autres que celles des douanes, seront versées à la Banque pour compte du Gouvernement, conformément à la loi

Art. 6. Pour tous versements faits et dépôts effectués au titre de Recettes des Douanes, il sera dressé par les soins et sous la responsabilité de la Banque Nationale de la République d'Haïti, à part de l'acquit sur le bordereau de la douane, un récépissé qui comportera le nom de la personne qui a fait le versement ou le dépôt, le montant, l'objet et la date du versement, la désignation du titre ainsi que des chapitre et section du Budget où la recette sera classée. Les récépissés ainsi émis seront envoyés par la Banque au Département des Finances au fur et à mesure de leur émission.

Le récépissé sera fourni suivant le bordereau de la douane et comportera le numéro et la date du bordereau sur lequel

devra être appliqué un timbre mobile de dix centimes de gourdes à la charge de la partie versante. Ce bordereau sera expédié mensuellement au Département des Finances. Les pièces justificatives des recettes consistent en bordereaux en due forme dressés par la douane.

Les bordereaux de restitution approuvés et payés par le Receveur Général, en rectification d'erreur de calcul, d'erreur d'application de taxes douanières ou pour toutes autres causes légitimes, seront acheminés au Département des Finances pour être régularisés par des ordonnances de dépenses, conformément à la loi.

Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à ordonner l'émission de ces ordonnances de dépenses, chaque fois que la nécessité s'en présentera.

Art. 7. Tous les droits de douane perçus au titre de l'exportation excepté les droits de pilotage et d'échelle, seront payés en or américain.

Art. 8. Tous les autres revenus de la République classés au budget sous le titre général « Recettes diverses » seront versés à la Banque, conformément au mandat d'encaissement dressé par les Administrateurs des Finances et suivant bordereau fourni par les Agents préposés à leur constatation ou à leur perception.

Ces mandats portent dans leur libellé les noms et prénoms des fonctionnaires qui font le versement, la nature de la recette, la mention de l'Exercice budgétaire et du mois auquel elle correspond, un numéro d'ordre et le montant en lettres et en chiffres de la valeur à encaisser ; ils sont détachés d'un carnet à souches et à talons comprenant QUATRE PARTIES indépendamment de la souche : le mandat, le duplicata, le triplicata et le quadruplicata. Le mandat est retenu par la Banque comme pièces justificatives, et elle retourne sous pli cacheté à l'Administrateur le duplicata vêtu de son visa, à l'effet de constater que le mandat est arrivé à destination ; le triplicata, accompagné du bordereau sera expédié du 1^{er} au 15 de chaque mois pour le mois précédent par les Administrateurs des Finances directement à la Secrétairerie d'Etat des Finances ; et le quadruplicata acheminé à l'office du Conseil-lier Financier.

Ces pièces seront accompagnées d'un état et d'un rapport dont le modèle est annexé au présent Budget.

Art. 9. Les Administrateurs des Finances sont personnellement responsables vis-à-vis du Département des Finances du recouvrement des impôts divers existants ou à créer tant que la perception des dites taxes relève de leur administration. Ils sont tenus d'exercer toutes les poursuites nécessaires contre les contribuables en retard de paiement. En cas de négligence ils seront débités personnellement à la clôture de

l'Exercice de tous les revenus non ordonnancés ou non recouvrés.

Cette même responsabilité incombe à tous autres comptables de deniers publics.

Les Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de 1^{ère}. Instance qui négligeraient, après en avoir été requis par dénonciation des Administrateurs ou des autres comptables de deniers publics, d'exercer les poursuites contre tous contribuables en retard de paiement, seront passibles de suspension et, en cas de récidive, de révocation sans préjudice des peines plus graves, si le cas y échet.

Art. 10. Il est interdit à tous comptables de deniers publics de prendre intérêt, directement ou indirectement, dans les adjudications, marchés, fournitures et travaux concernant les services de recettes et de dépenses de l'Etat.

Art. 11. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre, sous quelque dénomination qu'elles seraient ordonnées sont formellement interdites, à peine contre les auto ités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition et en dommages-intérêts.

Les Tribunaux devront refuser de prononcer des condamnations relatives à des contributions non autorisées.

Art. 12. Lorsqu'il y aura lieu, pour irrégularité, double emploi ou insuffisance de crédit ou de justification, ou pour autres causes d'annuler une ordonnance de dépenses, l'annulation se fera par l'émission d'un mandat d'encaissement du montant de cette ordonnance.

Le mandat d'encaissement qui devra contenir toutes les énonciations de l'ordonnance annulée, et indiquer les causes de l'annulation, sera inscrit en comptabilité au titre des « Recettes diverses » sous la rubrique spéciale « Recettes d'ordre, » de manière à être distinguées des recettes effectives.

Art. 13. Dans le cas où le Pouvoir Exécutif se trouverait dans la nécessité de contracter des emprunts rendus nécessaires par l'éventualité prévue en l'article 6 de la loi qui autorise les dépenses, les sommes provenant de ces emprunts seront mandatées en recettes sous la rubrique « Ressources Extraordinaires. »

Art. 14. Le Sec étaire d'Etat des Finances est autorisé à effectuer, selon les besoins du Service Public, des conversions de gourdes en or américain et inversement, d'accord avec le Conseiller Financier.

Art. 15. La présente loi, avec son état annexé, sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 29 Septembre, 1922, an 119e. de l'Indépendance.

Le président:

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires :

CHARLES ROUZIER, B. DANACHE, *ad hoc*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Octobre 1922, an 119e de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

LOUIS ETHEART.

ARRÊTE

LOUIS BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu les articles 20 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE ;

Article 1er. Est autorisée la Société anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de COMPAGNIE LITHOGRAPHIQUE D'HAÏTI par acte public en date du 16 Septembre 1922.

Article 2. Sont approuvés l'acte constitutif et les statuts de la dite Société passés au rapport de Me. Jean-Joseph Marie Louis Vilmenay et son collègue, notaires à Port-au-Prince, les 5 et 16 Septembre 1922 et enregistrés.

Article 3. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou non exécution des dits acte constitutif et statuts approuvés sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4 Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au « Journal Officiel. »

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Septembre 1922, an 119e. de l'Indépendance,

LOUIS BORNO,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

LOUIS ETHÉART,

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Modifications au Protocole du 3 Octobre 1919.

Par une note en date du 1er. Juin 1921 du Haut Commissaire Américain à Port-au-Prince, au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, et par la réponse du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures en date du 3 Juin ont été admises les modifications suivantes au Protocole du 3 Octobre 1919,

I

Les Etats-Unis conviennent de prolonger le temps stipulé dans le Protocole pour la réalisation de l'Emprunt pourvu que l'arrangement arrêté dans le Protocole soit exécuté dans un temps raisonnable.

II

Il est convenu que les prévisions du Protocole seront considérées comme réalisées si les obligations de l'Emprunt sont le montant de chaque série, les obligations dans lesquelles l'Emprunt doit être émis, le taux d'intérêt, les arrangements applicables aux fonds d'amortissements, et les prévisions relatives au temps et au mode du rachat de ces obligations seront tous fixés par le Gouvernement Haitien d'accord avec le Conseiller Financier.

III

Le produit des titres de l'Emprunt aussi bien que les titres eux-mêmes peuvent être employés au paiement des obligations mentionnées aux arts. 3 et 7 du Protocole du 7 Octobre 1919, et la réserve des titres pendant la période de 2 ans pour

la conversion en question dans le dit art. 7 est applicable seulement à ceux des titres ainsi destinés à la conversion, et n'exclut pas l'emploi immédiat des titres ou du produit des titres non ainsi affectés aux autres fins indiquées dans le Protocole.

IV

Il est convenu que les dettes intérieures consolidées représentées par les émissions des bons de 1912, 1913 et 1914, A. B. et C, n'entrent pas dans les prévisions du Protocole comme « réclamations pécuniaires », mais sont des dettes liquidées et qui convient par conséquent que le Gouvernement Haitien rachète ces émissions d'obligations ou maintienne leur service sans soumettre les dites émissions à la Commission des Réclamations.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 26 Juin 1922, autorisant l'Emprunt de *Quarante Millions de dollars or américain* \$ Or 40.000.000,00 il est réservé au Gouvernement la faculté de continuer le Service de la Dette Intérieure, consolidée et l'équidée de 1912, 1913, 1914, ou de les racheter ;

Considérant que l'article 5 du Protocole de 1919 prévoit le paiement en espèces et en titres dans la proportion déterminée par la Commission des Réclamations de la Dette flottante et des créances diverses ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter un mode unique de règlement de la Dette Intérieure consolidée et liquidée, de la Dette flottante et des Réclamations diverses ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. — Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est autorisé à faire une émission de *Cinq Millions de*

dollars Or P 5.000.000.00 de titres Série B - qui seront employés concurremment avec une partie des fonds de la Série A—de *Seize Millions de dollars or américain Or P. 16 000.000.00* de l'Emprunt autorisé par la loi du 26 Juin 1922, d'abord au règlement de la Dette Intérieure 1912, 1913, 1914, ensuite de la Dette flottante et des Réclamations diverses au fur et à mesure que la Commission des Réclamations se sera prononcée sur les deux dernières catégories.

Article 2 — Ces titres de la Série B porteront intérêt de 6 o/o l'an et seront émis par la Banque Nationale de la République d'Haïti selon le mode déterminé par le Secrétaire d'Etat des Finances d'accord avec le Conseiller Financier.

Le Receveur Général des Douanes réservera chaque mois une somme suffisante sur les Recettes douanières et les revenus généraux de la République pour le paiement des intérêts et amortissements des Titres de cette Série.

Cette somme sera déposée à la Banque qui en fera les répartitions.

Conformément au Traité de Septembre 1915 et au Protocole du 3 Octobre 1919, ces titres auront la même garantie que ceux de la Série A.

Article 3. Les Titres de la Série B seront nominatifs, transférables en Haïti, tant pour le Capital que pour les intérêts. Ils seront, comme ceux de la Série A, remboursés en 30 années par tirage au sort, au pair, ou par achat en bourse au-dessous du pair. Le Gouvernement se réserve le droit de racheter les dits titres à partir de la quinzième année de la date de leur émission, moyennant un préavis raisonnable.

Article 4. Les frais et tous autres détails de l'émission des titres seront arrêtés par le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce d'accord avec le Conseiller Financier.

Article 5 La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 27 Septembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

Le président :

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHS. ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Octobre 1922, an 119ème de l'Indépendance,

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

LOUIS ETHEART.

ARRÊTE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 25 Septembre courant, au numéro 337 ;

Attendu que le sieur Georges Jean Halaby, de nationalité dominicaine, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, (Section Nord,) la déclaration et le serment prévus par la loi ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 9 Septembre 1921, enregistré le 12 du même mois ; qu'il a en outre deux années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Georges Jean Halaby acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Septembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU, *avocat.*

ARRETE

LOUIS BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu les Conventions des 12 Avril et 24 Octobre 1919, sanctionnées par les lois des 2 Mai et 7 Novembre 1919, autorisant l'émission des billets provisoires de la Banque Nationale de la République d'Haïti et fixant la date à laquelle ils doivent être remplacés par des billets définitifs;

Vu la Convention du 15 Juillet 1922, sanctionnée par la loi du 2 Août 1922, prorogeant le délai déterminé pour l'échange des billets provisoires contre des billets définitifs;

Considérant qu'il y a lieu de procéder, dès maintenant, au retrait des billets provisoires de la Banque Nationale de la République d'Haïti;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Une Commission composée de Messieurs Emmanuel Thézan, président, Joseph Justin et Louis Durand, membres est chargée de contrôler les opérations du retrait des billets provisoires de la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Il est adjoint à cette Commission un personnel nommé par le Président de la République.

Art. 2. La Banque remettra à la Commission des billets provisoires au fur et à mesure qu'ils seront retirés de la circulation, mais le total des billets remis par la Banque dans le cours d'un mois ne devra pas être inférieur à G 250 000.00.

Art. 3. La Banque fera diligence pour mettre à la disposition de la Commission le plus grand nombre possible de billets provisoires, afin d'activer les opérations du Retrait.

Art. 4. La Banque devra échanger à ses guichets tant à Port-au-Prince que dans les autres villes de la République ses billets provisoires contre des billets définitifs. En ce qui concerne les échanges dans les villes de la Province, la Banque bénéficiera du délai de route. La Banque commencera immédiatement les opérations du retrait par les billets provisoires actuellement en dépôt.

Art. 5. Avant d'accepter les billets à l'échange, la Banque s'assurera de leur validité. Les billets devront être suffisamment identifiés. En cas de contestation sur l'identité d'un billet, la

Banque soumettra ce billet à l'appréciation de la Commission dont la décision sera sans recours. La Commission pourra se faire assister d'un expert

Art. 6. Tout billet présenté à la Banque Nationale et qui serait falsifié ou contrefait ou reconnu faux, ou constitué par le rapprochement de plusieurs morceaux de billets différents, sera saisi par elle et remis à la Commission, en vue des sanctions légales

Art. 7. Avant d'être livrés à la Commission, les billets retirés de la circulation seront annulés et perforés par les soins de la Banque qui devra les classer par types de G. 1 et G. 2 et les réunir en paquets de G. 100 et G. 1.000.

Art. 8. Chaque paquet portera une fiche imprimée portant les mentions suivantes :

Fiche No....

Paquet de G... en billets de (G. 1 ou G. 2)

Compté par Mr. .. Employé de la B. N. R. H.

Recompté par Mr... Employé du Service du Retrait.

Contrôlé par Mr... Membre de la Commission du Retrait,
et livré aux flammes le ...

Art. 9. A la réception des billets, un reçu provisoire sera délivré à la Banque par deux membres au moins de la Commission et après leur brûlement ce reçu provisoire sera échangé contre les fiches dûment signées.

Art. 10. Le lundi de chaque semaine, la Commission livrera aux flammes les billets contrôlés. Ce brûlement se fera en présence d'un Délégué du Département des Finances, du Commissaire du Gouvernement près la Banque, d'un Membre du Parquet du Tribunal de 1ère Instance de Port-au-Prince, d'un Délégué de la Chambre du Commerce et d'un Délégué de la Banque. Procès-verbal de l'opération sera dressé et signé de tous les fonctionnaires et personnes désignés. Une expédition de ce procès-verbal certifiée par la Commission sera envoyée au Département des Finances, pour être publiée au Journal Officiel.

Art. 11. La Commission tiendra le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce au courant de la marche de son service, lui fera toutes suggestions et prendra, avec son approbation, toutes mesures disciplinaires à l'égard du personnel.

Art. 12. La Commission fera tout arrangement avec la Banque pour assurer le fonctionnement de son service. Elle soumettra à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Finances, préalablement à toute exécution, tout accord qui aura été fait entre elle et la Banque dans l'intérêt du service.

Art. 13. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et publié au « Journal Officiel ».

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Octobre 1922.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:

LOUIS ETHEART.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant que certaines mesures s'imposent pour la protection des capitaux engagés dans les entreprises industrielles, agricoles et commerciales du Pays ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. L'article 478 du Code de Procédure Civile est ainsi modifié :

« Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir, arrêter entre les mains d'un tiers, les sommes et effets appartenant à son débiteur.

Le tiers-saisi ne retiendra que le montant de la créance du saisissant plus une valeur de 50/0 pour garantir, le cas échéant, les frais et autres condamnations. La valeur retenue reste de plein droit spécialement affectée et déléguée au profit du saisissant pour le cas de validité de la saisie-arrêt.

Le tiers-saisi versera au débiteur le surplus des sommes dues au saisissant sans qu'il soit besoin de recourir à la juridiction des référés.

Si plusieurs saisies avaient été opérées simultanément pour sûreté d'une seule et même créance, le débiteur saisi choisira le ou les tiers-saisi qui feront la retenue suffisante. Le montant de la retenue sera spécialement consigné par ce ou ces derniers à la Banque Nationale de la République d'Haïti au profit du saisissant pour le cas de validité de la saisie.

La signification de l'acte de consignation au saisissant et autres tiers-saisis rendra inopérante toute autre saisie arrêt pratiquée pour la même créance es-mains de tout autre tiers-saisi.

Art. 2 L'article 142 du Code de Procédure Civile est ainsi modifié :

30. d'expulsion des lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail ou que le bail est expiré.

Néanmoins, en cas d'action en nullité ou en résolution de bail, de vente, d'adjudication de biens fonciers, d'antichrèse, l'exécution provisoire ne pourra jamais être ordonnée sans caution pour l'expulsion des lieux, dès que la valeur actuelle des lieux, bâtiments, plantations et autres à délaisser, dépassera deux mille dollars.

Lorsque la partie condamnée prétendra que l'exécution provisoire a été ordonnée, en dehors d'un des cas limitativement énumérés au troisième alinéa de l'article 142 du C. P. C., le Doyen du Tribunal de 1^{ère} Instance, s'il s'agit d'un jugement en dernier ressort et le Tribunal d'Appel, s'il s'agit d'un arrêt de ce Tribunal, seront compétents pour ordonner en référé le sursis de l'exécution ou la réintégration en cas d'expulsion, jusqu'à ce que la décision judiciaire soit passée en force de chose jugée.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 20 Octobre 1922, au 119^e de l'Indépendance.

Le président:

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CH ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Octobre 1922, au 119^{ème} de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

— —

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du
Conseiller d'Etat Auguste Nemours, appelé à d'autres fonctions;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le Citoyen René Auguste est nommé Conseiller
d'Etat.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Octobre
1922, an 119e de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

LOUIS ETHLART.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes p i :

LOUIS ETHEART.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur :

A. C. SANSARICQ.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Agriculture :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

LS AUG. GUILLAUME.

ARRETE

— —

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu l'article 5 du Code Rural du 21 Octobre 1864 prévoyant une réglementation du commerce dans les campagnes;

Vu le décret du 23 Janvier 1918 sur le commerce intérieur des produits indigènes;

Vu les articles 50 et 53 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'exercice du Commerce des denrées indigènes dans les campagnes de manière à stimuler le développement et le progrès des populations rurales; d'enrayer les fraudes trop souvent pratiquées au détriment de ces populations, par les spéculateurs et commerçants;

Sur la proposition des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRÊTE :

Article 1er. Le Commerce des denrées et marchandises du pays continuera à se faire librement sur tout le territoire national sous les seules conditions et de la manière fixées par les lois et règlements.

Toutefois en ce qui concerne le commerce du café, du cacao et du coton, il ne pourra avoir lieu, en dehors des limites des chefs-lieux de commune, que dans les bourgs et les marchés publics régulièrement autorisés.

Art. 2 La création et la suppression des marchés ruraux, ainsi que les règlements relatifs à ces marchés, seront arrêtés par les Conseils Communaux après l'avis du Préfet et l'approbation du Département de l'Intérieur.

Art. 3. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie d'amende et de confiscation, conformément aux lois en vigueur, notamment aux articles 122 et suivants du Code Rural.

Art. 4. Le présent arrêté, qui abroge celui du 23 Janvier 1918, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 18 Octobre 1922, an 119ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

A. C. SANSARICQ.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er Des crédits sont ouverts aux divers Secrétaires d'Etat jusqu'à concurrence de Gourdes : 1.208.208.99 et Or \$ 1.092.019.08 pour le premier trimestre de l'Exercice 1922-1923 :

RELATIONS EXTÉRIEURES.	G.	14.083 65	Or.	25.679 92
FINANCES ET COMMERCE.	«	192 560.65	«	1.440.64
INTÉRIEUR.		144.306 41		358.493.57
TRAVAUX PUBLICS.		59.835.72		167.930.00
JUSTICE		267.802.38		7 593.00
AGRICULTURE		11.258.85		2 027.50
INSTRUCTION PUBLIQUE		442.674.06		17.116.98
CULTES.		11.854.35		22.181 25
CRÉDITS RÉSERVES.				14.777.29
SERVICE DU RECEVEUR GÉNÉRAL.		34.832 89		45 258.99
SERVICE DE LA B. N. R. H.				15.000.00
SERVICE DU TIMBRE REMISE DE 10 o/o ET FRAIS.		10.000.00		125.00
DETTE PUBLIQUE (VOIR TABLEAU)		19 000.00		414.391.91

Art. 2 Aucune dépense ne peut être effectuée sur les P. 14.777.29 sans qu'au préalable réquisition ait été faite par le Département intéressé dûment approuvée par le Secrétaire d'Etat des Finances et le Conseiller Financier.

Les dépenses effectuées sur le crédit réservé seront ordonnancées sous la rubrique « SERVICE SPECIAL ».

Il sera remis au Pouvoir Législatif, à la reddition des Comptes Généraux, un tableau spécial appuyé des pièces justificatives en due forme des dépenses faites sur ces Or P. 14.777.29.

Art. 3. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées en l'article 1er de la présente loi, suivant les états ci-annexés, par les Voies et Moyens de l'Exercice 1922-1923.

Art. 4. Il sera, sous la responsabilité du Secrétaire d'Etat des Finances, et selon les disponibilités du Trésor public, imputé chaque mois, sur le montant des Recettes un douzième du chiffre des dépenses allouées aux divers Départements Ministériels. Ce douzième ne pourra être dépassé qu'en vertu d'une décision du Conseil des Secrétares d'Etat, et pour des cas extraordinaires et urgents. Dans aucun cas et pour quelque cause que ce soit, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra faire ordonnancer en dépenses au delà des crédits budgétaires ni engager aucune dépense nouvelle avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter par un supplément de crédit.

Cependant, pour certaines dépenses telles que : matériel, fournitures, dépenses imprévues, la distribution mensuelle pourra être supérieure ou inférieure au douzième, selon les besoins.

Dans les cas de dépassement de douzième autorisé par le Conseil des Secrétares d'Etat, une copie certifiée de la décision du Conseil sera annexée à l'ordonnance de dépense.

Art. 5. Aucun paiement ne sera effectué par le Trésor public que pour l'acquiescement d'un service porté au Budget et au douzième ou prévu par l'Arrêté de crédit extraordinaire indiqué à l'article 7 de la présente loi.

Aucune dépense faite pour l'Etat ne pourra être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée, et l'ordonnance convertie en mandat de paiement conformément aux articles 23, 46 et 50 du règlement pour le service de la Trésorerie.

Toute ordonnance de dépense doit, pour être payée par le Trésor public, être imputée sur un crédit légalement ouvert, se renfermer dans les limites de la distribution mensuelle des fonds et être appuyée de pièces justificatives en due forme qui constatent que son effet est d'acquiescer en tout ou en partie une dette de l'Etat régulièrement justifiée.

Toute dépense faite en dehors de ces conditions restera à la charge du Secrétaire d'Etat qui l'aura requise ou ordonnée et du Receveur Général qui en aura fait le paiement. Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans exception à toutes les catégories de dépenses.

Néanmoins en ce qui est des dépenses prévues à l'article V de la Convention du 16 Septembre 1915, en ses 1er., 2ème et 3ème paragraphes, le Receveur Général pourra effectuer les paiements spécifiés sur les pièces justificatives, et tous paiements de cette nature seront soumis mensuellement, conformément à l'article VII de la Convention du 16 Septembre 1915 au Département des Finances.

Egalement, les paiements à effectuer par le Receveur Général pour les services d'Hygiène et des Travaux Publics peuvent être faits lorsque les circonstances l'exigent et suivant avis conforme du Secrétaire d'Etat intéressé transmis au Secrétaire

d'Etat des Finances, pourvu que la dépense figure au Budget et au douzième. Les doubles des pièces justificatives en due forme seront remis, au fur et à mesure des paiements et au plus tard le 15 de chaque mois, par les services intéressés au Département Ministériel compétent, pour le mois précédent pour que la dépense soit ordonnancée et mandatée en régularisation du paiement fait par le Receveur Général.

Il en sera de même pour les allocations prévues au Budget pour frais divers et dépenses imprévues des Départements ministériels.

Art. 6. Les ordonnances de dépenses acquittées par le Receveur Général seront acheminées au Département des Finances, et les mandats de paiement resteront à l'appui des opérations effectuées par son office.

Art. 7. En cas de force majeure exigeant d'urgence des dépenses non prévues au Budget, le Président de la République aura, si le Pouvoir Législatif n'est pas en session, la faculté d'ouvrir par Arrêté contresigné de tous les Secrétaires d'Etat et rendu public par la voie du « Journal Officiel », des crédits extraordinaires nécessités par ces circonstances imprévues, après entente avec le Conseiller Financier.

Art. 8. L'Etat n'est responsable que des engagements souscrits par ses mandataires officiels légalement compétents. Les engagements pris par des mandataires contrairement aux Lois ou Conventions en vigueur n'engagent que leur responsabilité personnelle vis-à-vis des intéressés.

Art. 9. Les crédits supplémentaires sont ceux qui doivent pourvoir à l'insuffisance dûment justifiée d'un crédit ouvert au Budget et qui ont pour objet l'exécution d'un service déjà voté, sans modification dans la nature de ce service. Ils ne peuvent être accordés que par une loi.

Art. 10. Les crédits extraordinaires sont ceux qui sont commandés par des circonstances urgentes et imprévues et qui n'auraient pas été d'avance réglés par le Budget.

Ils sont aussi accordés par une loi, sauf dans l'intervalle des sessions.

Les crédits extraordinaires indiquent les Voies et Moyens qui y sont affectés.

Art. 11. La liquidation est la détermination administrative du montant d'une dette de l'Etat vis-à-vis de ses créanciers après examen des pièces justificatives. Elle précède toujours l'ordonnancement. La liquidation des dettes de l'Etat se fait par les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui concerne le Département qu'il dirige. Le Secrétaire d'Etat ordonnateur est seul responsable des certifications qu'il délivre. Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers de l'Etat et être rédigés dans la forme tracée par les règlements.

A l'exception d'appointements, indemnités, pensions, subventions et locations qui continueront à être ordonnancés suivant les Lois et Règlements existants par les Administrations des Finances, sur délégation du Secrétaire d'Etat intéressé, aucune sortie de fonds, sous la réserve des dépenses prévues aux alinéas 5 et 6 de l'article 3, ne pourra être effectuée sans qu'au préalable ait été adressée par le Secrétaire d'Etat compétent, sous sa responsabilité personnelle, l'ordonnance appuyée de pièces justificatives qui constatent que le paiement a pour objet d'acquitter une dette de l'Etat régulièrement justifiée.

Art. 12. Les Secrétares d'Etat ne pourront faire dresser d'ordonnances de dépenses au delà des crédits mis à leur disposition par Arrêté de douzième; ces crédits doivent se renfermer dans la limite de la distribution mensuelle.

Les Administrateurs des Finances sont aussi responsables de tout ordonnancement qui serait fait au delà des crédits ouverts aux Secrétares d'Etat. Il sera établi pour les ordonnances de dépenses un modèle uniforme qui comportera, en sus des renseignements ordinaires, le montant du crédit annuel, et en regard : 1o le montant des prélèvements antérieurs au douzième, si le douzième n'est pas le 1er de l'Exercice; 2o le montant du prélèvement actuel; 3o le solde du crédit. Les ordonnances ainsi dressées par les Secrétares d'Etat compétents seront expédiées à l'Administration des Finances et à partir de ce moment, elles suivront les filières ordinaires, en vertu de l'article 4.

Art. 13. Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donneront lieu des marchés ou concessions de travaux ou de fournitures sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat.

Art. 14. Aucun marché, aucune convention pour travaux publics ou fournitures ne doit stipuler d'acompte que pour service fait. En tout cas, les acomptes ne peuvent pas dépasser les deux tiers du montant des travaux constatés ou des services fournis,— le tout appuyé de pièces justificatives.

Art. 15. Les commissions de Trésorerie de la Banque sur les recettes douanières seront payées au mois en des soldes de 5⁰/₀ alloués par l'article VI de la Convention du 16 Septembre 1915, après que les dépenses prévues dans le dit article auront été payées. Si ces soldes sont insuffisants, la différence sera imputée au Trésor public.

En ce qui est des commissions de Trésorerie à prélever sur les impôts divers, elles seront réglées mensuellement, et, à cet effet il est ouvert un compte spécial « Commission allouée à la Banque » portant au débit du Trésor public le montant des commissions dues au fur et à mesure qu'elles se présentent, et au crédit du Trésor aux derniers jours du mois ou au plus tard au dix du mois suivant, le montant total des commissions

constatées au profit de la Banque et acceptées après vérification par le Département des Finances. Une ordonnance de dépense est dressée à cet effet et convertie en mandat. Le compte « Recettes et paiements » est débité de ce mandat.

Art. 16. Le compte « Recettes et Paiements » doit comporter le détail de tous les comptes de l'Etat avec la Banque. Du 1^{er}. au 15 de chaque mois, la Banque en envoie extrait certifié au Département des Finances et au Conseiller Financier.

Art. 17. Le produit des impôts divers pour l'Exercice 1922/1923 devant concourir à l'acquittement des dépenses budgétaires passera, après instructions du Département des Finances, à la Banque et au fur et à mesure de leur perception, du compte « Recettes et paiements » au compte « Receveur Général des Douanes », ce, jusqu'à dispositions légales contraires.

Art. 18. L'Exercice budgétaire prenant fin le 30 Septembre, un délai de trois mois, du 1^{er} Octobre au 31 Décembre, est accordé, soit pour achever certains services, soit pour compléter l'ordonnancement et le recouvrement des produits et impôts divers, soit pour liquider, ordonnancer et payer les dépenses de l'année administrative.

L'exercice est définitivement clos et arrêté le 31 Décembre qui suit l'expiration de l'année budgétaire.

Art. 19. Les crédits ouverts pour dépenses d'un exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice. Les soldes des exercices clos ne peuvent non plus être payés au moyen des recettes de l'exercice courant, à moins qu'ils ne soient portés au Budget de cet Exercice. En conséquence, les soldes des crédits alloués aux différents services publics, notamment au Service du Receveur Général des Douanes, de la Gendarmerie d'Haiti, du service Technique des Travaux Publics, du Service d'Hygiène, de l'Ecole de Thor et de l'Ecole des Sciences appliquées feront retour au Trésor au moyen de mandats d'encaissement au 30 Septembre.

Art. 20. Les ordonnances de dépenses non acquittées à la clôture de l'Exercice seront portées au Budget d'un exercice subséquent avant d'être mandatées et payées.

Art. 21. A la clôture de l'exercice, c'est-à-dire le 1^{er} Janvier, il est ouvert à la Banque un compte spécial « Recettes à recouvrer ».

Art. 22. La loi de règlement du Budget prononce la clôture définitive de l'exercice, soit que toutes les dépenses aient été intégralement payées à l'aide des Voies et Moyens, soit qu'il reste encore des valeurs à payer.

Art. 23. Les recettes recouvrées après le vote de la loi de règlement sont portées au compte de l'exercice en cours à un chapitre spécial du Budget des Voies et Moyens intitulé « Recettes des Exercices clos ».

Art. 24. Du 1^{er} au 15 de chaque mois, tous les comptables

de deniers publics feront aboutir: 1o au Département intéressé; 2o au Département des Finances, les pièces justificatives de leur gestion ou des dépenses effectuées pour compte de l'Etat dans le mois précédent. Les pièces justificatives consistent: 1o en factures, bordereaux acquittés; 2o en état d'é-margement.

Art. 25. Du 15 Janvier au 15 Février au plus tard, les différents Secrétaires d'Etat remettent au Secrétaire d'Etat des Finances les comptes des opérations générales de leurs Départements respectifs pour l'exercice clos le 31 Décembre précédent.

Ces comptes comprennent l'ensemble des opérations qui ont eu lieu pour chaque service depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de l'exercice; ils doivent être établis d'une manière uniforme, présenter les mêmes divisions que le Budget. Ils seront contrôlés conformément à la loi qui établira le mode de vérification des comptes.

Art. 26 Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois, toutes les créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la liquidation des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justification suffisante, être liquidées, dans un délai de deux ans à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers résidant en Haïti et de trois ans pour les créanciers résidant hors d'Haïti.

Art. 27 Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnement et le paiement n'ont pu être effectués par le fait de l'Administration dans les délais déterminés. Tout créancier a le droit de se faire délivrer, par le Secrétaire d'Etat compétent, un bulletin indiquant la date de sa demande en paiement et les pièces produites à l'appui.

Art. 28. Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de préparer les Comptes Généraux et le projet de la loi de règlement du Budget.

Les Comptes Généraux embrassent toutes les opérations, relatives à l'évaluation, à la constatation, à l'ordonnement, au recouvrement et à l'emploi des deniers publics. Ils présentent la situation exacte de tous les services de Recette et de Dépense, de l'ouverture à la clôture de l'Exercice.

Art. 29. Le projet de loi de règlement est soumis au Pouvoir Législatif, accompagné des Comptes Généraux de la République.

Art. 30. Le Pouvoir Législatif, après avoir constaté la régularité des comptes, prononce la décharge des Secrétaires d'Etat pour la gestion vérifiée.

Dans le cas où il y aurait lieu de refuser cette décharge, des sanctions légales seront appliquées contre les Secrétaires d'E-

tat en cause. La décharge emporte de plein droit main-levée des inscriptions grevant les biens des Secrétaires d'Etat pour l'époque à laquelle se réfèrent les comptes vérifiés.

Art. 31. Les dispositions de la loi du 26 Août 1870 et toutes autres lois non contraires sur la responsabilité des fonctionnaires publics seront applicables à tous les comptables de deniers publics.

Sont comptables de deniers publics, notamment :

- 1o. Le Receveur Général des Douanes;
- 2o. Les Directeurs de l'Enregistrement;
- 3o. Les Greffiers des Tribunaux;
- 4o. La B. N. R. H. en la personne de son Directeur;
- 5o. Les Payeurs-Comptables des Départements Ministériels;
- 6o. Les Directeurs et Caissiers du Service Hydraulique;
- 7o. Les Directeurs du Service Télégraphique Terrestre, les Chefs de Poste et les Comptables du Réseau;
- 8o. L'Administrateur Général des Postes, les Directeurs des Postes et Agents Postaux;
- 9o. Les Receveurs Communaux; et enfin toute personne chargée à un titre quelconque de la perception et de la maintenance des deniers publics et la gestion des biens de l'Etat.

Les différents Comptables de deniers publics énumérés ci-dessus feront aboutir régulièrement tous les mois les comptes de leurs gestions du mois précédent selon les dispositions de de l'article 24 de la présente loi.

Art. 32. Décharge sera accordée aux comptables de deniers publics par le Secrétaire d'Etat des Finances après vérification de leurs comptes de gestion trouvés réguliers.

Art. 33. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 13 Octobre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

Le président :

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHS. ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Juillet 1922, an 119^e de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

LOUIS ETHEART.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes p. i.:

LOUIS ETHEART.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Intérieur :

A. C. SANSARICQ.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Agriculture :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

LOUIS AUG. GUILLAUME.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,

Vu la loi du 2^e Juin 1922 autorisant l'Emprunt de 40.000.000 de dollars par séries, la première de seize millions (16 000.000);

Vu le Contrat stipulant les clauses et conditions de l'Emprunt de 16.000.000 de dollars, Série A 6 o/o, passé à Washington le 9 Octobre 1922 pardevant Mr. Albert Blanchet, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République d'Haiti aux Etats-Unis d'Amérique, agissant en qualité de Notaire, conformément à la loi sur l'organisation du Service Diplomatique, entre :

1o. Mr. John A. Mac-Ilheany, domicilié à Washington, District de Colombia, agissant à l'époque, en sa qualité de Conseiller Financier de la République d'Haiti, en accord avec Mr. Léon Dejean, domicilié à Port-au-Prince, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de la République d'Haiti, dûment autorisé, d'une part ;

2o. Mr. Allen G. Hoyt, domicilié à New-York (E. U. A), stipulant pour et au nom de la National City Company de New-York, comme l'un des vice-présidents adjoints d'autre part ;

3o. Mr. Walter F. Voorhies, domicilié à New-York, stipulant pour et au nom de la National City Bank de New-York comme l'un des vice-présidents adjoints, d'autre part ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, exerçant le Pouvoir Législatif, a voté d'urgence la loi suivante :

Art 1er. Est et demeure sanctionné le Contrat (Textes français et anglais) contenant les clauses et conditions de l'Emprunt de 16.000.000 de dollars passé, à Washington, le 9 Octobre 1922, pardevant Mr. Albert Blanchet, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République d'Haiti aux Etats-Unis d'Amérique en qualité de Notaire, conformément à la loi sur l'organisation du Service Diplomatique, entre :

1o Mr. John A. Mac Ilhenny, domicilié à Washington, D. C., agissant en sa qualité de Conseiller Financier de la République d'Haiti, en accord avec Mr. Léon Dejean, domicilié à Port-au-Prince, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de la République d'Haiti, dûment autorisé, d'une part ;

2o. Mr. Allen G. Hoyt, domicilié à New-York (E. U. A) stipulant pour et au nom de la National City Company de New-York, comme l'un de ses vice-présidents, d'autre part ;

3o. Mr. Walter F. Voorhies, domicilié à New-York E. U. A.) stipulant pour et au nom de la National City Bank de New-York, comme l'un de ses vice-présidents, d'autre part.

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 27 Octobre 1922 au 119e. de l'Indépendance.

Le président :

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CH. ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Octobre 1922, an 119ème de l'Indépendance.

Louis BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances:

Louis ETHEART.

LÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Washington

Pardevant nous, ALBERT BLANCHET, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République d'Haïti aux Etats Unis de l'Amérique du Nord, agissant en qualité de Notaire, conformément à la loi sur l'Organisation du Service Diplomatique,

Ont comparu :

1. Monsieur JOHN A Mc ILHENNY, domicilié à Washington, District de Columbia, Conseiller Financier de la République d'Haïti, stipulant pour et au nom de l'Etat d'Haïti, en accord avec :

Monsieur LÉON DEJEAN, domicilié à Port-au-Prince, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de la République d'Haïti, dûment autorisé, d'une part ;

2. Monsieur ALLEN G. HOYT, domicilié à New-York (E.U.d'A.) stipulant pour et au nom de la NATIONAL CITY COMPANY de New-York, comme un de ses vice-présidents adjoints, d'autre part ;

3. Monsieur WALTER F. VOORHIES, domicilié à New-York, stipulant pour et au nom de THE NATIONAL CITY BANK, of New-York, comme un de ses vice-présidents adjoints, d'autre part ;

Lesquels nous ont déclaré qu'ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

En exécution des termes du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et la République d'Haïti conclu le seize Septembre mil neuf cent quinze, de l'Acte Additionnel du vingt-huit Mars mil neuf cent dix-sept, et du Protocole signé le trois Octobre mil neuf cent dix-neuf, tel qu'il a été modifié et

confirmé par des échanges de notes entre les deux Gouvernements, en date des premier et trois Juin mil neuf cent vingt-deux, et sous l'autorité de la loi du vingt-~~six~~ Juin mil neuf cent vingt-deux votée par le Conseil d'Etat de la République d'Haiti autorisant le Gouvernement de la République d'Haiti à contracter un emprunt de Quarante millions de dollars (\$ 40 000 000) en or américain, qui sera émis en séries et avec le consentement du Président des Etats-Unis d'Amérique, le CONTRAT SUIVANT EST CONCLU :

Ce sixième jour d'Octobre mil neuf cent vingt-deux, entre :

1. Le Gouvernement d'Haiti qui sera dénommé ci-après « le Gouvernement », agissant par son représentant, l'honorable JOHN A. MC. ILHENNY, Conseiller Financier de la République d'Haiti, en accord avec Monsieur LÉON DEJEAN, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, dûment autorisé, d'une part;

2. The National City Company, société anonyme de l'Etat de New-York, ci-après désignée « la Compagnie », représentée par ALLEN G. HOYT, un deses vice-présidents, d'autre part; et

3 The National City Bank of New-York, une association de Banques nationales, désignée ci-après « l'agent fiscal », représentée par WALTER F. WOORHES, un de ses vice-présidents adjoints, d'autres part ;

Article premier Le Gouvernement consent avec la Compagnie, à faire sanctionner, créer et émettre des « Customs and General Revenues External Thirty Year Sinking Fund Six Per Cent Gold Bonds Série A », (c'est-à-dire, Obligations Extérieures Or Six pour cent Trente ans garanties par les Revenus Généraux et Droits de Douane), dénommées parfois ci-après « Titres Série A », dont le montant du capital total de Seize millions de dollars (\$ 16.000 000) or américain constitue une partie de cet emprunt de Quarante millions de dollars ci-dessus en question, et nomme par ces présentes la dite National City Bank of New-York comme agent fiscal du Gouvernement avec les obligations et pouvoirs déterminés dans ce contrat.

Les titres de la Série A seront des obligations directes du Gouvernement ; ils seront datés du deux Octobre mil neuf cent vingt-deux, seront échus le premier Octobre mil neuf cent cinquante deux, et porteront intérêt du premier Octobre mil neuf cent vingt-deux au taux de 6 o/o (six pour cent) par an, payable semestriellement le premier Avril et le premier Octobre de chaque année.

Les obligations définitives Série A seront émises pour le montant nominal de Cinq Cents dollars et mille dollars chacune et dans la proportion que la Compagnie désignerait; elles auront des coupons attachés ; elles pourront être inscrites quant au capital, mais pas quant aux intérêts.

Les obligations et les coupons d'intérêts y afférents seront en substance conformes au « MODÈLE A ».

L'Agent fiscal tiendra, à son siège social dans le Borough of Manhattan, Ville et Etat de New-York, Etats-Unis d'Amérique, un ou des registres pour l'inscription des obligations définitives Série A quant au capital ; et il établira à cette fin tous règlements utiles.

En attendant la préparation des obligations définitives Série A, le Gouvernement émettra un ou plusieurs titres provisoires dont le montant nominal peut être désigné par la Compagnie, ces titres n'auront pas de coupons et ne seront pas inscrits; ils seront en substance conformes au « MODÈLE B ».

Chacun de ces titres provisoires sera échangeable contre d'autre titres provisoires Série A de différents montants selon que la Compagnie le demandera, pourvu que le total soit le même ; et les titres provisoires seront échangeables contre les titres définitifs Série A, lorsque ces derniers seront prêts à être délivrés, pourvu que le total soit le même.

Les obligations définitives Série A seront signées, au nom du Gouvernement, dans la Ville de New-York, Etats-Unis d'Amérique, en fac-simile par le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce de la République d'Haiti, et contre-signées par le Ministre d'Haiti aux Etats-Unis, par le Conseiller Financier de la République d'Haiti, si tôt qu'elles seront préparées ; elles porteront gravé, le fac-simile du grand Sceau de la République d'Haiti, et les coupons d'intérêts seront signés avec le fac-simile de la signature du dit Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Les obligations provisoires Série A seront signées, au nom du Gouvernement, par le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ou tout autre Délégué du Gouvernement dûment autorisé, et seront scellées au sceau de sa Légation à Washington D. C. Etats-Unis d'Amérique.

Toutes les obligations Série A seront de plus certifiées par l'Agent fiscal conformément au « MODÈLE C », mis au verso ou à la suite de chacune de ces obligations. Seuls les titres de cet emprunt ainsi certifiés seront valables et obligatoires, et cette certification sera la seule preuve de leur authenticité.

Art. 2. Le Gouvernement consent à ce que le capital et l'intérêt des obligations de la Série A soient payés à l'échéance et que toutes autres dépenses découlant du service des titres de la Série A soient payables conformément à l'article Seize de ce contrat, et que ces paiements soient faits dans le Borough of Manhattan, Ville et Etat de New-York, Etats-Unis d'Amérique, au siège social de l'Agent fiscal, en monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique, du présent bon aloi, poids et alliage, ou en équivalent, en temps de paix comme en temps de guerre, que les porteurs d'obligations soient des citoyens d'un

pays ami ou hostile, sans déduction d'aucune taxe, impôt ou charge actuelle ou future du Gouvernement ou de toute autre autorité.

Art. 3. L'agent fiscal considérera la personne dont le nom aura été inscrit comme propriétaire ayant droit de recevoir paiement du capital, soit en partie, soit en tout, de n'importe quel bon Série A inscrit en son nom; et ce paiement ne pourra être fait qu'à lui ou à son ordre.

Le porteur de n'importe quel bon série A qui ne sera pas enregistré quant au capital ou de n'importe quel coupon de titre Série A (que le bon ait été enregistré quant au principal ou non) sera considéré comme propriétaire absolu du bon, à toutes fins, et ni le Gouvernement ni l'agent fiscal ne devront tenir compte d'avis contraire.

Art. 4 En cas de destruction, d'altération ou de perte de tout bon Série A et de ses coupons d'intérêts, le Gouvernement pourra, à son gré, émettre, et en conséquence l'agent fiscal certifiera et délivrera un nouveau titre de la même manière et des mêmes teneur, montant et date, en échange, et après l'annulation du bon altéré, et des coupons y afférents, ou en lieu et place du titre et des coupons y afférents, détruits ou perdus, contre délivrance par l'intéressé, dans chaque cas, d'une garantie suffisante au Gouvernement et à l'agent en cas de destruction ou perte de n'importe quel titre ou coupon d'intérêts, contre délivrance, au surplus, d'une preuve qu'ils jugent satisfaisante, de la perte ou de la destruction du bon.

Art. 5. Les obligations Série A ne seront pas rachetables avant le premier Octobre mil neuf cent trente sept, sauf par le moyen du fonds d'amortissement ci après prévu à l'article six. Le Gouvernement aura le droit de racheter tous les bons Série A en circulation, mais pas une partie seulement, au pair, le premier octobre mil neuf cent trente-sept, ou à n'importe quel moment après l'expiration de la quinzième année, pourvu, toutefois, que ce soit à une date de paiement semestriel des coupons d'intérêts, en donnant un préavis de ce rachat qui sera publié dans deux journaux de fort tirage dans le Borough de Manhattan, Ville et Etat de New-York, Etats-Unis d'Amérique, au moins une fois par semaine pendant huit semaines consécutives.

La première publication se fera au moins soixante jours avant la date désignée pour le rachat. Une copie de cet avis sera envoyée par poste aux porteurs des Obligations Série A indiqués sur le registre d'inscription des bons, à la date de la première publication de l'avis, ou avant.

Cet avis invitera les porteurs de titres Série A à remettre les bons et coupons y afférents et non échus au siège social de l'agent fiscal en vue du rachat au dit prix à la date désignée. Avis du rachat ayant été donné comme il est ici prévu, ces titres seront dûs et payables à la date indiquée, aux dits

prix du rachat quelles que soient les dispositions contenues au présent contrat ou dans les bons. Après la date fixée pour le rachat les titres désignés à cet effet ne rapporteront plus d'intérêts.

Art. 6. En vue du paiement des intérêts sur les titres Série A en circulation et de leur amortissement à l'échéance ou avant le Gouvernement consent à remettre ou à faire remettre à l'agent fiscal, dans la Ville et Etat de New-York, Etats Unis d'Amérique, mensuellement, le ou avant le quinzième jour de chaque mois (aussi longtemps qu'il y aura des titres Série A en circulation et non payés, et aussi longtemps qu'une somme suffisante n'aura pas été versée cash à l'agent fiscal en vue de ce paiement) les sommes respectives suivantes en or américain.

Durant l'année qui expire le premier octobre mil neuf cent trois la somme de \$ 92.500 chaque mois ;

Durant l'année qui expire le premier octobre mil neuf cent vingt-quatre la somme de \$ 92.916,67, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le premier octobre mil neuf cent vingt-cinq, la somme de P. 93.333,33 chaque mois ;

Durant l'année qui expire le premier octobre mil neuf cent vingt-six, la somme de P. 93.750, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le premier octobre mil neuf cent vingt-sept, la somme de P. 94.166,67, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le premier octobre mil neuf cent vingt-huit, la somme de P. 94.583,33, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le premier octobre mil neuf cent vingt-neuf, la somme de P. 95.000, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le premier octobre mil neuf cent trente, la somme de P. 95.416,67, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le premier octobre, mil neuf cent trente et un, la somme de P. 95.833,33, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le premier octobre mil neuf cent trente-deux, la somme de P. 96.250., chaque mois ;

Durant l'année qui expire le premier octobre mil neuf cent trente-quatre, la somme de P. 97.083,33, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le premier octobre mil neuf cent trente-cinq, la somme de P. 97.500, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le premier octobre mil neuf cent trente-six la somme de P. 97.916,67, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le premier octobre mil neuf cent trente-sept, la somme de P. 98.333,33, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le premier octobre mil neuf cent trente-huit, la somme de P. 98.750, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le premier octobre mil neuf cent trente-neuf, la somme de P. 99.166,67, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le premier octobre mil neuf cent quarante, la somme de P. 99.583,33, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le premier octobre mil neuf cent quarante et un la somme de P. 100 000, chaque mois ;

Durant l'année qui exp ré le premier octobre mil neuf cent quarante-deux, la somme de P. 100.116.67, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le premier octobre mil neuf cent quarante-trois, la somme de P. 100.833.33, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le premier octobre mil neuf cent quarante-quarè, la somme de P. 101.250, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le premier octobre mil neuf cent quarante-cinq, la somme de P. 101.666.67, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le premier octobre mil neuf cent quarante-six, la somme de P. 102.083.33, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le premier octobre mil neuf cent quarante-sept, la somme de P. 102.500, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le premier octobre mil neuf cent quarante-huit, la somme de P. 102.916.67, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le premier octobre mil neuf cent quarante-neuf, la somme de P. 103.333.33, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le premier octobre mil neuf cent cinquante, la somme de P. 103.750, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le premier octobre mil neuf cent cinquante et un, la somme de P. 104.166 67, chaque mois ;

Durant l'année qui expire le premier octobre mil neuf cent cinquante-deux, la somme de P. 69 470.42, chaque mois ;

En tout état de cause, la première remise dont il est question dans ce contrat sera faite le ou avant le quinze Décembre mil neuf cent vingt deux, et sera d'un montant de Deux cent soixante dix sept mille cinq c nts dollars (P. 277.500.) qui est le chiffre total payable pour les premiers trois mois de l'année qui expirera le p emier Octobre mil neuf cent vingt trois.

Sur ces sommes ainsi remises, l'agent fiscal prélèvera et mettera de côté, d'abord une somme suffisante pour effectuer le paiement des coupons d'intérêts des obligations Série A en circulation pour le semestre à venir, et après ce prélèvement l'agent fiscal appliquera le solde de ces sommes ainsi reçues, comme fonds d'amortissement pour le retrait des titres Série A de la manière suivante.

L'Agent fiscal appliquera les sommes du fonds d'amortissement, au fur et à mesure qu'elles s'accumuleront et deviendront disponibles, à l'achat des titres sur le marché ouvert (y compris n'importe quelle bourse), s'il est possible de les obtenir, après diligences raisonnables, à un prix n'excédant pas le pair augmenté des intérêts échus. Toute somme du fonds d'amortissement qui ne sera pas appliquée à l'achat des titres Série A soixante dix jours avant le premier Octobre de n'importe quelle année, sera employée à la dite date au ra-

chat des obligations Série A par tirage au sort (à 100 o/o cent pour cent du capital --- comme suit :

L'Agent fiscal tirera au sort au montant total du capital de ces bons, aussi près que possible, mais ne dépassant pas les sommes qui constitueront alors le fonds d'amortissement ; il fera annoncer le rachat des obligations ainsi sorties, par publication et par poste, dans les mêmes formes et aux mêmes fins qu'il a été précédemment prévu à l'article cinq de ce contrat ; ces avis indiqueront les numéros et les Séries de ces titres sorties au tirage.

L'Agent fiscal pourra employer la Compagnie comme agent pour l'achat des titres.

Art. 7. Le Gouvernement consent, si au cours d'une année fiscale quelconque, et aussi longtemps que des titres Série A restent en circulation et non payés, ses revenus généraux en totalité excédaient une somme équivalente à Sept millions de dollars (\$ 7.000.000) or américain, à verser à l'expiration de trois mois après la clôture de l'année fiscale, à l'agent fiscal, vingt cinq (25 o/o) pour cent de cet excédent, (mais ne dépassant pas cependant Deux cent cinquante mille dollars (\$ 250.000) or américain dans aucune année) qui seront appliqués par lui à l'achat des obligations Série A en marché ouvert s'il n'est possible de les obtenir en faisant des diligences raisonnables, à un prix n'excédant pas cent pour cent (100 o/o) du capital y compris les intérêts échus, si en raison de l'impossibilité d'acheter ainsi les obligations Série A, la somme totale ou une balance existait quatre mois après que le versement en aura été fait à l'agent fiscal, la dite somme ou balance retournera au Trésor Public du Gouvernement. L'agent fiscal peut désigner la Compagnie comme son agent pour cette opération conformément à cet article.

Art. 8. Tous les bons Série A achetés ou rachetés en exécution de n'importe quelles dispositions de ce contrat seront annulés par l'agent fiscal et définitivement retirés, et mis à la disposition du Gouvernement ; et aucun autre bon de n'importe quelle Série ne sera émis en leur lieu et place.

Art. 9. Pour assurer et garantir le paiement du capital et des intérêts des obligations Série A et de tous autres titres de l'emprunt qui pourront être plus tard émis par le Gouvernement conformément à l'autorisation donnée par la dite loi du vingt six Juin mil neuf cent vingt deux (mais n'excédant pas en capital la somme totale de Quarante millions de dollars (\$ 40.000.000) or américain et pour assurer et garantir le paiement de toutes sommes qui peuvent être dues et payables pour et en vue de l'amortissement du capital des obligations Série A comme précédemment prévu, le Gouvernement accepte de créer, et par ces présentes, crée une première hypothèque sur tous ses revenus internes et revenus des douanes

soumis seulement à la charge qui grève ses revenus de douane (n'excédant pas cinq pour cent -- 5 o/o pour le paiement des salaires, allocations et dépenses du Receveur Général et du Conseiller Financier : tel qu'il est prévu dans le Traité du seize Septembre mil neuf cent quinze. Le Gouvernement par ces présentes, hypothèque ces dits revenus et autorise le Receveur Général ou le fonctionnaire exerçant ses attributions et (à l'expiration du dit Traité du Seize Septembre mil neuf cent quinze) le fonctionnaire ou les fonctionnaires à nommer par le Président d'Haiti sur la proposition du Président des Etats-Unis d'Amérique, tel qu'il est prévu à l'article Huit du dit Protocole du trois Octobre mil neuf cent dix neuf, à prélever des revenus hypothéqués les sommes nécessaires pour être versées conformément aux dispositions de l'article six de ce contrat, et à remettre ces sommes à l'agent fiscal aux époques et de la manière prévues dans le contrat et dans les dites obligations

Art. 10. Le Gouvernement consent à dégrever le plus tôt possible tous ses revenus (internes ou de douane) des charges actuelles ou celles antérieures au contrat. Aucune obligation de l'emprunt autorisé par la loi du vingt six Juin mil neuf cent vingt deux ne sera à aucun moment, émise, sauf accord préalable avec le Président des Etats-Unis d'Amérique.

Art. 11. Le Gouvernement consent à vendre à la Compagnie et la Compagnie accepte d'acheter du Gouvernement, Seize Millions de dollars (16 000 000) or américain, montant total du capital des obligations Série A de l'Emprunt ci-dessus décrit, au prix d'achat de (Quatorze Millions Sept cent Quarante et un Mille Neuf Cent Vingt Dollars (14.741 920.) (c'est-à-dire au prix de quatre-vingt douze mille cent trente sept pour cent (92.137 o/o de la valeur nominale des titres, plus une somme équivalente à l'intérêt des dites obligations au taux de six pour cent (6 o/o par an) du premier Octobre Mil neuf cent vingt deux à la date de l'exécution de ce contrat (ou Quatorze Millions Sept Cent Cinquante Cinq Mille Deux Cent Cinquante trois dollars et trente trois centimes (P14,755.253 33) en total. Le dit prix d'achat sera porté immédiatement au crédit du Gouvernement sur les livres de la Compagnie en compte payable ; mais ce compte ne sera en aucune façon, dû et payable et jusqu'à la délivrance à la Compagnie au siège social de l'agent fiscal, Borough de Manhattan, Ville et Etat de New-York, Etats-Unis d'Amérique, d'un ou de plusieurs bons provisoires Série A d'un montant total de Seize Millions de dollars (P. 16.000.000), lequel bon ou lesquels bons seront dûment émis, signés et certifiés comme ci-dessus prévu, et délivrés à la Compagnie dans les quinze (15) jours au plus tard après la ratification formelle de ce contrat par le Gouvernement, ce dont la Compagnie et l'agent fiscal seront officiellement avisés par le Département d'Etat des Etats-

Unis d'Amérique ; et en conséquence la Compagnie paiera à l'agent fiscal à son siège social, en fonds de la ville de New-York au compte du Gouvernement, la dite somme de Quatorze Millions sept cent Cinquante cinq mille deux cent cinquante trois dollars et trente trois centimes (P. 14.755.253,33) avec intérêt sur ce montant au taux de deux et demi (2 1/2 0/10) pour cent par an de la date de ce contrat à la date de la délivrance à la Compagnie de ces bons provisoires.

Art. 12. Les obligations définitives Série A seront gravées dans la forme qui doit les rendre susceptibles d'être cotées à la Bourse de New-York ; et le Gouvernement consent à fournir toute information nécessaire qui pourra être demandée pour pouvoir obtenir la cote à la Bourse. Le Gouvernement paiera en tant que part des dépenses relatives au service des titres Série A les frais de cette cote.

Art. 13. Les obligations de la Compagnie, selon les dispositions de ce contrat sont conditionnées par la formelle ratification de ce contrat par le Conseil d'Etat de la République d'Haiti dans les quarante cinq (45) jours au plus tard de la signature de ce contrat et par l'approbation par l'avocat de la Compagnie quant à la légalité de l'emprunt et des obligations Série A, c'est-à-dire, de toutes procédures relatives à l'autorisation, la sanction et l'émission de l'emprunt et des titres; et le Gouvernement consent à fournir à la Compagnie, avant la délivrance d'aucune obligation Série A, tous documents, instruments, assurances et preuves de la légalité que l'avocat de la Compagnie pourra demander.

Au cas où le Conseil d'Etat ne ratifierait pas le contrat dans la dite période de quarante cinq (45) jours au plus tard de la signature du contrat, et au cas où le Gouvernement ne ferait pas la délivrance à la Compagnie du ou des bons provisoires Série A dans les quinze (15) jours au plus tard de cette ratification, comme il est prévu à l'article onze de ce contrat, et au cas où l'avocat de la Compagnie ne pourra donner son approbation comme il est prévu dans cet article treize, la Compagnie, à son choix, peut annuler le compte payable, ouvert en faveur du Gouvernement, selon qu'il est prévu à l'article onze, et en conséquence, la Compagnie et l'agent fiscal seront respectivement déchargés de toutes obligations et de tous devoirs découlant de ce contrat

Art.14. Le Gouvernement indemniserà et garantira la Compagnie contre toute perte, responsabilité, frais et dépenses que la Compagnie pourra encourir du fait de tout retard dans l'exécution ou de tout manque d'exécution par le Gouvernement de l'un quelconque des accords faits par le Gouvernement dans ce contrat; et la Compagnie indemniserà et garantira de la même façon le Gouvernement contre toute perte, responsabilité, frais et dépenses que le Gouvernement pourra encourir du fait de tout retard dans l'exécution ou de tout manque d'exé-

cution par la Compagnie de l'un quelconque des accords faits par la Compagnie dans ce contrat.

Art. 15 Le Gouvernement paiera à l'agent fiscal, en rémunération des services rendus en exécution de ce contrat, une somme équivalente au quart d'un pour cent ($1/4$ de 100) du montant nominal de tous coupons d'intérêt payés, et d'un huitième d'un pour cent ($1/8$ de 100) du montant capital de toutes obligations Série A retirées, qu'elles soient payées à échéance ou achetées ou rachetées avant l'échéance, comme précédemment prévu. Le paiement de cette rémunération sera fait à l'agent fiscal en Or américain dans la ville de New-York, Etats-Unis d'Amérique, sur des comptes remis semestriellement par l'agent fiscal au Gouvernement comme il est ci-dessous prévu. L'agent fiscal allouera et paiera au Gouvernement, sur les fonds en dépôt chez lui pendant trente (30) jours ou plus, un intérêt de deux et un quart pour cent ($2\frac{1}{4}$ 0/0) au minimum par an, ou tel taux plus élevé, s'il en existe, que l'agent fiscal et le Gouvernement conviendront entre eux de temps en temps. L'agent fiscal pourra considérer comme dépôts à longs termes tous fonds ainsi déposés.

Art. 16 L'agent fiscal remettra au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce du Gouvernement, chaque année, des états semestriels couvrant les périodes semestrielles expirant les trente et un (31) Mars et trente (30) Septembre de telle année, de toutes recettes et de tous paiements et dépenses faits par lui durant les périodes respectives, le premier état sera remis pour la période commençant à la date de ce contrat et finissant le trente et un Mars mil neuf cent vingt trois.

A moins qu'une objection soit faite à ces états de compte semestriels par le dit Secrétaire d'Etat à l'agent fiscal dans les deux mois au plus tard de la réception de cet état de compte par lui, indiquant particulièrement la raison ou les raisons motivant l'objection ou les objections, le dit état de compte sera considéré comme correct et concluant entre le Gouvernement et l'agent fiscal; et le Gouvernement paiera ponctuellement ou fera payer les dépenses de l'agent fiscal, telles qu'elles seront indiquées dans le dit état, comme partie du service des obligations Série A. Les dépenses du service des titres Série A. pourront comprendre entre autres les frais d'impression et des annonces, le coût du change et la remise de fonds, frais de courtier, timbres, câbles, télégraphes et téléphone, charges d'avocat pour services autres que les honoraires fixés à payer par l'agent fiscal, et autres dépenses usuelles.

Article 17. L'agent fiscal accepte cette nomination comme tel, et consent à remplir ses obligations conformément à ce contrat aux termes et conditions y indiquées, comprenant ce qui suit :

a) Si l'agent fiscal, à aucun moment, a quelque doute sur

ses droits ou obligations présentes ou sur les droits de n'importe quel porteur de n'importe quelle obligation Série A, il peut consulter son conseil légal, et tout ce qui sera fait ou supporté par lui de bonne foi, selon l'opinion de son avocat, sera concluant en sa faveur contre toute réclamation ou demande faite par n'importe quel porteur de n'importe quelle obligation Série A.

b) L'agent fiscal ne sera responsable vis-à-vis du Gouvernement ni vis-à-vis d'aucun porteur de n'importe quelle obligation Série A d'aucune erreur de droit ou de fait, ni d'aucune action qu'il sera tenu d'accomplir, ou d'exercer ou de faire exercer de bonne foi, concernant ce contrat, sauf quand ces erreurs ou ces actions auront été commises par sa propre faute.

c) La nomination de l'agent fiscal par le Gouvernement est irrévocable, sauf pour bonne et suffisante raison; mais l'agent peut démissionner n'importe quand, comme agent fiscal, en donnant avis de sa démission au Gouvernement de la manière prévue à l'article dix-neuf de ce contrat, au moins quatre semaines avant que cette démission soit effective, et en publiant cet avis au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, et en même temps dans deux journaux de fort tirage publié dans la ville de New-York, Etats-Unis d'Amérique.

d) En agissant conformément à ce contrat, l'agent fiscal est seulement l'agent du Gouvernement et n'assume aucune obligation d'agence ou de trust pour ou avec aucun porteur d'une obligation Série A ou pour ou avec aucun porteur de coupons d'intérêts.

Art. 18. Rien de ce qui est exprimé ou contenu implicitement dans ce contrat ne tend à accorder, ni ne sera considéré comme accordant à quiconque autre que les parties contractantes un droit quelconque à aucune réclamation concernant ce contrat, les conditions ou stipulations qu'il contient.

Art. 19. Toutes communications au Gouvernement, concernant ce contrat ou l'exécution de l'un ou de l'autre de ses termes pourront être données par écrit ou par câble, adressées au Secrétaire d'Etat des Finances, à Port-au-Prince, Haïti.

Les communications de la part du Gouvernement à l'agent fiscal concernant ce contrat, pourront être données par écrit ou par câble adressées à The National City Bank of New-York, 55 Wall Street, New-York, N. Y., Etats-Unis d'Amérique.

Les communications de la part du Gouvernement à la Compagnie, concernant ce contrat pourront être données par écrit ou par câble à la National City Company, 55 Wall Street, New-York City, Etats-Unis d'Amérique. Les communications par câble qui pourront être envoyées par l'intermédiaire du Département d'Etat seront considérées comme authentiques.

Art. 20. La Compagnie paiera à son compte comme frais d'émission des obligations Série A, le coût de leur préparation,

impression et gravure des bons provisoires et définitifs et de tous autres certificats provisoires nécessaires, les frais d'avis et de circulaires effectués pour la distribution des bons, les honoraires de l'avocat de la Compagnie, les frais de certification des bons par l'agent fiscal et tous autres frais pour l'emploi des machines à signer et à certifier les bons définitifs et les certificats provisoires ou titres provisoires et toutes autres dépenses qui pourront être effectuées par la Compagnie relativement à l'émission.

Art. 21. Ce contrat sera rédigé en même temps en français et en anglais. Les bons émis conformément au contrat et toutes indications y contenues seront en anglais seulement.

Art. 22. En cas de désaccord entre le Gouvernement et l'une ou l'autre des parties contractantes, la contestation sera déferée à la décision d'arbitre; chacune des parties nommera un arbitre; et, si ces arbitres n'arrivent pas à s'entendre, il sera demandé au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique de nommer un tiers-arbitre. La décision de la majorité des arbitres ainsi nommés sera obligatoire et définitive entre les parties en désaccord.

Art. 23 Ce Contrat obligera les parties contractantes, leurs successeurs ou ayants-cause respectifs, et leur profitera également.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile : le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et le Conseiller Financier au Département des Finances à Port-au-Prince, et The National City Company et The National City Bank of New-York en leurs établissements respectifs à New-York. Tous les actes généralement quelconques relatifs aux présentes pourront être signifiés aux domiciles élus.

Dont acte. — Fait et passé à la Légation d'Haiti à Washington, D. C. ce neuf Octobre mil neuf cent vingt deux.

Et après lecture les parties ont signé avec nous, en présence et avec l'assistance de Monsieur RICHARD W. HYNSON et de Monsieur T. BAKER ROBINSON, majeurs, agents d'affaires, domiciliés à Washington D. C. témoins instrumentaires requis par les parties, à défaut de témoins haïtiens qualifiés. Ainsi signé en pareil endroit de la minute des présentes :

Pour la République d'Haiti :

LÉON DEJEAN, JOHN Mc ILHENNY.

Pour The National City Company :

ALLEN G. HOYT.

Pour the National City Bank of New York :

W.F. VOORHIES, RICHARD W. HYNSON, T. BAKER ROBINSON.
A. BLANCHET,

Ministre d'Haiti faisant fonctions de Notaire,

Première expédition délivrée à M. LÉON DEJEAN, es-qualité

Collationné, trois renvois en marge paraphés bons, deux autres renvois en marge paraphés bons, Scellé du grand Seau de la Légation.

(Signé) A. BLANCHET.

TEXTE ANGLAIS

In PURSUANCE of the terms of a TREATY between the United States of America and the Republic of Haiti, concluded September 16, 1915, and the Additionnal Act of March, 28 1917, and of the PROTOCOL concluded October 3, 1919, as modified and confirmed by an exchange of notes between the two Governments, dated June 1, 1922, and June 3, 1922 respectively, and under authority of a law of June 26, 1922, voted by the Council of State of the Republic of Haiti, authorizing the Government of the Republic of Haiti to contract a Loan for Forty Million Dollars P. (40 000.000) in gold coin of the United States of America, to be issued in series, and with the consent of the President of the United States of America, THE FOLLOWING CONTRACT IS CONCLUDED, this 6th day of October, 1922 between the REPUBLIC OF HAITI (hereinafter referred to as the « Government »), acting through its duly authorized representatives, Hon John A. McIlhenny, as Financial Adviser to the Republic of Haiti, in accord with Mr. Leon Dejean, its Secretary of States for Foreign Affairs, party of the first part, THE NATIONAL CITY COMPANY, a Corporation of the State of New-York (hereinafter referred to as the « Company »), represented by Allen G. Hoyt, one of its Vice-Presidents, party of the second part, and THE NATIONAL CITY BANK OF NEW YORK, a national Banking association (hereinafter sometimes referred to as the « Fiscal Agent »), represented by Walter F. Voorhies, one of its Assistant Vice-Presidents, party of the third part.

Article 1. The Government covenants with the Company that it will cause to be sanctioned, created and issued its « Customs and General Revenue External Thirty Years Sinking Fund Six Per Cent Gold Bonds, Series A (hereinafter sometimes referred to as « Series A Bonds ») in the aggregate principal amount of Sixteen Million Dollars (P. 16.000 000), gold coin of the United States of America, constituting part of the said Loan of P. 40.000 000, hereinbefore referred to, and it hereby appoints the said The National City Bank of New-York as Fiscal Agent of the Government, with the duties and powers hereinafter set forth. Series A Bonds shall be direct obligations of the Government, shall be dated October 2, 1922; shall nature

October 1, 1952, and shall bear interest from October 1, 1922 at the rate of six per cent. per annum, payable semi-annually on April 1 and October 1 in each year. Definitive Series A Bonds shall be issued in coupon form, in denominations of P. 500 and P. 1000, each, in such amounts as to each denomination as the Company may designate; shall be registerable as to principal but not as to interest; coupons pertaining thereto shall be substantially in the forms hereto attached, marked « Exhibit A ». The Fiscal Agent shall maintain at its Head Office in the Borough of Manhattan, City and State of New York, United States of America, a book or books in which shall be kept a record of definitive Series A Bonds registered as to principal; and it may establish such regulations with reference to the registrations of Bonds as it may deem necessary or advisable. Pending the preparation of definitive Series A Bonds, the Government shall issue one or more temporary Bonds, in such denominations as the Company may designate, without interest coupons and without provision for registration as to principal, in substantially the form hereto attached, marked « Exhibit B ». Every such temporary Bond shall be exchangeable for a like aggregate principal amount of other temporary Series A Bonds of any other denomination or denominations, as the Company may from time to time request, and shall also be exchangeable for a like principal amount of definitive Series A Bonds, when such definitive Bonds are prepared and ready for delivery. Definitive Series A Bonds shall be executed on behalf of the Government in the City of New York, United States of America, with the facsimile signature of the Secretary of State for Finance and Commerce of the Republic of Haiti and by the autograph signatures of its Financial Adviser and of its Minister to the United States of America, as soon hereafter as the same can be prepared, and shall bear the facsimile of the Great Seal of the Republic of Haiti engraved thereon, and the interest coupons pertaining thereto shall be executed with facsimile signature of the said Secretary of State for Finance and Commerce. Temporary Series A Bonds shall be executed on behalf of the Government by its Secretary of State for Foreign Affairs or any other duly authorized representative and shall be sealed with the seal of its Legations in Washington, D. C. All Series A Bonds shall be further authenticated by the execution by the Fiscal Agent of a certificate in substantially the form hereto attached, marked « Exhibit C », indorsed on and affixed to each of such Bonds. Only such Series A Bonds as shall be so authenticated shall be valid or obligatory for any purpose; and such authentication upon any outstanding Bond shall be conclusive evidence, and the only competent evidence, that such Bond is one of the Bonds of this Loan.

Article 2. The Government covenants that both principal and interest of the Series A Bonds will be paid promptly as they

respectively become due, and that any and all other sums and expenses in connection with the service of Series A, will be paid in conformity with Article XVI hereof, and that all payments shall be made in the Borough of Manhattan, City and State of New-York, United States America, at the Head Office of the Fiscal Agent in gold coin of the United States of America of or equal to the present standard of weight and finances, and shall be paid in time of war as well of peace, whether the respective owners or holders of the Bonds are citizens of a friendly or a hostile state, without deduction for or on account of any taxes, assessments or other governmental charges or duties new or hereafter levied or to be levied by or within the Government or by any taxing authority thereof.

Article 3. The Fiscal Agent shall be entitled to treat the person in whose name any Series A Bond shall at the time be registered as to principal as the owner thereof for the purpose of receiving payment of such principal, and payment of or on account of the principal or any Bond which shall at the time be registered as to principal shall be made only to or upon the order of such registered owner. The bearer of any Series A Bonds which shall not at the time be registered as to principal, shall be made only to or upon the order of such registered owner. The bearer of any Series A bond which shall not at the time be registered as to principal, and the bearer of any interest coupon pertaining to any Series A Bond (whether such Bond shall be registered as to principal or not) shall be deemed to be the absolute owner thereof for any and all purpose, and neither the Government nor the fiscal Agent shall be affected by any notice to the contrary.

Article 4. In case any Series A Bond, with its interest coupons, shall be mutilated, destroyed or lost, the Government, in its discretion, may issue, and thereupon the Fiscal Agent shall authenticate and deliver, a new Bond of like series denomination, tenor and date, in exchange and substitution for, and upon the cancellation of the mutilated Bond and its interest coupons, or in lieu of and in substitution for the Bond and its interest coupons so destroyed or lost, upon receipt, in each case, of indemnity satisfactory to the Republic and to the Fiscal Agent, and, in the case of the destruction or loss of any Bond or its interest coupons, upon the receipt, also, of evidence satisfactory to them of such destruction or loss.

Article 5. Series A Bonds shall not be subject to redemption prior to October 1, 1937, except through the operation of the Sinking fund hereinafter provided for in Article VI hereof. The Government shall have the right to redeem all the outstanding Series A Bonds, but not a part thereof, at the redemption price of 100 per cent. of the principal amount thereof, on October 1, 1937, or on any semi-annual interest date thereafter prior to maturity, upon giving notice of such redemption by publis-

hing the same at least once a week for eight consecutive weeks in each of two newspapers of general circulation published in the Borough of Manhattan, City and State of New-York, United States of America, the first publication to be at least sixty (60) days prior to the date designated for redemption, and by mailing a copy of such notice to each registered owner of Series A Bonds, at his address appearing upon the Bond registry books, on or before the date of the first publication of the notice. Such notice shall call upon the holders of Series A Bonds to surrender the same, with all unmatured interest coupons attached, at the Head Office of the Fiscal Agent of provided; redemption at the said redemption price on the date designated for such redemption Notice of redemption having been given as herein the said Bonds shall, on the date designated in such notice, become due and payable at the said redemption price, anything herein or in the said Bonds contained to the contrary notwithstanding. After such redemption date, the Bonds designated for redemption shall cease to bear further interest.

Article 6 For the payment of the interest on the outstanding Series A Bonds and the amortization of the principal thereof at or prior to maturity, the Government covenants that it will remit, or cause to be remitted, to the Fiscal Agent, in the City of New York, United States of America, monthly, on or before the fifteenth day of each month (so long as any of the Series A Bonds remain outstanding and unpaid and there shall note have been deposited with the Fiscal Agent a sum in cash sufficient to pay, and for the purpose of paying, the same), the following sums, respectively, in gold coin of the United States of America;

During the year ending in each month;	October 1, 1923, the sum of	\$ 92,500.00
During the year ending in each month;	October 1, 1924, the sum of.... «	92,916.67
During the year ending in each month;	October 1, 1925, the sum of... «	93,333.33
During the year ending in each month;	October 1, 1926, the sum of... «	93,750.00
During the year ending in each month;	October 1, 1927, the sum of.... «	94,166.67
During the year ending in each month;	October 1, 1928, the sum of... «	94,583.33
During the year ending in each month;	October 1, 1929, the sum of.... «	95,000.00
During the year ending in each month;	October 1, 1930, the sum of... «	95,416.67
During the year ending in each month;	October 1, 1931, the sum of.... «	95,833.33
During the year ending in each month;	October 1, 1932, the sum of... «	96,250.00
During the year ending in each month;	October 1, 1933, the sum of.... «	96,666.67

During the year ending October 1, 1934, the sum of _____ «	97.083.33
to each month ;	
During the year ending October 1, 1935, the sum of _____ «	97.500.00
in each month ;	
During the year ending October 1, 1935, the sum of _____ «	97.916.67
in each month ;	
During the year ending October 1, 1937, the sum of _____ «	98.333.33
in each month ;	
During the year ending October 1, 1938, the sum of _____ «	98.750.00
in each month ;	
During the year ending October 1, 1939, the sum of _____ «	99.166.67
in each month ;	
During the year ending October 1, 1940, the sum of _____ «	99.583.33
in each month ;	
During the year ending October 1, 1941, the sum of _____ «	100.000.00
in each month ;	
During the year ending October 1, 1942, the sum of . . . «	100.416.67
in each month ;	
During the year ending October 1, 1943, the sum of «	100.833.33
in each month ;	
During the year ending October 1, 1944, the sum of «	101.250.00
in each month ;	
During the year ending October 1, 1945, the sum of . . . «	101.666.67
in each month ;	
During the year ending October 1, 1946, the sum of «	102.083.33
in each month ;	
During the year ending October 1, 1947, the sum of . . «	102.500.00
in each month ;	
During the year ending October 1, 1948, the sum of . . «	102.916.67
in each month ;	
During the year ending October 1, 1949, the sum of . . . «	103.333.33
in each month ;	
During the year ending October 1, 1950, the sum of _____ «	103.750.00
in each month ;	
During the year ending October 1, 1951, the sum of . . . «	104.166.67
in each month ;	
During the year ending October 1, 1952, the sum of _____ «	69,470.42
in each month ;	

Anything herein contained to the contrary notwithstanding, the first remittance hereunder shall be made on or before December 15, 1922, and shall be of the sum of P. 277.500, being the aggregate of the amounts payable for the first three months of the year ending October 1, 1923.

From the sums so remitted, from time to time, the fiscal agent shall first set aside a sum sufficient to pay the interest on the outstanding Serie A Bonds on the next subsequent semi-annual interest date, and, after setting aside such sum, the fiscal agent shall apply the remaining sums so received, from time to time; as a Sinking Fund for the retirement of the Series A Bonds, in the following manner :

The fiscal agent shall apply the moneys in the sinking Fund, as the same accrue and become available thereto, from

time to time, to the purchase of bonds in the open market (including as well, any stock exchange), if obtainable with reasonable diligence at prices not exceeding, 100 per cent, of the principal amount thereof and accrued interest. Any monneys in the sinking fund which shall not have been applied to the purchase of Series A Bonds at least seventy days prior to the first day of October in any year shall be applied on such first day of October to the redemption of Series A bonds, by lot, at the redemption price of 100 per cent, of the principal amount thereof as follows. The fiscal agent shall select by lot an aggregate principal amount of such Bonds equal, as nearly as may be, to but not exceeding, the moneys then in the sinking fund, and shall the coupon cause notice of redemption of the bonds so selected to be given by publication and mailing in substantially the same manner, and with like affect, as hereinbefore provided in article V here of; *provided*, that the said notice shall specify the serial numbers of the bonds selected for redemption. The fiscal agent may employ the Company to act as its agent in the purchase of the bonds.

Art. 7. The Government covenants that, if in any fiscal year, so long as any of the Series A Bonds remain outstanding and unpaid, the gross general revenues of the Government shall exceed the aggregate sum of Seven Million Dollars (P. 7,000,000) in gold coin of the United States of America, the Government will, at the expiration of three months after the close of such fiscal year, pay over to the fiscal agent a sum equal to twenty-five per cent, of any such excess (not exceeding, however, the sum of P. 250,000 in gold coin of the United States of America, in any fiscal year), which shall be applied by the fiscal agent to the purchase of Series A Bonds in the open market if obtainable with reasonable diligence at prices not exceeding one hundred per cent, of the principal amount thereof and accrued interest; *provided*, that, if, by reason of inability to so purchase Series A bonds, any unexpended balance of such sum shall have been so paid over to the fiscal agent, the said balance shall revert to the Treasury of the Government. The fiscal agent may employ the Company to act as its agent in the purchase of Series A bonds pursuant to this article VII.

Art. 8 Any and all Series A bonds purchased or redeemed pursuant to any of the provisions of this Contract shall forthwith be cancelled by the fiscal agent and permanently retired and disposed of at the direction of the Government, and no further bonds of any Series shall be issued in lieu thereof.

Art. 9. To secure and guarantee the payment of the principal and interest of the Series A bonds and of any and all other bonds of the Loan which may hereafter be issued by the Government, as authorized by the said Law of June 26,

1922, (not exceeding P. 40.000.000, aggregate principal amount), and to secure and guarantee the payment of any and all sums which may become due and payable at any time for or on account of the amortization of the principal of the Series A bonds, as hereinbefore provided, the Government agrees to create, and hereby does create, a first charge upon all its internal revenues and customs revenues, *subject only* to a prior charge on such customs revenues (not exceeding five percent, thereof) for the payment of the salaries, allowances and expenses of the general Receiver and the Financial Adviser, as provided in the said treaty of September 16, 1915. The Government hereby hypothecates such revenues, and authorizes the general Receiver or the officer exercising his functions and (after the expiration of the said Treaty of September 16, 1915) the officer or officers to be appointed by the President of the Republic of Haiti, on the nomination of the President of the United States of America, as provided in article VIII of the said Protocol of October 3, 1919, to set aside from the hypothecated revenues the sums required to be remitted pursuant to the provisions of article VI hereof and to remit the same to the fiscal agent at the times and in the manner provided in this Contract and in the said bonds.

Art. 10. The Government covenants to cause all indebtedness heretofore incurred by it and secured by charge on any of its general revenues (internal or customs) which is or may be prior to the charge hereby created to be forthwith discharged. No bonds of the Loan authorized by the said Law of June 26, 1922, shall at any time be issued, except by previous agreement with the President of the United States of America.

Art. 11. The Government agrees to sell to the Company, and the Company agrees to purchase from the Government, sixteen million dollars (P. 16.000.000) aggregate principal amount, of Series A bonds of the Loan, as above described, for the purchase price of P. 14,741,920, (that is to say, at the price of 92.137 per cent, of the face value of such bonds), plus an amount equivalent to interest on the said bonds at the rate of six per cent, per annum from October 1, 1922, to the date of the execution of this contract (Or P. 14,755,253.33 in the aggregate) The said purchase price shall be immediately credited to the Government on the books of the Company as an account payable: but such account shall in no event become due or payable until the delivery to the Company, at the fiscal Office of the fiscal agent in the Borough of Manhattan, City and State of New-York, United States of America, of a temporary Series A bond or bonds in the said aggregate principal amount of P. 16.000.000, which shall be duly issued executed and authenticated as hereinbefore provided and delivered to the Company within fifteen (15) days after the for-

mal ratification of this contract by the Government of which the Company and the fiscal agent shall be officially notified through the Department of State of the United States of America ; and thereupon the Company shall pay to the fiscal agent at its said Head Office, in New-York City Funds, for account of the Government, the said sum of P. 14 755,253.33, with interest thereon at the rate of two and one half per cent, per annum from the date of this contract to the date of the delivery to the Company of the said temporary bond or bonds.

Art. 12 The definitive Series A Bonds shall be engraved in such form as to be eligible for listing on the New-York Stock Exchange , and the Government agrees to furnish such information as may be required in connection with any application to list such Bonds on the said Stock Exchange. The Government will pay, as part of the expenses in connection with the service of the Bonds of Series A, the cost of any such listing.

Art. 13. The obligations of the Company under this Contract are expressly conditioned upon the due ratification and sanction of this Contract by the Council of State of the Republic of Haiti within forty five (45) days after the execution hereof and upon the approval by counsel for the Company of the legality of the Loan and the Series A Bonds including all proceeding in connection with the authorization, sanction and issue of the Loan and the said Bonds ; and the Government agrees to furnish to the Company, prior to the delivery of any Series A Bonds, all such documents, instruments, assurances and proof of legality as counsel for the Company may require.

If the Council of States shall fail to ratify and sanction this Contract within the said period of forty five (45) days after the execution hereof, or if the Government shall fail to deliver a temporary Series A Bond or Bonds to the Company within fifteen (15) days after such ratification, as provided in Article XI hereof, or if counsel for the Company shall be unable to give their approval as above provided in this Article XIII, the Company, at its option, may cancel the account payable opened in favor of the Government as provided in the said Article XI, and thereupon the Company and the Fiscal Agent shall be respectively relieved and discharged from any and all obligations or duties under this Contract.

Article 14 The Government will indemnify and hold harmless the Company from and against any and all loss, liability, cost or expense which the Company may sustain by reason or in consequence of any delay or default in the performance by the Government of any of the agreements made by the Government in the Contract; and the Company will, in like manner indemnify and hold harmless the Government from and against any or all loss, liability cost or expense which the Government

may sustain by reason or in consequence of any delay or default in the performance by the Company of any of the agreements made by the Company in this Contract

Article 15. The Government shall pay to the Fiscal Agent, as compensation for its services rendered hereunder, a sum equivalent to one-quarter of one per cent of the face amount of all interest coupons, as paid, and to one-eighth of one per cent of the principal amount of all Series A Bonds, as retired whether paid at maturity or purchased or redeemed prior to maturity, as hereinbefore provided. Payment of such compensation shall be made to the Fiscal Agent, in gold coin of the United States of America in the City of New York, United States of America, upon statements rendered semi-annually by the Fiscal Agent to the Government, as hereinafter provided. The Fiscal Agent shall allow and pay to the Government, on moneys remaining on deposit with the Fiscal Agent for thirty days or more interest at not less than the rate of two and one quarter ($2\frac{1}{4}$) per cent per annum, or at such higher rate (if any) as the Fiscal Agent and the Government may, from time to time, be able to agree upon. The Fiscal Agent may treat all such moneys as time deposits.

Art. 16. The Fiscal Agent shall render to the Secretary of State for Finance and Commerce of the Government in each year semi-annual statements of account covering the semi-annual periods ending March 31 and September in such year, of all receipts and all payments and expenses made or incurred by it during the respective periods; *provided*, that the first statement shall be rendered for the period commencing with the date of this Contract and ending March 31, 1923. Unless objection to any such statement of account shall be made by the said Secretary of State to the Fiscal Agent; and within two months after the receipt of such statement of account by him, particularly specifying the ground or grounds of such objection or objections, the said statement of account shall be deemed to be correct and conclusive between the Government and the Fiscal Agent, and the Government shall promptly pay, or cause to be paid, the expenses of the Fiscal Agent, as shown in such statement, as part of the service of the Series A Bonds. The expenses of the service of Series A Bonds may include, among other things, expenses of printing and advertising cost of exchange and remittance of funds, brokerage charges, postage, cable, telegraph and telephone charges, charges of legal counsel for services rendered

otherwise than under a general retainer by the Fiscal Agent and other usual expenditures.

Article 17. The Fiscal Agent accepts its appointment as such, and agrees to perform its obligation under this Contract upon the terms and conditions herein set forth, including the following :

(a) If the Fiscal Agent shall at any time be in doubt with respect to its right or obligations hereunder or with respect to the right of any holder of any Series A Bond, the Fiscal Agent may advise with legal counsel, and anything done or suffered by it in good faith in accordance with the opinion of such counsel shall be conclusive in its favor as against any claim or demand by any holder of any Series A Bond.

(b) The Fiscal Agent shall not be responsible to the Government or to any holder of any Series A Bond for any mistake or error of fact or of law or for the exercise of any discretion or for anything which it may do or cause to be done in good faith in connection herewith, except only for its own wilful default.

(c) The appointments of the Fiscal Agent by the Government is revocable, except for good and sufficient cause; but the Fiscal Agent may resign at any time, as such Fiscal Agent, by giving notice of resignation to the Republic in the manner provided in Article 19 hereof at least four weeks before such resignation takes effect, and by publishing such notice at least once a week for four consecutive weeks in each of two newspapers of general circulation published in the City of New York, United States of America.

(d) In acting under this Contract, the Fiscal Agent is solely the agent of the Government and does not enter into or assume any obligation or relationship of agency or trust for or with any of the holders of any Series A Bonds or their interest coupons.

Art. 18. Nothing in this Contract expressed or implied is intended, or shall be construed, to give any person, other than the parties hereto, any right, remedy or claim under or by reason of this Contract or any covenant, stipulation or condition herein contained.

Art. 19. Notice to the Government in connection with this Contract or the performance of any of the terms hereof may be given by written communication, or by cable, addressed to the Government's Secretary of State for Finance, at Port-

au-Prince, Haiti. Notices from the Government to the Fiscal Agent in connection with this Contract may be given by written communication, or by cable, addressed to The National City Bank of New-York, at No. 55 Wall Street, New-York City United States of America. Notices from the Government to the Company in connection with this Contract may be given by written communication, or by cable, addressed to The National City Company, at No. 55 Wall Street, New-York City, United States of America. Cable communications may be sent through the Department of State of the United States of America, and all such communications so sent shall be deemed authentic.

Art. 20. The Company will pay, as part of the cost of issuing the Series A Bonds, the cost of preparing printing and engraving the temporary and definitive Bonds and any interim certificates therefor, the cost of advertising and circulating incurred in connection with the distribution of the Bonds, the fees of the Company's counsel, the charge of the Fiscal Agent for authenticating the Bonds, any charges for the use of signature machines employed in signing and authenticating the definitive Bonds and the interim receipts or temporary Bonds and all other expenses which may be incurred by the Company in connection with the issue.

Art 21. The Contract shall be executed both in the English and in the French languages. The Bonds issued in accordance with this Contract, and may indorsements thereon, shall be in English only,

Art. 22. In case of dispute between the Government and either of the other parties to this Contract, the matter shall be referred for determination to arbitrators, one of whom shall be appointed by each of the parties to the dispute; and, if such arbitrators shall be unable to agree among themselves, the Secretary of State of the United States of America shall be empowered to appoint an additional arbitrator. The decision of a majority of the arbitrators so appointed shall be binding and conclusive upon the parties to the dispute.

Art 23 This Contract shall bind and inure to the benefit of the parties hereto, their respective successors and assigns.

IN WITNESS WHEREOF, this Contract is signed and delivered, in quadruplicate, in the City of Washington, District of Columbia, United States of America, the day and year first above written.

LÉON DEJEAN, JOHN A. Mc ILLHENNY, Financial Adviser

For the Republic of Haiti :

ALLEN G. HOYT, Vice Président.

For the National City Company :

W. F. WOORHIES, Assistant Vice-Président.

For the National City Bank of New-York :

Exhibit A.

(FORM OF DEFINITIVE SERIES A BOND)

REPUBLIC OF HAITI

CUSTOMS AND GENERAL REVENUES EXTERNAL THIRTY YEAR

SINKING FUND SIX PER CENT GOLD BOND

SERIES A.

FOR VALUE RECEIVED, the REPUBLIC OF HAITI, (hereinafter referred to as the « Republic », promises to pay to BEARER, or, if this Bond be registered as to principal, to the registered owner hereof, on October 1, 1952, the principal sum of _____ DOLLARS, and to pay interest on such principal sum from October 1, 1922, at the rate of six per cent, per annum, semi annually on April 1 and October 1 in each year. Until the maturity of this Bond, such interest shall be paid only upon presentation an surrender of the attached interest coupons as they severally mature.

This is one of a series of Sixteen Million Dollars, aggregate principal amount, of Bonds of the Republic, constituting part of a Loan of not exceeding Forty Million Dollars, aggregate principal amount, issued and to be issued, from time to time, under authority of the Laws of June 2nd, 1922, and _____ 1922, of the Republic and in pursuance of the Treaty, concluded September 16, 1915, between the Republic and the United States of America, as extended by the Additional Act of March 28, 1917, and in conformity with a Protocol executed in pursuance thereto on October 3, 1919, as modified and confirmed by an exchange of notes between the two governments, dated June 1, 1922, and June 8 1922, respectively, Relevant portions of the said instruments are endorsed on the reverse of this Bond. The terms of issue of the said Bonds are set forth in a certain Contract, dated October 8, 1922, of which a copy is on file with the Fiscal Agent, hereinafter mentioned, to which Contract reference is hereby made for the terms thereof. The English text of the said Contract shall govern in determining the rights of the holder of this Bond under the said Contract, anything in this Bond or in such Contract contained to the contrary notwithstanding.

Both principal and interest of this Bond are payable at the Head Office of the Fiscal Agent. The National City Bank of

New-York, in the Borough of Manhattan, City and State of New-York, United States of America; in gold coin of the United States of America, of or equal to the present standard of weight and fineness, and shall be paid in time of war as well as of peace, whether the holder of this Bond is a citizen of a friendly or a hostile state, without deduction for or on account of any taxes, assessments or other governmental charges or duties now or hereafter levied or to be levied by or within the Republic or by any taxing authority thereof.

The Bonds of this Series A are subject to redemption in whole but not as to a part only thereof, at the option of the Republic, on October 1, 1937, or on any semi-annual interest date thereafter prior to maturity, at the redemption price of one hundred percent, of the principal amount thereof, upon at least sixty days prior notice of such redemption, as set forth in the said Contract, dated October 6, 1922; and this Bond may also be redeemed, at a like redemption price and upon like notice on October 1, 1923, or on October 1 in any year thereafter, through the operation of the Sinking Fund provided for in the said Contract.

The due and punctual payment of the principal and interest of this Bond and of all sums required by the said Contract to be paid on account of the said Sinking Fund are secured and guaranteed by a first charge upon all the internal revenues and customs revenues of the Republic, subject only to a prior charge on such customs revenues (not exceeding five per cent, thereof) for expenses of administration.

The Republic hereby certifies and declares that all acts, conditions and things required to be done and performed and to have happened precedent to and in the issuance of this Bond have been done and performed and have happened in due and strict compliance with the Constitution and laws of the Republic.

This Bond shall pass by delivery until registered in the owner's name on books kept for that purpose at the said head Office of the fiscal Agent, such registration being noted hereon. After such registration, no further transfer hereof shall be valid unless made on the said books by the registered owner in person or by duly authorized attorney and similarly noted hereon; but this Bond may be discharged from registry by being in like manner transferred to bearer, and thereupon transferability by delivery shall be restored. This Bond shall continue to be subject to successive registrations and transfers to bearer, at the option of the holder; but no registration shall affect the negotiability of the attached interest coupons, which shall continue to be payable to bearer and transferable by delivery merely.

This Bond shall not be valid or obligatory for any purpose

until authenticated by the execution by the Fiscal Agent of the certificate indorsed hereon.

IN WITNESS WHEREOF the Republic of Haiti has caused this Bond to be executed on its behalf with the facsimile signature of its Secretary of State for Finance and Commerce and by the autograph signature of its Financial adviser and of its envoy extraordinary and Minister Plenipotentiary to the United States of America, and the facsimile of its Great Seal to be engraved hereon, and the attached interest coupons to be executed with the facsimile signature of its Secretary of State for Finance and Commerce, as of October 2, 1922.

For the REPUBLIC OF HAITI.

Exhibit B.

(FORM OF TEMPORARY SERIES A BOND)

No T.

REPUBLIC OF HAITI

TEMPERARY CUSTOMS AND GENERAL REVENUES EXTERNAL

THIRTY YEAR SINKING FUND SIX PER CENT GOLD BOND

SERIES A

**Exchangeable for a like principal amount of
definitive Bonds**

FOR VALUE RECEIVED, the REPUBLIC OF HAITI (hereinafter referred to as the « Republic ») promises to pay to bearer on October 1, 1952, the principal sum of Dollars, and to pay interest on such principal sum from October 1, 1922, at the rate of six per cent, per annum semi-annually, on April 1 and October 1, in each year, upon presentation of this Bond for the notation hereon of the payment of such interest.

This is a temporary Bond of a series of Sixteen Million Dollars, aggregate principal amount, of Bonds of the Republic, constituting part of a Loan of not exceeding Forty Million Dollars, aggregate principal amount, issued and to be issued from time to time, under authority of this Laws of June 26, 1922, and 1922, of the Republic and in pursuance of the Treaty, concluded September 16, 1915, between the Republic and the United States of America, as extended by the Additional Act of March 28, 1917, and in conformity with a Protocol executed in pursuance thereto on October 3, 1919, as modified and confirmed by an exchange of notes between the two governments, dated June 1, 1922, and

June 3, 1922, respectively. The terms of issue of the said Bonds are set forth in a certain Contract, dated October 6, 1922, of which a copy is on file with the Fiscal Agent hereinafter mentioned, to which Contract reference is hereby made for the terms thereof. The English text of the said Contract shall govern in determining the rights of the holder of this Bond under the said Contract, anything in this Bond or in such Contract contained to the contrary notwithstanding. This temporary Bond is issued in lieu of and is exchangeable without charge at the Head Office of the Fiscal Agent in the Borough of Manhattan, City and State of New-York, United States of America, for a like aggregate principal amount of definitive Bonds of this Series A, when such definitive Bonds are prepared and ready for delivery.

Both principal and interest of this bond are payable at the said Head Office of the Fiscal Agent, The National City Bank of New-York, in the Borough of Manhattan, City and State of New-York, United States of America, in gold coin of the United States of America, of or equal to the present standard of weight and fineness, and shall be paid in time of war as well as of peace whether the holder of this Bond is a citizen of a friendly or a hostile state, without deduction for or on account of any taxes, assessments or other governmental charges or duties now or hereafter levied or to be levied by or within the Republic or by any taxing authority thereof.

The Bonds of this Series A are subject to redemption in whole, but not as to a part only thereof at the option of the Republic, on October 1, 1937, or on any semi-annual interest date thereafter prior to maturity, at the redemption price of one hundred per cent, of the principal amount thereof, upon at least sixty days prior notice of such redemption as set forth in the said Contract, dated October 6, 1922, and this Bond may also be redeemed, at a like redemption price and upon like notice on October 1, 1935, or on October 1 in any year thereafter though the operation of the Sinking Fund provided for in the said Contract.

The due and punctual payment of the principal and interest of this Bond and of all sums required by the said Contract to be paid on account of the said Sinking Fund are secured and guaranteed by a first charge upon all the internal revenues and customs revenues of the Republic, subject only to a prior charge on such customs revenues (not exceeding five per cent, thereof) for expenses of administration.

The Republic hereby certifies and declares that all acts, conditions and things required to be done and performed and to have happened precedent to and in the issuance of this Bond have been done and performed and have happened in due and strict compliance with the Constitution and laws of the Republic.

This Bond shall not be valid or obligatory for any purpose until authenticated by the execution by the Fiscal Agent or the certificate indorsed hereon.

IN WITNESS WHEREOF, the Republic of Haiti has caused this Bond to be executed on its behalf by its Secretary of State for Foreign Affairs, or other duly authorized representative, and the seal of its Legation at Washington to be impressed hereon, as of October 2, 1922.

For The REPUBLIC OF HAITI.

Exhibit C.

(FORM OF FISCAL AGENTS CERTIFICATE)

This is one of the Customs and General Revenues External Thirty-Year Sinking Fund Six Per Cent. Gold Bonds, Series A, of the Republic of Haiti.

THE NATIONAL CITY BANK OF NEW-YORK

As Fiscal Agent for the Republic of Haiti.

By :

(FORM OF INTEREST COUPON)

No.

Unless the Bond herein mentioned shall have been called for previous redemption, REPUBLIC OF HAITI will pay to Bearer on the first day of _____ at the Head Office of the National City Bank of New-York, in the Borough of Manhattan city and State of New-York United States of America.

Dollars in United States gold coin, being six months' interest then due on its Customs and General Revenues External Sinking Fund Six Per Cent. Gold Bonds, Series A, No _____

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Son Excellence le Président de la République d'Haiti a reçu la lettre par laquelle Son ALTESSE SERENISSIME LOUIS II, Prince Souverain de Monaco, Lui notifie le décès de son Auguste Père, Son Altesse Sérénissime le Prince Albert 1er. en même temps que sa propre accession au Trône.

Port-au-Prince, le 30 Octobre 1922.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu le Traité du 16 Septembre 1915 conclu entre la République d'Haiti et les Etats-Unis d'Amérique ;

Vu la loi du 26 Juin 1922 sanctionnant le protocole du 3 Octobre 1919 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au paiement des salaires et allocations des Membres de la Commission des Réclamations et du Personnel qui y sera attaché et de conférer à la dite Commission tous pouvoirs nécessaires pour mener à bonnes fins la liquidation et le règlement des réclamations pécuniaires des Sociétés, Compagnies, sujets ou citoyens haïtiens et étrangers, pendantes contre l'Etat ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des finances et du commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Chacun des membres de la Commission prévue en l'article 2 du protocole du 3 Octobre 1919 prêterà le serment suivant devant le Tribunal de Cassation: « Je promets et je jure « de remplir sans passion, avec toute impartialité, toutes les attributions qui me sont dévolues comme membre de la Commission des Réclamations, de ne divulguer, ni de ne révéler aucune décision de la dite Commission avant qu'elle ait été rendue publique par l'autorité compétente ».

Art. 2. Le secrétaire et les autres membres du personnel qui seront à la nomination du Président de la République prêteront entre les mains du président de la Commission le serment suivant : « Je jure de tenir un relevé véridique des réclamations présentées à la Commission, des preuves fournies à l'appui des dites réclamations, de ne divulguer aucune décision de la Commission ni le vote ou l'opinion personnelle d'aucun membre. »

Art. 3. La Commission sera présidée par le membre qu'elle aura désigné.

Art. 4. Les membres de la Commission ont tous pouvoirs de recueillir tous témoignages, d'ouvrir toutes enquêtes et de procéder à toutes investigations susceptibles de les éclairer

sur le principe et la validité des réclamations et sur leur montant.

Art. 5. Toute personne qui s'abstiendra, sans motifs valables, de se rendre à l'appel de la Commission, sera, sur la dénonciation du président et à la requête du Ministère Public, condamnée par le tribunal correctionnel à une amende variant de *Cinq à Deux Mille Dollars* suivant le cas. Toute personne qui sera reconnue coupable de faux témoignage sera déférée au tribunal compétent pour être jugée conformément à la loi.

Les cas ci-dessus prévus seront jugés, toutes affaires cessantes, sans tour de rôle et sans appel ni cassation.

Art. 6. Le secrétaire aura la garde des registres de la Commission et conservera les procès-verbaux de toutes les séances, dûment signés de lui et des membres.

Art. 7. La Commission pourra communiquer directement avec tous individus, tous fonctionnaires du Gouvernement, avec la Banque Nationale de la République d'Haiti, en tant que Trésorière de la République et il est fait obligation à tous fonctionnaires et employés du Gouvernement de lui prêter aide et assistance toutes les fois qu'ils en seront requis.

Art. 8. Les décisions de la Commission seront sans recours, sauf Conventions Diplomatiques antérieures.

Art. 9. Un crédit extraordinaire de *Cinquante Mille Dollars or américain* (\$50 000) est ouvert au Département des finances pour payer les membres de la Commission, le personnel qui y sera attaché et défrayer toutes les dépenses de la dite Commission. Cette somme sera tirée des recettes disponibles du trésor.

Art. 10. A la dissolution de la Commission, il sera retourné au Gouvernement, par les soins du secrétaire, tous les papiers et registres pour être classés au bureau des archives générales de la République.

Art 11. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des finances et du commerce.

Donné au Palais Législatif à Port-au-Prince, le 30 Octobre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

Le président :

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHS. ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Novembre 1922, an 119ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

LOUIS ETHEART.

ARRÊTÉ

LOUIS BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 73 de la Constitution ;

Vu la loi du 15 Juillet 1922.

Vu l'Arrêté du 14 Octobre 1922 prévoyant les conditions de fonctionnement de la Commission de contrôle du retrait des billets provisoires de la Banque Nationale de la République d'Haiti ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

ARRÊTÉ :

Art. 1er. Monsieur JOSEPH JUSTIN est nommé président de la Commission de contrôle du Retrait des billets provisoires de la Banque Nationale de la République d'Haiti. Monsieur HECTOR DENIS est nommé membre de la dite Commission en remplacement de Monsieur JUSTIN.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Octobre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

LOUIS ETHEART.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'art. 75, 9ème. alin 1a de la Constitution et de la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés, si aucuns sont, aux nommés: Michellus Bonbon, Emmanuel Bonbon, Nissa Nicolas, François Excellent, Josaphat Charles détenus dans la prison du Cap-Haitien et condamnés par les Tribunaux criminels des Gonaïves et de Port-de-Paix, par jugement en date des 20 Juillet 1920, 26 Octobre 1920, 13 Décembre 1920, 18 Mars et 18 Juillet 1921.

Art. 2. Sont commués : à dix ans de travaux forcés, les 15 ans auxquels était condamné le nommé Choucouloute Placide par jugement du Tribunal criminel en date du 1er. Décembre 1919 : 2o à 10 ans de travaux forcés la détention perpétuelle à laquelle était condamné le nommé Choucouloute Nortilus, par jugement du Tribunal criminel des Gonaïves en date du 1er. Décembre 1919 ; 3o. à cinq ans de travaux forcés les 15 ans auxquels était condamné le nommé Mozart Moïse par jugement du Tribunal de Port-de-Paix en date du 29 Juillet 1918.

Art. 3. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Octobre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Son Excellence le Président de la République a reçu les Lettres de :

Sa Majesté l'Empereur du Japon,
Sa Majesté le Roi de Suède,
Sa Majesté le Roi des Bulgares,
Son Excellence le Président de la République du Chili,
Son Excellence le Président de la République Orientale de l'Uruguay,
Son Excellence le Chef de l'Etat Polonais et Son ALTESSE SÉRENISSIME le Prince Souverain de Monaco, responsives à celles portant notification de l'élection de Son Excellence Monsieur LOUIS BORNO à la Première Magistrature de la République d'Haïti.

Port-au-Prince, le 8 Novembre 1922

Son Excellence le Président de la République a reçu, en audience particulière, Monsieur EDM. HELMCKE, Chargé d'Affaires à i. du Reich Allemand, qui Lui a fait remise de la Lettre de Son Excellence Monsieur FRIEDRICH EBERT responsive à celle portant notification de l'élection de Son Excellence Monsieur LOUIS BORNO à la Présidence de la République d'Haïti.

Port-au-Prince, le 9 Novembre 1922.

ARRÊTE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant que, par suite de la démission du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, il y a lieu de compléter le Cabinet;

Vu les articles 75 et 83 de la Constitution,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le citoyen CHARLES BOUCHEREAU est nommé Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Novembre 1922, an 119^{ème} de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du Conseiller Charles Bouchereau, appelé à d'autres fonctions;

Vu les articles D de la Constitution et 3 du Décret du 5 Avril 1916,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le citoyen L. C. Lhérisson est nommé Conseiller d'Etat.

Art. 2 — Le présent Arrêté sera publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 11 Novembre 1922, an 119ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

LOUIS ETHEART.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes p.i.:

LOUIS ETHEART.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux publics :

A. C. SANSARICQ.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Agriculture :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

CHARLES BOUCHEREAU.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 2 Juin 1919, organisant la Direction Générale des Travaux Publics et celle modificative du 9 Juin 1920;

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter l'effectif du Corps des ingénieurs haitiens commissionnés ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Il est créé une 5ème. classe d'ingénieurs et d'architectes qui figureront parmi les ingénieurs et architectes commissionnés, relevant de la Direction Générale des Travaux Publics. Le tableau de classification tel qu'il est établi à l'article 4 de la loi du 9 Juillet 1920, sera désormais ainsi composé ;

Ingénieurs et archit. de 1ère. cl. Or de 175 à 250

3	«	«	«	2e.	«	«	125	«	170
«	«	«	«	3e.	«	«	100	«	120
«	«	«	«	4e.	«	«	80	«	95
«	«	«	«	5e.	«	«	50	«	75

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 17 Novembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

Le président :

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, *avocat*, CHARLES ROUZIER

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Novembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

A. C. SANSARICQ.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

LOUIS ETHEART.

ERRATA

Dans le texte anglais du Contrat d'Emprunt publié au « Moniteur » Nos. 83 et 84 des Jeudi 2 et Lundi 6 Novembre 1922, lire :

- page 543, 20e. ligne, 1ère colonne : “ party of the second
part “ and the Na-
tional City Bank ”
- “ “ art. 1er., 17e. alinéa : “ as to principal but not as to
interest “ and they and the
interest coupons pertaining ”
- “ “ “ “ 22e. ligne : “ and it may establish ” au
lieu de “ an it ” etc.
- “ “ “ “ 49e. ligne : “ marked “ Exhibit C ” indor-
sed or affixed ”
- “ “ 2e colonne, 2e ligne : to the present “ standard of
weight ”
- “ “ Art. 3, 1re. ligne ; “ shall be entitled to treat the
person ”
- “ “ Art. 5, 7e. ligne : “ date thereafter prior to maturity ”
- “ “ Art. 6. 2e. ligne : “ A Bonds ”
- “ 544 4e. ligne. après la table : “ amounts payable for the
first ”
- “ “ 3e alinéa, 6e. ligne : “ Any moneys ”
- “ “ “ “ 13e. ligne : “ and shall thereupon ”
- “ “ 2e colonne, 1re. ligne : “ of the contract shall forth-
with ”
- “ “ 2e “ Art. 10. 4e. ligne : “ hereby created to
the fortnith ”

Page 514	2e	«	Art. 11. 10e. ligne :	« officially notified through the Department »
«	«	2e	«	Art. 13. 2e alinéa, 6e. ligne : « shall be unable to give its approval »
«	515	1re. colonne.	Art. 16. 16e, ligne :	« The expenses of the service »
«	«	«	«	Art. 17 (c) 1re. ligne : » the appointment »
«	«	2e	«	Art. 21 1re. ligne : « This contract shall »
«	«	«	«	Art. 23. 2e. ligne : « successor and as- signs. »

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Mardi 21 Novembre courant, à 10 heures du matin, Son Excellence Monsieur le Général JONN H. RUSSEL, Haut Commissaire du Gouvernement des Etats Unis en Haïti, a fait remise, en audience particulière, à Son Excellence Monsieur le Président d'Haïti de la lettre par laquelle Son Excellence Monsieur WARREN G. HARDING, Pré ident des Etats-Unis d'Amérique, ré. on d à celle par laquelle notification Lui avait été faite de l'élection de Son Excellence Monsieur LOUIS BORNO à la Première Magistrature de la République d'Haïti.

Port-au-Prince, le 21 Novembre 1922.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les arti les 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité :

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 31 Octobre écoulé, au numéro 45;

Attendu que le sieur Joseph Tanous Aina, de nationalité syrienne, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, Section Nord, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 17 Octobre 1921, enregistré le 24 du même mois ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Joseph Tanous Aina acquiert la qualité

d'haitien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Novembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant que les citoyens A. C. Sansaricq et Léon Dejean sont appelés à d'autres fonctions;

Considérant que les nécessités de l'organisation rurale telle que l'envisage le Gouvernement, exigent que le Département de l'Agriculture relève de la direction du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique;

Vu les articles 75, 83 et 84 de la Constitution;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le citoyen Charles Fombrun est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux publics.

Le citoyen Félix Magloire est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes.

Art. 2. Le Département de l'Agriculture est rattaché au Département de l'Instruction publique.

Art. 3 Le présent arrêté sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Novembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

ARRETE

— —

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant qu'il y a lieu de compléter le Tribunal de Cassation de la République, par suite de la vacance actuelle de l'Office de Président du dit Tribunal;

Vu les article 90, 1er. alinéa, 91 et 93, 3ème alinéa de la Constitution,

Vu la loi du 15 Juillet 1918, modifiée par celle du 29 Juillet 1919,

ARRÊTE :

Article 1er Le citoyen Emmanuel Ethéart, Avocat, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Port-au-Prince, Juge au Tribunal de Cassation, est nommé Président du Tribunal de Cassation en remplacement du citoyen Auguste Bonamy, appelé à d'autres fonctions.

Le citoyen Etzer Vilair, Avocat, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Jérémie, est nommé Juge au Tribunal de Cassation.

Art. 2 Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Novembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU, *avocat.*

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du Conseiller d'Etat Charles Fombrun, appelé à d'autres fonctions, et du Conseiller d'Etat Enoch Désert, décédé;

Vu les articles D de la Constitution et 3 du Décret du 5 Avril 1916.

ARRÊTE :

Art. 1er. Les citoyens Francély François et Adolphe Valbrune sont nommés Conseillers d'Etat.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Novembre 1922, an 119ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

CHARLES FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et de l'Agriculture :

CHARLES BOUCHEREAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

FÉLIX MAGLOIRE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

LOUIS ETHEART.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Son Excellence le Président de la République d'Haiti a reçu la Lettre par laquelle Son Excellence Monsieur JUAN BAUTISTA VICINI BURGOS lui notifie son accession à la Présidence provisoire de la République Dominicaine.

Port-au-Prince, le 30 Novembre 1922.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est autorisée la Société anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de « COMPAGNIE NATIONALE DE CONSTRUCTIONS » par acte public en date du 23 Novembre 1922.

Art. 2 Sont approuvés l'acte constitutif et les statuts de la dite société passés au rapport de Me. Michel B. Pascal Millery et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 23 Novembre 1922 et enregistrés.

Art. 3. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou non exécution des dits acte constitutif et statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4. Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Journal Officiel ».

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Novembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:

LOUIS ETHEART.

LETTRE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

No. 151, — Port-au-Prince, le 15 Juillet 1922.

A Monsieur L. C. LIÉRISSON,

Président du Comité du monument de Toussaint Louverture.

Monsieur le président,

Au lendemain des manifestations qui ont marqué l'inauguration du monument de Toussaint Louverture, je désire vous renouveler mes félicitations pour les efforts du Comité promoteur de ces fêtes réconfortantes.

L'enseignement qu'elles comportent ne saurait être exagéré. C'est parce que, au dessus de tout, Louverture plaça l'amour de cette Patrie qui vivait déjà dans son rêve, c'est parce que, sans relâche, il travailla à sa future grandeur, c'est enfin parce que, même aux heures les plus sombres, il ne désespéra point de sa race, les descendants entourent aujourd'hui son nom d'une vénération unanime.

Dans l'accomplissement de la tâche à laquelle il avait voué sa vie, il connut cependant la morsure de l'injustice éternelle. Et quelle douleur dut lui torturer le cœur, quand d'autres ancêtres, qu'aujourd'hui nous entourons de la même piété filiale, se dressèrent contre lui dans une lutte fratricide qui fut comme la première station du calvaire que devait gravir la Patrie ! Puis ce fut la victoire douloureuse parce qu'elle était remportée sur des frères ; et puis l'éblouissante carrière de soldat, d'administrateur et d'homme d'Etat s'acheva sur l'apothéose dernière : l'ascension sur la croix.

La pensée de votre Comité sera féconde, Monsieur le président, cette noble pensée de rendre au premier Aïeul, l'hommage de notre dévotion. Je suis heureux que s'y soient associés les Représentants des Puissances amies accrédités auprès du Gouvernement de la République. La jeunesse des écoles qui participa pieusement à cette fête en emportera une foi plus robuste dans les destinées de la Terre qui donna au monde un Tous-saint Louverture, précurseur de la phalange qui, de Des-salines et Pétion au plus humble Soldat, forgea l'épopée unique dans les fastes de l'Histoire.

La Nation, petite par l'étendue de son territoire, mais grande d'un tel passé, ne peut pas périr. Laissez-moi profiter de l'occasion pour souhaiter qu'autour du Drapeau se refasse l'union, l'union grâce à laquelle fut créée la Patrie et qui lui permettra seule d'accomplir ses destins futurs.

Présentez aux membres du Comité du monument de Tous-saint Louverture l'expression de toute ma sympathie, recevez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

LOUIS BORNO.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu l'article 2 du Protocole du 3 Octobre 1919, prévoyant la constitution d'une commission dite " des Réclamations " ;

Vu la loi du 6 Novembre 1922 sur le fonctionnement de cette Commission ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de la Justice et des Relations Extérieures,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. La Commission des Réclamations est composée de MM. Abel N. Léger, citoyen haïtien, John S. Stanley, citoyen américain et Hector Saavedra, citoyen cubain.

La Commission ainsi composée a seule compétence pour la vérification et la liquidation définitive de la Dette flottante et de toutes réclamations pécuniaires contre Haïti, notamment des Réclamations diplomatiques autres que celles prévues à l'art. 4 ci après

Art. 2 La compétence de la Commission est et demeure fixée à trois membres.

Art. 3. Il sera procédé, après l'examen et la liquidation de la Dette flottante et des réclamations indiquées à l'article premier, à l'examen et à la liquidation des réclamations diplomatiques auxquelles se réfère l'article 4, conformément aux dispositions du Protocole du 3 Octobre 1911.

Art. 4. MM. René Delage, M. Briscoe C. B. E., et Oscar Scarpa, respectivement délégués de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie remplaceront à tour de rôle, à la Commission, le troisième membre Mr. Hector Saavedra, lorsque viendront devant la commission les Réclamations de leurs Gouvernements respectifs

Art. 5 Le règlement du salaire des Commissaires se fera sur la base annuelle prévue à l'art. 9 du Protocole du 3 Octobre 1919, par douzième, et en ce qui concerne le membre non permanent, seulement pendant le temps qu'il siégera à la Commission.

Art. 6. Un conseil composé de trois avocats est institué pour représenter l'Etat haïtien devant la Commission.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11-Décembre 1922, an 119ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

LOUIS ETHEART.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

FÉLIX MAGLOIRE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 10 Août 1904 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, article 63 ;

Vu l'article 5 de la loi du 21 Août 1908 sur les domaines ;

Considérant que l'embellissement de la ville de Port-au-Prince et l'amélioration de la voirie urbaine s'imposent au fur et à mesure que la ville se développe, que la nécessité de faciliter le trafic se fait sentir chaque jour ;

Considérant que la région Sud-Est de la ville est trop isolée des quartiers du Sud-Ouest ; que les ruelles qui les réunissent étant sinueuses et trop étroites ne peuvent utilement servir à la circulation ;

Considérant que cet état de choses retarde l'extension des quartiers susvisés et vu l'urgence d'exécuter les travaux reconnus nécessaires ;

Vu les plans préparés à cet effet par la Direction Générale des Travaux publics, approuvés par le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et le Magistrat communal de cette ville ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. La rue Dr Dehoux sera prolongée jusqu'à la rencontre de la rue Lalleur-Duchêne ; la rue Oswald Durand sera prolongée jusqu'à la rencontre de la rue Herne ; la rue Herne sera déclassée en partie jusqu'à la rue St Honoré.

Art. 2 Il sera procédé conformément à la loi régissant la matière à telles expropriations que nécessitera l'exécution du projet ci-dessus désigné.

Art. 3. Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 9 Décembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Intérieur :

CH. FOMBRUN.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu l'article 10 de la loi portant fixation des dépenses de l'Ex. 1922-1923;

Attendu que les travaux publics énumérés dans la présente loi doivent être exécutés d'urgence;

Attendu qu'il y a lieu de commander immédiatement pour les travaux d'urgence ci-dessous énumérés le matériel, l'outillage et les approvisionnements nécessaires;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Il est ouvert au Département des Travaux Publics un Crédit Extraordinaire de *Trois Cent Mille Dollars* (Or. 300 000.00) pour l'exécution, selon leur ordre d'urgence, des Travaux Publics ci-dessous mentionnés et pour approvisionnements y relatifs :

1o. Achat d'outillage, achat du matériel, machine pour l'atelier de Port-au-Prince, Scarificateur pour rouleau compresseur, constructions de : 1 chaland, 5 camions, outils à mains, matériel de concassage. Or. 55,000.00

2o. Augmentation du fonds de roulement du Magasin Général, système d'économat..... « 50,000.00

3o. Service de jaugeage des cours d'eau susceptibles d'être utilisés et établissement de Station permanente de jaugeage des rivières.. » 8,000 00

4o. Travaux de construction du Pont sur le Mont-Rouis et fondations d'un pont sur l'Artibonite. « 52 000 00

5o. Commencement des travaux de construction de la route entre Lascahobas, Belladère et Hinche, de façon que l'emplacement du pont à construire sur l'Artibonite puisse être accessible pour permettre l'exécution des fondations de ce pont. « 15,000.00

6o. Travaux de construction de ponts en bois « 25 000 00

7o. Etudes et levés pour irrigation de projets de route et études détaillées des projets d'irrigation, route et ponts. « 20,000.00

80. Travaux de pose de nouveaux fils de cuivre pour les lignes principales des télégraphes terrestres, reconstruction, achat de matériel pour l'amélioration générale de ce service.....	« 30 000.00
90. Construction des édifices, érections de tours et structures des Phares, construction d'un dépôt.	« 18.000 00
100. Construction et réparation de Wharfs, achat de pieux créosotés	« 10.000.00
110. Publication générale du rapport sur les études géologiques actuellement en cours, (dessins, gravures)	« 11.000.00
120. Amélioration des halles et dépendances des douanes.. . . .	« 6.000.00

Art. 2. Ce crédit sera converti au moyen de l'Emprunt de 16.000,000 de dollars, Série A, ou de tous autres fonds du Trésor devenus disponibles par la réalisation de cet emprunt.

Art. 3. Dès la promulgation de la présente loi, il sera établi un inventaire général des matières, matériel et matériaux de toutes sortes actuellement existant dans les Magasins, tant de la province que de la Capitale et relevant de la Direction Générale des Travaux Publics, de manière à permettre à l'Administration d'en suivre le mouvement pour l'avenir par le moyen des comptes périodiques d'entrée et de sortie régulièrement appuyés.

Art. 4. Le Secrétaire d'Etat des Finances présentera, avec les Comptes Généraux, les pièces justificatives des dépenses détaillées de ce qui fait l'objet de la présente loi.

Art. 5. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 6 Décembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

Le président :

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CH. ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Décembre 1922, au 119^e de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, p. i. :

FÉLIX MAGLOIRE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

CHS. FOMBRUN.

ARRETE

Sur le Brevet simple et le Brevet supérieur.

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu la loi du 28 Juillet 1919;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est institué deux brevets de capacité pour l'enseignement primaire : le brevet simple et le brevet supérieur, pour lesquels ont lieu chaque année deux sessions d'examens, l'une en Juillet et l'autre en Octobre.

La date précise de chacune des sessions est fixée un mois à l'avance par avis de la Secrétaierie d'Etat de l'Instruction publique, publié au " MONITEUR. "

Art. 2. Les commissions d'examen formées de cinq membres au moins choisis par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, sont présidées par l'Inspecteur d'arrondissement.

Si le nombre des postulants atteint un chiffre très élevé, le Département formera au tant de commissions qu'il le jugera nécessaire.

Art. 3. Les commissions ne peuvent délibérer valablement que si les deux tiers de leurs membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art 4. Les candidats à l'un ou l'autre brevet doivent s'inscrire au bureau de l'inspection scolaire dix jours au moins avant la date fixée pour l'examen.

La liste d'inscription comportant la date et le lieu de naissance des candidats doit être adressée à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique par l'inspecteur d'arrondissement huit jours au moins avant l'examen.

Art. 5 Pour être admis à prendre part aux examens du brevet simple, il faut être âgé au moins de 15 ans révolus avant le 1^{er} Juillet de l'année de l'examen.

Nul ne peut se présenter au brevet supérieur que deux ans au moins après avoir obtenu le brevet simple.

Art. 6. L'examen pour le brevet simple comprend trois séries d'épreuves.

1^o. *Epreuves écrites* : -- a) Une dictée d'orthographe d'une page environ servant d'épreuve d'écriture; le texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. La ponctuation n'est pas dictée;

Cinq questions au moins relatives à l'intelligence du texte (définition du sens d'une expression ou d'une phrase; analyse d'un mot ou d'une proposition)

Il est accordé deux heures aux candidats pour transcrire la dictée et répondre aux questions posées.

Chacune des trois parties de l'épreuve (orthographe, question, écriture) reçoit une note spéciale. La moyenne de ces trois notes donne la valeur de la composition d'orthographe.

b) Un exercice de composition française (lettre ou récit d'un genre simple.) Durée de l'épreuve: Trois heures.

c) Une question d'arithmétique et de système métrique et la solution raisonnée d'un problème comprenant l'application des quatre règles (nombres entiers, fractions, mesures des surfaces et des volumes simples. Durée : trois heures.

d) Une composition d'histoire d'Haïti. Durée : deux heures.

2^o *Epreuves pratiques* : a) Exécution d'un dessin au trait d'après un objet usuel. Durée : une heure.

b) Pour les aspirantes, un travail de couture : reprisage ou raccommodage. Durée une heure.

3^o. *Epreuves orales* : a) Lecture expliquée d'un texte français. Des questions seront adressées au candidat sur le sens des mots, la liaison des idées, la construction de la grammaire et sur des notions d'histoire littéraire à propos du texte expliqué. Il sera tenu compte de l'expression dans la lecture.

b) Question d'arithmétique et de système métrique : de géométrie (mesure des surfaces, mesure du volume des principaux solides ;)

c) Questions sur les notions d'Histoire Générale. Mœurs, Institution, Civilisation des peuples de l'Orient, de la Grèce et de Rome et sur la Géographie de l'Amérique et des Antilles, d'Haïti principalement.

e) Questions sur les notions de sciences physiques et naturelles et sur leurs applications à l'hygiène et à l'agriculture.

f) Questions d'Instruction religieuse.

Dix minutes au maximum sont consacrées à chacune de ces épreuves.

Art. 7. Les épreuves écrites et orales du brevet simple portent sur les programmes du Cours Supérieur des écoles primaires.

Art. 8. Les épreuves écrites sont éliminatoires. Nul n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu 20 points au minimum pour l'écrit, dont cinq au moins pour la composition d'orthographe.

Art. 9. Pour être jugé apte à obtenir le brevet simple, il faut réunir une moyenne générale correspondant à la note 5, calculée sur l'ensemble de toutes les notes de l'examen.

BREVET SUPERIEUR

Art. 10. L'examen pour le brevet supérieur comprend aussi trois séries d'épreuves :

1o. *Epreuves écrites* : a) Une composition française sur un sujet de littérature, de morale ou de pédagogie. Durée : quatre heures.

b) Une composition comprenant une question théorique d'arithmétique, un problème d'arithmétique ou d'algèbre et une question sur les sciences physiques ou naturelles. Durée : quatre heures.

c) Une épreuve consistant en réponses écrites, dans une langue étrangère choisie par le candidat (anglais ou espagnol) à des questions écrites posées dans la même langue. L'usage du dictionnaire est autorisé. Durée : deux heures.

d) Une rédaction sur un sujet d'histoire d'Haiti. Durée : deux heures :

2o. *Epreuves pratiques* : a) Une composition de dessin, d'après le relief. Durée trois heures.

e) Pour les aspirantes, un travail de broderie. Durée : deux heures.

3o. *Epreuves orales* : a) Lecture expliquée après un quart d'heure de préparation d'un texte français pris sur une liste d'auteurs publiés tous les trois ans par le Département de l'Instruction Publique. Il est tenu compte de l'expression dans la lecture et des connaissances littéraires propres à faciliter l'intelligence du texte. La lecture est suivie d'interrogations de grammaire et d'histoire littéraire, limitée aux auteurs indiqués dans la liste sus-dite.

b) Interrogations sur des notions de psychologie et sur la morale ;

c) Sur l'histoire d'Haiti, de 1492 à nos jours et sur la géographie d'Haiti, à l'aide de la carte muette, avec tracé au tableau noir ;

d) Sur les faits essentiels de l'Histoire Générale (Moyen

âge, Temps Modernes et Temps Contemporains) et sur la Géographie Générale ;

e) Sur l'arithmétique, sur l'algèbre appliquée aux opérations pratiques ;

f) Sur les éléments de sciences physiques ;

g) Sur les éléments de sciences naturelles (géologie, anatomie et physiologie de l'homme.)

h) Lecture à haute voix et traduction rapide d'un texte de langue étrangère (anglais ou espagnol) après dix minutes de préparation. La traduction est suivie d'une interrogation de grammaire et d'une conversation sur le texte lu dans la langue choisie.

Un quart d'heure au maximum est consacré à chacune des interrogations.

Art. 11. Les épreuves écrites et orales du brevet supérieur portent sur le programme des deux premières années des écoles normales primaires.

Art. 12. Les épreuves écrites sont éliminatoires. Nul n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu 20 points au minimum pour l'écrit, dont 10 pour les épreuves de français et de sciences réunies.

Art. 13. Pour être jugé apte à obtenir le brevet supérieur, il faut réunir une moyenne générale correspondant à la note 5 calculée sur l'ensemble de toutes les notes de l'examen.

FORME DES EXAMENS.

Art. 14. Les sujets des compositions écrites sont choisis par la Direction Générale de l'Instruction Publique.

Ils sont adressés par le Département de l'Instruction Publique sous pli cacheté au président de la commission d'examen.

Ces plis sont ouverts en présence des candidats.

Art. 15. Les épreuves écrites ont lieu à huis-clos.

Les candidats sont réunis, soit ensemble, soit par séries sous la surveillance du président de la commission ou des membres désignés par lui.

Art. 16. Les feuilles des candidats doivent porter sur l'entête leur nom et prénom sur une partie qui doit être décachetée par le président de la commission, au moment de la remise des copies, après lui avoir donné un numéro d'ordre qui sera reproduit sur la feuille correspondante. Les entêtes seront gardés sous pli cacheté. Ce pli n'est ouvert qu'après la correction des copies et le relevé des notes et en présence de toute la commission.

Art. 17. Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion de la salle d'examen.

L'exclusion provisoire est prononcée par le membre chargé de la surveillance. Il en est référé à la commission qui pro-

nonce, s'il y a lieu, l'exclusion définitive. Le candidat frappé d'exclusion ne peut se représenter à l'examen qu'un an après. Si la fraude n'est découverte qu'après la délivrance du titre, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique peut en prononcer le retrait.

Art. 18. Chacune des épreuves écrites est corrigée par deux membres au moins. S'ils ne tombent pas d'accord sur les notes à attribuer, les compositions sont jugées par la commission plénière.

Art. 19. Les épreuves écrites et orales sont cotées suivant l'échelle de 0 à 10 établie comme suit :

0 nul ; 1 très mal ; 2 mal ; 3 et 4 médiocre ; 5 passable ; 6 et 7 assez-bien ; 8 bien ; 9 et 10 très bien.

Les notes 0 et 1 pour l'une quelconque des matières entraînent l'ajournement.

Art. 20. L'examen oral est public. Cependant pour les aspirantes, les dames sont seules admises.

Le président de la commission a la police de la salle. Il doit inviter à se retirer toute personne qui tenterait de troubler l'ordre.

Art. 21. Le bénéfice de l'admissibilité aux épreuves orales, après échec à ces épreuves, est acquis aux candidats pour la prochaine session.

Art. 22. Après la clôture des délibérations, la commission dressera, par ordre de mérite, sans indication des notes, la liste des candidats admis pour le brevet simple et le brevet supérieur. Cette liste sera affichée au bureau de l'Inspection scolaire.

Art. 23. Le procès-verbal des examens accompagné du dossier des candidats sera transmis, sans retard, à la Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique par les soins du président de la commission. Celui-ci dans un rapport spécial au Secrétaire d'Etat donnera les appréciations des membres de la commission sur l'ensemble des examens.

Art. 24. Le brevet simple et le brevet supérieur sont délivrés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique après vérification des dossiers par la Direction Générale.

Art. 25. Le présent arrêté abroge tous arrêtés ou règlements qui lui sont contraires ; notamment l'arrêté du 18 Septembre 1919. Il sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Décembre 1922, an 119ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

CHARLES BOUCHEREAU.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu les articles 9 et 10 de la loi portant fixation du Budget des Dépenses;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux frais de déplacement, d'installation et de rapatriement nécessités par les changements dans le personnel du Corps Diplomatique à partir du 1^{er} Octobre dernier;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de or \$ 10.770.00 (Dix mille sept cent soixante dix dollars) est accordé au Département des Relations Extérieures pour frais de déplacement, d'installation et de rapatriement de nos Agents Diplomatiques à l'Etranger.

Art. 2. Ce crédit qui sera classé au chapitre 2^e, section 2^e. du Budget du dit Département des Relations Extérieures, sera couvert au moyen des recettes disponibles de l'exercice 1921-1922.

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 13 Décembre 1922, an 119^e. de l'Indépendance.

Le président :

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Décembre 1922, au
119e. de l'Indépendance.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Ecclésiastiques :

FÉLIX MAGLOIRE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, p. i. :

FÉLIX MAGLOIRE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant que, sans porter atteinte au principe de la liberté de la Presse garantie par la Constitution, il importe d'adopter un système de répression plus efficace pour certains délits qui pourraient être commis par ce moyen ou par tout autre mode de publication ;

Considérant qu'il est aussi urgent de prévoir des pénalités en cas d'inobservance des mesures de police édictées dans la présente loi ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a rendu la loi suivante :

CHAPITRE I.

DE LA PRESSE PÉRIODIQUE.

Art. 1er. Tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages dits de ville, indiquera le nom et le domicile de l'Imprimeur. Au moment d'en opérer la distribution au public, l'Imprimeur sera tenu d'en faire, pour les collections nationales, contre reçu, un dépôt de cinq exemplaires à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, pour Port-au-Prince ; aux

bureaux des Préfets, pour les chefs-lieux des Arrondissements financiers; et aux bureaux des Conseils Communaux, pour les autres villes de la République. Ce dépôt obligatoire concerne chaque édition d'un journal ou écrit périodique.

Art 2 L'Imprimeur qui n'aura pas satisfait à l'une des formalités prévues en l'article ci-dessus, sera passible d'une amende de *Vingt Dollars* sans préjudice de toutes autres peines prévues au Code Pénal contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution.

Art. 3. Le propriétaire de tout journal ou écrit périodique sera tenu de faire à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur une déclaration indiquant tant ses nom et demeure que ceux du Gérant responsable, le titre du journal ou du périodique, son mode de publication, l'indication de l'Imprimerie où il doit être édité. Cette déclaration sera faite sur un timbre de Quinze Gourdes et signée tant du propriétaire que du Gérant-responsable.

Art. 4. Aucun journal ou écrit périodique ne pourra être rendu public avant l'autorisation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, telle qu'elle est prévue à l'article suivant.

Art. 5. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pourra donner cette autorisation dans les trente jours de la demande qui lui en sera faite. Ce délai échu, sans qu'une autorisation formelle ne soit intervenue, le journal ou écrit périodique pourra être publié.

Art. 6. Toute contravention aux articles 3 et 4 sera pour chaque édition, punie d'un emprisonnement de Quinze jours à un mois et d'une amende de 20 dollars à 100 dollars, avec confiscation des exemplaires saisis.

Art. 7. Les changements qui pourront survenir dans les conditions énumérées dans l'article 3 seront notifiés à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur dans un délai qui n'excédera pas Quinze jours, sous les peines prévues à l'article précédent.

Art. 8. Tout journal ou écrit périodique aura un Gérant-responsable haïtien ayant l'exercice plein et entier de ses droits civils et politiques.

Art. 9. Le Gérant sera tenu d'insérer gratuitement en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique toutes rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité au sujet des actes de sa fonction qui auront été rapportés par le dit journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de vingt à cent dollars. Dans tous les cas, les rectifications demandées par un Agent de l'autorité doivent être préalablement approuvées par le Gouvernement.

Art 10. Il sera aussi tenu d'insérer gratuitement, dans le plus prochain numéro, à la même place, et dans les mêmes caractères que l'écrit incriminé, les réponses de toutes personnes nommées ou désignées. L'insertion sera gratuite tant pour

les dépositaires de l'autorité que pour les simples particuliers, sous les peines prévues à l'article précédent.

Néanmoins, lorsque les réponses des particuliers dépasseront le double de l'article qui les aura provoquées, l'insertion sera payée pour le surplus seulement, à raison de dix centimes de pourdes la ligne.

Art. 11. L'entrée, la circulation, la vente dans le pays, d'un journal ou écrit périodique étranger, subversif de l'ordre public et contraire aux bonnes mœurs, pourront être interdites par décision prise en Conseil des Secrétaires d'Etat.

Toute contravention aux présentes prescriptions sera punie d'une amende de 10 à 50 dollars.

CHAPITRE II.

DES OFFENSES ENVERS LES AUTORITÉS CONSTITUÉES COMMISES PAR LA VOIE DE LA PRESSE.

Art. 12. Toutes injures, tous outrages ou diffamations commis par la voie de la Presse, envers le Président de la République, un Secrétaire d'Etat, un membre du Pouvoir Législatif ou du Tribunal de Cassation dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, seront punis d'une amende de 200 à 500 dollars et d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Art. 13. Toutes injures, tous outrages ou diffamations commis par la voie de la Presse envers soit un Tribunal, autre que de Cassation, une administration publique, un Corps constitué, en vue d'un service public, soit un ou plusieurs de leurs membres, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, seront punis d'une amende de 100 à 300 dollars et d'un emprisonnement de un mois à un an.

Art. 14. Lorsqu'il s'agira de diffamation commise par la voie de la Presse, envers toute autre autorité que le Président de la République, l'auteur sera admis, pour sa défense, à fournir la preuve de l'imputation; celle contraire étant réservée au plaignant.

Cette preuve ne sera admise qu'autant que la diffamation sera relative à des faits de fonctions.

Art. 15. L'injure, l'outrage ou diffamation commis par la voie de la Presse contre un Représentant ou un Agent Diplomatique accrédité près du Gouvernement de la République, ou contre les Ministres des Cultes reconnus, seront punis conformément à l'article 13 ci-dessus.

La poursuite ne commencera que sur la plainte de l'intéressé à l'autorité compétente.

Art. 16. L'imputation légalement prouvée met le prévenu à l'abri des sanctions pénales.

Art. 17. Les peines prévues par les lois existantes pour délits de Presse sont applicables au Gérant de tout journal ou écrit périodique. S'il n'existe pas de Gérant ou s'il est inconnu, elles seront applicables à l'auteur de l'écrit ou de l'ouvrage; si l'auteur est inconnu, au propriétaire; si ce dernier l'est également, à l'imprimeur; en cas que ces différents responsables soient encore inconnus, à toutes personnes qui auront sciemment contribué à la publication ou diffusion des écrits ou ouvrages.

Art. 18. Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques, les auteurs, les imprimeurs, sont solidairement responsables des condamnations pécuniaires en matière de délit de Presse.

Art. 19. Ne seront jamais considérés comme délits politiques, les injures, outrages ou diffamations commis par la voie de la Presse ou autrement.

Art. 20. Dans tous les cas où il s'agira d'injures, d'outrages ou de diffamations commis par la voie de la Presse contre, soit le Président de la République, soit tout dépositaire de l'autorité désigné dans la présente loi, soit un individu assimilé à un tel dépositaire, le Commissaire du Gouvernement et ses auxiliaires procéderont conformément aux articles 22 et suivants, 30 et suivants, 39 et suivants, des chapitres 4 et 5 de la loi No 2 du Code d'Instruction Criminelle.

Art. 21. Lorsque le titre de l'inculpation comportera une injure, un outrage ou une diffamation commis par la voie de la Presse, soit contre le Président de la République, soit contre un dépositaire de l'autorité désigné dans la présente loi, soit un individu assimilé à un tel dépositaire, la liberté provisoire ou la main-levée d'un mandat de dépôt ne pourra être accordée que moyennant une caution de 200 à 500 dollars, en espèces, et sur les conclusions conformes du Ministère Public.

Art. 22. Sont assimilés aux délits commis par la voie de la Presse tous ceux commis à l'aide de dessins, gravures, peintures et autres modes d'expression matérielle de la pensée injurieux ou outrageants, rendus publics.

Art. 23. S'il est reconnu des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, il lui sera appliqué l'une ou l'autre des deux peines prévues pour chaque cas dans la présente loi.

Art. 24. La présente loi abroge toutes lois, dispositions de loi, arrêté, règlement qui lui sont contraires et spécialement la loi du 26 Octobre 1885 sur la Presse. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port au-Prince, le 15 Décembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

Le président:

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires:

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Décembre 1922, an 119ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CHARLES FOMBRUN.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il importe d'assurer aux populations rurales une protection spéciale contre les abus qui se commettent à leur préjudice, notamment en ce qui concerne la possession ou la propriété des immeubles ;

Considérant qu'à cette fin il y a lieu de créer, en dehors des Commissions cadastrales déjà prévues par les lois antérieures, des Commissions spéciales, à la nomination du Président de la République;

Considérant qu'il importe d'assurer la même protection à l'Etat, quant aux biens du Domaine;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, en ses attributions législatives, a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. A côté des Commissions cadastrales prévues par les lois existantes, il est créé des Commissions spéciales chargées de la protection des populations rurales et de la sauvegarde des intérêts de l'Etat quant aux biens du Domaine.

Art. 2. Les Commissions cadastrales et les Commissions spéciales ont pour mission d'investiguer sur les déprédations,

vols ou fraudes dont les habitants des campagnes et l'Etat seraient victimes à propos de leurs droits immobiliers. Elles sont investies du pouvoir de faire toutes perquisitions, de requérir la présentation de tous titres, d'appeler tous individus à comparaître devant elles pour toutes informations qu'elles jugeront utiles.

Les Commissions spéciales sont nommées par Arrêté du Président de la République qui déterminera leur mode de fonctionnement.

Ceux qui, sans cause légitime s'abstiendront ou refuseront de déférer aux appels ou interrogatoires de ces Commissions seront punis d'une amende de cinq à cent dollars ou d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ou des deux peines à la fois, par le Tribunal Correctionnel, toutes affaires cessantes, sans appel ni cassation, sur simple citation du Ministère Public.

Art. 3. Toute affaire dirigée contre les habitants des campagnes en matière immobilière ou mobilière doit être communiquée, huit jours au moins avant son audition par le Tribunal de 1ère Instance, au Ministère public de qui le réquisitoire devra être écrit.

Art. 4. Aucune exécution de décisions judiciaires, en général, rendues par défaut, comportant ou impliquant expulsion des lieux ou expropriation, ne pourra être effectuée contre un habitant des campagnes, si ces décisions n'ont été au préalable communiquées au Ministère Public.

Celui-ci, dans les trois jours, doit remettre au déposant, avec son avis motivé, les pièces communiquées.

Si l'avis est contraire, le Ministère Public doit, sous peine d'être pris à partie, dans un autre délai de huit jours, appeler les parties devant le juge qui a rendu la décision.

Si l'avis du Ministère Public est reconnu fondé, la décision pourra être réformée conformément au Droit. L'Etat sera condamné aux dépens si l'avis est rejeté.

Art. 5. Les sommes nécessaires à la rétribution et aux frais des Commissions seront couvertes par un crédit spécial ouvert au budget du Département de la Justice.

Art. 6. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 11 Décembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

Le président :

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Décembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant que, par suite de la démission du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, il y a lieu de compléter le Cabinet,

Vu les arts. 75 et 83 de la Constitution,

ARRÊTE :

Art. 1er -- Le citoyen JAMES MAC GUFFIE est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Art. 2. -- Le présent arrêté sera publié dans le Journal Officiel.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Décembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant qu'il y a lieu de réorganiser la police rurale de la République ;

Vu les articles 55, 104 et 109 de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Il est institué dans les sections rurales de la République un service de police sous le nom de police rurale de la Gendarmerie d'Haiti.

Art. 2. Ce service s'effectuera dans les sections rurales sans préjudice de la patrouille régulière faite par d'autres détachements de la Gendarmerie.

Ce service est spécialement chargé de prêter main-forte au maintien de l'ordre public, à la répression du vagabondage, à la sécurité des personnes et des propriétés.

Art. 3. Toute Commune qui voudra avoir une force de police dans une ou plusieurs de ses sections rurales en fera la demande écrite au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Les dépenses de la police rurale sont à la charge de cette commune à raison de Cent quinze Gourdes ou de Cent-vingt-cinq Gourdes par mois et pour chaque section qui en sera pourvue, soit :

Un chef de section de 1ère classe à	G. 60 ou
Un chef de section de 2e. classe.....	« 50
2 gardes champêtres, chacun à	G. 25 « 50
Frais du bureau	« 15

Cette valeur sera inscrite au Budget de la Commune et versée avant la fin de l'année budgétaire au Département de l'Intérieur en remboursement des avances faites par l'Etat. Il sera prévu chaque année au Budget du Département de l'Intérieur une somme suffisante pour couvrir les dépenses de la police rurale.

La Gendarmerie fournira aux agents de la police rurale un signe distinctif, des boutons et des armes. L'uniforme des agents n'est pas à sa charge.

Art. 4. Les membres de la police rurale seront régulièrement enrôlés à la Gendarmerie à titre de service spécial.

Art. 5. La durée de l'enrôlement sera de une année.

Art. 6. Les enrôlés seront soumis aux règlements de la Gendarmerie. Ils prêteront le même serment que celui exigé des Gendarmes.

Art. 7. Le chef de section fera directement son rapport à l'officier de la Gendarmerie de qui relève la section.

Le poste de police sera, autant que possible, au centre de la section.

Art. 8. Si le chef de section réunit les conditions nécessaires, il pourra être nommé par le Président de la République, aux fonctions d'officiers de l'Etat-Civil et d'agent-postal.

Cette dernière fonction ne sera point salariée ; mais les frais spéciaux pourront y être affectés à la charge de l'Etat.

Art. 9. Les règlements déterminant l'enrôlement, la paie, le renvoi, les devoirs, la discipline, etc., de la police rurale seront pris par le Président de la République sur le rapport du chef de la Gendarmerie.

Art. 10. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice, de l'Agriculture, des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 16 Décembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

Le président :

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHS. ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Décembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CHARLES FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture :

CHARLES BOUC' EREAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances p. i. :

FÉLIX MAGLOIRE.

LOI

— —

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 30 Octobre 1922 sur le fonctionnement de la Commission des Réclamations et l'Arrêté du 11 Décembre 1922 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les émoluments du Conseil institué pour représenter l'Etat devant la Commission des Réclamations ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er Il est alloué une somme de *Six cents Dollars* par mois, pour les émoluments du Conseil institué pour représenter l'Etat devant la Commission des Réclamations.

Art. 2. Il sera pourvu au paiement de ces émoluments chaque mois au moyen des recettes de l'exercice en cours.

Art 3. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au Prince, le 19 Décembre 1922, an 119e. de l'Indépendance :

Le président :

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Décembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, p. i. :

FÉLIX MAGLOIRE,

ARRETE

—

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 6 de la Constitution, 11 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 8 décembre courant, au numéro 95 ;

Attendu que le sieur Léon Louis Munro, de nationalité anglaise, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, Section Nord, la déclaration et le serment prévus par la loi ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 7 Septembre 1922, enregistré le 13 du même mois; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti ;

ARRETE :

Art. 1er. Le sieur Léon Louis Munro acquiert la qualité d'haïtien avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République

Art. 2 Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Décembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

—

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 8 Décembre courant, au No. 95 ;

Attendu que le sieur Hermann Francisco Poveda, de nationalité cubaine, a fait devant le juge de Paix de Port-au-Prince, Section Sud, la déclaration et le serment prévus par la loi ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 6 Septembre 1922, enregistré le 8 du même mois ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haiti ;

ARRETE :

Art. 1er. Le sieur Hermann Francisco Poveda acquiert la qualité d'haitien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Décembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907, sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 8 Décembre courant, au numéro 95 ;

Attendu que le sieur Rodolphe Munro, de nationalité anglaise, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, Section Nord, la déclaration et le serment prévus par la loi ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 7 Septembre 1922, enregistré le 13 du même mois ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haiti :

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Rodolphe Munro, acquiert la qualité d'haitien avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Décembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907, sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 8 Décembre courant, au numéro 95 ;

Attendu que la dame Vve Henri J. L. André Pradel, née Charlotte M. Thérèse de Catalogne, de nationalité française, a fait devant le Juge de Paix du Cap-Haitien, la déclaration et le serment prévus par la loi ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 14 Octobre 1922, enregistré le même jour ; qu'elle a, en outre, deux années de résidence en Haiti ;

ARRETE :

Art. 1er. La dame Vve. Henri J. L. André Pradel, née Charlotte M. Thérèse de Catalogne acquiert la qualité d'haitienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art 2 Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Décembre 1922, an 119ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

LOI

LE CONSEIL D'ETAT

Vu l'article 55 et D de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu d'unifier la législation du Tribunal de Cassation et d'y apporter quelques modifications;

A rendu la loi suivante :

CHAPITRE I

ORGANISATION.

Art. 1er. Il y a pour toute la République un Tribunal de Cassation dont le siège est à la Capitale.

Art. 2. Ce Tribunal se compose d'un président, d'un vice-président et de neuf Juges.

Le siège du ministère public est occupé par un Commissaire du Gouvernement et deux Substituts.

Art. 3. Il y est attaché un greffier, trois commis-greffiers et deux huissiers audienciers.

Art. 4. Il est aussi établi près le Tribunal de Cassation quatre huissiers exploitants nommés par l'Assemblée générale des juges qui a au si droit de les révoquer.

Les huissiers audienciers ou exploitants attachés au Tribunal de Cassation instrumentent, à l'exclusion de tous autres, pour toutes les affaires de la compétence du dit Tribunal dans l'étendue du lieu de son siège et concurremment pour toutes affaires avec les autres huissiers dans le ressort du Tribunal de 1ère Instance.

Art. 5. Le Tribunal de Cassation se divise en deux sections qui prennent les désignations de 1ère. et 2ème sections.

Les sections siègent séparément ou se réunissent soit en assemblée générale, soit en audience solennelle, dans les cas prévus par la Constitution ou la loi.

La compétence de la première section est fixée à cinq juges au moins et celle de la 2ème. section à trois juges au moins; celle des sections réunies ou de l'assemblée générale à sept juges au moins y compris celui qui préside.

En toutes affaires, le tribunal doit siéger en nombre impair, afin d'éviter le partage des voix.

Art. 6. Le président est spécialement attaché à la première section, le vice-président à la deuxième.

Néanmoins le président peut, s'il le juge utile, opérer un roulement entre lui et le vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le

vice-président, et, à défaut de celui-ci, par le Juge le plus ancien dans l'ordre du tableau.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS

Art. 7. La première section connaît :

1o). Des pouvoirs exercés contre les jugements définitifs rendus en dernier ressort par les Tribunaux de Première Instance et contre les arrêts des Tribunaux d'Appel en matières civiles, commerciales et maritimes pour 1o) vice de forme; 2o) excès de pouvoirs, 3o) violation de la loi; 4o) fausse application de la loi et 5o) fausse interprétation de la loi.

Le pouvoir dirigé contre un jugement ou arrêt définitif s'étend de plein droit à toutes les décisions rendues dans la même instance entre les mêmes parties, jusqu'au jugement ou arrêt définitif. Néanmoins les jugements, avant dire droit, qui ordonnent une mesure dont peut dépendre la solution de la contestation, peuvent être attaqués, pour les motifs sus indiqués, avant le jugement ou arrêt définitif.

Les jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux de 1^{re} Instance ne sont pas susceptibles d'un pourvoi en Cassation, même après l'expiration des délais d'appel.

2o .) Des demandes en Cassation fondées sur la contrariété des jugements et arrêts rendus dans une même affaire, entre les mêmes parties, sur les mêmes moyens, en différents tribunaux.

Les ordonnances de référés en dernier ressort ne peuvent être attaquées en Cassation que pour excès de pouvoirs ou incompétences.

Art. 8. La deuxième section connaît :

1o .) Des demandes en Cassation des jugements rendus en **matières criminelles, correctionnelles ou de police**, suivant les règles posées au Code d'Instruction criminelle.

2o .) Des demandes en réajournement de juges en matières civiles ou criminelles ou de celles en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, d'après les règles établies par le code de procédure civile ou par le code d'instruction criminelle.

3o) Des plaintes ou dénonciations contre les juges des divers tribunaux ou contre les officiers du ministère public pour crimes ou délits commis par eux, dans l'exercice ou hors de l'exercice de leurs fonctions, conformément au code d'instruction criminelle.

4o) Des demandes en révision des procès criminels dans les cas prévus au code d'instruction criminelle.

50. Des recours contre les décisions rendues par les cours martiales, mais seulement pour incompétence et excès de pouvoirs.

En cas de cassation, la cause est renvoyée devant la juridiction qui devra en connaître

60) Des réquisitions du commissaire du gouvernement sur l'ordre exprès du Secrétaire d'Etat de la Justice ou d'office, pour faire annuler, conformément aux articles 343 et 344 du code d'instruction criminelle, les actes judiciaires ou les jugements contraires à la loi.

70.) Des demandes en prise à partie contre les juges des tribunaux de 1^{ère} Instance, ou d'Appel, les officiers du ministère public, les arbitres jugeant en matière d'arbitrage forcé, les juges de paix et leurs suppléants dans le cas et suivant les formes tracées par le code de procédure civile.

80) Des demandes en cassation contre les jugements définitifs rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix seulement pour incompétence ou excès de pouvoirs. Les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de paix ne peuvent être portés en cassation même après expiration du délai d'appel.

Art. 9. Lorsqu'il y a lieu de prononcer contre une partie une amende pour absence ou insuffisance de timbre, la partie condamnée aura un délai de deux mois, à partir du prononcé, pour acquitter l'amende et réparer l'omission, ce, à la diligence du greffier; passé ce délai, la déchéance sera encourue.

Cette disposition sera appliquée par l'une ou l'autre section dans les affaires de leur compétence respective.

Art. 10. Les sections réunies en audience solennelle connaissent de toutes les matières prévues aux articles 92, 99, 1^{er} alinéa et 101, 2^e alinéa de la Constitution

Les jugements rendus par les tribunaux de 1^{ère} Instance en vertu d'un arrêt de renvoi du Tribunal de Cassation sur des affaires jugées antérieurement par des tribunaux civils, ne seront pas susceptibles d'appel alors même qu'ils seraient en premier ressort, d'après la nature de l'affaire. Ils pourront être attaqués directement devant les sections réunies, conformément à la procédure antérieure à la loi du 4 Septembre 1918, sur les Tribunaux d'Appel.

Art 11. Il sera procédé de la façon suivante dans le cas prévu en l'article 99, 1^{er} alinéa de la Constitution : l'exception d'inconstitutionnalité pourra être proposée en tout état de cause et pour la première fois devant le Tribunal de Cassation alors que rien en avait révélé l'existence devant les premiers juges. Le tribunal de 1^{ère} Instance, le tribunal d'Appel ou la section du tribunal de Cassation saisie de l'exception surseoiront à statuer et renverront les parties devant les sections réunies dans un délai qui n'excédera pas un mois.

La partie la plus diligente saisira les sections réunies par une requête qui sera signifiée à l'autre partie. Celle-ci répondra dans le délai de quinzaine, augmenté de celui des distances, par une requête signifiée au demandeur, soit à personne, soit à domicile réel ou élu. Les pièces seront déposées au greffe du Tribunal de Cassation par l'une ou l'autre des parties dans la huitaine suivante, augmentée du délai de distance entre le lieu où les significations auront été faites et la Capitale. Faute par les parties de saisir le Tribunal de Cassation dans le délai ci-dessus indiqué, le Tribunal saisi de l'affaire pourra la continuer sans tenir compte de l'exception proposée et qui ne pourra être produite. Le Tribunal de Cassation statuera toutes affaires cessantes.

Art. 12. Le Tribunal de Cassation ne pourra être saisi de l'exception de l'inconstitutionnalité en dehors d'un litige légalement soumis à un tribunal.

Art. 13. Tous arrêts déclarant, dans les conditions prévues par l'art. 11, une loi inconstitutionnelle seront adressés immédiatement au pouvoir exécutif qui les transmettra au pouvoir législatif.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT.

Art. 14. Toutes les affaires portées devant le Tribunal de Cassation seront inscrites par ordre de date sur un registre au moment de leur dépôt au greffe.

Art. 15. Les affaires sont distribuées par le président à chacune des deux sections ou aux sections réunies, au fur et à mesure qu'elles sont en état. L'affaire est en état lorsque les pièces ont été respectivement déposées au greffe par les parties en cause ou que les délais sont expirés.

Art. 16. Pour chaque affaire, le président commet un rapporteur à qui les pièces produites sont remises immédiatement par le greffier.

Art. 17. Les rapporteurs sont tenus de préparer leurs rapports et de rétablir les pièces au greffe, savoir : ceux de la première section, dans la quinzaine, ceux de la deuxième, dans la huitaine au plus tard de la remise des pièces.

Faute par les rapporteurs de rétablir ces pièces dans ces délais, ils recevront un avertissement du président.

Si malgré cela le juge continue à ne pas se conformer à la loi, il sera, passé un nouveau délai de huitaine, considéré démissionnaire.

La date de la nomination des rapporteurs et celle du rétablissement des pièces au greffe seront inscrites par le greffier sur le registre de distribution dans une colonne spéciale.

Art. 18. Le greffier transmet les pièces au Parquet le jour même de leur rétablissement par le juge-rapporteur. Le minis-

ministère public est astreint à préparer ses conclusions et à rétablir les pièces au greffe dans les mêmes délais prévus en l'art. 17 et sous les mêmes sanctions. L'avertissement est donné par le chef du Parquet ou par le Département de la Justice, si le chef du Parquet est lui-même en faute.

La date de la remise des pièces au Parquet et celle de leur rétablissement sont inscrites sur le registre de distribution dans une colonne spéciale.

Art. 19. Il y a pour chaque section un rôle d'audience où sont inscrites les affaires au fur et à mesure de leur rétablissement au greffe par le ministère public.

Le rôle de la deuxième section comporte deux parties distinctes : l'une pour les affaires criminelles, l'autre pour les affaires civiles.

Chaque affaire reçoit un numéro d'ordre.

Les rôles d'audience sont certifiés par le greffier et arrêtés par le président.

Ils resteront affichés au greffe et à la salle d'audience jusqu'à leur renouvellement.

Art. 20. L'huissier d'audience tient un double de chaque rôle d'audience.

Il appelle les affaires dans l'ordre de leur inscription. Les affaires appelées peuvent, sur la demande des parties, être remises ou continuées à une autre audience.

Chaque partie a droit à une remise : ce qui a lieu toujours un renvoi à jour fixe.

Art. 21. A l'appel de la cause, le juge-rapporteur fera oralement ou par écrit un résumé sommaire de la cause, les parties, ou leurs défenseurs pourront développer leurs moyens.

Les parties ne pourront proposer de nouveaux moyens qu'autant qu'elles auront fait signifier dans le délai des articles 929 et 932 C. P. C.

Le ministère public donnera ses conclusions.

Il sera procédé au jugement de la cause immédiatement ou sur délibéré.

Si le délibéré est ordonné, il a lieu en Chambre du Conseil au jour indiqué par le règlement intérieur. Le juge-rapporteur expose par écrit les faits de la cause, analyse les moyens des parties et indique les questions de droit soulevées par le pourvoi. Il donne son opinion motivée sur chacune d'elles.

Art. 22. La loi du 26 Septembre 1855 sur les délibérés est applicable au Tribunal de Cassation.

Aucune des deux sections ne peut prendre les vacances de fin d'année si elle n'a, au préalable, vidé ses mains des affaires entendues. A cet effet, le Tribunal pourra se dispenser d'entendre des causes pendant la dernière semaine de l'année judiciaire.

Art. 23. Pendant les vacances judiciaires, la 2ème section

fait le service des vacances et entend les affaires urgentes qui peuvent se présenter.

Art. 24. Le greffier ou le commis-greffier de service à l'audience dresse un procès-verbal de tout ce qui s'y passe.

Dans les audiences solennelles et les assemblées générales, la plume est tenue par le greffier.

Lorsqu'il y aura lieu à audience en assemblée générale, le président ou celui qui le remplace convoquera spécialement tous les Magistrats.

L'assemblée générale, pour la bonne marche du service, tant aux audiences, au greffe, qu'à la chambre du conseil, fixe un règlement en conformité des lois existantes.

Art. 25. Le greffier est responsable de la régie du greffe : il répond personnellement des valeurs qu'il perçoit et des pièces qui lui sont confiées. En cas d'absence du greffier, le plus ancien commis-greffier le remplace de plein droit avec les mêmes prérogatives et responsabilités.

Art. 26. Il tient un livre de caisse où il inscrit, par ordre de date, toutes les sommes qui lui sont versées à quelque titre et pour quelque cause que ce soit. Ce livre est coté et paraphé par le président. Il est vérifié et arrêté chaque mois par ce dernier et le ministère public.

Art. 27. Il n'est accordé aucuns frais de bureau ou autres au greffier.

Mais il perçoit pour son propre compte la totalité du coût de toutes les expéditions, extraits, copies, ou certificats qu'il délivre, le coût de la mise au rôle ainsi que le droit de recherche. Lorsque les expéditions, extraits, etc... émanent des commis-greffier, ceux-ci perçoivent pour leur propre compte la moitié de ce qui revient au greffier.

Ces actes, avant d'être remis aux parties, devront être taxés par le président, conformément au tarif.

Art. 28. Les droits de greffe et les amendes déposés par les parties, soit en matières civiles, commerciales, maritimes ; soit en matières criminelles, correctionnelles ou de police appartiennent, en cas de rejet du pourvoi, pour moitié à l'Etat et pour moitié au greffier.

Les droits d'écriture et de recherches appartiennent en totalité au greffier.

Art. 29. En retour, le greffier est tenu de fournir à ses frais et sur un état arrêté par le président du tribunal, les registres et autres fournitures nécessaires à la marche du tribunal tels que papier, plumes, etc . . .

Art. 30. Du 5 au 10 de chaque mois, le greffier expédie au Département de la Justice pour être transmises à celui des Finances, une copie de son livre de caisse pour le mois précédent, certifiée de lui, du président et du ministère public.

Sur l'ordonnance de recettes dressée contre lui, il verse à la caisse publique la portion des droits revenant à l'Etat.

Art. 31. Outre les livres et registres ci-dessus indiqués, il y aura un registre où seront littéralement transcrits tous les arrêts rendus par le tribunal.

Ces minutes des arrêts seront signées du président, des juges et du greffier qui ont siégé.

Ce registre, dès qu'il sera rempli, sera expédié par le greffier aux archives générales de la République.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 32. Les arrêts du Tribunal de Cassation sont intitulés :

« AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

« Le Tribunal de Cassation « 1ère ou 2ème section » ou en « audience solennelle, a rendu l'arrêt suivant ».

Art. 33. Tous les arrêts sont expédiés au Secrétaire d'Etat de la Justice pour être publiés dans un bulletin spécial.

Art. 34. A la fin de chaque année judiciaire, le Tribunal de Cassation adresse tant au Pouvoir Exécutif qu'au Pouvoir Législatif un mémoire renfermant les observations qu'il a faites sur les vices et lacunes des lois.

Art. 35. Le président peut accorder aux juges des congés n'excédant pas un mois.

Le congé ne sera accordé que pour une cause légitime. Le Juge qui est en retard soit pour déposer un rapport, soit pour tout autre acte de sa fonction, ne pourra pas obtenir un congé.

Art. 36. Le Tribunal de Cassation donne cinq audiences par semaine, dont trois pour la 1ère section et deux pour la 2e.

Les audiences auront une durée d'au moins deux heures exclusivement consacrées à l'audition des affaires et au prononcé des arrêts.

L'heure de l'ouverture des audiences est fixée par un règlement intérieur qui est rendu public par la voie du journal officiel.

Art. 37. Les Juges sont répartis par le président entre les deux sections, à raison de six à la 1ère. et trois à la 2e.

Ils ne passent d'une section à l'autre qu'avec l'assentiment du président.

Si par l'effet des empêchements ou des absences le nombre des juges présents dans une section se trouve inférieur à celui fixé par l'article 5 pour la compétence, le président y pourvoira en appelant des juges de l'autre section.

Art. 38. Il est ouvert au greffe, pour chaque section, un registre de présence où le président, les juges et les membres du Parquet sont tenus, avant l'heure de l'audience, d'apposer leurs signatures.

Ce registre est arrêté à l'heure d'audience par le président ou le vice-président et un membre du Parquet.

Les absences y seront constatées ainsi que les causes qui les motivent.

Sera soumis à la pointe, comme s'il avait été absent d'une audience, le juge qui ne se serait pas rendu à l'assemblée générale sans motif légitime.

Trois absences non motivées dans le mois impliquent démission. Le double du registre de pointe, ainsi qu'un extrait du plumitif d'audience, relatif seulement à la composition du tribunal, signés du président, contrôlés par le ministère public et certifiés conformes par le greffier, seront expédiés chaque mois au Département de la Justice.

Art. 39. Pour être juge au Tribunal de Cassation, il faut avoir été : 1o président ou vice-président ou chef du Parquet ou d'un tribunal d'appel ; ou 2o. juge ou officier du Parquet d'un de ces tribunaux pendant au moins trois ans ; ou 3o. Juge au Tribunal de Cassation ou officier du Parquet près le même tribunal, ou 4o. avocat militant pendant au moins 20 ans.

Art. 40. Le traitement du personnel du Tribunal de Cassation et celui du personnel du Parquet sont fixés comme suit à partir du 1er. Octobre prochain.

1 président.....	Or \$	260.00
1 vice-président.....	« «	175.00
9 juges à or P. 150 00.....	« «	1.350 00
1 commissaire du gouvernement	« «	200.00
2 substituts à or P. 150.00.....	« «	300.00
1 greffier.....	« «	50.00
3 commis-greffiers à or P. 30.00	« «	90.00
2 commis du parquet à or P 30.00	« «	60.00
2 huis iers-audienciers à or 20	« «	40 00
2 garçons dont un pour le bureau à or P 8.....	« «	16.00

Art. 41. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi antérieures sur le Tribunal de Cassation. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 29 Novembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

Le président :

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Décembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

✓ *Le Secrétaire d'Etat de la Justice :*

ARTHUR RAMEAU.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 9 Juin 1919, sur les marques de fabrique, rendue conformément à la convention internationale américaine conclue à Buenos-Ayres, le 20 Août 1910, et sanctionnée le 31 Octobre 1911 par le Congrès National, sur les marques et celles de commerce ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter cette législation ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Tout fabricant, industriel ou commerçant a le droit de distinguer ses marchandises ou produits au moyen de marques spéciales de fabrique.

Sont considérés comme marque de fabrique : les noms sous une forme distinctive, les emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, en général, tout signe ou désignation spéciale que les commerçants ou les industriels adoptent ou appliquent à leurs articles ou à leurs produits afin de les distinguer de ceux des autres industriels ou commerçants qui fabriquent ou négocient des articles de la même espèce.

Art. 2. Ne pourront être adoptés ou employés comme marque de commerce ou de fabrique : les drapeaux ou écussons nationaux ou municipaux, les figures immorales ou scandaleuses, les signes distinctifs déjà obtenus par d'autres ou qui donneraient lieu à une confusion avec d'autres marques, les dénominations générales d'articles, les portraits ou noms de personnes sans leur autorisation et tout dessin qui aurait été adopté comme emblème par une société légalement établie.

Art. 3. En vue de garantir le droit exclusif de possession et d'usage des marques de fabrique, il est indispensable qu'elles soient enregistrées, publiées, déposées en conformité des prescriptions de la présente loi.

Art. 4. Pour obtenir l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, la personne intéressée ou son représentant devra adresser la demande au Département du Commerce. Cette demande sera faite sur papier timbré de soixante dix centimes et sera accompagnée du fac-simile de la marque. Elle contiendra une description détaillée de ce qui constitue la marque, une déclaration du genre d'industrie ou d'affaire à l'usage de laquelle la marque est assignée, la profession du pétitionnaire et le siège de ses établissements ou fabriques. Un procès-verbal du dépôt sera dressé par le Département du Commerce, qui l'inscrira sur un registre spécial. Ce procès-verbal devra être signé par le Ministre du Commerce ou un fonctionnaire spécialement délégué par lui. Il en sera délivré expédition au pétitionnaire sur la production du récépissé et étant le versement au Trésor public de la taxe prévue à l'article suivant. Un extrait sera envoyé au Ministère de l'Intérieur pour être inséré au Journal Officiel de la République.

Art. 5 Il sera versé au Trésor public une taxe d'enregistrement de soixante quinze gourdes pour chaque marque.

Art. 6. L'enregistrement d'une marque sera valable pour tous les produits et marchandises d'*Haïti* durant une période de *vingt ans*, à l'expiration de laquelle il pourra être renouvelé pour la même période, selon les formalités prescrites par la présente loi. Pour les marques concernant les marchandises et produits étrangers, la durée de l'enregistrement sera fixée selon les lois du pays où elles seront exploitées ; mais elle ne pourra excéder celle fixée par la présente loi pour les marchandises haïtiennes.

Art. 7. La propriété d'une marque de fabrique ou de commerce comprend la faculté de jouir de ses bénéfices et le droit de céder sa propriété ou son usage total ou partiel.

La transmission ou cession de la marque sera constatée par un nouveau procès-verbal et mention en sera faite en marge du procès-verbal initial prévue à l'article 4.

Art. 8. Les questions qui pourraient être soulevées au sujet de la propriété du dépôt ou adoption d'une marque de fabri-

que ou de commerce, seront tranchées en tenant compte de la date d'enregistrement en Italie.

Art. 9. Il sera tenu un registre spécial des marques enregistrées à l'un des bureaux de l'Union Internationale prévue à l'article 16 de la Convention de Buenos-Aires sur les marques de fabrique et de commerce.

Art. 10. Pour toute marque dûment enregistrée à l'un de ces bureaux, les questions de priorité seront tranchées en tenant compte de la date du dépôt dans le pays où a été faite la première demande.

Art. 11. Dans le cas d'enregistrement international d'une marque de fabrique, il sera dressé, sur la demande de la partie intéressée ou de son représentant, un certificat de simple dépôt. Ce certificat comportant les mentions de l'enregistrement à l'un des bureaux de l'Union, sera inscrit sur le registre prévu à l'art. 9. Il en sera délivré expédition au pétitionnaire sur présentation du récépissé attestant le versement au Trésor public d'une taxe de dépôt d *vingt-cinq gourdes*, pour chaque marque ainsi enregistrée. Le certificat sera envoyé au ministère de l'Intérieur pour être publié au « Journal Officiel » de la République.

Art. 12. Sera condamné à une amende de *cent dollars* au profit du Trésor public :

1. Celui qui se sera servi, sans autorisation, d'une marque dont il n'est pas propriétaire ;

2. Celui qui aura reproduit en entier ou en partie, de quelque manière que ce soit, de façon à tromper le consommateur, une marque de fabrique qui a été enregistrée et publiée ;

3. Celui qui aura employé une telle marque imitée ou contrefaite.

Art. 13. Sera condamné à une amende de *cinquante dollars* au profit du Trésor public :

1. Celui qui aura employé sur marque : les armoiries, les insignes d'un caractère public ou officiel, national ou étranger ;

2. Celui qui aura employé des marques de fabrique offensant la morale ou la décence publique.

Art. 14. La falsification, l'imitation ou l'usage illicite d'une marque de commerce ou de fabrique, ainsi que la fausse indication de la provenance d'un produit seront poursuivis, soit d'office par le Ministère public, soit sur la plainte de la partie intéressée, conformément à la loi.

Est considéré comme partie intéressée, tout producteur, fabricant ou commerçant qui s'occupe de la production, fabrication ou commerce du produit ou dans le cas de fausse

indication de provenance, celui qui est établi dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance ou bien dans la région où est située la dite localité.

Art. 15. Les poursuites devront être exercées par le ministère public près le tribunal de Première Instance dans le ressort duquel les produits auront été trouvés, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dûs à la partie intéressée.

Art. 16. La fraude une fois constatée, les produits qui portent la marque falsifiée ou contrefaite seront saisis et vendus à la criée publique, soit pendant l'instruction, s'ils sont susceptibles d'être avariés ou déteriorés, soit en exécution du jugement. Ils constituent la garantie du paiement de l'amende et de l'indemnité due à la partie lésée.

Art. 17. La saisie sera faite sur la réquisition de la partie intéressée, et dans le cas de l'article 13, sur la réquisition du commissaire du gouvernement de la juridiction où les marchandises ou produits auront été trouvés.

Le tribunal compétent est celui du domicile de l'inculpé ou du lieu où les marchandises ou produits ont été trouvés.

Art. 18. Les dépôts antérieurement reçus par le Département de l'Intérieur et les certificats délivrés par le dit Département en vertu de ses règlements conserveront leurs effets pendant une année, à partir de la promulgation de la présente loi. Avant l'expiration de la même année, sur la demande des intéressés, ils seront sans frais et sous peine de déchéance, enregistrées au Département du Commerce. Quant aux marques enregistrées sous l'empire de la loi du 9 Juin 1919, elles gardent leurs pleins effets et seront transférées, pour leur conservation, au Département du Commerce.

Art. 19. La présente loi abroge celle du 9 Juin 1919 sur les marques de fabrique et de commerce et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 18 Décembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

Le président :

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CH. ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Décembre 1922, au 119^e de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

JAMES MAC GUFFIE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 53 de la Constitution ;

Considérant qu'il est du devoir des Pouvoirs Publics de veiller à l'état sanitaire des populations, de prévenir la propagation de toute épidémie et de soulager la détresse matérielle des régions en proie à la faim et aux maladies contagieuses ;

Considérant que la famine et l'épidémie qui sévissent dans la plaine du Cul-de-Sac nécessitent des mesures urgentes et immédiates ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1^{er}. Un crédit extraordinaire de Deux Mille dollars Or. (2 000.00) est ouvert au Département de l'Intérieur pour venir en aide aux populations de la plaine du Cul-de-Sac.

Ce crédit est destiné à procurer aux dites populations les vivres et médicaments nécessaires au soulagement immédiat de leur détresse.

Art. 3. Cette somme de Or 2.000.00 sera mise à la disposition du service national d'hygiène publique et sera couverte au moyen des recettes de l'exercice en cours.

Art. 4. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 19 Décembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

Le président :

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHS. ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 21 Décembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CHARLES FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JAMES MAC-GUFFIE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser d'une façon rationnelle et méthodique le Département de l'Agriculture afin d'intensifier les ressources de la production nationale;

Considérant que le but de l'enseignement rural est non seulement de former des citoyens conscients, mais encore de bons ouvriers agricoles, afin d'aider à augmenter le rendement agricole et à en améliorer la qualité;

Considérant qu'il importe de réaliser à cette fin une efficace unité d'action en groupant les établissements d'enseigne-

ment rural sous une même discipline et en les assujettissant à un même mode de contrôle;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et de l'Instruction Publique,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. Il est créé au Département de l'Agriculture un service technique de l'Agriculture et de l'enseignement professionnel qui fonctionnera sous la direction et la surveillance d'un directeur général et sous le contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

Art. 2. Ce Service comprendra, en dehors du personnel commissionné, des techniciens, agronomes et autres à utiliser suivant les circonstances, et les nécessités. Ces employés non commissionnés seront porteurs d'une lettre de service signée du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture sur la demande du directeur général.

Art. 3. Les demandes de Commissions ou de révocations et les propositions relatives à l'avancement des membres du service technique de l'Agriculture et de l'enseignement professionnel seront présentés sous forme de rapport motivé du directeur général au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, lequel les examinera et les transmettra au Président de la République qui leur donnera les suites qu'il croira opportunes.

Art. 4. Les attributions du service technique de l'Agriculture et de l'enseignement professionnel sont :

a) L'étude et la préparation de tous projets, mesures et travaux quelconques nécessaires au développement agricole et industriel du pays, et le contrôle de leur exécution;

b) L'étude et la préparation des projets relatifs aux écoles, établissements et système d'enseignement professionnel, rural et industriel;

c) La direction et l'exécution de toutes les mesures décidées par le Gouvernement touchant l'enseignement sus-énoncé et les stations expérimentales d'agriculture.

Art. 5. Une loi spéciale fixera les appointements et salaires du directeur général et du personnel du service technique d'Agriculture et de l'enseignement professionnel.

Art. 6 La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et de l'Agriculture.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 22 Décembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

Le président:

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires:

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Décembre 1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et de l'Agriculture :

CHARLES BOUCHÉREAU.

Port-au-Prince, 26 Décembre 1922.

*Aux Porteurs de titres de la Dette Intérieure de la République
d'Haïti 1912 1913-1914 A, B, C.*

Messieurs :

Faisant suite à notre communication du 23 courant, concernant les Titres de la Dette Intérieure, Monsieur le Secrétaire d'Etat des Finances nous prie de préciser qu'au lieu de : « PAIEMENT DU CAPITAL COMME CI-DESSOUS » il s'agit plutôt de : « RÉDUCTION DU CAPITAL à convertir en des titres nouveaux » de l'emprunt 5 000.000. Série B.

Nous nous empressons donc de modifier dans le sens de cette précision l'avis que nous avons donné en date du 23 Décembre 1922.

BANQUE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

W. F. VOORHIES,

Directeur.

SUPPLÉMENT

DU

BULLETIN DES LOIS ET ACTES

ARRÊTE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 6 de la Constitution, 11 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Attendu que le sieur Napoléon J. Francis, de nationalité Anglaise, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, Section Nord, assisté de son greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'il a, en même temps, prêté entre les mains de ce Magistrat, le serment qu'il renonce à toute autre Patrie qu'Haiti, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 12 Janvier 1922, enregistré le 16 du même mois ;

Attendu qu'il a aussi fourni les deux années de résidence exigées par l'art. 5 de la sus dite loi pour acquérir la qualité d'haitien ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le sieur Napoléon J. Francis acquiert la qualité d'haitien, pour qu'il jouisse des droits qui y sont attachés et qu'il en supporte les charges en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art 2. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Février 1922, an 119ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

J. BARAU.

SA SAINTETÉ PIE XI.

ROME.

C'est avec une sincère satisfaction que j'apprends l'accession de Votre Sainteté au Trône de Saint-Pierre et, en réclamant pour mon pays sa bénédiction apostolique, je La prie d'accepter les vœux chaleureux du Gouvernement et du Peuple Haïtiens pour la gloire de son Pontificat et la prospérité de la Sainte-Eglise.

(Signé) DARTIGUENAVE.

A SON EXC. DARTIGUENAVE

Président de la République d'Haïti.

Port-au-Prince.

Très sensible aux félicitations et aux vœux que Votre Excellence nous a gracieusement adressés au nom aussi du Gouvernement et du Peuple Haïtiens, nous Lui renouvelons les sentiments de notre vive gratitude en accordant à son cher chaps notre paternelle bénédiction.

(Signé) PIUS PAPA XI.

Port-au-Prince, le 19 Mai 1922.

LOUIS BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Circulaire

A Messieurs les Préfets de la République.

Monsieur le Préfet,

Je n'ai assumé la responsabilité du Pouvoir que pour arracher le peuple à la misère et à l'ignorance. L'heure est décisive.

Il n'est pas possible, au milieu de la civilisation qui nous enveloppe de toutes parts, de continuer à étaler sous le regard de l'étranger justement scandalisé, la coexistence, côte à côte, d'une petite bourgeoisie instruite, élégante et raffinée, et d'une

immense masse populaire en guenille, ne sachant ni lire, ni écrire, plongée dans la superstition.

Il faut que cela cesse; il faut que ce crime social disparaisse; et pour que ce crime social disparaisse il faut que chacun puisse travailler et s'élever; il faut des routes et des moyens de transports; il faut que les terres soient arrosées; il faut l'école, l'enseignement professionnelle; il faut la bonne justice qui protège le droit, qui sauvegarde les faibles; il faut la bonne police qui assure la sécurité de tous.

L'argent indispensable pour réaliser ces bienfaits, le Gouvernement le trouvera sans aucun doute; et il le trouvera dans les conditions les plus avantageuses pour le pays, parce qu'il est un Gouvernement d'honnêtes gens, de citoyens dévoués au peuple et dont les mains sont pures de tout péculat.

Je sais bien que, dans cette œuvre de salut national, je rencontrerai des obstacles; mais rien ne pourra ébranler ma fermeté. J'ose espérer que le group des politiciens professionnels comprendra qu'il est le seul coupable des malheurs de la Patrie, et que l'heure est venue, enfin, de sacrifier à l'intérêt national les rancunes et les passions. En tout cas, mon Gouvernement tient à affirmer que, décidé à assurer pleinement le triomphe des aspirations populaires, il ne reculera point devant la résistance impie des professionnels de la politique.

Le dernier mot doit rester à la grande cause du Prolétariat national, que j'ai prise dans mes mains. Pour la défendre, je n'hésiterai pas à recourir à toutes les ressources de la situation actuelle, quelque rigoureuses qu'elles puissent être pour les ennemis du Peuple.

Votre action, Monsieur le Préfet, s'inspirera de ces idées et de ces sentiments.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

LOUIS BORNO.

No 1099. —

Port-au-Prince, le 30 Mai 1922.

LE SECRETAIRE D'ETAT DE LA JUSTICE

Circulaire

*Aux Commissaires du Gouvernement
près les Tribunaux de Première Instance de la République.*

Monsieur le Commissaire,

Depuis quelque temps, des particuliers prennent l'habitude de remettre eux-mêmes au Département le procès-verbal du

juge de paix constatant leur intention de changer de nationalité et leur prestation de serment à cette fin.

Ce procès-verbal, au surplus, n'est accompagné d'aucune pièce à l'appui des importantes déclarations qu'il renferme, concernant l'identité de l'impétrant, sa résidence et sa nationalité.

Une telle façon de faire enlève d'abord au Département le contrôle qu'il doit légalement exercer sur les demandes de naturalisation, ensuite ne lui permet pas d'apprécier ces demandes comme il convient. Si notre jeune démocratie ne doit pas systématiquement repousser tous ceux qui veulent s'associer à ses destinées, elle n'a cependant intérêt à accueillir que ceux qui constituent des éléments de progrès. La Nation doit donc repousser tous ceux-là qui, ne visant que les avantages matériels accordés aux régnicoles, ne professent pour elle aucune vraie sympathie.

C'est pour obvier à ces inconvénients que mon Département vous adresse les présentes instructions dont l'importance ne vous échappera pas.

Désormais les juges de paix vous adresseront directement les procès-verbaux en question, accompagnés : 1^o. de tous actes établissant l'identité de l'individu désirant se naturaliser (actes de naissance ou de mariage ou ceux de notoriété en tenant lieu, passeports du Pays d'origine, etc.) 2^o le permis de séjour prévu par la loi du 25 Août 1913 ; 3^o les pièces justifiant la nationalité d'origine dont se réclame l'impétrant et à laquelle il entend renoncer. Ces pièces seront inventoriées en double, et reçu délivré au déposant. Le Juge de paix indiquera dans son rapport les renseignements qui lui sont parvenus sur la moralité antérieure de l'individu et sur sa conduite depuis qu'il est dans le pays.

En expédiant le dossier complet au Département, le Parquet peut, dans son rapport, donner son avis personnel sur la demande ainsi produite.

Veuillez transmettre ces instructions sans délai à tous les juges de paix de votre juridiction, et agréer, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma haute considération.

ARTHUR D. RAMEAU.

ARRÊTE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Attendu que le sieur Henry Hodgson, de nationalité anglaise, a fait devant le Juge de Paix des Gonaïves, assisté de son greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'il a, en même temps, prêté en're les mains de ce Magistrat le serment qu'il renonce à toute autre Patrie qu'Haiti, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 18 Septembre 1925, enregistré le 19 du même mois ;

Attendu qu'il a aussi fourni les deux années de résidence exigées par l'article 5 de la sus-dite loi pour acquérir la qualité d'haitien.

ARRÊTE :

Article 1er. Le sieur Henry Hodgson acquiert la qualité d'haitien, pour qu'il jouisse des droits qui y sont attachés et qu'il en supporte les charges, en se conformant aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Art. 2. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la justice

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Juillet 1922, an 110e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

CONTRAT

DE TRANSFERT DE LA BANQUE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI A LA NATIONAL CITY COMPANY

Par devant Me LOUIS HENRI HOGARTH et son collègue, notaires à Port-au-Prince, (Haïti) soussignés ont comparu :

1o. --- Monsieur LOUIS ETHEART, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce de la République d'Haiti, agissant pour et au nom de l'Etat Haïtien, et sous la réserve de la sanction du Pouvoir Législatif, en vertu de l'autorisation du Conseil des Secréétaires d'Etat donnée à la séance du 15 Juillet courant dont un extrait signé du Secrétaire du Conseil des Secréétaires d'Etat, et enregistré est et demeure ci-annexé, d'une part,

2o. --- MONSIEUR WALTER F. VOORHIES, vice-président adjoint de la National City Bank, agissant pour et au nom de la National City Company, Société anonyme, ayant son siège social à New-York, Etats-Unis d'Amérique, dûment autorisé aux fins des présentes, en vertu d'un mandat reçu par Me. Seabury, notaire à New-York,

en date du 4 Mai 1922, dont traduction est annexée aux présentes, d'autre part,

Lesquels ont arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE I

Le Gouvernement d'Haïti ratifie le transfert consenti par la Banque Nationale de la République d'Haïti en faveur de la National City Company de la concession que l'Etat Haïtien a accordée à la Banque de l'Union Parisienne, suivant contrat sanctionné par la loi du 21 Octobre 1910, et dont celle-ci a fait apport à la dite Banque Nationale de la République d'Haïti.

ARTICLE II

La National City Company profitera de tous les droits et avantages résultants de la dite concession, et sera tenue d'exécuter toutes les charges et obligations qu'elle comporte, le tout dans les termes de la concession sus-mentionnée et de tous autres contrats, lois ou dispositions de loi en vigueur.

ARTICLE III

Les articles ci-après désignés du contrat de concession de 1910 sont modifiés comme suit :

Article 1er. -- Le Gouvernement Haïtien autorise la National City Company à apporter la concession de 1910, avec tous ses droits et avantages, de même qu'avec toutes les obligations qu'elle comporte dans les termes de l'article II ci-dessus, à une société anonyme à constituer en conformité des lois haïtiennes, et sous la dénomination de Banque Nationale de la République d'Haïti.

La National City Company s'engage à constituer cette nouvelle Banque dans les deux mois après la sanction du présent contrat par le Pouvoir Législatif haïtien.

Art. II.--- Au lieu de « cette concession est faite pour cinquante années », lire : cette concession prendra fin le 21 Octobre 1960.

Ausecond paragraphe, au lieu de « la monnaie de bon aloi ayant cours légal », lire : en monnaie d'or américain.

La deuxième partie du troisième alinéa de cet article II, commençant par ces mots « Si le capital de la Banque venait par suite de pertes », ainsi que le 4ème. alinéa du même article II, commençant par les mots « en ce cas », sont annulés et remplacés par la disposition suivante :

Si le capital de la Banque venait, par suite de pertes, à être réduit de moitié, chacune des deux parties contractantes pourra demander la résiliation de la concession. Dans ce cas, la Banque procédera à la liquidation de ses affaires dans les formes et conditions stipulées dans le présent article. Si c'est le Gouvernement qui demande la liquidation, il devra dans le délai de dix-huit mois, à compter de la

notification de sa décision, rembourser à la Banque, en or américain, tout ce qu'il pourrait lui devoir en capital, intérêts et commissions.

Si la liquidation est décidée par la Banque, elle devra accorder au Gouvernement une période de cinq années pour lui rembourser tout ce qu'il pourrait lui devoir en capital, intérêts et commissions.

Article III.--- Cet article est modifié comme suit :

La Banque sera constituée en société anonyme haïtienne, en conformité des lois haïtiennes.

Elle aura son siège social à Port-au-Prince où se réuniront annuellement les actionnaires pour élire les membres du Conseil d'Administration.

Les archives seront gardées au Siège-Social.

L'Assemblée des Administrateurs pourra se tenir à Port-au-Prince ou à New-York, suivant décision des membres du Conseil d'Administration.

La Banque, après entente avec le Gouvernement, aura la faculté d'établir des succursales et agences partout où le besoin des affaires l'exigera.

Article IV.--- Au lieu de « la Banque de l'Union Parisienne est autorisée », lire : la National City Company est autorisée.

Article V.--- Le capital de la Banque Nationale de la République d'Haïti est fixée à \$. 2.000.000.--- (deux millions de dollars) or américain, divisé en 20.000 (vingt mille) actions nominatives de \$ 100 (cent dollars) or américain chacune, lesquelles devront être libérées de 80% dès le jour de la constitution de la Banque, le solde devant être appelé au fur et à mesure du développement des affaires de la Banque.

Ce capital de deux millions de dollars, or américain, pourra être augmenté ultérieurement, en une ou plusieurs fois, jusqu'à ce qu'il atteigne douze millions de dollars, or américain, avec le consentement du Gouvernement Haïtien. Il ne pourra cependant être diminué dans aucun cas et sous aucun prétexte.

La National City Company s'engage à assurer la souscription de toutes les actions de la nouvelle société à sa constitution.

Art. VIII.— Sont et demeurent supprimés « et un commissaire spécial à Paris ».

Il est ajouté à cet article ce qui suit :

Le Gouvernement Haïtien jouira, pendant toute la durée de la concession, de la faculté de faire examiner, à ses propres frais, quand il jugera utile, moyennant un pré-avis de huit jours adressé au Directeur de la Banque à Port au-Prince, les livres, espèce, portefeuille et opérations de banque, par un ou plusieurs comptables choisis par les deux parties contractantes et, tant que la Convention Haïtiano-Américaine du 16 Septembre 1915 sera en vigueur par le Conseiller Financier ou le Receveur Général.

Toutes les opérations faites par la Banque pour compte du Gouvernement seront soumises aux vérifications que le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, d'accord avec le Conseiller Financier,

tout le temps que la Convention Haïtiano-Américaine du 16 Septembre 1915 sera en vigueur, pourra effectuer directement ou par ses délégués, et copies de tous rapports et examens seront fournies au Gouvernement Haïtien et au Conseiller Financier.

Art. XII — Excepté les deux premiers alinéas de cet article XII, modifiés ainsi qu'il suit, le reste de l'article demeure supprimé.

Dans le but de favoriser les transactions en stabilisant la monnaie, le Gouvernement pourra, le cas échéant, établir dans le pays une unité nationale à base d'or. A cet effet, il fixera la valeur et la quotité des monnaies divisionnaires jugées nécessaires aux besoins de la circulation.

Article XIII. — Il est ajouté à cet article ce qui suit :

Le Gouvernement Haïtien aura en tout temps la faculté d'émettre de la monnaie d'or. Si l'émission de monnaie divisionnaire devenait nécessaire pour une raison quelconque, elle devra se faire conformément aux dispositions de l'article IV du présent contrat.

Article XV. --- Dans cet article, au lieu de « trois millions de francs qui constitueront l'avance dite statutaire », lire : « six cent mille dollars (600.000) or américain, » qui constitueront l'avance dite statutaire.

Cet article est complété par les dispositions prises et maintenant en vigueur pour le service de la Trésorerie, conformément à la Convention Haïtiano-Américaine du 16 Septembre 1915 et à la Transaction du 10 Juillet 1916.

Art. XVI. --- Cet article du Contrat de Concession, devenu article XVII dans la loi de sanction, est modifié dans le premier alinéa comme suit :

« En rémunération de ses services, la Banque prélèvera par le débit de l'Etat, au fur et à mesure des opérations, une commission de 10/o sur les encaissements. Cette commission unique est accordée, en rémunération tant du service des encaissements que de celui des paiements, que ces encaissements ou ces paiements soient faits à l'intérieur du pays ou à l'étranger. L'Etat garantit à la Banque un minimum de Commission de \$ 60.000 (soixante mille dollars) par an, pour toutes ses opérations. De même la commission ne dépassera jamais \$ 100.000 (cent mille dollars) par an, quelles que soient les valeurs encaissées. Les frais et pertes de change pouvant résulter des mouvements de fonds à l'extérieur seront supportés par l'Etat, après justification par la Banque et approbation du Gouvernement.

Par contre, l'Etat sera crédité des primes résultant pour lui du change favorable. Les encaissements et les paiements de fonds s'effectueront en Haïti, tant à Port-au Prince que dans les succursales et agences de la Province. Le mouvement des fonds pour le service courant de la Trésorerie entre Port-au-Prince et les succursales et agences sera effectué par la Banque sans frais de transfert pour l'Etat.

En ce qui concerne les sommes provenant des emprunts publics contractés à l'extérieur, la commission unique de la Banque sera de

1/4 o/o (un quart pour cent). Elle ne sera perçue que sur les valeurs réellement encaissées en espèces en Haïti. »

Art. XIX.--- Devenu dans la loi de sanction article XX, doit être complété comme suit :

La Banque ne pourra dans aucun cas placer sur hypothèque une somme plus forte que son capital versé.

Art. XXV.--- Est et demeure supprimé.

ARTICLE IV

Lorsque le Gouvernement décidera d'émettre une nouvelle monnaie divisionnaire par l'entremise de la Banque, ainsi qu'il est prévu à l'article XII de la concession, les bénéfices réalisés sur la frappe de cette monnaie seront portés par la Banque au crédit du Gouvernement.

Les valeurs provenant de ces bénéfices seront déposées à la Banque à titre de réserve, en or américain et seront gardées dans les caisses de la Banque pour être employées, exclusivement à rembourser, sur demande, la monnaie divisionnaire de la nouvelle émission. Ce fonds de réserve devra, en tout temps, être de trente-trois et un tiers pour cent (33 1/3 o/o) du montant de la monnaie divisionnaire de la nouvelle émission en circulation, et le Gouvernement devra, au fur et à mesure, alimenter ce fonds afin de maintenir la proportion fixée.

Si ces fonds, en raison des bénéfices provenant de la frappe de cette monnaie divisionnaire, dépassaient trente-trois et un tiers pour cent (33 1/3 o/o,) l'excédent ferait quand même partie de l'encaisse de réserve. Si ces bénéfices portaient ce fonds de réserve à plus de 50 o/o (cinquante pour cent) l'excédent des 50 o/o sera mis à la disposition du Gouvernement.

La Banque devra, en tout temps, échanger au pair, sur la base de l'or, soit ses propres billets contre les espèces divisionnaires de la nouvelle émission, soit ses espèces divisionnaires contre ses propres billets, sur demande, pourvu toutefois que ces espèces ou billets soient présentés à l'échange en quantités qui ne soient pas inférieures à cinquante gourdes ni supérieures à mille gourdes.

ARTICLE V

L'Etat s'engage à ce que pendant toute la durée de la concession, aucune monnaie divisionnaire ne soit émise autrement que par l'entremise de la Banque Nationale de la République d'Haïti.

ARTICLE VI

Au cas où la Banque Nationale de la République d'Haïti déciderait de vendre, céder ou transférer la présente concession, le Gouvernement d'Haïti à prix égal, aura la préférence, pourvu qu'il exerce ce droit dans un délai de cent jours après réception de l'avis qui lui aura été donné d'avance au préalable.

ARTICLE VII

Les statuts de la nouvelle Banque devront être approuvés par le Gouvernement Haïtien et ne pourront être modifiés sans son consentement.

L'inventaire général de l'actif et du passif, le bilan et le compte de profits et pertes seront soumis au Gouvernement chaque année, soixante jours au plus tard après la clôture de l'exercice.

Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale des actionnaires seront soumis au Gouvernement trente jours, au plus tard, après la tenue de cette assemblée.

Le présent contrat ne pourra être transféré à aucun individu, à aucune société, à aucun groupe quelconque, sans l'autorisation du Gouvernement Haïtien.

ARTICLE VIII

Le présent contrat ne préjudiciera en rien aux clauses et conditions de la Convention Haïtiano-Américaine et de la Transaction signée à Washington, le 10 Juillet 1916.

Il sera exonéré de tous droits de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE IX

La National City Company s'engage à aviser aux mesures à prendre pour éviter toutes solutions de continuité dans les services de l'actuelle Banque Nationale de la République d'Haïti dans l'intervalle qui s'écoulera entre la ratification du Transfert par le Pouvoir Législatif haïtien et la constitution de la Banque nouvelle.

Dont acte.

Fait et passé à Port-au-Prince, au Ministère des Finances pour M. le Secrétaire d'Etat des Finances, et en l'étude pour Monsieur Walter Voorhies, ès nom et qualité. --- L'an mil neuf cent vingt-Deux, le Dix-Huit Juillet. Lecture faite, les parties ont signé avec les notaires. (Ainsi Signés) : LOUIS ETHÉART, W. F. VOORHIES, C. ROSEMOND, *notaire* et H. HOGARTH, *notaire*, ce dernier, dépositaire de la minute.

Pour copie conforme :

H. HOGARTH.

Enregistré à Port-au-Prince, le 21 Juillet 1922, folio 307-308 R Case 1638 du Registre O No 4 des actes civils Perçu droit fixe, gratis. Cinq mots rayés nuls, un prolongement bon.

Le Directeur Principal de l'Enregistrement :

HÉNOC DORSINVILLE.

Vu : Par autorisation du Contrôleur:

(Signé :) CYRUS SAUREL,

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la Convention signée le 15 Juillet 1922 entre Monsieur Louis Ethéart, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, agissant pour et au nom du Gouvernement Haitien et Monsieur Walter F. Voorhies, vice-président adjoint de la National City Bank, agissant pour et au nom de la National City Company ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat exerçant le Pouvoir Législatif a voté la loi suivante :

Article 1er. Est et demeure sanctionnée, avec la modification portée à l'article 2, et un article additionnel qui prend le No. 3, la Convention signée le 15 Juillet 1922, entre Monsieur Louis Ethéart, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, agissant pour et au nom du Gouvernement Haitien et Monsieur Walter F. Voorhies, vice-président adjoint de la National City Bank, agissant pour et au nom de la National City Company, laquelle proroge pour une période de deux ans le délai prévu par la Convention du 24 Octobre 1919 pour le retrait des billets provisoires

a) Art. 2. — (*modifié*), « La Banque Nationale de la République d'Haiti devra procéder à l'échange, sur présentation, des billets provisoires chaque fois que le montant des billets atteindra le chiffre de 250.000 goudes, une Commission désignée que le Secrétaire d'Etat des Finances fera, aux frais de la banque, le contrôle des billets retirés et procédera à leur brûlement. »

b) Art. 3. — (*additionnel*) A partir du 21 Octobre 1924, les billets provisoires non présentés à l'échange cesseront d'avoir force libératoire dans la circulation publique.

Néanmoins, la Banque aura jusqu'au 24 Octobre 1926 l'obligation de les échanger à ses guichets contre des billets définitifs ou contre de la monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique.

Ce délai expiré, cette obligation prend fin et le montant des billets provisoires non présentés servira de base pour l'attribution immédiate à l'Etat de la part de bénéfices prévue à l'article 13, alinéa 2, de la Convention du 12 Août 1919 »

Art. 2. — La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 2 Août 1922, an 119ème. de l'Indépendance.

Le président :

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, av , CHS. FOMBRUN.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Août 1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

LOUIS ETHEART.

CONVENTION

Entre les soussignés :

Monsieur Louis Ethéart, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, agissant pour et au nom du Gouvernement Haïtien, en vertu de la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 15 Juillet 1922 et,

Monsieur Walter F. Voorhies, Vice-Président adjoint de la National City Bank, agissant pour et au nom de la National City Company ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. Le délai prévu par la Convention du 24 Octobre 1919 pour le retrait des billets provisoires est prorogé pour deux ans à partir du 24 Octobre 1922

Article 2. La Banque Nationale de la République d'Haïti devra procéder à l'échange, sur présentation, des billets détériorés. Chaque fois que le montant des billets échangés atteindra le

chiffre de *Cent Mille Gourdes* (100.000,00), une Commission désignée par le Secrétaire d'Etat des Finances fera, aux frais de la Banque, le Contrôle des billets retirés et procédera à leur brûlement.

Procès-verbal en sera dressé pour être publié au Journal Officiel.

Fait à Port-au-Prince le 15 Juillet 1922.

Louis ETHEART. W. F. VOORHIES.

ARRÊTE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'art. 13 de la loi du 27 Août 1912 sur l'organisation du Service consulaire et l'Arrêté du 7 Août 1917 fixant les conditions d'admission et d'avancement dans la carrière consulaire ;

Vu l'art. 75 de la Constitution ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'accès de la carrière aux citoyens qui, par leurs connaissances spéciales acquises dans la pratique des affaires de commerce, de banque ou des finances, sont aptes à comprendre le rôle de consul et à en remplir les fonctions ;

Considérant que les conditions prévues par le dit Arrêté sont trop restrictives et ne permettent pas de réaliser ces fins utiles ; qu'il y a lieu de les modifier ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. — L'art. 2 de l'Arrêté du 7 Août 1917 sur le service consulaire est ainsi modifié :

Art. 2. — Le Président de la République pourra néanmoins nommer aux fonctions consulaires les membres du Corps Législatif, les chefs de service des Départements des Finances et du Commerce, les licenciés en droit ayant au moins six années d'exercice de la profession d'avocat, les citoyens qui se recommandent par des connaissances acquises dans la pratique des affaires de commerce, de Banque ou de finances.

Art. 3. — Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais National à Port-au Prince, le 10 Août 1922,
an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures:

LÉON DEJEAN.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de
de Monsieur SUIRAD VILLARD au Conseil d'Etat ;

Vu les articles D de la Constitution et 3 du décret du 5
Avril 1916 ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Monsieur ELIE ST.-PHAR est nommé Conseiller
d'Etat.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Août 1922
an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics:

A. C. SANSARICQ.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

LOUIS ETHEART.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Agriculture :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

LÉON DEJEAN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

LS. AUG. GUILLAUME.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu l'article 7 de la loi portant fixation du Budget des Dépenses pour l'exercice 1920-1921, prorogé pour l'Exercice 1921-1922 ;

Considérant qu'il y a urgence d'exécuter des travaux de construction de digues et de réparations de celles existantes dans les régions de la Grande Saline en vue de la protection de la population de cette Commune contre les eaux de l'Artibonite ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art 1er.— Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire s'élevant à la somme de *Deux mille dollars or américain* (Or \$ 2.000.00) destiné aux travaux de construction de digues et de réparations de celles existantes dans les régions de la Grande-Saline.

Art. 2 — Ce crédit sera couvert par les excédents des recettes de l'Exercice en cours.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 12 Août 1922, an 119e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Intérieur :

A. C. SANSARICQ.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

LOUIS ETHEART.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

LS. AUG. GUILLAUME.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

LÉON D ÉJEAN.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution :

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. -- Est autorisée la Société anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de « Banque Nationale de la République d'Haiti » par acte public en date du 17 Août 1922, enregistré.

Art. 2.— Sont approuvés l'acte constitutif et les statuts de la dite société, passés au rapport de Me. LOUIS HENRY HOGARTH et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 17 Août 1922, et enregistrés.

Art. 3.— La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou non exécution des dits acte constitutif et statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4.— Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Journal Officiel ».

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Août 1922 au 119ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

LOUIS ETHEART.

ACTE DE CONSTITUTION

DE LA BANQUE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Société Anonyme Haïtienne.

Pardevant LOUIS HENRY HOGARTH et son collègue, notaires à Port-au-Prince, soussignés.

Ont comparu :

Monsieur WALTER F. VOORHIES, Banquier, Vice-président adjoint de la National City Bank of New-York, demeurant et domicilié à New-York, Etats-Unis d'Amérique, agissant pour et au nom de la National City Company, Société anonyme établie à New-York, suivant procuration en date du 4 Mai 1922, annexée à la minute d'un acte du 18 Juillet écoulé entre l'Etat Haïtien et la « National City Company », au rapport de Me. Hogarth, l'un des notaires soussignés,

D'une part,

Et Me. EMMANUEL MOREL, avocat, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, Haïti, stipulant en son nom personnel.

D'autre part,

Lesquels voulant fonder une société anonyme, en ont arrêté les clauses et conditions comme suit :

TITRE PREMIER

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE.

Art. 1er.— Il est formé entre les comparants et les personnes qui adhéreront aux présentes par la souscription des actions qui vont être ci-après indiquées, une société anonyme dans les conditions déterminées par le Code de Commerce et les autres lois de la République d'Haïti.

Art. 2.— La société, outre son titre légal de société anonyme, prend la dénomination de : BANQUE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI.

Elle est définitivement constituée par la souscription de VINGT MILLE actions de cent dollars or américain chacune, que les fondateurs ont déclaré avoir été prises ferme.

Art. 3 — Le siège de la Société est à Port-au-Prince, à l'angle sud-ouest des Rues Féron et du Magasin de l'Etat, No. 1532.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra aussi, d'accord avec le Gouvernement de la République d'Haïti, établir des succursales et agences partout où les besoins du Service l'exigeront.

Les agences constitueront de simples guichets préposés seulement

à l'encaissement et au paiement des valeurs. Sans un mandat spécial, elles ne pourront, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire aucun acte, aucune opération, ni passer aucun contrat de nature à engager la responsabilité de la Banque.

Art. 4.— La Société, sauf les cas de dissolution anticipée, prendra fin le 21 Octobre 1960.

TITRE DEUX.

OBJET.

Art. 5.— La Banque fera toutes les opérations que comporte la concession du Gouvernement de la République d'Haïti dont il va être ci-après parlé, et ce, dans les conditions prévues par le dit acte de concession, les lois et les dispositions de loi en vigueur, et notamment par le contrat du 18 Juillet 1922, sanctionné par la loi du 31 Juillet 1922.

Ces opérations comprennent notamment :

a) la Banque aura le privilège exclusif d'émettre des billets au porteur ;

b) la Banque sera à titre exclusif, chargée du Service de la Trésorerie de l'Etat d'Haïti, tant à l'Intérieur qu'à l'Extérieur ;

c) la Banque recevra après entente spéciale avec le Gouvernement d'Haïti, les consignations et dépôts prescrits par les autorités administratives et judiciaires ;

d) la Banque pourra établir une caisse d'épargne et effectuer les opérations que comporte son fonctionnement ;

e) la Banque aura en outre la faculté de réaliser toutes les opérations ordinaires d'une Banque d'émission, de dépôts, de prêts, d'es-compte et en général, toutes les opérations rentrant dans le cadre habituel des affaires de banque et des établissements de crédit.

La Société pourra réaliser cette partie de son objet de toutes les manières et selon toutes les modalités qui lui paraîtront appropriées, sans aucune restriction, notamment en donnant son concours à tous particuliers et à toutes associations ou sociétés déjà existantes, ou en constituant, soit seule, soit en participation avec des tiers, toutes associations ou sociétés nouvelles, sous quelque forme que ce soit, et en donnant ce concours suivant le mode qui lui conviendra, soit comme intermédiaire, soit en intervention directe, soit par voie d'apports en nature ou de cession, soit par voie de souscription.

TITRE TROIS.

APPORTS.

Art. 6.— Il est fait apport à la Société par la National City Company, Société anonyme établie à New-York :

10. Du bénéfice et des charges de la Concession par le Gouvernement d'Haïti du privilège de la création et de l'exploitation d'une

banque d'Etat, suivant contrat passé entre cette République et la Banque de l'Union Parisienne sanctionné par la loi du 21 Octobre 1910, concession apportée par la dite Banque de l'Union Parisienne à la Société française connue sous la dénomination de la « Banque Nationale de la République d'Haïti » qui l'a transférée à la National City Company, avec l'autorisation du Gouvernement Haïtien ainsi qu'il appert du contrat du 18 Juillet 1922 sus-énoncé.

2o. de l'actif net de la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Comme conséquence de cet apport, la présente Société profitera de tous les droits et avantages résultant de la concession ci-dessus et restera tenue d'en exécuter toutes les conditions et obligations, le tout dans les termes de la dite concession, des lois en vigueur et du contrat du 18 Juillet 1922.

Comme contre-partie, et comme condition de l'apport qui précède, il est attribué à la National City Company DIX-NEUF MILLE CINQ CENTS ACTIONS DE CENT DOLLARS chacune, des vingt mille actions, formant le capital social.

Dont acte.

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'étude de Me. HOGARTH, sis rue Hamerton Killick, No 1513, le Dix-sept Août mil neuf cent vingt deux.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires.

(Signé) : W. F. VOORHIES, MOREL, av., C. ROSEMOND, not. et H. HOGARTH, not., ce dernier dépositaire de la minute en marge de laquelle est écrit : Enregistré à Port-au-Prince, le dix-sept Août 1922, folio 375|376 Ro. Case 1974 du registre O, No. 4, des actes civils. Perçu : Droit fixe, gratis.

Le Directeur principal de l'Enregistrement :

(Signé) HENEC DORSINVILLE.

Vu : Le contrôle : (Signé) CYRUS SAUREL.

Collationné.

(Signé) H. HOGARTH, not.

BANQUE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI.

STATUTS

Pardevant LOUIS HENRY HOGARTH et son collègue, notaires à Port-au-Prince, soussignés :

Ont comparu :

1o. Monsieur WALTER F. VOORHIES, Banquier, Vice-Président adjoint de la National City Bank of New-York demeurant et domicilié à New-York, Etats-Unis d'Amérique, agissant au nom et pour la National City Company, société anonyme établie à New-York, suivant procuration en date du 4 Mai 1922, annexée à la minute de l'acte du dix-huit Juillet dernier entre l'Etat Haïtien et la National City Company, au rapport de Me. HOGARTH, l'un des notaires soussignés, enregistré.

D'une part ;

2o. Monsieur EMMANUEL MOREL, avocat, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, Haïti, stipulant en son nom personnel.

D'autre part ;

Lesquels ont établi de la manière suivante les STATUTS de la Société anonyme qu'ils se proposent de fonder, appert acte reçu par Me. HENRY HOGARTH, notaire à Port-au-Prince, en date du 17 Août courant.

TITRE PREMIER.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS.

Article 1.— Le capital de la Société est fixé à deux millions de dollars or américain, et divisé en vingt mille actions de cent dollars chacune. Les actions doivent être souscrites en numéraire à l'exception de celles attribuées à La National City Company à l'art. 6 de l'acte constitutif de la Société.

Toutes les actions sont nominatives et jouissent des mêmes droits et privilèges.

Dès leur émission elles doivent être libérées de quatre-vingt pour cent au moins.

Article 2.— Conformément à ce qui est dit à l'article 6 de l'acte constitutif de la Société, dix-neuf mille cinq cents actions seront remises à la National City Company ; le solde, soit cinq cents actions, sera réparti entre les Administrateurs et les Fondateurs comme suit :

MR. CHARLES E. MITCHELL	250 actions
MR. G. EDWIN GREGORY,	50 «
MR. GUY CARY	50 «
MR. WALTER F. VOORHIES	50 «
MR. EMMANUEL MOREL	50 «
MR. OSCAR SCARPA	50 «

Article 3. - Le capital social pourra être ultérieurement augmenté, en une ou plusieurs fois, jusqu'à ce qu'il atteigne \$ 12.000 000. Or (douze millions de dollars), en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration et avec l'approbation du Gouvernement d'Haïti, par la création d'actions de cent dollars chacune et aux prix et conditions qui seront déterminés par le Conseil d'Administration.

Il ne pourra cependant être diminué dans aucun cas et sous aucun prétexte.

Article 4. — En cas d'augmentation du capital, les propriétaires des actions antérieurement émises auront un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, dans la proportion du nombre d'actions par eux possédées.

Article 5. — Les actions sont extraites de livres à souches, numérotées, frappées du timbre de la Société et revêtues de la signature de deux Administrateurs ou d'un Administrateur et d'un délégué du conseil d'administration.

Article 6. — La propriété des actions est établie par une inscription sur les registres de la Société des nom et prénom de l'actionnaire.

Sur la présentation des titres d'action dûment cédés par acquit du titulaire apposé au dos des titres, et dont la signature doit être certifiée par deux témoins, la Société procédera au transfert des actions sur ses registres.

Article 7. — La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Article 8. — Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action et tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Article 9. — Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ou demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune façon dans son administration ; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Article 10. — La Société est administrée par un Conseil composé d'au moins cinq membres nommés par l'Assemblée Générale, sauf la dérogation prévue à l'article 36.

Elle est représentée par un ou plusieurs directeurs désignés par le Conseil d'Administration qui déterminera leurs pouvoirs. Toutefois la nomination ne sera faite qu'un mois après la désignation que le Conseil devra notifier au Président de la République d'Haïti.

Article 11. — Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions au moins pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs ; elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Article 12. — La durée des fonctions des Administrateurs est d'une année.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour l'approbation des comptes de l'exercice clos, le 31 Décembre 1923.

Tout membre sortant est rééligible

Article 13. — En cas de vacance par décès ou toute autre cause, et aussi toutes les fois que le besoin s'en fera sentir pour la bonne marche des affaires de la société, le Conseil s'adjoindra de nouveaux membres qui resteront en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement, conformément au Titre III, article 28.

Article 14. — Le Conseil nomme parmi ses membres un président.

Il peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à l'un ou plusieurs de ses administrateurs, actionnaires, ou à une ou plusieurs personnes étrangères à la société.

Il peut également nommer un ou plusieurs vice-présidents et vice-présidents adjoints, même en les choisissant en dehors de la société.

Article 15 — Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président, et en cas d'empêchement de ce dernier, du vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Tout Administrateur peut par lettre ou par télégramme, avec confirmation par lettre, donner pouvoir à un autre Administrateur à l'effet de voter en son lieu et place sur les questions déterminées.

Toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix, y compris la sienne.

Les administrateurs peuvent aussi donner leur vote par lettre ou par correspondance télégraphique, avec confirmation par lettre.

La majorité des administrateurs présents ou représentés est indispensable pour assurer la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, représentés ou votants.

En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en service résulte vis à-vis des tiers de l'énonciation dans les délibérations des noms des administrateurs présents, représentés ou votants et des noms des administrateurs présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui seront transcrits sur un registre tenu à cet effet au siège de la société par un secrétaire « ad hoc », et signés par deux au moins des membres présents à la séance.

Les copies et extraits de ces délibérations sont certifiés par un administrateur.

Article 16 — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des biens et affaires de la société.

Il peut même transiger, compromettre, donner tout désistement et main levée, avec ou sans paiement.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale et lui propose de fixer les répartitions de dividendes et les affectations à faire aux réserves.

Il représente la société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

En conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.

Article 17.— Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, ou sous directeurs, ou fondés de pouvoirs, les pouvoirs qu'il juge utiles.

Il désignera le ou les Directeurs qui seront chargés de gérer la Banque et déterminera leurs pouvoirs.

Il peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, même étrangères à la société, mais pour des objets déterminés.

Tous les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers devront porter, soit les signatures de deux administrateurs soit celles d'un administrateur et d'un mandataire nommé par le Conseil, soit enfin celles de deux mandataires également nommés par le Conseil.

Néanmoins, le Conseil pourra désigner une ou plusieurs personnes agissant isolément pour acquitter et endosser les effets de commerce.

Les pouvoirs du Conseil d'Administration énumérés aux articles 16 et 17 sont énonciatifs et non limitatifs.

Article 18. — Le président préside le Comité d'Administration.

En cas d'empêchement, le vice-président le remplace.

Article 19. — Conformément à l'article 32 du Code de Commerce, les membres du Conseil d'Administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle et ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

TITRE DEUX.

CONTROLE DU GOUVERNEMENT.

Article 20.— Le Gouvernement nommera près de la Banque un Commissaire spécial qui sera chargé de s'assurer de la stricte exécution des conditions de la concession et dont les attributions seront étendues au contrôle de toutes les opérations du Service de la Trésorerie.

Le Gouvernement Haïtien jouira, pendant toute la durée de la concession, de la faculté de faire examiner, à ses propres frais, et quand il le jugera utile, moyennant un pré-avis de huit jours adressé au Directeur de la Banque à Port au-Prince, les livres, espèce, portefeuille et opérations de Banque, par un ou plusieurs comptables choisis par les deux parties contractantes et, tant que la Convention Haïtiano-Américaine du 16 Septembre 1915 sera en vigueur, par le Conseiller financier.

Toutes les opérations faites par la Banque pour compte du Gouvernement seront soumises aux vérifications que le Secrétaire d'Etat

des Finances et du Commerce, d'accord avec le Conseiller Financier, tout le temps que la Convention Haïtiano-Américaine sera en vigueur, pourra effectuer directement ou par ses délégués, et copies de tous rapports et examens seront fournies au Gouvernement Haïtien et au Conseiller Financier.

TITRE TROIS

ASSI MBLÉE GÉNÉRALE.

Article 21. — L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Article 22. — Chaque année, dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice, il sera tenu une Assemblée Générale.

L'Assemblée peut, en outre, être convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration.

Les réunions ont lieu à Port-au-Prince, au siège social, ou dans tout autre local indiqué par l'avis de convocation.

Les Assemblées seront convoquées par le président du Conseil d'Administration, et en son absence par le Vice-Président, trente jours au moins à l'avance pour les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, par un avis inséré dans un des journaux de Port-au-Prince et dans le « Journal Officiel » de la République d'Haïti.

Lorsque l'Assemblée doit être appelée à délibérer sur des objets prévus aux articles 29 et 33, l'avis de convocation doit l'indiquer.

Article 23 — Aurent seules le droit de voter à une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, personnellement ou par mandataire, les personnes dont les noms figurent comme actionnaires sur les registres de la Société, le quinzième jour qui précédera celui de l'Assemblée

Article 24 — Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer copie du Bilan Général.

Article 25. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Il n'y est porté que des propositions, émanant du conseil d'Administration ou qui ont été communiquées quinze jours au moins avant la convocation, avec la signature d'actionnaires ayant le droit d'assister à l'Assemblée, et représentant au moins le quart du capital social.

Néanmoins, l'Assemblée peut décider de discuter et de statuer sur des questions autres que celles portées à l'ordre du jour, pourvu qu'il ne s'agisse pas de la dissolution anticipée de la Société ou de la modification de ses statuts.

Article 26. — L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou l'un des Vice-Présidents ou Vice-Présidents-Adjoints du Conseil.

d'Administration, ou, à leur défaut, par un Administrateur désigné par le Conseil.

Le Bureau désigne le Secrétaire et les Scrutateurs.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par les actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

Article 27.— Les assemblées générales qui ont à délibérer dans les cas autres que ceux prévus aux articles 29 et 33 des statuts, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social émis.

Si, à une première Assemblée, les actionnaires présents et représentés ne forment pas le quart du capital, il en est convoqué une deuxième pour les quinze jours après, par simple avis inséré dans l'un des journaux de Port-au-Prince et au « Journal Officiel » de la République d'Haïti, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital social représentée, mais seulement, sur les objets à l'ordre du jour de la première convocation.

Article 28.— L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes.

Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes; elle fixe les répartitions de dividendes et les affectations à faire aux réserves.

Elle élit les administrateurs, statue souverainement sur toutes les autorisations et pouvoirs à donner au Conseil d'administration et sur tous les intérêts de la Société. La présente clause n'est pas applicable à l'Assemblée générale extraordinaire qui aurait à délibérer sur la dissolution anticipée de la Société en cas de perte de la moitié du capital social ou la modification de ses statuts.

TITRE QUATRE

MODIFICATION DES STATUTS.

Article 29.— L'Assemblée Générale peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications dont l'utilité sera reconnue. Dans ce cas, l'assemblée générale n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que tant que les actionnaires présents et représentés sont titulaires d'un nombre d'actions supérieur à la moitié du capital social.

Article 30 — Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun est propriétaire.

Cette feuille certifiée par le bureau de l'Assemblée est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des déli-

bérations de l'assemblée générale sont signés par le Président ou par le Vice-Président, ou le Vice-Président-Adjoint du conseil d'administration et par un administrateur.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par la liquidation ou par l'un deux.

TITRE CINQ.

INVENTAIRE. — FONDS DE RÉSERVE. — DIVIDENDES.

Article 31. — L'Année sociale commence le 1er. Janvier et finit le 31 Décembre.

Le premier exercice comprendra par exception le temps écoulé entre la constitution de la présente société et le 31 Décembre 1923.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société et, au 31 Décembre de chaque année, un bilan général de l'actif et du passif

Article 32. - Les produits nets, déduction faite de toutes les charges et de tous les amortissements, constituent les bénéfices.

TITRE SIX.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Article 33. — En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question à savoir s'il y a lieu de provoquer la dissolution de la société.

Cette assemblée doit réunir, pour la validité de ses délibérations, toutes les conditions prescrites par l'article 29 pour la modification des statuts.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Article 34. — A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs ; elle peut instituer un comité ou Conseil de Liquidation dont elle détermine le fonctionnement.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont la mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif, sauf les restrictions que l'assemblée pourrait y apporter ; ils ont, aux effets ci-dessus, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages, du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toute garantie, même hypothécaire, s'il y a lieu, consentir tout désistement ou main-levée, avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale, et sous la

réserve des droits du Gouvernement Haïtien, ils peuvent faire le transport ou la cession à tous particuliers ou à toute autre société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits ou obligations de la société dissoute.

Toutes les valeurs provenant de la liquidation, après l'extinction du passif et le remboursement du montant des actions, appartiendront à toutes les actions à parts égales.

TITRE SEPT.

CONTESTATIONS.

Article 35.— Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société, soit entre le Gouvernement et la Banque soit entre la Banque et les tiers, seront soumises à la juridiction des tribunaux haïtiens compétents.

Les contestations touchant l'intérêt général collectif de la société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire l'objet d'une communication au Président du conseil d'administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, à condition que la communication ait été faite au moins trente jours à l'avance.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier.

Si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs délégués pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux délégués ; aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

En cas de procès, l'avis de l'assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal haïtien compétent, et toute notification et assignation sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires sont valablement faites au parquet du tribunal haïtien compétent.

TITRE HUIT.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 36. — La société prenant la suite des affaires de la Banque Nationale de la République d'Haïti, et afin d'éviter toute solution de continuité, dans les services de l'ancienne Banque Nationale

de la République d'Haïti ainsi qu'il est prescrit à l'article 9 du contrat du 18 Juillet 1922, le premier Conseil d'Administration, par dérogation à l'article 28 des présents statuts, est exceptionnellement ainsi formé :

Messieurs :

- 10.— *Président* : M. CHARLES E. MITCHELL, Président de la National City Bank, demeurant et domicilié à New-York, U. S. A. ;
- 20.— *Vice-Président* : MR. G. EDWIN GREGORY, Vice-Président de la National City Bank, demeurant et domicilié à New-York, U. S. A. ; *Membres* :
- 30.— MR. GUY CARY, membre du Conseil d'administration de la National City Bank, demeurant et domicilié à New-York, U. S. A.
- 40.— MR. EMMANUEL MOREL, avocat, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, Haïti.
- 50.— MR. OSCAR SCARPA, banquier, demeurant à Port-au-Prince, domicilié à Milan, Italie.

Article 37.— Le capital social étant souscrit et versé la Société sera définitivement constituée à partir du jour où sera publié au journal officiel, l'Arrêté du Président de la République approuvant l'acte de constitution de la société et les présents statuts.

Article 38.— L'arrêté du Président de la République approuvant l'acte constitutif de la Banque, ainsi que les présentes, seront déposés, transcrits et affichés dans les délais, formes et conditions prévus dans les articles 42 et 45 du Code de Commerce.

A cet effet tous pouvoirs sont donnés au porteur des pièces.

Dont acte :

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'étude de Me. HOGARTH, sise rue Hamerton Killick, No. 1513, l'an mil neuf cent vingt deux, le sept Août.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires.

(Signé) W. F. VOORHIES, MOREL, av. C. ROSEMOND, not. et H. HOGARTH not. ce dernier dépositaire de la minute en marge de laquelle il est écrit : Enregistré à Port-au-Prince le dix-sept Août mil neuf cent vingt deux, folio 375/376 Ro case 1975 du Registre O. No. 4 ; des actes civils. Perçu : Droit fixe une gourde.

Le Directeur principal de l'enregistrement :

(Signé) HENEC DORSINVILLE.

Le Contrôleur :

(Signé) CYRUS SAUREL.

Collationné :

H. HOGARTH, notaire.

RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DU DÉPARTEMENT DES CULTES

Article 1^{er}. Le Département des Cultes comprend trois sections :

- a) La Section de la correspondance générale ;
- b) « « « « comptabilité générale ;
- c) « « des archives.

Art. II. Ces sections sont placées sous le contrôle du chef du service de ce Département.

Art. III. Les lettres adressées au Département sont remises au chef de service qui en prend connaissance et répartit le travail.

Le chef de service correspond directement avec le Ministre pour tout ce qui est relatif au service de ce Département.

Art. IV. La section de la comptabilité est spécialement confiée au comptable qui prépare le budget, fait la répartition des douzièmes budgétaires, la transcription des ordonnances de dépenses, et dresse les comptes généraux sous le contrôle du chef de service.

Le comptable est tenu d'avoir : 1^o un livre spécial où sont inscrits les comptes du Département, le montant de leurs amortissements, le numéro et la date des ordonnances de dépenses, chaque opération de liquidation avec tous les détails nécessaires ; 2^o un livre spécial où seront consignées les retenues opérées sur les appointements des employés de ce Département tirées du registre de pointes.

Ces différents livres seront présentés au Ministre et au chef de service, à première réquisition.

Art. V. L'archiviste a la garde de tous documents et pièces du Département.

Il tient 1^o un registre d'entrée et de sortie des dits documents, lettres, pièces, etc ; 2^o un registre de pointes qui sera présenté à la signature des employés et où seront consignées l'heure de l'arrivée et l'absence de chacun d'eux ; 3^o un livre d'entrée et de sortie de tout le matériel, de toutes les fournitures du Département. Il ne délivre les fournitures que sur une fiche signée du chef de service ou sur l'ordre du Secrétaire d'Etat. Il est responsable de l'expédition de la correspondance.

À la fin de chaque mois, l'Archiviste remet au chef de service un état détaillé des fournitures employées. Le livre d'entrée et de sortie sera communiqué au commencement de chaque trimestre au chef de service.

Art. VI. Les heures de bureau, jusqu'à décision contraire, sont de 9 heures du matin à deux heures de l'après-midi, sauf les cas extraordinaires.

Les employés qui laissent le bureau avant la fermeture, sans une autorisation du chef de service, seront considérés comme absents.

Art. VII. Toute absence non motivée donne lieu à une retenue d'un trentième sur les appointements de l'employé.

Plusieurs absences non justifiées dans le mois équivalent à la démission, auquel cas le Secrétaire d'Etat, sur la présentation du cahier de pointes par le chef de service, fera procéder au remplacement du démissionnaire.

Le chef de service peut accorder des permis de s'absenter n'excédant pas huit jours. Pour une absence prolongée, l'autorisation du Secrétaire d'Etat est nécessaire. Ce permis ne sera accordé que pour cause dûment justifiée.

Art. VIII. Il est formellement défendu aux employés de recevoir, aux heures réglementaires, les personnes étrangères au bureau, excepté pour question de service.

Art. IX. Les employés sont tenus à la plus stricte discrétion.

Art. X. Toutes contraventions aux présentes seront passibles de suspension ou de révocation, selon la gravité du cas.

Art. XI. La suspension entraîne pendant la durée la perte des appointements.

Art. XII. Les présents règlements seront publiés, et leur exécution est confiée aux soins du chef de service du dit Département.

Donné de nous, Léon Dejean, Secrétaire d'Etat des Cultes, ce jourd'hui, 1er. Août 1922.

LÉON DEJEAN.

Pour copie conforme :

Le chef de service au Département des Cultes :

GRANVILLE B. AUGUSTE.

Port-au-Prince, le 5 Novembre 1922.

Au Magistrat Communal et au Préfet,

Gonaïves.

Au moment où je rentre au Palais National, je me fais le devoir d'adresser, par votre intermédiaire, à la ville des Gonaïves l'expression de ma profonde reconnaissance pour les manifestations enthousiastes dont j'ai été l'objet de sa part.

Je suis encore sous la douce émotion de l'accueil si chaudement sympathique qu'elle a su me réserver : cet accueil inoubliable me réconforte puissamment dans la grande tâche qui

m'est dévolue. Je tiens à remercier Gonaïves du plus profond de mon cœur.

LOUIS BORNO,

Président de la République d'Haïti.

PALAIS NATIONAL.

Dimanche 19 Novembre 1922, 7 1/2 hres., soir.

Messieurs Supplice Fils, Préfet

et Jérôme Adé, Magistrat Communal

Saint-Marc.

Je viens d'arriver à la Capitale, encore sous la puissante impression de l'enthousiasme général qui m'a acclamé à Saint-Marc. Je veux en exprimer ici tout de suite ma très vive gratitude et vous charge tous deux d'être mes interprètes auprès de votre chère cité, intéressante à tant de titres.

Président d'Haïti.

Au Magistrat Communal,

Arcahaie.

Ce matin, la Commune de l'Arcahaie s'est mise en fête pour me recevoir; et ce soir encore, quand je l'ai traversée, à mon retour de Saint-Marc, l'allégresse se poursuivait.

Je garde de l'hospitalité cordiale que m'a offerte votre laborieuse population le souvenir le plus charmant. Dites-le lui, de ma part, en ces termes heureux avec lesquels vous m'avez accueilli en son nom, au milieu de ses vivats réconfortants.

Président d'Haïti.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907, sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 20 Novembre courant, au numéro 75 ;

Attendu que le sieur CLÉMENT ANTONIN JACQUET, de nationalité française, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, section Nord, la déclaration et le serment prévus par la loi ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 7 Septembre 1922, enregistré le 13 du même mois ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur CLÉMENT ANTONIN JACQUET acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Novembre 1922, an 119e de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907, sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 20 Novembre courant, au numéro 75 ;

Attendu que le sieur MICHEL FRANÇOIS GAUBERT, de nationalité française, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, section Nord, la déclaration et le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 24 Août 1922, enregistré le 30 du même mois ; qu'il a en outre, deux années de résidence en Haïti ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur MICHEL FRANÇOIS GAUBERT acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés

à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Novembre 1922, an 119ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice;

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907, sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 20 Novembre courant, au numéro 75,

Attendu que le sieur MAURICE RABEAU, de nationalité française, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, section Sud, la déclaration et le serment prévus par la loi ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 5 Septembre 1922, enregistré le 7 du même mois ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti.

ARRÊTE :

Art. 1er.— Le sieur MAURICE RABEAU acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Novembre 1922, an 119e de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU,

Circulaire

N^o 144.

Port-au-Prince, le 2 Décembre 1922.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR

*Aux Préfets provisoires d'arrondissements et
aux Magistrats communaux de la République.*

Monsieur le Préfet,

Monsieur le Magistrat,

L'intérêt de préciser la vraie portée et l'étendue d'application légale de l'Arrêté Présidentiel du 18 Octobre écoulé, concernant la liberté du Commerce, a décidé mon Département, — aux fins d'en assurer la pleine exécution et de vous faciliter la tâche, — de vous adresser quelques instructions y relatives.

L'Arrêté en question comprend trois chefs distincts contenus dans ses trois premiers articles qu'il ne faut pas perdre de vue : le premier, pose le principe général de la liberté du Commerce ; le second, répond à une obligation expresse de l'Article 5 du Code Rural du 24 Octobre 1864, prévoyant une réglementation du Commerce dans les campagnes attendue depuis cinquante huit ans.

Cette réglementation pratique, établie par l'Arrêté du 18 Octobre écoulé, est une garantie de protection offerte à nos malheureux paysans dont le produit des travaux est trop souvent frustré. Si elle tardait davantage à préciser le mode de fonctionnement du Commerce Rural, un désarroi complet dans nos Sections Rurales et Bourgs en résulterait ; et, sans nul doute, la marche générale des affaires s'en ressentirait sensiblement.

Le troisième point de l'Arrêté envisage particulièrement la création et la suppression des marchés ruraux, sans prévoir leur réglementation spéciale laissée à vos soins diligents. L'Administration Supérieure, en vous laissant cette initiative, a compris que, bien pénétrés des besoins des populations de vos Circonscriptions respectives, vous êtes seuls aptes à apprécier raisonnablement le fonctionnement des marchés de ces divers centres ruraux.

Le Département attire votre sérieuse attention, Monsieur le Préfet, Monsieur le Magistrat, sur les prescriptions du 2^e. alinéa de l'art. 2 de l'Arrêté, ainsi conçu : « Toutefois, en ce qui concerne le Commerce du café, du cacao et du coton, il ne pourra « avoir lieu en dehors des limites des Chefs-lieux de Communes, « que dans les bourgs et les marchés publics régulièrement au- « torisés. » (Art. 2, 2^e. alinéa de l'Arrêté du 18 Octobre 1922.)

Cette disposition ci-dessus reproduite vient mettre fin aux nombreuses controverses d'interprétation de l'art 5 du Code Rural disposant: « Aucune boutique en gros ou en détail ne « pourra être établie, aucun commerce des denrées du Pays ne « pourra être fait dans les campagnes, sous quelque prétexte « que ce soit, qu'en se conformant au règlement qui sera établi « à cet effet. » (Art. 5 du Code Rural.)

Le 2e. alinéa de l'article 2 de l'Arrêté du 18 Octobre dernier répond, en conséquence, au vœu de l'art. 5 du Code Rural précité. Il conditionne positivement le commerce des denrées indigènes dans les campagnes. Ce commerce prévoit-il, ne peut avoir lieu, en dehors des limites des Chefs-lieux de Communes, que dans les bourgs et marchés publics régulièrement autorisés. — Or, les limites des Chefs-lieux des communes ne peuvent être ignorées des Conseils Communaux. Il va de soi que, jusqu'aux limites inclusives de délimitation des Chefs-lieux de Communes, le commerce de coton, de café, de cacao peut être fait par tous ceux qui sont régulièrement patentés à cette fin, sans aucune distinction.

Il est à remarquer que ceux qui pratiquent la spéculation en denrées ne peuvent légalement établir plusieurs balances en des lieux différents de leur maison, siège de leur spéculation. Dans le cas où ils le font, par l'intermédiaire de représentants, la Commune doit les astreindre à autant de patentes qu'ils ont de balances établies hors de leur maison centrale.

Il en résulte que le spéculateur en denrées, qu'il soit usinier, consignataire, ou grand spéculateur, selon l'esprit de la loi du 19 Octobre 1876 sur la Régie des Impositions directes ou petit spéculateur commerçant pour lui-même ou pour autrui, ne peut établir légalement plusieurs balances en des lieux différents sans payer pour chacune d'elles, une patente distincte conformément à l'art. 63 de la loi du 11 Août 1903 (Titre V, relatif au droit de licence) faisant obligation au contribuable ayant plusieurs débits séparés d'obtenir une « licence spéciale pour chacun de ses établissements. »

En résumé, il ressort de l'esprit et de l'économie de cet arrêté que le commerce des denrées indigènes est libre sur tout le territoire de la République, dans les villes, bourgs et campagnes; mais que par exception, celui du café, du coton et du cacao n'est libre que dans les villes, les chefs-lieux des Communes et, d'une façon générale dans tous les marchés des centres ruraux.

Le Département vous informe qu'il faut comprendre sous cette dernière dénomination *Tout centre de la campagne où il y a une agglomération paysanne permanente*

Quant au commerce des produits d'importation, il est bien entendu qu'il reste libre sur tout le territoire de la République jusqu'à décision contraire.

Mon Département croit utile, en outre, pour éviter tout malentendu, de vous aviser que l'Administration Communale ne doit délivrer de patente d'Usinier qu'aux propriétaires d'Usines fonctionnant régulièrement et dont l'installation est pourvue d'un matériel complet.

En vous invitant, Monsieur le Préfet, Monsieur le Magistrat, à vous conformer, en tous points, à la stricte observation des présentes instructions, et à veiller à l'application rigoureuse des différentes dispositions de l'Arrêté Présidentiel du 18 Octobre dernier, je vous renouvelle l'assurance de ma considération distinguée.

CH. FOMBRUN.

RÉCEPTION

DES CORPS DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE

AU DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Le nouveau Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, Son Excellence Monsieur Félix Magloire, a pris contact, jeudi 7 de ce mois, avec les Corps diplomatique et consulaire.

La réception commença à 10 heures précises du matin. — Au moment des toasts, le Secrétaire d'Etat s'exprima en ces termes :

« Monsieur le Haut Commissaire,

« Messieurs les Membres du Corps Diplomatique,

« Messieurs,

« Son Excellence le Président de la République a bien voulu me donner une nouvelle marque de sa confiance en m'appelant, du poste de Ministre Plénipotentiaire à Santo-Domingo, à diriger les Départements des Relations Extérieures et des Cultes.

« Mon désir est de justifier cette confiance.

« La collaboration plus immédiate et plus intime que le Chef de l'Etat me demande ne peut être efficace sans le concours des représentants des Etats auxquels nous lient des engagements politiques, des souvenirs, des traditions, des espérances, des intérêts de commerce et tous les autres que la vie civilisée crée à toute nation, grande ou petite.

« J'apporte aux délicates fonctions qui me sont confiées une entière bonne volonté et j'espère obtenir de vous la réciprocité.

« Je vous en remercie à l'avance.

« En vous recevant aujourd'hui pour la première fois, je suis heureux de faire des vœux pour les nations que vous représentez en Haïti avec tant de distinction, pour les Chefs d'Etat et les Chefs des Départements des Affaires étrangères qui vous ont accrédités, pour vous et pour vos familles.

« Au nom du Département des Relations Extérieures, au nom du Gouvernement, et en mon nom, c'est à ces intentions que je vous prie de lever vos verres ».

A ces paroles, Son Excellence le général Russel, Haut Commissaire Américain, répondit en présentant au Secrétaire d'Etat ses félicitations et celles de ses collègues du Corps diplomatique dont le concours reste acquis au nouveau titulaire du Département des Relations Extérieures pour faciliter sa tâche, dans les rapports internationaux du Gouvernement Haïtien.

A dix heures et demie, le Corps consulaire est introduit au salon diplomatique où il reçoit un accueil tout aussi cordial. En réponse à Son Excellence Monsieur le Secrétaire d'Etat, le Doyen du Corps consulaire, Monsieur d'Ennery Déjoie, lui exprima ses compliments et ceux de ses Collègues. Il promit le concours du Corps consulaire pour le développement des relations de la République d'Haïti avec les Puissances qu'il représente.

(*Moniteur du 11 Décembre 1922*)

LISTE DES DÉCLARATIONS D'OPTION ET DES RÉPRISES
DE NATIONALITÉ FAITES AU COURS DE L'ANNÉE 1922.

- 1 — Avis du 21 Janvier 1922 relatif à la reprise de sa nationalité haïtienne par Madame MARIE LILIA HIBBERT, Veuve du sieur LAURENT AUGUSTE DÉLAQUIS, suisse.
 - 2 — Déclaration d'option faite le 23 Mars 1922 par Monsieur ERNEST LEYS.
 - 3 — Avis du 3 Avril 1922 relatif à la reprise de sa nationalité haïtienne par la dame SUZANNE ARTAMIN, Veuve du sieur CHARLES CHARLEMAGNE, français.
 - 4 — Déclaration d'option faite le 31 Mars 1922 par le sieur JOSEPH EDOUARD STINES.
 - 5 — Déclaration d'option faite le 24 Décembre 1921 par le sieur CHARLES ABRAHAM ASSALI.
 - 6 — Déclaration d'option faite le 12 Mai 1922 par Monsieur DANIEL BRUN.
 - 7 — Déclaration d'option faite le 27 Mai 1922 par Monsieur ALPHONSE DÉSIRÉ CHRÉTIEN.
 - 8 — Déclaration d'option faite le 23 Septembre 1922 par les demoiselles CAMILLE MUNIER et JEANNE MUNIER, filles légitimes du sieur GEORGES MUNIER et de la dame CIRCÉ DENIS.
 - 9 — Déclaration d'option faite le 12 Octobre 1922 par la demoiselle MARIE JOSEPH VICTOIRE JEANNINE BORDAY, fille légitime du sieur HENRY AUGUSTE GASTON BORDAY et de la dame LAULE AUGUSTINE ITMA GOGNY.
-

TABLE DES MATIÈRES

BULLETIN DES LOIS ET ACTES.

ANNÉE 1922.

	PAGES
1 — Discours échangés entre Son Exc. le Président de la République d'Haïti et Son Exc. Monsieur J. L. Agel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française, Doyen du Corps Diplomatique, à la réception du 31 Décembre 1921 au Palais National.....	1
2 — Arrêté du 4 Janvier 1922, commuant les peines prononcées contre divers condamnés.....	5
3 — Arrêté de grâce du 4 Janvier 1922, en faveur de divers condamnés.....	7
4 — Arrêté réglementant le mode de fonctionnement du Conseil National de l'Université d'Haïti.....	7
5 — Télégrammes échangés, à l'occasion de la fête nationale de l'Indépendance de la République d'Haïti, entre Son Exc. le Président de la République d'Haïti et Son Exc. le Président des Etats-Unis d'Amérique.....	10
6 — Arrêté du 14 Janvier 1922 nommant Conseillers d'Etat les citoyens Ducasse Charles Pierre et Delabarre Pierre-Louis....	11
7 — Avis relatifs aux Emprunts 1875 et 1896.....	11
8 — Arrêté rapportant la loi du 31 Octobre 1919 levant la prohibition du sucre brut à l'Importation.....	12
9 — Erratum relatif à l'article 680 du Code de procédure civile....	13
10 — Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et des Finances déclarant que le Contrat du 4 Avril 1919 de la "Caribbean Agency Inc." est annulé.....	13
11 — Avis de décharge des séquestres-liquidateurs des biens des Allemands.....	14
12 — Arrêté du 16 février nommant Conseiller d'Etat le citoyen Charles Fombrun.....	16
13 — Arrêté du 16 février 1922, comportant expulsion du sieur Georges M. Lepp, de nationalité américaine.....	17
14 — Arrêté du 14 février 1922, rapportant l'Arrêté du 21 Sept. 1917 autorisant la formation de la Société anonyme "Trans Ocean Trading Company".....	17
15 — Arrêté du 14 février 1922 rapportant l'Arrêté du 16 Juill. 1920 autorisant la formation de la Société Anonyme dénommée "Saint-Michel Corporation".....	18
16 — Arrêté du 1er Mars 1922 liquidant les pensions de divers individus.....	19
17 — Réception au Palais National de Son Exc. Monsieur le Brigadier Général John H. Russel, Haut Commissaire de Son Excellence Monsieur le Président Warren G. Harding en Haïti, avec rang d'Ambassadeur Extraordinaire.....	20
18 — Proclamation du 15 Mars 1922 du Président Dartignenave.....	23
19 — Arrêté de grâce du 21 Mars 1922, en faveur du sieur Malcohm Riess, citoyen américain.....	27

20 — Arrêté d'expulsion du 20 Mars 1922, des sieurs M. Anderson et Henry Parker, de nationalité américaine.....	27
21 — Arrêté du 21 Mars 1922, ouvrant des crédits extraordinaires à divers Départements ministériels	28
22 — Arrêté du 3 Avril 1922 nommant Conseiller d'Etat Monsieur Charles Rouzier.....	31
23 — Arrêté du 7 Avril 1922 nommant Conseiller d'Etat Monsieur Adelpin Lallemand.....	32
24 — Conseil d'Etat — Assemblée Nationale — Séance du Lundi 10 Avril 1922 (Suite de la Séance du Matin).....	32
25 — Décret du Conseil d'Etat réuni en Assemblée Nationale, élisant le citoyen Joseph Louis Borno, Président de la République le 10 Avril 1922	34
26 — Conseil d'Etat.—Protestation du Conseil d'Etat contre l'attitude des Conseillers Léo Alexis, Constantin Mayard et Stephen Archer au sujet des élections présidentielles du 10 Avril.....	34
27 — Résolution du Conseil d'Etat en date du 13 Avril 1922 révoquant le mandat de Messieurs les Conseillers Stéphen Archer et Léo Alexis comme président et premier secrétaire du bureau du Conseil d'Etat.....	35
28 — Communiqué du Président de la République.....	36
29 — Avis de la Secrétairerie d'Etat des relations Extérieures relatif à l'élection de Son Exc. Monsieur José Maria Orellana à la Première Magistrature de la République de Guatémala.....	36
30 — Arrêté de naturalisation du 3 Mai 1922 de la demoiselle Théda Marie Emmy Herve, de nationalité française	37
31 — Arrêté du 3 Mai 1922, désappropriant l'ancien arsenal et l'ancien hôtel de l'arrondissement de Jérémie et les affectant à l'Ecole des Frères.....	37
32 — Arrêté du 9 Mai 1922, rendant obligatoire, dans les opérations de mesurage et de pesage à partir du 1er. Juillet 1922, le Système Métrique des poids et Mesures.....	38
33 — Documents diplomatiques relatifs à l'Emprunt.....	40
34 — Arrêté de grâce, du 9 Mai 1922, en faveur des sieurs Arthur Vigné et Tigénis Ogénis.....	49
35 — Arrêté de commutation de peine de Mai 1922 en faveur du sieur Méristhène Joseph.....	50
36 — Arrêté du 15 Mai 1922 constituant le Conseil des Secrétaires d'Etat.....	51
37 — Télégrammes échangés entre le Président des Etats-Unis d'Amérique et le Président Louis Borno à l'occasion de son entrée en fonction.....	51
38 — Résolution du 20 Mai 1922 du Conseil d'Etat déclarant nul et de nul effet la décision contenue dans l'Arrêté du Président de la République en date du 7 Avril 1922.....	53
39 — Arrêté du 7 Juin 1922 nommant Conseillers d'Etat les citoyens A. Pierre-Louis, Robert David, Emile Elie, B. Danache, D. Beaubeuf et Georges Soray	53
40 — Arrêté de grâce du 8 Juin 1922 en faveur d'Anselme Dutelly, Ecrastil Astrel, Métellus Estime, Clérontus Exantus.....	54
41 — Arrêté de grâce du 8 Juin 1922 en faveur de Cénésca Cinéus, Exuma Elza, Edgard Marius et Petit-Louis Joseph.....	55
42 — Arrêté de commutation de peines du 8 Juin 1922 en faveur de 10. Arilus Timonsieur, 20. François Pierre, 30. Robert François, 40. Salomon Darius, 50. Carriés Saintil, 60. Décilia Moïse, 70. Sanite Louise.....	56
43 — Arrêté de grâce du 9 Juin 1922 en faveur de 10. Chérilus Fleurant Elizaïre, 20. Joaniélus Jean, 30. Pétipha Firmin, 40. Bonmalg Petit Frère, 50. Toussaint Joseph, 60. Fortuné Dorval, 70. Séméra Pierre-Louis, 80. Jacques Michel, 90. Sainvilus Sainvil, 10. Louis Joutin, 110. Saintonier Nacéus, 120. Cénopha Auguste, 130. Aris-	

	tobule Jean-François, 140. Napoléon Dambreville, 150. Forréus Pierreilus Jean, 160. Fleurissaint Edouard, 170. Jacques Faustin, 180. Clédormé Télasmé, 190. Dureste Auguste, 200. Lornéus Normil	57
44	— Arrêté de commutation de peines du 9 Juin 1922 en faveur de lo. Orphanie Zéphir, 20. Erastrel Astrel, Daniel Garnier, Fleurant Romuis, 30. Delormes Petit-Homme, 40. Gervil et Jérôme Jean.....	58
45	— Arrêté de naturalisation du 14 Juin 1922 en faveur du sieur Louis Rodriguez, de nationalité américaine.....	59
46	— Arrêté de grâce du 20 Juin 1922 en faveur du sieur Etienne Petit-Homme.....	59
47	— Mémoire de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures, en date du 7 Juin 1922, relatif à l'Emprunt.....	60
48	— Loi du 26 Juin 1922 autorisant un emprunt de 40.000.000 de dollars par séries.....	67
49	— Décret du 27 Juin 1922 prolongeant d'un mois la session du Conseil d'Etat.....	70
50	— Dépêche du 6 Octobre 1919 du Secrétaire d'Etat des Finances Fleury Féquière donnant pleins pouvoirs au Conseiller Financier Monsieur John Mc Ilhenny de contracter l'Emprunt. — Mémoire et autres documents relatifs à l'Emprunt.....	70
51	— Communiqué relatif aux taxes internes et à l'Emprunt.....	82
52	— Protocole du 3 Octobre 1919 et acte Additionnel.....	83
53	— Lettre du 1er. Juin 1922 du Haut Commissaire Américain au Ministre des Relations Extérieures. Texte Anglais et Traduction	92
54	— Dépêche du 3 Juin 1922 du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures au Gal Russel, Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique	102
55	— Accord entre le Département de l'Intérieur et le Département de l'Instruction Publique.....	103
55	— Tableau des Préfectures.....	104
57	— Arrêté du 17 Juin 1921 du Conseil Communal de Port-au-Prince, dénommant "Place Louverture," la place située au Nord du Palais National.....	105
58	— Dépêche du Président d'Haïti invitant le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics à porter à G. 1,50 par jour le salaire des travailleurs de son Département.....	106
59	— Arrêté de naturalisation du 13 Juillet 1922, du sieur Ferris Gabara, de nationalité américaine.....	106
60	— Télégrammes échangés entre le Président Borno et Son Exc. Monsieur Warreng G. Harding à l'occasion de la fête nationale de l'Indépendance des Etats-Unis.....	107
61	— Dépêche du Président Louis Borno aux Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et des Travaux Publics leur demandant, toutes conditions égales, d'employer des haïtiens dans leurs services, de préférence aux étrangers.....	109
62	— Arrêté de naturalisation du 17 Juillet 1922 du sieur Hermann Michel Hjordonnal, de nationalité danoise.....	109
63	— Arrêté de grâce du 21 Juillet 1922 en faveur des sieurs Daniel Garnier, Robert François, Napoléon Fanfan, Trévil Brutus, Samuel Hottrat, Thoby Louis, Canel Jérôme, Osiris Lamour et des dames Erisias François, Elvira Guerrier, Gulna Hores, Jeanne Augustin.....	110
64	— Communiqué du Département de l'Intérieur rappelant à certains membres de la presse la déférence due aux Agents Diplomatiques	110
65	— Loi du 23 Juillet 1922 allouant des Crédits supplémentaires et extraordinaires à certains départements ministériels.....	111
66	— Loi du 23 Juillet 1922 déclarant que les taxes prévues à l'article 3 de la Loi du 25 Juin 1920 pour les droits de Phares sont également applicables à tous les ports et côtes de la République où sont érigés des phares.....	114

67 —	Loi du 26 Juillet 1922 modifiant les articles 1 et 2 de celle du 23 Août 1913 sur le séjour des étrangers en Haïti.....	115
68 —	Loi du 26 Juillet 1922 réorganisant la Musique du Palais et augmentant les appointements et allocations y afférents.....	116
69 —	Loi du 31 Juillet 1922 sanctionnant le Contrat passé le 18 Juillet 1922 entre le Secrétaire d'Etat des Finances et Monsieur Woorthies agissant pour et au nom de la National City Company et relatif au transfert de la Banque Nationale de la République d'Haïti à la National City Company. [Voyez Contrat page 5 du supplément].....	121
70 —	Loi du 2 Août 1922 sanctionnant la Convention relative à l'utilisation de la haute tension électrique pour les villes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien. Convention y annexée.....	118
71 —	Avis du Département des Relations Extérieures annonçant que le Président de la République vient de recevoir la lettre de S. E. Monsieur Belisario Porras Président de la République de Panama, responsive à celle portant notification de l'élection de S. E. le Président Borno.....	120
72 —	Arrêté du 21 Août 1922 autorisant la Société Anonyme dénommée "Banque Nationale de la République d'Haïti" formée par acte public du 17 Août 1922 et en approuvant l'acte constitutif et les Statuts. (Voyez l'acte de constitution et les Statuts. P. 17 du Supplément).....	122 et 126
73 —	Arrêté du 26 Août 1922 convoquant à l'extraordinaire le Conseil d'Etat pour le lundi 4 Septembre 1922.....	123
74 —	Arrêté du 25 Août 1922 déclarant d'utilité publique l'Institution Saint-Louis de Gonzague.....	124
75 —	Arrêté du 25 Août 1922 déclarant d'utilité publique l'Institution des Frères de l'Instruction Chrétienne en Haïti.....	1 24
76 —	Arrêté de naturalisation du 22 Août 1922 du sieur Léon Félix Gustave de nationalité française.....	125
77 —	Arrêté de grâce du 24 Août 1922 en faveur du sieur Précieuse St-Lô.....	127
78 —	Arrêté du 1er. Septembre 1922 créant au Département des Relations Extérieures un Conseil Diplomatique.....	127
79 —	Arrêté de naturalisation du 23 Août 1922 du sieur Lucien Marchand, de nationalité française.....	128
80 —	Arrêté du 26 Juillet 1922 désaffectant une portion de la place du Champ-de-Mars des Gonaïves en vue de l'agrandissement de l'Ecole des Frères de l'Instruction Chrétienne.....	129
81 —	Arrêté de grâce du 2 Septembre 1922 en faveur du sieur Siméon Laferrière.....	130
82 —	Prospectus définitif relatif à l'Emprunt.....	131
83 —	Arrêté de naturalisation du 11 Septembre 1922 du sieur Jacob Nicouly, de nationalité syrienne.....	138
84 —	Arrêté de naturalisation du 11 Septembre 1922 du sieur Eugène Nathanael Pérou, de nationalité française.....	138
85 —	Loi du 27 Septembre 1922 prorogeant pour l'exercice 1922-1923 la loi du 24 Octobre 1876 et certains articles de celle du 3 Août 1900.....	139
86 —	Arrêté du 21 Septembre 1922 autorisant la Société Anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de "Compagnie Lithographique d'Haïti" et approuvant son acte constitutif et ses statuts.....	140
87 —	Législation des Impositions directes.....	141
88 —	Loi du 29 Septembre 1922 portant fixation des Recettes et des Dépenses de l'Exercice 1922-1923.....	149
89 —	Modifications au Protocole du 3 Octobre 1919.....	153
90 —	Loi du 27 Septembre 1922 autorisant une émission de cinq millions de dollars de titres Série B.....	154
91 —	Arrêté de naturalisation du 29 Septembre 1922 du sieur Georges	

	PAGES
Jean Halaby, de nationalité dominicaine.....	156
92 — Arrêté du 14 Octobre 1922 formant une Commission pour contrôler les opérations du retrait des billets provisoires de la B.N.R....	157
93 — Loi du 20 Oct. 1922 modifiant les art. 478 et 142 du Code de Proc. Civ.	159
94 — Arrêté du 18 Oct. 1922 nommant le citoyen René T. Auguste, Conseiller d'Etat.....	161
95 — Arrêté du 18 Octobre 1922 réglementant la liberté de commerce dans les campagnes.....	161
96 — Loi du 13 Octobre 1922 ouvrant des crédits pour le premier trimestre de l'Exercice 1922-1923.....	163
97 — Loi du 27 Octobre 1922, sanctionnant le Contrat d'Emprunt de seize millions de dol. Contrat y annexé. Textes français et anglais	170
98 — Département des Relations Extérieures.—Notifications du décès de S. A. S. le Prince Albert 1er de Monaco et de l'élévation au trône de S. A. S. Louis II son fils.....	199
99 — Loi du 30 Octobre 1922 pourvoyant au fonctionnement de la Commission des Réclamations prévue à l'article 2 du Protocole du 3 Octobre 1919.....	200
100 — Arrêté du 25 Octobre 1922 nommant Monsieur Joseph Justin Président de la Commission de contrôle du Retrait des billets provisoires et Mr. Hector Denis, membre de la dite Commission	202
101 — Arrêté du 25 Octobre 1922, accordant grâce pleine et entière à Michellus Bonbon, Emmanuel Bonbon, Nissa Nicolas, François Excellent, Josaphat Charles, et commuant les peines prononcées contre Choucououte Placide, Choucoulate Nortilus et Mozart Moïse.....	203
102 — Département des Relations Extérieures — Réponses aux lettres de notification de l'élection de Son Exc. le Président Louis Borno	203
103 — Arrêté du 9 Novembre 1922 nommant le citoyen Charles Bouchereau, Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.....	204
104 — Arrêté du 11 Novembre 1922 nommant le citoyen L.C. Lhérisson, Conseiller d'Etat.....	205
105 — Loi du 17 Nov. 1922 créant une classe d'Ingénieurs et d'Architectes	206
106 — Errata relatif au texte anglais du Contrat d'Emprunt.....	207
107 — Réponse de S. E. Monsieur Warren G. Harding, Président des Etats-Unis, à la notification de l'élection de S. E. Monsieur Louis Borno à la Présidence.....	208
108 — Arrêté de naturalisation du 9 Novembre 1922 du sieur Joseph Tanous Aina, de nationalité syrienne.....	208
109 — Arrêté du 27 Novembre 1922, nommant les citoyens Charles Fombrun, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics, Félix Magloire, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, et faisant relever le Département de l'Agriculture de la direction du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique	209
110 — Arrêté du 24 Novembre 1922 nommant le citoyen Emmanuel Ethéart, Président du Tribunal de Cassation et le citoyen Etzer Vilaire, Juge au dit Tribunal.....	210
111 — Arrêté du 28 Novembre 1922, nommant les citoyens Francély François et Adolphe Valbrune, Conseillers d'Etat.....	210
112 — Notification de l'accession de S. E. Monsieur Juan Bautista Vicini Burgos à la Présidence provisoire de la République Dominicaine.....	211
113 — Arrêté du 30 Novembre 1922 autorisant la Société Anonyme dénommée "Compagnie Nationale de Construction" et approuvant l'acte constitutif et les statuts de cette Société.....	211
114 — Lettre du Président de la République à Mr. L. C. Lhérisson, Président du Comité du monument de Toussaint Louverture..	212
115 — Arrêté du 11 Décembre 1922 formant la Commission des Réclamations instituée par la loi du 6 Novembre 1922.....	213
115 bis — Arrêté du 9 Décembre 1922 prolongeant la ruelle Dr. Dehoux	

	PAGES
et la rue Oswald Durand.....	215
116 -- Loi du 6 Décembre 1922 ouvrant un crédit extraordinaire de Trois cent mille dollars au Département des Travaux Publics pour l'exécution de divers travaux.....	216
117 -- Arrêté du 6 Décembre 1922 sur le Brevet-simple et le Brevet Supérieur.....	218
118 -- Loi du 13 Décembre 1922 accordant un crédit supplémentaire de 10,770 dollars au Département des Relations Extérieures pour frais de déplacement, d'installation et de rapatriement de nos Agents diplomatiques à l'étranger.....	223
119 -- Loi du 15 Décembre 1922 réglementant la liberté de la Presse.....	224
120 -- Loi du 11 Décembre 1922 sur les Commissions Cadastreles et les Commissions Spéciales d'Investigation.....	228
121 -- Arrêté du 18 Décembre 1922, nommant le citoyen James Mac Guffie, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.....	230
122 -- Loi du 16 Décembre 1922 créant une police rurale de la Gendar- merie d'Haïti.....	230
123 -- Loi du 19 Décembre 1922 fixant les émoluments du Conseil insti- tué pour représenter l'Etat devant la Commission des Réclamations.....	233
124 -- Arrêté de naturalisation du 12 Décembre 1922 du sieur Léon Louis Munro, de nationalité anglaise.....	234
125 -- Arrêté de naturalisation du 12 Décembre 1922 du sieur Hermann Francisco Poveda, de nationalité cubaine.....	234
126 -- Arrêté de naturalisation du 12 Décembre 1922 du sieur Rodolphe Munro, de nationalité anglaise.....	235
127 -- Arrêté de naturalisation du 12 Décembre 1922 de la dame Vve. Henri J. L. André Pradel, née Charlotte M. Thérèse de Cata- logne, de nationalité française.....	236
128 -- Loi du 29 Novembre 1922 qui unifie la législation du Tribunal de Cassation.....	237
129 -- Loi du 18 Décembre 1922 sur la protection des marques de Fa- brique et de Commerce.....	245
130 -- Loi du 19 Décembre 1922 accordant un crédit extraordinaire de deux mille dollars au Département de l'Intérieur pour venir en aide aux populations de la Plaine du Cul-de-Sac.....	249
131 -- Loi du 22 Décembre 1922 créant un Service technique de l'Agri- culture et de l'enseignement professionnel.....	250
132 -- Avis aux Porteurs de titres de la Dette Intérieure.....	252

SUPPLÉMENT

133 -- Arrêté de naturalisation du 4 Février 1922 du sieur Napoléon J. Francis, de nationalité anglaise.....	1
134 -- Télégrammes de félicitations entre Son Exc. le Président Dar- tigueuave et Sa Sainteté Pie XI à l'occasion de son accession au trône de Saint-Pierre.....	2
135 -- Circulaire du 19 Mai 1922 du Président de la République aux Préfets.....	2
136 -- Circulaire du 30 Mai 1922, No. 1099 du Secrétaire d'Etat de la Justice, relative aux formalités de la naturalisation.....	3
137 -- Arrêté de naturalisation du 6 Juillet 1922 du sieur Henry Hodg- son, de nationalité anglaise.....	4
138 -- Contrat passé le 18 Juillet 1922 entre le Secrétaire d'Etat des Finances et Monsieur Voorhies, agissant pour et au nom de la National City Company, et relatif au transfert de la Banque Nationale de la République d'Haïti à la National City Company [Voyez loi de sanction page 121].....	5
139 -- Loi du 2 Août 1922 sanctionnant, avec modifications, la Con- vention signée le 15 Juillet 1922, laquelle proroge pour une période de deux ans le délai prévu par la Convention du 4 Octobre 1919.....	5

	PAGES
relative au retrait des billets provisoires. Convention y annexée	11
140 — Arrêté du 10 Août 1922 modifiant l'article 2 de l'Arrêté du 7 Août 1917 sur le Service Consulaire.....	13
141 — Arrêté du 9 Août 1922, nommant Monsieur Elie St-Phar, Conseiller d'Etat.....	14
142 — Arrêté du 12 Août 1922 ouvrant un crédit extraordinaire de deux mille dollars au Département des Travaux Publics.....	15
143 — Arrêté autorisant la Société Anonyme dénommée "Banque Nationale de la République d'Haïti".-- Acte de constitution et Statuts y annexés	16
144 — Règlements intérieurs du Département des Cultes.....	29
145 — Télégramme de remerciements de Son Exc. le Président Borno à la ville des Gonaïves.....	30
146 — Télégrammes du Président de la République aux populations de l'Arcahaie et de Saint-Marc.....	31
147 — Arrêté de naturalisation du 21 Novembre 1922 du sieur Clément Antonin Jacquet, de nationalité française.....	31
148 — Arrêté de naturalisation du 21 Novembre 1922 du sieur Michel François Gaubert, de nationalité française.....	32
149 — Arrêté de naturalisation du 21 Novembre 1922 du sieur Maurice Rabeau, de nationalité française.....	33
150 — Circulaire du 2 Décembre 1922 du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur précisant la portée de l'Arrêté du 18 Octobre 1922 relatif au commerce dans les Campagnes.....	34
151 — Réception du Corps diplomatique et consulaire au Département des Relations Extérieures.....	36

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 198•0